

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES

EN MATIERE DE

DROIT INTERNATIONAL

(1970-1971)
1 2

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M^{me} Renata COCHARD, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M. Eric DAVID, Chargé de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise SALMON, Chargée d'enquêtes au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), des *Documents parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (Rec. Pol. int.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1970-1971^{1 2} des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1970¹ - octobre 1971².

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1970-1971^{1 2} ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394.

Depuis la session 1968-1969, la pratique belge en matière de droit communautaire européen fait l'objet d'une chronique spéciale qui paraît dans la seconde partie de notre volume annuel.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Com : Parti communiste;
 F.D.F. : Front démocratique des Bruxellois francophones (forme un seul groupe avec le R.W.);
 P.L.P. : Parti de la liberté et du progrès;
 P.S.B. : Parti socialiste belge;
 P.S.C. : Parti social chrétien;
 R.W. : Rassemblement wallon (forme un seul groupe avec le F.D.F.);
 Vol. : Volksunie.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, le gouvernement s'appuya sur une majorité P.S.B.-P.S.C.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES¹

ACTE DE SOUVERAINETE

v. *Coopération au développement*, 648

ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, 620**ACTE UNILATERAL**

v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

AFRIQUE DU SUD

v. *Armes*, 627; *Cour internationale de justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Sanctions*, 712

AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE, 621

- Autonomie culturelle
 - Budget
 - Buts
 - Coopération culturelle
 - Membres
 - Privilèges et immunités
 - Souveraineté
- v. *Traités internationaux*, 717, 721

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES, 622

- Admissibilité des femmes, 659

AGENTS DIPLOMATIQUES, 623-624

- Compétences, 623
 - Egalité entre citoyens, 623
 - Etat civil, 623
 - Liberté de déplacement, 624
- v. *Agents de l'Administration centrale et des postes diplomatiques ou consulaires*, 622; *Missions diplomatiques belges*,

675; *Missions diplomatiques étrangères en Belgique*, 676; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Reconnaissance de gouvernement*, 705; *Usages diplomatiques*, 727

AGRESSION, 625

- Définition
- v. *Conflit armé*, 637; *Droit humanitaire*, 662; *Reconnaissance d'Etat*, 704

A.I.E.A.

v. *Armement nucléaire*, 626

ALBANIE

v. *Organisation des Nations Unies*, 686; *Reconnaissance d'Etat*, 704

APARTHEID

v. *Discrimination raciale*, 653; *Sanctions*, 712

ARMEMENT NUCLEAIRE, 626

- A.I.E.A.
 - Contrôle
 - Euratom
 - Traité de non-prolifération
- v. *Désarmement*, 651

ARMES, 627

- Afrique du Sud, 627
- Destination ultime, 627
- Pakistan, 627
- Portugal, 661
- Régime des exportations, 627
- Sanctions, 627

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

v. *Désarmement*, 651

¹ Les rubriques sont reproduites en caractères gras.

Les chiffres renvoient à la numérotation de la chronique.

ASSEMBLEE GENERALE (O.N.U.)

v. *Actes des Organisations internationales*, 620; *Agression*, 625; *Armes*, 627; *Conflit armé*, 636; *Cour internationale de Justice*, 650; *Désarmement*, 651; *Détournement illicite d'aéronefs*, 652; *Discrimination raciale*, 653; *Droits de l'homme*, 655; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Droit humanitaire*, 662; *Fleuves internationaux*, 669; *Fond des mers*, 671; *Occupation militaire*, 681; *Organisation des Nations Unies*, 683, 685, 686; *Principes de droit international...*, 694; *Protection de l'environnement*, 695; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Règlement pacifique des différends*, 708; *Sanctions*, 712

AUSTRALIE

v. *Organisation internationale*, 690

AUTONOMIE CULTURELLE

v. *Agence de coopération culturelle et technique*, 621; *Constitution belge*, 640; *Droits de l'homme*, 654; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 710

AUTRICHE

v. *Biens belges spoliés...*, 634

BENELUX, 628-632

- *Accises*, 629
- *Comité des ministres*, 628, 631
- *Compatibilité avec C.E.E.*, 629
- *Contrôles douaniers*, 629, 631
- *Coopération administrative et judiciaire*, 628
- *Exécution du traité*, 629
- *Libre circulation*, 631
- *Profession d'avocat*, 630
- *T.V.A.*, 629
- *Unification du territoire douanier*, 632
- v. *Régions frontalières*, 707; *Traité internationaux*, 716

BENGALE

v. *Armes*, 627; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Intervention d'humanité*, 673

BERLIN, 633

v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

BIENS BELGES SPOLES DURANT L'OCCUPATION, 634

— *Décisions de l'Autriche*

BRESIL

v. *Droits de l'homme*, 655

CAMBODGE

v. *Reconnaissance de gouvernement*, 705

CANADA

v. *Agence de coopération culturelle et technique*, 621

C.E.C.L.E.S. (ELDO)

v. *Organisation internationale*, 689, 690; *Traité internationaux*, 718, 719, 725

CHYPRE

v. *Organisation des Nations Unies*, 684

CIRCULATION DES PERSONNES, 635

- *British subjects*
- *British protected persons*

COLONIES

v. *Constitution belge*, 640

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

v. *Droit humanitaire*, 662; *Occupation militaire*, 681

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

v. *Conseil de l'Europe*, 638; *Droits de l'homme*, 656, 657

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE²

v. *Benelux*, 629; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Discrimination raciale*, 653; *Intervention d'humanité*, 673; *Occupation militaire*, 681; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Régions frontalières*, 707

CONFLIT ARME

v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Conflit armé (Vietnam)*, 637; *Droit humanitaire*, 662; *Recours à la force*, 706; *Règlement pacifique des différends*, 708

² Depuis la session 1968-1969, la seconde partie de notre volume annuel publie une chronique spécifique rédigée par M. Jean-Victor Louis : « L'exécutif et le législatif belges et l'intégration européenne. »

CONFLIT ARME**(ISRAELO-ARABE), 636**

- Concertation européenne
- Résolution 242 du Conseil de sécurité
v. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Occupation militaire*, 681; *Recours à la force*, 706

CONFLIT ARME (VIETNAM), 637

- Agression
- Bombardements
- Désengagement américain
- Nécessité d'une solution pacifique
- O.T.A.N.
v. *Embargo*, 664; *Etrangers*, 668; *Intervention d'humanité*, 673; *Reconnaissance d'Etat*, 704

CONSEIL DE L'EUROPE, 638-639

- Conventions et accords, 638
- Expulsion de la Grèce, 656
- Recommandations, 639
v. *Fleuves internationaux*, 669; *Protection de l'environnement*, 698, 699

CONSEIL DE SECURITE

- v. *Armes*, 627; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Cour internationale de Justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Intervention d'humanité*, 673; *Occupation militaire*, 681; *Organisation des Nations Unies*, 683-686; *Principe de non-intervention...*, 693; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Recours à la force*, 706; *Sanctions*, 712

CONSEIL D'ETAT (AVIS)

- v. *Benelux*, 628, 630, 631; *Nationalisations*, 677; *Traité internationaux*, 717, 719, 721, 723, 725

CONSTITUTION BELGE, 640

- Articles 1, § 4; 25 bis; 59 bis; 107 bis
- Autonomie culturelle
- Colonies
- Primauté du droit international
- Revision
v. *Relations internationales dans le domaine culturel*, 710; *Traité internationaux*, 719

CONSUL, 646

- Occupation militaire, 681

CONTENTIEUX BELGIQUE-O.N.U., 642

- Accord du 20 février 1965

CONTENTIEUX FINANCIER BELGO-CONGOLAIS, 643

- Convention du 6 février 1965
- Dette publique
- Fonds belgo-congolais d'amortissement
v. *Rapatriés*, 703

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 644-649

- Aide bilatérale et internationale, 644
- Aide publique, 645
- Acte de souveraineté, 648
- Assistance judiciaire, 646
- C.A.D., 645
- Contrôle financier, 647
- Coopérants, 648
- Pourcentage du P.N.B., 645
- Restructuration de l'O.C.D., 649
v. *Agence de coopération culturelle et technique*, 621; *Droits de l'homme*, 659; *Investissements belges à l'étranger*, 674

COOPERATION CULTURELLE

- v. *Agence de coopération culturelle et technique*, 621; *Constitution belge*, 640

COREE

- v. *Embargo*, 664; *Etrangers*, 668

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- v. *Conseil de l'Europe*, 638; *Droits de l'homme*, 654, 656, 657

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 650

- Avis consultatif du 21 juin 1971 (Namibie)
- Force obligatoire
v. *Fond des mers*, 671; *Règlement pacifique des différends*, 708

CUBA

- v. *Embargo*, 664

DECOLONISATION

- v. *Armes*, 627; *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Contentieux financier belgo-congolais*, 643; *Cour internationale de Justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Droit humanitaire*, 662; *Investissements belges à l'étranger*, 674; *Nationalisations*, 677, 679; *Rapatriés*, 703

DESARMEMENT, 651

- Armes chimiques et bactériologiques
- Contrôle
- Essais nucléaires souterrains
- Fonds marins

DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS, 652

- Convention de La Haye du 16 décembre 1970
- Convention de Tokyo du 14 septembre 1963
- Législation belge
- Ordre du jour de l'Assemblée générale

DISCRIMINATION RACIALE, 653

- Application des sanctions
- Attitude belge à l'O.N.U.
- Attitude belge à l'O.I.T.
- Avances du F.M.I. à l'Afrique du Sud
- Embargo
- Fonds des Nations Unies
- Lutte contre l'*apartheid*
- Relations commerciales avec l'Afrique du Sud
 - v. *Etrangers*, 665-669; *Sanctions*, 712

DOMMAGES AUX PERSONNES ET AUX BIENS

v. *Rapatriés*, 703

DOUANES

v. *Benelux*, 628-632; *Circulation des personnes*, 635; *Régions frontalières*, 707

DOUBLE IMPOSITION

v. *Régions frontalières*, 707

DROITS DE L'HOMME, 654-660

- Affaire des vagabonds, 658
- Affaires linguistiques, 654, 656
- Attitude belge devant les violations, 655
- Brésil, 655
- Convention européenne de sauvegarde, 656, 657
- Compétence obligatoire de la Cour et de la Commission, 657
- Droits de la défense, 658
- Egalité entre hommes et femmes, 658
- Espagne, 655
- Femmes, 623, 659
- Reconnaissance de culte, 660
- Recours contre décisions administratives, 658
 - v. *Agents diplomatiques*, 623; *Conseil de l'Europe*, 638; *Discrimination raciale*, 653; *Droit humanitaire*, 662; *Etrangers*, 665-668; *Responsabilité internationale*, 711; *Sanctions*, 712; *Traités internationaux*, 720

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, 661

- Colonies portugaises
- Exportations d'armes belges
- Peuple bengali
- Peuple namibien
- Peuple palestinien
- Principe de non-intervention
- Résolution du Conseil de sécurité
 - v. *Armes*, 627; *Cour internationale de Justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droit humanitaire*, 662; *Occupation militaire*, 681; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 687; *Reconnaissance d'Etat*, 704

DROIT HUMANITAIRE, 662

- Compétences de l'O.N.U.
- C.I.C.R.
- Conventions de La Haye et de Genève
- Droit de la guerre
- Journalistes
- Mouvements de libération nationale
- Prisonniers
 - v. *Occupation militaire*, 681

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME, 663

v. *Fond des mers*, 671; *Protection de l'environnement*, 695-698

EFFECTIVITE

v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

EMBARGO, 664

- Corée
- Cuba
- Exportation de produits stratégiques
- Législation belge
- O.T.A.N.
 - v. *Discrimination raciale*, 653

ENVIRONNEMENT

v. *Protection de l'environnement*, 695-701

ESPAGNE

v. *Droits de l'homme*, 655

ETAT

v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

ETAT CIVIL

v. *Agents diplomatiques*, 623; *Passeport*, 691

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

v. *Conflit armé (Vietnam)*, 637; *Sécurité sociale*, 714

ETRANGERS, 665-668

- Adoption, 668
- Elections, 667
- Entrée, 666
- Etablissement, 665
- Etudiants, 667
- Séjour, 665
- Statut, 667
 - v. *Agents diplomatiques, 623; Missions diplomatiques étrangères en Belgique, 676; Reconnaissance d'Etat, 704*

EURATOM

- v. *Armement nucléaire, 626; Protection de l'environnement, 698*

FEMMES

- v. *Agents diplomatiques, 623; Droits de l'homme, 659; Passeport, 691; Traités internationaux, 720*

FIDJI (Hes)

- v. *Reconnaissance d'Etat, 704*

FLEUVES INTERNATIONAUX, 669-670

- Affaire du Lac Lannoux, 669
- Bassin hydrographique, 669
- Codification, 669
- Définition, 669
- Doctrine de l'intégration, 669
- Droit de voisinage, 669
- Pollution, 669
- Principe de la territorialité, 669
- Prises d'eau de la Meuse, 670
- Théorie de la solidarité, 669
- Utilisation industrielle, 669
 - v. *Navigaton fluviale, 680; Protection de l'environnement, 696, 698*

FOND DES MERS, 671

- Délimitation
- Limites de la juridiction nationale
- Notion de patrimoine commun
- Pollution
- Régime international
 - v. *Actes des Organisations internationales, 620; Protection de l'environnement, 695*

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

- v. *Discrimination raciale, 653*

FORCES BELGES A L'ETRANGER

- v. *Relations internationales dans le domaine culturel, 719*

FRANCE

- v. *Agence de coopération culturelle et technique, 621; Armement nucléaire, 626; Frontières, 672; Protection de l'environnement, 696, 698; Régions frontalières, 707; Traités internationaux, 720*

FRONTIERES, 672

- Abornement
- Déplacement
 - v. *Protection de l'environnement, 699, 700; Régions frontalières, 707*

G.A.T.T.

- v. *Embargo, 664*

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

- v. *Benelux, 628-632; Nationalisations, 678; Protection de l'environnement, 698; Régions frontalières, 707; Traités internationaux, 717; Union économique belgo-luxembourgeoise, 726*

GRANDE-BRETAGNE

- v. *Armement nucléaire, 626; Organisation internationale, 690; Sanctions, 712*

GRECE

- v. *Droits de l'homme, 655, 656*

GUERRE CIVILE

- v. *Intervention d'humanité, 673; Principe de non-intervention, 693*

GUINEE-BISSAU

- v. *Recours à la force, 706*

HAUTE MER

- v. *Protection de l'environnement, 695, 697*

INDE

- v. *Etrangers, 668; Intervention d'humanité, 673*

INDOCHINE

- v. *Conflit armé (Vietnam), 637; Reconnaissance d'Etat, 704; Reconnaissance de gouvernement, 705*

INSTITUT INTERNATIONAL DU COTON

- v. *Traités internationaux, 718*

INTERVENTION D'HUMANITE,
673

- Affaires intérieures
- Aide humanitaire
- Conseil de sécurité
- Pakistan

INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER, 674

- Coopération au développement
- Définition de l'investissement
- Garantie des risques
- Nature des risques
- Office national du Ducroire

ISRAEL

- v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636;
- Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Occupation militaire*, 681

JERUSALEM

- v. *Occupation militaire*, 681

LEGITIMITE

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

MAROC

- v. *Nationalisations*, 677

MER TERRITORIALE

- v. *Protection de l'environnement*, 696

MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES, 675

- Utilisation des langues
- v. *Agents diplomatiques*, 623, 624; *Agents de l'administration centrale et des postes diplomatiques et consulaires*, 659

MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE, 676

- Utilisation des langues
- Souveraineté

MOYEN-ORIENT

- v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Occupation militaire*, 681; *Recours à la force*, 706

NAMIBIE

- v. *Cour internationale de Justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661

NATIONALISATIONS, 677-679

- Effet libérateur, 677
- Indemnité, 677-678
- Maroc, 677
- R.A.U., 679
- Réclamation, 677, 678
- Répartition entre Belgique et Luxembourg, 678, 679
- Roumanie, 678

NATIONALITE

- v. *Traités internationaux*, 720

NAVIGATION FLUVIALE, 680

- Non-publication de règlement
- Rhin

NIGERIA

- v. *Principe de non-intervention*, 693

OCCUPATION MILITAIRE 681

- Consul
- Droit humanitaire
- Jerusalem
- Obligations de l'occupant
- Protection de la population
- Recours à la force
- Transfert de population
- Violation des Conventions de Genève
- v. *Biens spoliés...*, 634

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

- v. *Principe de non-intervention*, 693

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 682-686

- Clause des Etats vaincus, 683
- Compétence en matière de droit humanitaire, 662
- Droit de véto, 683-686
- Election de la Belgique au Conseil de sécurité, 685
- Emploi des langues, 682
- Questions importantes, 686
- Représentation de la Chine, 686
- Revision de la Charte, 683
- Rôle de Conseil de sécurité, 685
- UNFICYP, 684
- v. *Contentieux Belgique-O.N.U.*, 642; *Reconnaissance d'Etat*, 704

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE-NORD, 687

- Principes démocratiques
- Régime portugais
- Session ministérielle de Lisbonne
- v. *Conflit armé (Vietnam)*, 637; *Droit*

des peuples à disposer d'eux-mêmes, 661; *Embargo*, 664; *Relations internationales...*, 710

ORGANISATION

INTERNATIONALE, 688-690

- « Activités officielles », 689
- Admission de membres, 688
- Arbitrage, 689
- R.D.A., 688
- C.E.C.L.E.S., 689, 690
- O.M.S., 688
- Privilèges et immunités, 689
- Responsabilité quasi-délictuelle, 690

ORGANISATION

INTERNATIONALE DU TRAVAIL

v. Discrimination raciale, 653

ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERNATIONALE

v. Droit international public maritime, 663; *Protection de l'environnement*, 697

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

v. Organisation internationale, 688

PACTUM DE CONTRAHENDO

v. Actes des Organisations internationales, 620

PAKISTAN

v. Armes, 627; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Intervention d'humanité*, 673; *Principe de non intervention...*, 693

PASSEPORT, 691-692

- Enfants mineurs, 691
- Femmes mariées, 691
- Formule de protection, 692
- v. Reconnaissance d'Etat*, 704

PAYS-BAS

v. Benelux, 628-632; *Fleuves internationaux*, 670; *Organisation internationale*, 690; *Protection de l'environnement*, 696, 698, 700; *Régions frontalières*, 707

PECHERIES

v. Traités internationaux, 722

PLATEAU CONTINENTAL

v. Protection de l'environnement, 695

POLLUTION

v. Fleuves internationaux, 669; *Fond des mers*, 671; *Protection de l'environnement*, 695-701

PORTUGAL

v. Armes, 627; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, 687; *Recours à la force*, 706

PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERNES D'UN AUTRE ETAT, 693

- Etats multinationaux
- Droit d'autodétermination
- Charte des Nations Unies
- v. Droits de l'homme*, 655 § 1; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661 § 4; *Intervention d'humanité*, 673; *Principes de droit international...*, 694; *Reconnaissance d'Etat*, 704

PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE ETATS, 694

- Charte des Nations Unies
- Egalité des Etats
- Primauté du droit international
- Résolution 2625
- Souveraineté des Etats
- v. Armes*, 627; *Cour internationale de Justice*, 650; *Discrimination raciale*, 653; *Droits de l'homme*, 655 § 1; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661 § 4; *Droit humanitaire*, 662; *Intervention d'humanité*, 673; *Occupation militaire*, 681; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 687; *Règlement pacifique des différends*, 708; *Sécurité européenne*, 713

PRIVILEGES ET IMMUNITES

v. Agence de coopération culturelle et technique, 621; *Organisation internationale*, 689; *Traités internationaux*, 717-719

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 695-701

- Conventions internationales, 697-699
- Coopération internationale, 696-701
- Cours d'eau internationaux, 698
- Déversements dans les eaux territoriales, 696
- Déversements en haute mer, 697
- Exploitation, 695
- Exploration, 695
- Faune, 695, 699

- Flore, 695, 699
- Fond des mers, 695
- Frontières, 700
- Haute mer, 695, 697
- Immersion de matières toxiques, 695
- Intervention en haute mer, 697
- Marée noire, 696
- Mer territoriale, 696
- O.M.C.I., 697
- Parc naturel belgo-allemand, 699
- Plateau continental, 695
- Pollution des mers, 695-697
- Pollution provenant des fleuves, 696
- Radioactivité, 698
- Responsabilité civile, 697
- Responsabilité internationale, 700
- Tenderie, 699
- Transport de déchets polluants, 701
v. *Traités internationaux*, 722, 724

RADIOCOMMUNICATIONS, 702

RAPATRIES, 703

- Législation belge
- Mesures diverses
- Moratoire
- Nantissement

RECLAMATIONS

- v. *Nationalisations*, 677

RECONNAISSANCE D'ETAT, 704

- Acte unilatéral
- Berlin
- Biens belges
- Caractères constitutifs de l'Etat
- Conflit armé
- Effectivité
- Effets de la reconnaissance
- Iles Fidji
- Légitimité
- Passeports
- Relations commerciales
- Relations diplomatiques
- Représentation à l'O.N.U.
- République de Chine (Taiwan)
- République démocratique allemande
- République démocratique du Vietnam
- République populaire de Chine
- Sécession
- Visa
v. *Reconnaissance de gouvernement*, 705

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 705

- Cambodge
- Coup d'Etat
- Libellé des lettres de créance
- Niveau des relations diplomatiques
- Reconnaissance d'Etat

RECOURS A LA FORCE, 706

- Guinée-Bissau
- Moyen-Orient
- Portugal
- Senegal
v. *Agression*, 625; *Armes*, 627; *Conflit armé*, 636, 637; *Cour internationale de Justice*, 650; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Droit humanitaire*, 662; *Intervention d'humanité*, 673; *Occupation militaire*, 681; *Principe de non-intervention*, 693; *Règlement pacifique des différends*, 708; *Sanctions*, 712

REFUGIES

- v. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 661; *Intervention d'humanité*, 673

REGIONS FRONTALIERES, 707

- Bureaux à contrôles nationaux juxtaposés
- Commerce ambulants
- Coopération interrégionale
- Double imposition
- Frontaliers

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, 708

- Articles 2 et 33 de la Charte de l'O.N.U.
- Article 19 de la Charte de l'O.U.A.
- Compétence de la Cour internationale de Justice
- Menace ou emploi de la force
- Réactivation de la C.I.J.
- Règlement judiciaire
- Révision du règlement de la C.I.J.
- Souveraineté

RELATIONS CONSULAIRES, 709

- Convention de Vienne de 1963

RELATIONS DIPLOMATIQUES

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 705

RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL, 710

- Accords culturels
- Autonomie culturelle
- Compétence respective des ministres
- Forces belges en R.F.A.
- Nomination des attachés culturels

REPUBLIQUE ARABE UNIE

- v. *Conflit armé (israélo-arabe)*, 636; *Nationalisations*, 679

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

v. *Berlin*, 633; *Organisation internationale*, 688; *Reconnaissance d'Etat*, 704

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

v. *Constitution belge*, 640; *Contentieux financier belgo-congolais*, 643; *Missions diplomatiques étrangères en Belgique*, 676; *Rapatriés*, 703; *Succession d'Etat*, 715

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

v. *Berlin*, 633; *Biens belges spoliés...*, 634; *Organisation internationale*, 688; *Protection de l'environnement*, 699; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Régions frontalières*, 707; *Relations internationales*, 710; *Traités internationaux*, 724

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

v. *Organisation des Nations Unies*, 686; *Reconnaissance d'Etat*, 704

RESPONSABILITE INTERNATIONALE, 711

- Conférence hostile à un Etat étranger
 - Droit de réunion
 - Liberté d'expression
 - Règles d'hospitalité
- v. *Organisation internationale*, 690; *Protection de l'environnement*, 697; *Traités internationaux*, 719

RHODESIE

v. *Sanctions*, 712

ROUMANIE

v. *Nationalisations*, 678; *Traité internationaux*, 717

SANCTIONS, 712

- Afrique du Sud, 627, 653
- Compétence du Conseil de sécurité, 712
- Efficacité, 712
- Exportation d'armes, 627
- Portugal, 627
- Rhodésie, 712

SECESSION

v. *Reconnaissance d'Etat*, 704

SECURITE EUROPEENNE, 713

- Accord régional
- Article 52 de la Charte
- Conférence

SECURITE SOCIALE, 714**SENEGAL**

v. *Recours à la force*, 706

SEQUESTRE

v. *Nationalisations*, 679

SOUVERAINETE

v. *Agence de coopération culturelle et technique*, 621; *Coopération au développement*, 648; *Missions diplomatiques étrangères en Belgique*, 676; *Principe de non-intervention...*, 693; *Principes de droit international...*, 694; *Reconnaissance d'Etat*, 704; *Règlement pacifique des différends*, 708

SUCCESSION D'ETAT, 715

- Pensions des ressortissants congolais
- v. *Contentieux financier belgo-congolais*, 643; *Nationalisations*, 677-679

TAIWAN

v. *Organisation des Nations Unies*, 686; *Reconnaissance d'Etat*, 704

TANZANIE

- Accusations contre la Belgique, 627

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

v. *Benelux*, 629; *Régions frontalières*, 707

TRAITES, 716-725

- Assentiment anticipé, 717, 722
- Attribution de pouvoir au Roi, 722
- Autorisation de signer (Etat fédéral), 724
- Compatibilité entre traités, 720, 723
- Constitution belge, articles 59 bis et 68, 640, 710
- Contractualisation du traité, 723
- Effet rétroactif, 717, 718
- Dénonciation, 720
- Entrée en vigueur, 677, 678
- Exécution, 722
- Exécution avant ratification, 721
- Lenteur de la procédure, 638, 716, 718
- Loi d'approbation, 721, 722
- Portée de l'assentiment, 719, 722, 723
- Publication, 680
- Ratification, 677, 678
- Ratification avant assentiment, 723
- Réserves, 702, 719, 725
- Travaux préparatoires, 723
- Séparation des pouvoirs, 723
- v. *Conseil de l'Europe*, 638; *Constitution belge*, 640; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 710

UNFICYP

v. *Organisation des Nations Unies*, 684

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, 726

— Reconstitution

v. *Régions frontalières*, 707; *Traité internationaux*, 716

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

v. *Traité internationaux*, 721

U.R.S.S.

v. *Agents diplomatiques*, 624; *Droits de l'homme*, 655; *Responsabilité internationale*, 711; *Traité internationaux*, 716

USAGES DIPLOMATIQUES, 727**VIETNAM**

v. *Conflit armé*, 637; *Embargo*, 664; *Reconnaissance d'Etat*, 704

VOISINAGE

v. *Fleuves internationaux*, 669

620 ACTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Déclaration de l'Assemblée générale. — Valeur juridique.

Au cours des débats de la première Commission de l'Assemblée générale relatifs à la préparation d'une déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (devenue la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970), M. Debergh, délégué de la Belgique, a exprimé ainsi le point de vue de son gouvernement sur la portée juridique qu'il attachait à la déclaration :

« ... Il est entendu que ce projet n'a aucune valeur contraignante. Nous ne le pourrions d'ailleurs pas accepter comme constituant ou déclarant le droit, et ce pour des raisons constitutionnelles. Mais, en l'acceptant, mon gouvernement accepte, à l'égard des autres membres des Nations Unies, en tant qu'une obligation sociale en vertu de la Charte, l'obligation de négocier loyalement une convention ou une série de conventions visant à établir un régime international des fonds marins... »

(A/C.1/PV. 1788, pp. 28-29.)

Il a répété ce point de vue le 21 décembre 1970 :

« Par l'adoption de la déclaration régissant l'exploitation des fonds marins, extra-juridictionnels, les membres de l'Assemblée générale ont accepté comme un engagement social au titre de la Charte, de négocier loyalement un traité sur le régime concernant ce domaine international public. »

(A/PV. 1933, pp. 108-110.)

L'analyse nous paraît un peu courte. S'il est exact que la Belgique s'est engagée par un *pactum de contrahendo* en votant en faveur de la déclaration, l'engagement de négocier est inscrit dans les limites de la déclaration dont les principes sont acceptés :

« 9. Sur la base des principes de la présente déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement commun. »

En d'autres termes, la Belgique n'est plus libre de donner n'importe quel contenu à la convention à établir, celle-ci doit respecter les principes admis. Entretemps, ces derniers gouvernement déjà les activités des membres de l'Assemblée générale qui ont accepté la déclaration (108 voix pour, zéro contre, et 14 abstentions).

621 AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE. — Buts. — Respect de la souveraineté. — Coopération culturelle. — Membres. — Privilèges et immunités. — Charge financière. — Autonomie culturelle.

Le 4 août 1971 est entrée en vigueur la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique faite à Niamey le 20 mars 1970 (M.B., 29 octobre 1971, pp. 12727-12737). Cette convention est issue de deux

conférences qui ont réuni à Niamey, du 17 au 20 février 1969 et du 16 au 20 mars 1970, trente-quatre pays entièrement ou partiellement de langue française. Son objectif est défini dans le rapport rédigé par M. Thiry (F.D.F.-R.W.) au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat :

« Le but est d'affirmer et de développer entre les pays contractants une coopération multilatérale dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et des techniques, et de contribuer par là au rapprochement des peuples, cette action devant s'exercer dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, en observant la plus stricte neutralité dans les questions idéologiques et politiques. »

(D.P., Sénat, 1970-1971, n° 560, 16 juin 1971.)

Le 30 juin 1971, au Sénat, M. Ballet (Vol.) s'inquiéta de l'adjectif « technique » apparaissant dans l'intitulé de cette convention dont la conclusion dissimulait, à son estime, des arrière-pensées politiques.

Le ministre de la Culture française, M. Parisis, répondit .

« Il ne s'agit ni d'impérialisme ni non plus de défense de la culture française. Il s'agit de la promotion de la culture au sens le plus élevé du mot vis-à-vis des citoyens de tous les pays, particulièrement des plus démunis (...). Il faut leur apprendre à tous « à apprendre », leur donner les clefs du savoir. C'est d'abord dans le domaine culturel, par une forme d'éducation permanente, que nous devons leur rendre ce service (...).

Le siège à Paris n'a aucune signification politique. Je me trouvais à Niamey il y a un certain nombre de mois lorsque cette Agence a été fondée dans l'enthousiasme. Et je puis assurer le Sénat que, comme l'a dit le rapporteur, nous avons veillé à propos de tous les textes et de toutes les orientations à ce qu'aucune signification politique, à ce qu'aucun impérialisme ne puissent en résulter dans l'avenir. Nous aurions souhaité quant à nous — et nous en avions fait part avec des intentions bien précises — que le siège fût établi en Afrique. Malheureusement, les Africains ne l'ont pas voulu. Ils ont préféré le fixer en Europe et ont choisi eux-mêmes Paris. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 30 juin 1971, p. 2268.)

Les articles 4 et 5 ouvrent la convention à tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou qui fait un usage habituel et courant de la langue française.

En annexe à la convention figure une « Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique » dont l'article 3 prévoit une catégorie de membres non prévus dans la convention, celle des gouvernements participants : on entend par là les membres d'un Etat fédéral qui peuvent participer aux institutions, activités et programmes de l'Agence sous réserve de l'approbation du gouvernement central et selon les modalités convenues avec lui.

L'article 19 prévoit que les dépenses seront réparties entre les membres selon un barème arrêté par la Conférence générale. Lors de la Conférence générale de Niamey, les délégués acceptèrent en principe un budget devant varier entre

6 et 10 millions de francs français et ils fixèrent le barème de contributions suivant :

— France	45 %;
— Canada	33 %;
— Belgique	12 %;
— Autres Etats membres	10 %.

Le montant de la participation financière de la Belgique suscita la critique de M. Ballet au cours de la discussion du projet de loi d'approbation par le Sénat.

Pour sa part, le ministre de la Culture française déclara :

* Puis-je lui faire remarquer que non seulement la France intervient pour 45 % dans le financement de cette Agence, mais encore le Canada pour 35 % ? Nous savons qu'au Canada la minorité est francophone; et cependant, c'est l'Etat fédéral tout entier qui prend la charge de cette contribution trois fois plus élevée que la nôtre (...).

M. Ballet nous a dit : comme Flamands, nous ne pouvons participer à ce budget. Je lui en donne acte et lui rappelle que nous ne leur demandons aucune participation financière au budget commun. L'intégralité de notre participation se trouve inscrite au budget de la Culture française dans le cadre d'une autonomie culturelle dont cependant l'honorable sénateur a poursuivi la réalisation depuis de longues années.

Vraiment, M. le Président, j'estime qu'il y a une incroyable audace à critiquer le montant de notre cotisation, alors qu'en fait, c'est nous, francophones, qui devons le supporter intégralement. »

(*Idem.*)

622 *AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES.* — Rôle, fonction et statut de prospecteurs commerciaux.

Voy. la réponse du ministre du Commerce extérieur à une question n° 17 bis posée par le député Gillet (P.L.P.) le 23 mars 1971 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 23, 6 avril 1971).

623 *AGENTS DIPLOMATIQUES.* — Compétence en matière d'état civil. — Mariages entre Belges et femmes étrangères. — Compétence en matière notariale. — Egalité entre citoyens et citoyennes belges.

Par une question n° 62 du 9 avril 1971, M. Baudson (P.S.B.) signale ce qui suit :

* Le *Moniteur belge* vient de publier un avis de votre administration selon lequel l'ambassadeur de Belgique au Koweït est autorisé à célébrer des mariages entre Belges et des femmes originaires de ce pays.

L'ambassadeur ne peut-il pas célébrer des mariages entre femmes belges et des hommes originaires de ce pays ? »

(*Bull. O.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 27 du 29 mai 1971.)

Le ministre répond :

« Conformément à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil (*Moniteur belge* du 31 juillet 1931), seul le mariage de deux citoyens belges peut être célébré par les agents diplomatiques chefs de poste, ainsi que par les agents du corps consulaire auxquels les fonctions d'officier de l'état civil sont conférées en vertu de l'article 2 de cette loi.

Le paragraphe 2 de l'article 7 précité prévoit cependant que par exception à cette règle, les mariages entre citoyens belges et femmes étrangères pourront être célébrés par les agents diplomatiques et les agents du corps consulaire, officiers de l'état civil, qui exercent leurs fonctions dans des pays où la législation locale met obstacle à la célébration de mariages de l'espèce. Ces pays sont déterminés par le ministre des Affaires étrangères.

Par contre, aucun texte de loi n'autorise les agents diplomatiques et les agents du corps consulaire à la célébration de mariages entre femmes belges et ressortissants étrangers. »

(*Idem.*)

La liste des pays où nos agents diplomatiques ou consulaires exerçant les fonctions d'officier de l'état civil ont reçu la compétence spéciale de célébrer des mariages entre citoyens belges et femmes étrangères, a été établie par un arrêté du ministre des Affaires étrangères du 29 août 1957 et divers arrêtés complémentaires : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie séoudite, Brésil (*A.M.* du 25 mars 1964), Burundi (*A.M.* du 29 juin 1962), Colombie, Congo (*A.M.* du 28 juin 1960), Espagne et possessions espagnoles, Grèce, Iran, Israël, Jordanie, Koweït (*A.M.* du 19 août 1970), Liban, Libye, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, République arabe unie, Rwanda (*A.M.* du 29 juin 1962) et Soudan (cette liste nous a été aimablement communiquée officieusement par le ministère des Affaires étrangères).

S'agissant du problème soulevé par M. Baudson, ce n'est pas la première fois que la question se pose. Elle fut notamment invoquée dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires belges en matière notariale.

L'article 5 de la loi du 10 juillet 1931 (*M.B.*, 31 juillet 1931) confère compétence notariale aux agents diplomatiques pour un certain nombre d'actes limitativement énumérés et selon le 2° « aux contrats de mariage concernant un sujet belge et une étrangère ».

Il résulte de cette disposition que les agents sont incompétents dans le cas particulier d'un contrat de mariage conclu entre *une femme belge et un étranger*. Ni les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1931 ni la doctrine n'éclairaient les raisons de cette exclusion.

Selon le projet de loi (D.P., Sénat, 1964-1965, n° 201), il est apparu au gouvernement :

« ... qu'un sort différent ne pouvait être réservé à la femme belge, l'esprit de la disposition examinée étant contraire à l'esprit de l'ensemble de la législation belge actuelle, de plus en plus consciente de l'équitable nécessité de tenir compte de la nouvelle promotion de la femme; par la loi du 30 avril 1958 sur les droits et devoirs respectifs des époux, le législateur a consacré cette évolution de la situation de la femme dans l'institution même du mariage par le principe de l'égalité entre l'homme et la femme. »

Aussi le gouvernement proposait-il une nouvelle disposition se lisant comme suit : « aux contrats de mariage entre futurs époux dont l'un est sujet belge ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 décembre 1964 (*ibid.*, p. 4) avait fait remarquer que les raisons que le gouvernement faisait valoir dans son exposé des motifs paraissaient justifier également une modification de l'article 7 de la loi relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil.

Le gouvernement se bornait à répondre qu'il s'agissait là « d'une autre matière que celle qui fait l'objet du projet et qu'il convient de traiter à part en raison des questions particulières qu'elle soulève » (*ibid.*, p. 2).

En tout état de cause, ce projet de loi approuvé par le Sénat le 7 avril 1965 et transmis à la Chambre le même jour, ne paraît pas avoir survécu aux différentes dissolutions des Chambres qui se sont succédé depuis et le souci du gouvernement d'assurer sur ce point l'égalité des sexes semble ne pas avoir fait long feu.

624 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Limites à la liberté de déplacement.

M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 107 du 20 août 1971, demande au ministre des Affaires étrangères :

« Est-il exact qu'il existe des prescriptions spéciales en ce qui concerne les déplacements des diplomates de l'U.R.S.S. ou d'autres pays de l'Est à l'intérieur de la Belgique ?

Est-il vrai que ces prescriptions limitent les déplacements à une zone autour de Bruxelles ?

Peut-on connaître les raisons de ces limitations ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 44, 21 septembre 1971.)

Le ministre répond :

« Par les réglementations successives du gouvernement soviétique, datant des 16 mai 1941, 30 septembre 1948, 1953 et 22 juillet 1966, les diplomates accrédités à Moscou sont obligés d'avertir le service du protocole du département des Affaires étrangères, 48 heures à l'avance, de leurs déplacements dépassant un rayon de 40 kilomètres de Moscou. En outre, certaines zones restent inaccessibles dans cette région.

Par une note du mois de mars 1952, on imposa par mesure de réciprocité, aux diplomates soviétiques, de signaler leurs déplacements en dehors de la province de Brabant, 48 heures à l'avance, au service de protocole des Affaires étrangères. »

(*Ibidem.*)

La note du 10 mars 1952 adressée à l'ambassade de l'U.R.S.S. à Bruxelles (note qui nous a été aimablement communiquée par le service du protocole du ministère des Affaires étrangères) avait le contenu suivant :

« Le ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'informer l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que MM. les membres de l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et leur famille, ainsi que les ressortissants soviétiques détenteurs d'un titre de séjour spécial ou d'un certificat tenant lieu de permis de séjour, sont priés de bien vouloir faire connaître au Service du protocole du ministère des Affaires étrangères, à dater du 1^{er} avril 1952, les déplacements qu'ils comptent effectuer en dehors des limites de la province de Brabant.

Il conviendra que la notification ait lieu 48 heures au moins avant la date du déplacement, et qu'y soient mentionnés les noms et qualités des voyageurs, le moyen de transport utilisé, la destination et l'itinéraire envisagés, ainsi que la durée du voyage et l'adresse du lieu de résidence, en cas d'arrêt pour la nuit.

Sauf avis contraire du ministère des Affaires étrangères, le voyage proposé pourra être considéré comme ne donnant lieu à aucune objection.

Par dérogation aux dispositions précitées, MM. les membres de l'ambassade accrédités à Luxembourg pourront, dans l'exécution de leur mission auprès du gouvernement grand-ducal, se déplacer sans notification préalable entre Bruxelles et la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, en empruntant soit la ligne de chemin de fer directe de Bruxelles à Luxembourg, soit la route axiale n° 4.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'assurance de sa haute considération. »

625 AGRESSION. — Définition.

Le scepticisme du gouvernement belge à l'égard des travaux du Comité spécial sur la question de la définition de l'agression transparait dans les observations faites par M. Debergh, au nom de la Belgique, lors de la discussion devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 27 octobre 1970, du rapport dudit Comité.

Relevons les remarques suivantes de M. Debergh :

« Les trois projets dont était saisi le Comité spécial comportent, à quelques nuances près, les mêmes éléments constitutifs. La définition générale de l'agression proposée dans chacun d'entre eux n'est, toutefois, pas satisfaisante, ce que montre bien, d'ailleurs, l'introduction dans chaque projet d'une énumération des actes d'agression ou des moyens employés à cette fin, destinée à préciser la portée de la définition générale. La délégation belge tient à souligner, à ce sujet, que le recours à l'élément d'antériorité pour lier à la définition générale les cas d'espèce mentionnés dans les projets ne peut être acceptable dans la mesure où un tel élément ne peut ni ne doit être d'application automatique.

La difficulté fondamentale à laquelle se heurte le Comité spécial est qu'il s'agit, en l'occurrence, de définir juridiquement et abstraitement ce qui demeure un problème politique et pratique. Il n'est, pour s'en convaincre, que de voir que, dans chacun des trois projets, la définition est envisagée dans l'optique, d'une part, des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par l'article 39 de la Charte et, d'autre part, du droit de légitime défense, tel qu'il est reconnu à l'article 51 de la Charte. La législation belge fait observer que les pouvoirs, discrétionnaires mais non arbitraires, accordés au Conseil de sécurité, ont un caractère politique. Il serait illogique de lier le Conseil de sécurité ou tout autre organe de l'O.N.U. par une définition de l'agression, à supposer, d'ailleurs, qu'il s'avère possible de formuler une telle définition. »

(A/C.6/SR. 1208, p. 13.)

Sur le même sujet, voyez déjà les chroniques nos 435 et 520.

626 ARMEMENT NUCLEAIRE. — Traité de non-prolifération. — Contrôle. — Négociations entre EURATOM et A.I.E.A. — Comité des garanties. — Situation de la France et de la Grande-Bretagne.

En réponse à une question n° 28 posée par M. Radoux (P.S.B.), le 19 janvier 1971, le ministre des Affaires étrangères indique :

« La négociation d'un accord satisfaisant de vérification des contrôles prévus à l'article III du T.N.P. n'a pas encore commencé entre Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique, eu égard au fait que :

1) Il s'est avéré nécessaire d'adapter le système de contrôle de l'A.I.E.A. aux engagements souscrits par les Etats non nucléaires militaires dans le cadre du T.N.P. Un « Comité des garanties » fut spécialement créé en mai 1970 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence pour le conseiller, ainsi que le directeur général, sur le contenu de l'accord-type à conclure par l'Agence de Vienne avec les Etats-parties au T.N.P.

Ce Comité, qui a siégé quasi sans désenparer depuis le mois de juin 1970, n'a pas encore terminé ses travaux, mais ceux-ci sont en bonne voie d'achèvement et, sauf imprévu, le directeur général de l'A.I.E.A. disposera bientôt des principes de base devant le guider dans ses négociations avec les Etats parties au T.N.P., soit seuls, soit ensemble avec d'autres Etats (Euratom).

2) La Commission européenne, de son côté, n'a pas encore été mandatée par les Six, en vertu de l'article 101 du traité de Rome, pour entamer les négociations avec l'A.I.E.A.; tout permet d'espérer que le Conseil des ministres des Six sera bientôt en mesure de se prononcer à cet égard, dès que sera connu le résultat des travaux du « Comité des garanties » évoqué ci-dessus. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 16, 16 février 1971.)

A la Chambre, le 4 mai 1971, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1971, M. Harmel précise :

« ... nous devenons vraiment impatients de ne pouvoir nouer avec l'Agence internationale de Vienne, par l'intermédiaire de l'Euratom, les conversations qui devraient permettre d'éviter le double emploi des contrôles de l'Euratom et de l'Agence atomique internationale de Vienne.

C'est là la difficulté car, comme vous le savez, la France n'ayant pas ratifié le

traité sur la non-prolifération et étant membre de l'Euratom, devrait donner son accord pour le mandat de négociation avec l'Agence internationale de Vienne sans être directement partie intéressée.

Je puis dire à la Chambre que cette affaire a, me semble-t-il, assez bien progressé au cours des dernières semaines et que la proximité de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun place la France et la Grande-Bretagne dans une situation similaire puisqu'elles sont toutes deux des nations nucléaires et que par conséquent lorsque l'une et l'autre seront dans le Marché commun, elles devront adopter à l'égard de l'Euratom la même attitude.

Les conversations entre les divers Etats intéressés sont presque achevées. Les dernières informations que j'ai reçues laissent entrevoir que l'heure de l'ouverture des conversations avec l'Agence internationale de Vienne pour la négociation dont je viens de parler pourrait être assez proche. »

(*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 27.)

627 ARMES. — Montant des exportations belges. — Application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité contre le Portugal et l'Afrique du Sud. — Contrôle de l'emploi des armes exportées. — Non-livraison d'armes au Pakistan.

1. En réponse à une question n° 4 posée le 24 décembre 1970 par M. Vanhaegendoren (Vol.), le ministre du Commerce extérieur apporte les informations suivantes :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la part des exportations d'armes et de munitions de guerre dans le total des exportations de la Belgique est de 0,50 % pour l'année 1969; en se basant sur les chiffres partiels de l'année 1970, le pourcentage pour les huit premiers mois de l'année est de 0,72.

Les données relatives à la répartition des ventes par pays de destination sont confidentielles, la Belgique ne livrant des armes de guerres qu'aux gouvernements.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 14, 12 janvier 1971.)

2. En réponse à une question n° 19 posée par M. Bauwens (Vol.) le 11 février 1971, le ministre des Affaires étrangères indique :

« La Belgique se conforme strictement à la décision du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963 et, depuis cette date, veille à ce que ses fournitures d'armes au Portugal ne soient pas utilisées dans les territoires qu'il administre.

Ces fournitures sont relativement peu importantes et le gouvernement veille à ce qu'elles le restent.

Par ailleurs la Belgique ne livrera aucune arme à l'Angola ni au Mozambique. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 22, 9 mars 1971.)

Le 22 avril 1971, au cours de la discussion par la Chambre du budget des Affaires étrangères pour 1971, M. Peeters (P.S.C.) fait allusion à la réponse reproduite ci-dessus et demande au ministre des Affaires étrangères comment il peut contrôler l'utilisation des armes livrées au Portugal (*A.P.*, Chambre,

1970-1971, 22 avril 1971, pp. 26-27). M. Harmel confesse, le 4 mai, qu'il est en cette matière pratiquement dépourvu de moyens de vérification :

« Je lui répondrai une fois encore que la Belgique, conformément à la décision du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963, veille à ce que les armes qu'elle livre au Portugal ne soient pas utilisées dans les territoires administrés par ce pays. Je crois qu'en cette matière nous devons être attentifs à ne pas nous laisser influencer par des déclarations non accompagnées de preuves solides. Nous ne devons tenir compte que des faits établis. Mais, bien entendu, s'il était établi que des armes fournies par nous servent dans d'autres territoires que les territoires métropolitains, le gouvernement belge en tirerait les conclusions qui s'imposent.

M. Dewulf. — Quelle possibilité de contrôle avons-nous ?

M. Harmel. — Nous n'avons pas de possibilités de contrôle direct. Mais il se pourrait qu'à un moment donné la preuve soit fournie que des armes « ont été égarées ». Dans ce cas, nous devrions demander des explications et en tirer les conclusions. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 27.)

Cet aveu d'impuissance constitue sans doute une réponse plus franche que celles données auparavant à de pareilles questions (*cf.* notamment cette chronique n° 521, § 3); on ne peut pour autant s'en satisfaire. En effet, pratiquement, la Belgique s'en remet à la bonne foi de ceux auxquels elle livre des armes; cette attitude ne nous semble pas très conséquente. Ajoutons, en ce qui concerne le Portugal que si le gouvernement de ce pays n'use pas des armes belges dans sa politique coloniale, il s'en sert forcément pour équiper des forces métropolitaines qui constituent le meilleur soutien d'une dictature particulièrement oppressive et rétrograde. Les deux termes de l'alternative sont aussi peu réjouissants.

3. La Belgique a été citée en commission politique spéciale (A/SPC/SR. 697, p. 8) par le représentant de la Tanzanie, M. Nyakyi, parmi les Etats occidentaux qui, quoique officiellement engagés à soutenir l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud, ne font rien pour empêcher des sociétés de leur pays d'investir dans les entreprises d'armements sud-africaines, continuent à fournir des renseignements techniques militaires au gouvernement sud-africain et autorisent leurs ressortissants à émigrer pour occuper des emplois dans les sociétés d'armements.

Le représentant de la Belgique, M. Bassette, exerçant son droit de réponse, a notamment déclaré :

« La Belgique s'est toujours conformée strictement aux résolutions de 1963 et 1964 du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur la livraison d'armes. En outre, elle a adhéré à la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, demandant à tous les Etats de renforcer l'embargo sur la livraison d'armes à destination de l'Afrique du Sud. Cela étant, M. Bassette tient à réfuter formellement l'allégation faite par le représentant de la Tanzanie. Il n'est arrivé qu'une fois à la Belgique de collaborer à la production d'armes en Afrique du Sud : et ce, avant la date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté lesdites résolutions. Cette collaboration, qui a pris fin depuis longtemps, était de surcroît le fait du secteur privé, et le

gouvernement belge n'y était nullement impliqué. En ce qui concerne l'existence d'investissements belges en Afrique du Sud, l'accusation portée est dénuée de tout fondement. »

(A/SPC/SR. 698, 16 octobre 1970, p. 18.)

Le 26 octobre 1970, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Pirson, dément les accusations formulées contre la Belgique au sujet de livraisons d'armes à l'Afrique du Sud :

« M. Pirson (Belgique) désire apporter des éclaircissements au sujet de la déclaration faite à la séance précédente par le représentant de la SWAPO, selon lequel la Belgique aurait fourni des armes à l'Afrique du Sud. La Belgique a strictement respecté les résolutions du Conseil de sécurité de 1963 et 1964 concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, qui ont été réaffirmées par la résolution 282 (1970) du Conseil. Son gouvernement a autorisé M. Pirson à démentir formellement l'allégation sans fondement faite par le président de la SWAPO. La Belgique n'a accordé à l'Afrique du Sud ni licences ni aide technique d'aucune sorte. La seule collaboration qu'il y ait eue, et ce bien avant l'adoption de la première résolution pertinente du Conseil de sécurité, ne concernait que des firmes privées et le gouvernement n'y avait aucune part. Celui-ci rappelle encore une fois qu'il n'autorise aucun investissement dans des fabriques d'armes en Afrique du Sud et que par conséquent il n'y a eu aucun investissement de cette nature. »

(A/C.4/SR. 1888, 29 octobre 1970, séance du 26 octobre 1970.)

4. Le 6 juillet 1971, à la Chambre, M. Babylon (Vol.) interpelle le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude de la Belgique en face du problème du Bengale (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 6 juillet 1971, pp. 42-45). M. Babylon demande notamment au ministre des Affaires étrangères si des armes belges ont été livrées au gouvernement pakistanais et lui ont permis de mener sa politique de répression. N'obtenant pas de réponse, M. Babylon pose une nouvelle fois la question en fin de débat et M. Harmel déclare :

« En ce qui concerne la dernière question de M. Babylon, je tiens à rassurer l'honorable membre mais je ne désire pas en dire plus. »

(*Ibidem*, p. 45.)

628 BENELUX. — Convention générale de coopération. — Compétence du Comité de ministres. — Publicité des décisions du Comité. — Entrée en vigueur des décisions.

L'examen par le Conseil d'Etat du projet de loi portant approbation de la convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux et des protocoles additionnels, signé à La Haye le 29 avril 1969, approuvé par la loi du 11 décembre 1970 (*M.B.* du 11 février 1971) a donné lieu à un long avis du 1^{er} décembre 1969 repris dans l'exposé des motifs : *D.P.*, Chambre, 1969-1970, 13 février 1970, n° 589, pp. 28 à 30.

629 BENELUX. — Exécution du traité. — Contrôles aux frontières intérieures.

A la Chambre des représentants, le ministre des Affaires étrangères attire l'attention sur l'importance du Benelux dans la création de l'Europe :

« Pendant les treize années, concernant la construction de l'Europe, la bonne entente a régné entre les ministres des Affaires étrangères des pays de Benelux et à plusieurs reprises, cela a aidé à dépanner l'Europe et à en faire progresser sa construction. Nous continuerons dans cette voie : cela n'a rien d'institutionnel, mais quelque chose de systématique. »

(*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 11.)

Répondant aux interventions de MM. Thiry (F.D.F.-R.W.) (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 16 mars 1971, p. 1080) et Outers (F.D.F.-R.W.) (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 21 avril 1971, pp. 18-19) qui estiment le Benelux anachronique à l'heure de l'intégration européenne, le ministre des Affaires étrangères confirme que si l'accent doit être mis sur l'intégration européenne, cela n'implique nullement que l'Union économique Benelux soit dépassée :

« Puisque le traité n'a pas été exécuté dans ses dispositions impératives, notamment en ce qui concerne la suppression des entraves à la circulation des personnes et des biens à nos frontières. »

(*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 23 mars 1971, p. 1140.)

En effet, si les contrôles douaniers ont disparu depuis le 1^{er} février 1971, d'autres contrôles subsistent aux frontières du Benelux, le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères au Sénat précise lesquels :

« Un contrôle est maintenu cependant pour la T.V.A. et les accises, en raison du fait que, dans ces domaines, il subsiste des différences de régime de perception entre les pays membres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Une conférence se réunira cette année encore pour déterminer comment s'effectuera ce contrôle en dehors du contrôle frontalier. Pour le moment, il subsiste d'ailleurs également un contrôle pour les produits nuisibles à la santé publique et aux bonnes mœurs ou susceptibles de provoquer des maladies épizootiques. On s'efforcera d'arriver à un accord pour ces matières. »

(*D.P.*, Sénat, 1970-1971, 25 février 1971, n° 287, p. 5.)

En matière de suppression de contrôle aux frontières intérieures du Benelux, des mesures ont été décidées par le Conseil de ministres réuni en juin 1971 : l'unification des accises pour supprimer le contrôle au 1^{er} janvier 1973; des mesures ont aussi été prises pour supprimer le contrôle vétérinaire en août 1972 (*Benelux nouvelles*, juillet-août 1971).

630 BENELUX. — Exercice de la profession d'avocat.

La convention Benelux relative à la profession d'avocat a été approuvée par la loi du 28 juillet 1971 (*M.B.*, 26 août 1971). Voy. les remarques contenues

dans l'avis du Conseil d'Etat sur le caractère imprécis de l'article 1, § 1 de la convention (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, exposé des motifs, 26 juillet 1970, n° 749/1, p. 3) et la réponse assez vague du gouvernement (*Ibidem*, p. 1).

631 BENELUX. — Pouvoir de recommandation et de décision du Comité des ministres. — Relations entre traités.

Le protocole signé à La Haye le 29 avril 1969 (*M.B.* du 17 février 1971), relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, attribuée, par son article 1, au Comité de ministres la compétence de prendre des décisions qui lient les trois gouvernements en vue de la suppression des mesures qui constituent un obstacle à la libre circulation aux frontières intérieures du Benelux, ainsi qu'en vue de la coordination des législations des trois pays :

« Conformément à l'article 19 a) du traité instituant l'Union économique Benelux, le Comité de ministres peut prendre des décisions en vue :

a) de la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux;

b) de la coordination des législations des trois pays, afin de supprimer les entraves visées aux articles 6 et 7 du traité instituant l'Union économique Benelux. »

Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 2 février 1970, exprime la remarque suivante :

« Le contrôle des personnes aux frontières intérieures du territoire du Benelux a été supprimé par la convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles, le 11 avril 1960, et approuvée par la loi du 30 juin 1960 (*M.B.*, du 11 août 1960).

Afin d'éviter toute équivoque au sujet de la portée exacte des mesures envisagées qui viendront s'ajouter à la législation déjà existante, il serait utile que la loi du 30 juin 1960 soit mentionnée dans l'exposé des motifs avec un commentaire approprié. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, exposé des motifs du 24 mars 1970, n° 625, p. 3.)

Le gouvernement expose les raisons et la base juridique du passage de la recommandation à la décision :

« Sur base du traité d'Union, le Comité de ministres ne peut formuler que des recommandations en vue de la coordination des législations des trois Etats du Benelux prescrite par les articles 6 et 7 du traité.

Bien que, aux termes de l'article 19 c) du traité, ces recommandations ne lient par les Hautes Parties contractantes, la coordination des législations par voie de recommandation a progressé dans certains domaines grâce à la relance que le Comité des ministres a donnée aux travaux visant la suppression des entraves subsistantes.

La survivance d'un certain nombre d'entraves, particulièrement difficiles à abolir, a conduit les trois gouvernements à penser qu'il importait à présent de

confier au Comité des ministres le soin d'éliminer les entraves subsistantes, non plus par voie de recommandations qui ne sont pas obligatoires pour les gouvernements, mais par voie de décisions obligeant ceux-ci à adapter leur législation dans le délai prévu par la décision.

En conclusion, il convient de répéter qu'il s'agit en l'occurrence de décisions conformes à l'article 19 a) du traité d'Union qui dispose que les décisions engagent les Hautes Parties contractantes. Celles-ci sont donc tenues de prendre, sur le plan national, les mesures qui s'imposent pour donner effet à ces décisions. »

(*Ibid.*, p. 2.)

Il ajoute, en vue de répondre à la demande du Conseil d'Etat, les précisions suivantes sur la portée des mesures envisagées :

« ... il est utile de préciser que lors de la rédaction du protocole, on a tenu à formuler celui-ci dans des termes d'une portée très générale.

En effet, il n'était pas possible de préciser à ce moment dans quel domaine des mesures s'avéreraient nécessaires pour supprimer les entraves à la libre circulation.

C'est donc pour cela que la compétence accordée au Comité de ministres couvre l'ensemble du domaine de l'article 1^{er} du traité instituant l'Union économique Benelux. Il est cependant entendu que cela ne modifie en rien ce qui a déjà été fait dans le même but, par exemple par la convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du Benelux, signée à Bruxelles le 11 avril 1960.

Celle-ci, approuvée par la loi du 30 juin 1960, continue à régler ce secteur bien précis.

Il faut noter également que dans certains autres domaines, des conventions ont déjà réglé la suppression des formalités aux frontières intérieures et il n'est pas exclu que, dans l'avenir, d'autres conventions interviennent encore dans le même but. »

(*Ibidem.*)

632 BENELUX. — Unification du territoire douanier. — Règles juridiques communes. — Compétence de la Cour de Justice Benelux.

Le 29 avril 1969 a été signée à La Haye une convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux; cette convention a été approuvée par la loi du 26 novembre 1970 (*M.B.*, 30 janvier 1971). Elle a pour objet de tendre à « éliminer les formalités douanières aux frontières intérieures du Benelux par voie d'une extension à l'ensemble du territoire du Benelux du champ d'application des législations douanières nationales concernant les mouvements de marchandises » (préambule de la convention). De telle sorte que les dispositions légales et réglementaires des trois pays en matière de douane, pour les marchandises transportées, sont applicables également sur le territoire et aux frontières extérieures des pays partenaires (art. 2). Ainsi certains actes accomplis dans un pays partenaire conformément à sa loi nationale sont considérés par les autres pays comme des actes accomplis conformément à leur loi nationale (art. 4).

Les dispositions de la convention sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application du traité relatif à la Cour de Justice Benelux (art. 6). La Cour est en effet chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes, désignées par convention ou par décision du Comité des ministres.

633 *BERLIN*. — Statut. — Population. — Garantie des accès. — Représentation extérieure.

Voy. la déclaration de M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, au Sénat, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1971 (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 23 mars 1971, p. 1139).

634 *BIENS BELGES SPOLIÉS DURANT L'OCCUPATION*. — Prescription non opposable aux revendications.

M. Mundeleer (P.L.P.) souhaite connaître l'attitude prise par le gouvernement belge devant la décision de l'Autriche de conserver les objets et tableaux d'art spoliés par les nazis dans les collections privées des pays occupés et actuellement entreposés en Autriche. Après avoir rappelé comment ces œuvres se sont trouvées entre les mains du gouvernement autrichien, il demande au ministre des Affaires étrangères :

1. Quelle publicité fut faite par le gouvernement pour faire connaître aux éventuels propriétaires ou ayants-droit la liste des œuvres d'art entreposées en Autriche ?

2. Le gouvernement autrichien a-t-il averti de son intention de conserver les œuvres d'art non réclamées ?

3. Lors de la signature éventuelle d'un traité de paix avec l'Allemagne a-t-on prévu qu'aucune prescription d'acquisition ne joue en faveur des ennemis ? (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 26 janvier 1971, pp. 19-23.)

1. Répondant à la première question, le ministre des Affaires étrangères expose les différentes mesures prises par l'administration pour aider les propriétaires à récupérer leurs œuvres d'art.

« D'abord, les mesures prises tout au long du temps par l'administration. Celle-ci a fait le nécessaire pour protéger d'éventuels propriétaires d'œuvres d'art et rendre possible la récupération de leurs biens.

En effet, comme vous l'avez rappelé, après la guerre, l'Office de récupération économique, qui dépendait du ministère des Affaires économiques, a réuni, à l'intervention de divers départements, la documentation relative aux œuvres d'art qui avaient été enlevées par l'occupant.

Cet inventaire fut transmis dès 1950 à notre ambassade à Vienne pour la raison que vous venez d'indiquer, parce qu'il s'y trouvait un dépôt important d'œuvres d'art retrouvées qui avaient été volées.

Ensuite, en 1963, à la requête du ministre de l'Education nationale, notre ambassade à Vienne ouvrit une enquête afin de vérifier si parmi les tableaux découverts en Autriche certains n'appartenaient pas à des ressortissants belges. Il fut fait une démarche particulière dans le cas que vous venez de fixer, pour vérifier si, à l'intervention du ministère de l'Education nationale, certains objets qui n'avaient pas retrouvé leur propriétaire n'étaient pas d'origine belge.

Il est apparu de cette enquête, en 1963, que la plupart des tableaux appartenaient à des ressortissants hongrois.

Le gouvernement belge n'a pas estimé que c'était suffisant, et on a alors envoyé le répertoire complet, qui avait été complété d'une nouvelle liste depuis 1950, à l'ambassade de Vienne, et après de nouvelles recherches, dès 1963, notre ambassade a signalé qu'il n'y avait aucune œuvre appartenant à des Belges, ou tout au moins qu'il n'y avait pas d'œuvres pour lesquelles une revendication avait été introduite par des Belges et connue du gouvernement.

Le ministre de l'Education nationale et de la Culture, qui avait consulté d'autres sources, put établir de son côté qu'il n'y avait pas d'œuvre belge parmi les œuvres retrouvées en Autriche.

En ce qui concerne le Fonds autrichien, une triple vérification, que je viens de rappler, avait donc conclu d'une façon négative. »

2. Pour la deuxième question, le ministre explique que le gouvernement autrichien n'a fait au gouvernement belge aucune communication :

« ... tendant à dire que dorénavant la prescription jouerait en ce qui concerne la possession de ces œuvres d'art. A la fin de l'année dernière, on nous a fait savoir qu'on avait fixé une date limite, le 31 décembre. Le gouvernement autrichien disait qu'il limitait le délai de revendications, ce qui laisse ouvert le problème de la propriété pour le cas où après cette date une revendication légitime serait formulée sur un bien. »

La réponse du ministre ne brille pas par un excès de clarté.

3. Au sujet d'un traité de paix éventuel, il est évident, dit le ministre, qu'une clause de revendication sera introduite.

Il affirme en outre :

« ... En tout cas, en ce qui concerne les pays avec lesquels nous entretenons des relations parfaitement correctes — la République fédérale et l'Autriche, par exemple — et avec d'autres pays qui ont été impliqués dans la guerre, nous pouvons introduire, dès maintenant, dans le cadre des relations de bonne foi, des revendications de ce type. »

(*Ibidem*, p. 22.)

Insistant sur le type de publicité à donner, l'interpellateur souhaite que le gouvernement autrichien publie une liste complète des objets d'art avec description, ce que le ministre approuve. Il précise en outre :

« Il ne serait pas concevable que si, même après la date de prescription fixée par le gouvernement autrichien, une personne reconnaissait un bien qui appartenait à sa famille et pouvait faire la démonstration de la propriété de ce bien, celui-ci ne lui soit pas rendu, après cette date, sous prétexte qu'il y aurait forclusion.

Par conséquent, si nous faisons connaître cet argument au gouvernement autrichien, dans des délais quels qu'ils soient, je crois que M. Mundeleer aura satisfaction... »

(*Ibidem*, p. 23.)

635 CIRCULATION DES PERSONNES. — Entrée en Belgique des *British subjects*.

Dans sa réponse à une question n° 70 du 23 mars 1971 du sénateur Lagasse (F.D.F.-R.W.), le ministre de la Justice fait connaître le contenu des instructions données par la Sûreté publique au personnel chargé du contrôle des passeports aux frontières et à la Sabena en ce qui concerne le refus d'entrée en Belgique et le refus de transport d'une catégorie déterminée de *British subjects* et de *British protected persons* (Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 23, 6 avril 1971).

636 CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE). — Application de la résolution 242 du Conseil de sécurité.

Le 1^{er} octobre 1970, devant la XXV^e Assemblée générale des Nations Unies, M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, résume la position de la Belgique sur le conflit israélo-arabe :

« ... il m'est impossible d'évoquer le conflit du Moyen-Orient sans réaffirmer une fois de plus l'appui total du gouvernement belge à toutes les initiatives diplomatiques tendant à l'exécution rapide et intégrale des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a établi les conditions essentielles du règlement politique de la question du Moyen-Orient. Nous formulons l'espoir que tant l'esprit que la lettre de l'accord sur le cessez-le-feu du 12 août dernier seront respectés par les parties intéressées : nous sommes anxieux de voir ranimer dans un proche avenir la procédure d'entretiens, inaugurée par M. l'ambassadeur Jarring. »

(A/PV. 1856, 1^{er} octobre 1970, pp. 80-81.)

Application intégrale de la résolution 242 du Conseil de sécurité et appui total à la mission Jarring, tels sont les deux points-clef de la position belge concernant la crise du Moyen-Orient. Ce point de vue semble partagé par les partenaires de la Belgique au sein du Marché commun et par les quatre nouveaux adhérents, ainsi que l'explique M. Harmel en réponse à l'interpellation de M. Simonet sur « les récentes décisions du Conseil des ministres des Six concernant la crise du Moyen-Orient » (A.P., Chambre, 1970-1971, 30 juin 1971, pp. 37-39 — Voir aussi la déclaration de M. Harmel au Sénat lors de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1971 : A.P., Sénat, 1970-1971, 23 mars 1971, pp. 1141-1142 — Voy. aussi : Vincineau, M., « La position belge sur l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité », cette *Revue*, pp. 150-179).

637 CONFLIT ARME (VIETNAM).

Dans une question écrite adressée, le 5 avril 1971, au ministre des Affaires étrangères, le sénateur Callewaert (P.S.B.) rappelait que le tonnage des bombes déversées sur les Etats d'Indochine, au cours de 1970, est supérieur à celui de l'ensemble des bombes utilisées contre le Japon au cours de la dernière guerre

mondiale de 1941 à 1945, y compris les bombardements atomiques. Il relevait d'une part que les dépenses militaires des Etats-Unis pour la guerre du Vietnam s'élevaient au total de 2.000 milliards de F.B. alors que le total mondial de l'aide aux pays en voie de développement ne s'élève qu'à 300 milliards de F.B.

Il a demandé en conséquence, au ministre des Affaires étrangères s'il n'estimait pas que la Belgique, en tant que membre de l'O.T.A.N., était co-responsable de cette situation et s'il n'y avait pas lieu de tenter d'y remédier.

Le ministre des Affaires étrangères se borne à rappeler que le gouvernement belge avait dans plusieurs « enceintes internationales » exprimé aux parties en conflit les préoccupations de la Belgique devant toute escalade et n'avait cessé de proclamer que le conflit indochinois ne pouvait connaître qu'une solution politique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 29, 27 avril 1971).

A une question similaire de M. Moulin (P.C.) demandant au ministre des Affaires étrangères de marquer la réprobation de la Belgique à l'égard de la reprise des bombardements américains sur la République démocratique du Vietnam, M. Harmel a simplement exprimé sa préoccupation devant toute action susceptible de rendre plus difficile le retour à la paix en Indochine. M. Harmel jugeait toutefois que la réduction par le gouvernement des Etats-Unis du nombre des militaires américains au Vietnam constituait une manifestation de paix alors qu'il déclarait ne rien trouver d'équivalent dans l'attitude du gouvernement de Hanoï (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 10 décembre 1971, p. 4).

Sur ce point, il est inutile de souligner que la position de la Belgique est totalement alignée sur celle du gouvernement américain, s'appropriant la thèse de l'agression du nord contre le sud dont le peu de fondements a été démontré dans cette *Revue* (1968, pp. 61-93), par le professeur Chaumont. On peut s'étonner toutefois que le gouvernement accepte sans nuance le mythe du désengagement américain alors que le contraire est notoire. Si le gouvernement américain a réduit le nombre de combattants au sol afin de satisfaire son opinion publique, le conflit s'est étendu géographiquement à toute l'Indochine, et par l'intensité des bombardements a défié les règles humanitaires les plus élémentaires. Il est des bornes que le meilleur Etat ne peut laisser franchir à un allié. Il est des comportements qu'en tant que juristes les auteurs de cette chronique ne peuvent pas ne pas dénoncer. Nous regrettons, pour notre part, que le gouvernement n'ait pas marqué sa désapprobation — fût-ce sous une forme atténuée — devant les bombardements qui révoltent l'humanité.

638 *CONSEIL DE L'EUROPE.* — Etat du dépôt des ratifications de ses conventions et accords.

Le 21 septembre 1970, la Belgique a ratifié les actes suivants :

1. *Protocole additionnel n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de*

l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, 6 mai 1963 (M.B., 3 octobre 1970).

2. *Protocole additionnel n° 3 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, 6 mai 1963 (Idem).*

3. *Protocole additionnel n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier protocole additionnel à la Convention, 16 septembre 1963 (Idem).*

4. *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, 30 novembre 1964 (M.B., 31 octobre 1970).*

Un regard attentif aux dates de la signature et à la date du dépôt de l'instrument de ratification des convention qui précèdent, nous convaincra aisément du bien fondé du regret exprimé par tous les rapporteurs à propos de la lenteur excessive avec laquelle le gouvernement belge saisit les Chambres de l'assentiment de nombreux actes internationaux.

5. *L'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme du 6 mai 1969 a été ratifié par la Belgique le 16 mars 1971 (M.B., 16 avril 1971).*

6. En ce qui concerne la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967*, le ministre de la Justice, en réponse à une question n° 149 de M. Defraigne (P.L.P.), fait savoir qu'elle n'a pas été signée par la Belgique « pour le motif qu'au moment de la signature, le Parlement était saisi du projet de loi qui est devenu la loi du 21 mars 1969 et qu'à cette époque il n'était pas établi que la future loi serait compatible avec la convention. » Le ministre ajoute que rien ne lui « paraît s'opposer à ce que cette convention soit maintenant signée par la Belgique » (*Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 31, 1^{er} juin 1971*).

Voyez déjà cette chronique n^{os} 185, 309, 376, 448 et 529.

639 CONSEIL DE L'EUROPE. — Suites données par le gouvernement belges aux recommandations du Conseil.

Voyez *Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 6, 8 décembre 1970; n° 7, 15 décembre 1970; n° 8, 22 décembre 1970; n° 9, 29 décembre 1970; n° 13, 26 janvier 1971; n° 16, 16 février 1971; n° 19, 9 mars 1971; n° 22, 30 mars 1971; n° 23, 6 avril 1971; n° 26, 27 avril 1971; n° 27, 4 mai 1971.*

640 *CONSTITUTION BELGE*. — Révision. — Article premier, quatrième alinéa, relatif aux colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique pouvait acquérir. — Article 68 relatif aux traités. — Article 107 bis relatif à la primauté du droit international sur le droit interne. — Article 59 bis relatif à l'autonomie culturelle des régions.

Sur les antécédents de la révision de la constitution en vue de son adaptation aux réalités internationales contemporaines, on se référera à cette chronique n^{os} 182 et 531.

A. Révision de l'article 1^{er}, quatrième alinéa.

Au cours de la période couverte par la présente chronique, le *Moniteur belge* du 31 décembre 1970 a publié un nouvel article premier, quatrième alinéa, abrogeant implicitement l'ancien texte.

Ce texte se lisait comme suit :

« Les colonies, les possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

Ce texte n'était pas une disposition originale de la constitution de 1831; il avait été inséré le 7 septembre 1893 dans la constitution en prévision de l'annexion envisagée de l'Etat indépendant du Congo dont Léopold II, roi des Belges, était aussi chef d'Etat par union personnelle.

Ainsi que nous l'avons vu dans notre chronique n^o 182 B, la disposition figurait dans la première déclaration de révision parue le 17 avril 1965 au *Moniteur belge*. La dissolution des Chambres ayant eu lieu sans que la révision de la Constitution ait été opérée, la disposition en question devait se retrouver dans la déclaration de révision adoptée par les Chambres législatives, les 28-29 février et 1^{er} mars 1968 (*M.B.* du 2 mars 1968).

Le rapport fait au Sénat au nom de la Commission de la révision de la constitution par M. Housiaux relève ce qui suit :

« La Belgique n'a plus de colonies depuis le 30 juin 1960, date de l'accession du Congo à l'indépendance, ni de territoires sous tutelle; les mandats, qui lui avaient été confiés par la Société des Nations sur les anciennes possessions allemandes du Ruanda-Urundi et confirmés par l'O.N.U. en lui donnant la tutelle sur lesdits territoires, ont pris fin.

La Chambre des représentants avait voté le 24 mars 1965 le texte suivant :

« Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision de l'article premier de la constitution par abrogation de son quatrième alinéa ». Le Sénat désirait également soumettre ledit alinéa à révision, mais sans en indiquer le but, comme le soulignait M. Van Bogaert à la page 4 de son rapport (*D.P.*, Sénat, 1964-1965, n^o 278, p. 4). La Chambre acquiesça, le 6 avril 1965 « étant bien entendu, déclarait son rapporteur, M. Pierson, que la révision de cet article n'a d'autre but que de supprimer une disposition qui est devenue sans objet ».

La matière a fait l'objet d'un examen lors de la Constituante (1965-1968) et M. Van Bogaert écrivait à ce propos (*D.P.*, Sénat, 1967-1968, n^o 45, pp. 1-2) :

« Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} a été inséré dans la constitution par la loi du 7 septembre 1893...

Cette disposition constitutionnelle découlait de la convention du 3 juillet 1890, conclue entre la Belgique et le Congo et approuvée par la loi du 4 août 1890. Le Constituant avait estimé que le territoire acquis outre-mer devait être régi par des lois particulières et que sa défense devait être assurée par des forces armées recrutées sur la base du volontariat (voir les déclarations faites par le ministre Beernaert au nom du gouvernement à la Chambre des représentants et le rapport fait par M. Descamps au nom de la Commission de revision de la constitution du Sénat, *Pas.*, 1893, pp. 309 et ss.). »

Le 13 décembre 1967, l'abrogation dudit quatrième alinéa était votée par le Sénat unanime (voir *A.P.* du 13 décembre 1967, p. 182) et connaissance de ce vote était donnée à la Chambre des représentants (*D.P.*, Chambre, n° 514/1, 1967-1968). La Chambre n'eut pas l'occasion de se prononcer, des élections législatives ayant interrompu la procédure.

(*D.P.*, 1969-1970. n° 420, 26 mai 1970, pp. 1-2.)

Le 17 octobre 1968, le gouvernement suggéra de remplacer l'article 1^{er}, alinéa 4 de la constitution par un texte visant une matière totalement différente (la possibilité de soustraire certaines parties du territoire national aux provinces pour les soumettre à un statut propre — le but étant de régler ainsi l'épineuse question des Fourons).

La nouvelle rédaction — sur laquelle nous ne nous étendrons pas puisqu'elle n'intéresse pas le droit international — fut adoptée au Sénat le 18 juin 1970 et à la Chambre le 18 décembre 1970, abrogeant implicitement l'ancienne rédaction surannée.

B. Révision de l'article 68.

Cette révision n'a pas abouti. En effet, la dissolution des Chambres est survenue avant que l'article n'ait été adopté dans une nouvelle version.

Le rapport fait au nom de la Commission de révision de la constitution par M. Van Bogaert et déposé le 1^{er} juillet 1971 (*D.P.*, Sénat, 1970-1971, n° 596), après avoir rappelé le contenu du document de travail déposé par le premier ministre et le ministre des Affaires étrangères proposant une nouvelle version de l'article 68 expose les raisons pour lesquelles la commission du Sénat ne peut s'y rallier et propose un nouveau texte.

Ce dernier texte a été accueilli assez froidement par la doctrine qui s'était félicitée que le gouvernement ait adopté pratiquement sans changement le texte proposé par le colloque conjoint des Centres de droit international des Universités de Bruxelles et de Louvain des 6 et 7 mai 1965 (*L'adaptation de la constitution belge aux réalités internationales*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1966).

En effet, le texte de la commission du Sénat faisait preuve d'un conservatisme inattendu, retirait du projet gouvernemental la plupart de ses innovations. Les raisons données étaient, au surplus, maigres et peu convaincantes.

Le projet étant mort-né, nous croyons inutile de nous attarder ici à en faire la critique. On lira à ce sujet les études suivantes qui s'y sont employées avec succès :

— Henri Rolin, « La revision de l'article 68 de la constitution », *Journal des Tribunaux*, 9 octobre 1971; pp. 565-568;

— Joe Verhoeven, « Le droit international et la constitution révisée », *Annales de Droit*, XXXII, 2-3, 1972, pp. 257-276.

Tous deux s'accordent à reconnaître que mieux vaut pas de révision du tout que l'adoption du texte de la commission du Sénat. Nous partageons leur point de vue.

Les seuls problèmes techniques importants résident dans l'absence de mention sur la majorité requise pour l'assentiment des traités conclus en vertu de l'article 25 bis et dans le manque d'éclaircissements concernant les accords culturels.

Pour le premier point, tous les projets prévoyaient que les Chambres ne pouvaient approuver de tels traités qu'en respectant les conditions de présence et de majorité requises pour la revision de la constitution. Sur le second, voyez *infra*, D.

C. Insertion d'un article 107 bis.

La constitution révisée ne comportera pas non plus d'article 107 bis.

Ici aussi, certaines difficultés avaient été soulevées à la commission de révision du Sénat. Nous avons publié dans cette *Revue*, 1971/2, pp. 771 et ss. le rapport de M. Fernand Dehousse et la note d'observation de M. Henri Rolin. Voyez aussi l'article précité de Joe Verhoeven.

L'absence de révision a ici moins d'importance, car au moment où la commission de révision du Sénat essayait d'établir un texte que l'on pouvait craindre contestable, la Cour de cassation dans un arrêt du 27 mai 1971 consacrait par une révision silencieuse la primauté du traité par rapport à la loi :

« Attendu que, lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel. »

(Fromagerie franco-suisse « Le Ski » c. Etat belge, *J.T.*, 1971, p. 471; voyez aussi Salmon, Jean, « Le conflit entre le traité international et la loi interne en Belgique à la suite de l'arrêt rendu le 27 mai 1971 par la Cour de cassation, *J.T.*, 1971, pp. 509 et ss.)

D. Insertion d'un article 59 bis.

La révision récente a créé des « Conseils culturels ». Or, selon l'article 59 bis, paragraphe 2, ils sont chargés de régler « par décret (...) 3° (...) la coopération culturelle internationale ».

Comment l'autonomie culturelle sera projetée dans l'ordre international reste une énigme et ce n'est pas cette disposition qui va nous éclairer (voy. encore Joe Verhoeven, article précité, pp. 272 et ss.).

On voit mal quel est le contenu de « la coopération culturelle internationale » et moins bien encore comment elle sera réglée « par décret ».

En particulier, la question se pose de savoir si dans le silence de l'article 68, qui n'a pas été modifié, les traités relatifs aux questions culturelles ou à la coopération en cette matière seront soumis de quelque manière aux Conseils culturels ? Dans l'état actuel des textes, seul le Parlement est amené à donner son assentiment à de tels traités pourvu qu'ils tombent sous les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 68 (notamment : s'ils peuvent grever l'Etat ou lier individuellement les Belges).

Le projet de la commission de révision du Sénat relatif à l'article 68 avait prévu sur ce point une exception à la compétence des Chambres :

« Toutefois l'assentiment aux traités ayant pour objet la coopération culturelle visée par l'article 59 bis, §2, 3^o, est donné par le Conseil culturel compétent » (article 68, § 4, alinéa 2).

La question se référant à une matière où les passions sont vives, on peut s'attendre à des développements rapides dont nos chroniques s'efforceront de rendre compte.

641 CONSUL. — Détermination de sa circonscription. — Fixation par l'Etat d'envoi dans la Commission consulaire.

Voy. la réponse réservée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 11 que le député Baudson (P.S.B.) lui adressait le 8 décembre 1970 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 9, 29 décembre 1970).

642 CONTENTIEUX BELGIQUE - O.N.U. — Accord du 20 février 1965. Indemnisation des victimes belges des opérations militaires de l'O.N.U. au Congo. — Exécution sur le plan interne. — Arrêté royal du 15 octobre 1970.

La question a déjà fait l'objet de nos chroniques n°s 183, 260, 402 et 451.

Le *Moniteur belge* du 12 décembre 1970 (p. 12770) reproduit un arrêté royal du 15 octobre 1970 réglant, en ce qui concerne les dommages aux biens, l'exécution de la loi du 7 mai 1965.

643 CONTENTIEUX FINANCIER BELGO-CONGOLAIS. — Dette publique. — Reprise par le gouvernement belge des obligations du gouvernement congolais dans la participation au Fonds d'amortissement belgo-congolais.

Voy. cette chronique n°s 244, 452 et 532.

La convention belgo-congolaise du 6 février 1965 répartissait entre la Belgique et le Congo les engagements relatifs à la dette publique du Congo belge.

Or, le 1^{er} juillet 1971, la Belgique a décidé de remplir, outre ses obligations, celles que la convention mettait à charge du Congo.

La Dépêche d'information hebdomadaire explique ce changement :

« ... A plusieurs reprises, le président de la R.D.C. s'éleva contre la forme (prélèvement par mandat irrévocable) et contre le principe même de la participation congolaise à la dotation du Fonds en arguant que son pays était le seul à supporter les charges d'emprunts émis par l'ancien colonisateur.

En mai 1971, le chef de l'Etat congolais fit savoir qu'il avait décidé de mettre fin à la participation congolaise à la dotation du Fonds et qu'une solution amiable devait être trouvée sur ce point avant le 30 juin 1971.

Le gouvernement belge décida de se substituer, depuis le 1^{er} juillet 1971, aux obligations de la R.D.C. à l'égard du Fonds belgo-congolais. Cette décision fit l'objet d'un communiqué publié à Bruxelles le 25 juin 1971 et libellé comme suit :

« ... A l'issue de négociations entre les gouvernements belge et congolais, le gouvernement belge a décidé de se substituer, à la demande du gouvernement congolais, aux obligations de ce dernier dans la participation au Fonds d'amortissement belgo-congolais dont la gestion sera dorénavant assurée exclusivement par la Belgique. »

Cette décision amène la Belgique à verser au Fonds, outre sa propre participation annuelle de 210 millions, une somme de 150 millions pour le second semestre de 1971 et l'intégralité de la participation congolaise (300 millions) pour chacune des années suivantes. Ces charges (360 millions en 1971 et 510 millions depuis 1972) seront imputées au budget du ministère des Finances (dette publique) comme l'était la dotation belge initiale et, comme c'était le cas pour celle-ci, elles seront prises en considération pour déterminer le montant de l'aide publique belge aux pays en voie de développement, montrant que la Belgique s'est engagée à porter à 0,75 % du produit national brut en 1975. »

(D.I.H. (71) 20, pp. 16-17; voy. aussi *Le Soir*, 26 juin 1971.)

Dans son *Rapport annuel - Exercice 1970-1971*, le Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion rappelle les péripéties de cette « institution autonome de droit public international » :

« ... Le 8 juillet 1966 les agences de presse Belga et Inbel reprenaient intégralement le texte d'une note verbale du 6 juillet que le ministère des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo remettait à l'ambassadeur de Belgique à Kinshasa. Le gouvernement congolais prenait l'initiative de notifier au gouvernement belge qu'il renonçait à tous les avantages résultant de sa participation comme cotisant de l'ancien Fonds belgo-congolais qui, désormais, deviendrait uniquement belge en raison du retrait de la République démocratique du Congo; que cependant le gouvernement de la République du Congo n'entendait pas pour autant dénoncer tous ses engagements pouvant résulter des conventions et que de ce fait, il continuerait à verser les 300 millions de francs annuels lui incombant à titre de contribution au Fonds.

Le 8 juillet 1966, dans une note qui est rendue publique à Kinshasa le même jour, le ministère belge répondait à la note précitée en disant que le Conseil

d'administration du Fonds s'étant réuni le même jour, les mesures avaient été prises en vue de permettre la continuation des activités du Fonds telles qu'elles ont été précisées dans la Convention du 6 février 1965.

Au cours d'une conférence de presse tenue le 14 juillet 1966, M. le ministre des Finances du Royaume de Belgique précisait la pensée du gouvernement en insistant sur le fait que la décision congolaise ne remettait pas en cause le Fonds lui-même; que la gestion de l'institution continuerait à être assurée comme par le passé.

Etudes congolaises publia la lettre du 9 août 1966 que l'ambassade de Belgique remit au ministère des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Le gouvernement du Royaume de Belgique y reprend sous la rubrique Statuts du Fonds, le commentaire suivant :

“ Cette institution autonome de droit public international fut créée par une convention légalement ratifiée, approuvée et officiellement publiée dans les deux Etats. Son existence ne peut être mise en cause; son statut, son objet ou même sa dénomination ne peuvent être modifiés que selon la même procédure et dans la même forme de conventions bilatérales selon lesquelles elle avait été constituée.

Il résulte clairement de ce qui précède que, sans préjuger de l'aménagement éventuel qui serait apporté à l'institution par la seule voie régulière de conventions à négocier entre les deux Etats, toute décision unilatérale de l'un d'entre eux est sans portée aucune sur l'existence du Fonds, sur son statut, sur son objet et sur sa dénomination.”

[...] La position adoptée le 6 juillet par le gouvernement congolais à l'égard du Fonds aboutit à l'abstention de fait des ministres congolais du Comité mixte des ministres ainsi qu'à celle des membres congolais du Conseil d'administration du Fonds.

Il n'en fut cependant pas ainsi en droit puisque le Comité mixte des ministres poursuivit l'exercice de sa mission de tutelle administrative en application de l'article 7 paragraphe 2, des statuts du Fonds, les décisions du Conseil d'administration du Fonds lui étant communiquées pour approbation et cette approbation intervenant du seul fait de l'absence d'opposition signifiée par les ministres.

Il en fut de même pour le Conseil d'administration du Fonds qui, en application de l'article 12, paragraphe 6, des statuts, accomplit désormais sa mission par la voie de son président habilité à soumettre aux membres par lettre recommandée toutes propositions de décisions, celles-ci devenant d'effectives décisions en l'absence d'opposition ou d'amendement de la part des membres. Le Conseil avait d'ailleurs pris la précaution d'appliquer l'article 13, paragraphe 3, des statuts du Fonds, en déléguant au directeur général de l'institution, pour le cas où le Conseil serait empêché de se réunir et de délibérer valablement, tous les pouvoirs qui ne lui avaient pas été délégués antérieurement.

Il se fait donc qu'en droit, la gestion du Fonds ne fut en rien troublée par l'attitude du gouvernement congolais. Ce gouvernement ne fit d'ailleurs jamais obstacle au fonctionnement du Fonds selon les procédures qui viennent d'être décrites. »

(*Op. cit.*, pp. 81-83.)

Passant ensuite au communiqué du 25 juin 1971, le rapport commente ainsi la situation :

« Il en résulte que la convention internationale approuvée par le pouvoir législatif n'ayant pas subi de modification, le Fonds belgo-congolais subsistera, avec son caractère d'établissement public international, pour l'accomplissement de

son objet. Tandis que les pouvoirs exécutifs belge et congolais s'organisent pour appliquer les conventions existantes en tenant compte de l'évolution de leur politique, la dotation du Fonds demeurée intacte sera prise en charge par la Belgique. La gestion du Fonds échappera désormais à la République démocratique du Congo. Il en sera de même du contrôle de l'institution confié selon le traité à un Comité de ministres.

Des questions plus de détail ne sont pas expressément réglées, mais elles le seront à la lumière du droit administratif et des usages. C'est ainsi que l'application de l'article 12 paragraphe 6, des statuts du Fonds, aura lieu pour l'approbation du rapport annuel, des états de situation, des inventaires et des comptes du Fonds pour l'exercice 1970-1971, tandis qu'au contraire, l'approbation prévue à l'article 14 des statuts ne sera sollicitée qu'après de MM. les ministres des Affaires étrangères et des Finances du gouvernement belge, membres du Comité mixte des ministres.

Les décisions des gouvernements belge et congolais produiront évidemment un effet assez sensible sur l'administration du Fonds belgo-congolais.

C'est ainsi qu'après le 30 juin 1971, les attributions confiées par les statuts du Fonds au Comité mixte des ministres seront exercées exclusivement par les deux ministres belges des Affaires étrangères et des Finances, qui statueront conjointement.

C'est ainsi par ailleurs que le Conseil d'administration du Fonds se compose désormais d'administrateurs nommés par le seul gouvernement belge.

C'est ainsi enfin que la gestion journalière du Fonds et l'exercice de délégations consenties par le Conseil d'administration seront assurés par le directeur général de l'institution choisi par le Comité mixte composé dorénavant de deux ministres belges.

Ainsi conçue, la gestion du Fonds sera de nature à donner toutes garanties aux porteurs. La gestion du Fonds sera poursuivie sans heurts, sans transition de nature à inquiéter les usagers.

Les initiatives prises par le gouvernement belge reflètent le souci que les gouvernements ont marqué dans les traités intervenus, d'éviter que le fonctionnement du Fonds puisse être mis en péril du fait d'une des Parties aux conventions. C'est en effet avec grand soin et extrême prudence que les Etats ont, dans les traités, entendu sauvegarder l'intérêt des porteurs de titres par l'organisation de prélèvements au profit du Fonds par la Banque nationale de Belgique, procédure qui garantit au Fonds le versement automatique de la dotation annuelle des Etats; que les Etats ont organisé dans les traités le règlement des conflits par voie diplomatique ou d'arbitrage; que les Etats ont précisé à l'article 18 du traité portant règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille du Congo, que l'essentiel de leurs engagements réglait définitivement les problèmes qui en font l'objet, les Parties s'interdisant toutes discussions futures et renonçant à toutes actions ou recours quelconques au sujet de la dette publique du Congo belge. »

(*Ibidem*, pp. 83-84.)

644 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Aide bilatérale et aide internationale. — Comparaison des différentes formes d'aide.

Dans un article consacré à la politique belge de coopération au développement, le ministre compétent, M. Scheyven, considère comme un faux problème toute discussion relative aux mérites respectifs de l'aide bilatérale et de l'aide

internationale, ces deux formes de coopération au développement pouvant, selon les circonstances, se révéler bonnes ou mauvaises. Il constate d'ailleurs que certains pays — dont la Belgique — « sont acculés » à une certaine aide bilatérale en raison de leurs devoirs envers leurs anciennes colonies. Il insiste aussi sur la nécessaire coordination à établir entre les différentes formes de coopération (Scheyven, R., « L'assistance technique en Belgique : Réalisations et projets », *Textes et Documents*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, mars 1971, n° 269, pp. 2-3).

645 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Aide publique. — Critères du C.A.D. — Pourcentage du P.N.B.

Le 10 février 1971, à la Chambre, au cours de sa réponse à une interpellation que lui adresse M. De Facq (Vol.), le ministre de la Coopération au développement, M. Scheyven donne de la politique une analyse fort optimiste. Il est intéressant de comparer celle-ci avec une étude récente qui montre quelles tristes réalités se dissimulent souvent derrière des chiffres à première vue encourageants. (Voy. Piret, B., *Aide de la Belgique aux pays sous développés*, Bruxelles, Editions Vie ouvrière, 1972, 208 p.)

646 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Assistance technique dans le domaine judiciaire.

Le 4 mai 1971, à la Chambre, au cours de la discussion du budget de la Coopération au développement pour 1971, M. Scheyven déclare :

« Je crois que le Parlement est d'accord avec moi qu'il ne serait pas heureux de voir la Belgique mettre à la disposition du Congo ou d'autres pays en voie de développement des juges belges qui siègeraient dans les cours et tribunaux de ces pays, de procureurs généraux qui requéreraient au nom du gouvernement congolais ou d'autres gouvernements des pays où ils seraient en fonction.

Je crois que ce genre d'assistance que ces pays nous demandent, nous ne pouvons pas la leur accorder. Mais nous pouvons envisager de mettre à leur disposition une école de juges de paix, afin de former ces magistrats. On pourrait également accepter chez nous des stagiaires qui viendraient en Belgique auprès de nos cours et tribunaux pour y compléter leur formation. Enfin, nous pourrions envoyer au Congo des hauts magistrats ou des fonctionnaires des parquets chargés de leur donner les conseils voulus. »

(*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 17.)

Sur ce problème voyez déjà nos précédentes chroniques n^{os} 454 et 534.

647 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Contrôle financier. — Missions d'évaluation. — Commissions mixtes.

Voy. l'intervention du ministre de la Coopération au développement, au Sénat, au cours de la discussion de son budget pour 1971 (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 24 mars 1971, p. 1200).

648 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Coopérants. — Refus d'agrément. — Acte de souveraineté.

Dans une question n° 1 bis du 21 octobre 1970, M. Califice (P.S.C.) demande notamment au ministre de la Coopération au Développement s'il est vrai que certains gouvernements ont refusé d'accepter les coopérants proposés par la Belgique et pourquoi. Il lui est répondu :

« Le refus d'agrément est un acte de souveraineté de la part du pays assisté qui ne donne pas toujours ses raisons ou invoque un motif qui ne blesse pas la courtoisie.

Les refus d'agrément enregistrés cette année sont du nombre de dix-huit. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 8, 29 octobre 1970.)

649 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Restructuration de l'Office de la Coopération au Développement.

Divers arrêtés royaux du 14 avril 1971 ont pour but de réformer l'organisation de la coopération avec les pays en voie de développement, l'Office de la Coopération au Développement étant notamment rattaché au ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (*M.B.*, 23 avril 1971, pp. 5147-5156). En réponse à la question n° 11 posée par M. Kevers (P.S.C.) le 10 décembre 1970, le ministre de la Coopération au Développement apporte certaines informations sur les considérations qui ont inspiré cette réforme (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 13, 5 janvier 1971).

650 COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. — Avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie.

Interrogé par le député E. Glinne (P.S.B.) sur les suites que le gouvernement belge donnerait à l'avis consultatif de la C.I.J. sur la Namibie, le ministre des Affaires étrangères a notamment répondu :

« L'avis de la Cour ne comporte par lui-même aucun caractère obligatoire. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartiendra d'en tirer les conclusions et de prendre éventuellement les décisions nécessaires.

En votant affirmativement sur la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la Belgique a fait savoir qu'elle ne reconnaissait plus l'autorité du gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie.

La position que la Belgique adoptera au Conseil de sécurité sera déterminée en tenant compte de la position de base ci-dessus. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38.)

651 DESARMEMENT. — Démilitarisation des fonds marins. — Essais nucléaires souterrains. — Contrôle. — Armes chimiques et bactériologiques. — Système de garanties.

De l'intervention du délégué belge à la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 6 novembre 1970, au cours du débat relatif à la question du désarmement général et complet, nous extrayons les passages suivants :

— *concernant la démilitarisation des fonds marins :*

« ... La présentation d'un nouveau projet de traité interdisant le placement d'armes nucléaires sur les fonds marins est un motif d'encouragement pour mon pays. [...] Sans avoir sans doute l'importance et la portée du traité de non-prolifération, il viendra sans doute s'inscrire parmi les réalisations de notre Organisation dans la recherche du désarmement général et complet. Il ne répond cependant pas à tous les espoirs que ma délégation, comme bien d'autres, nourrissait à cet égard. [...]

Le traité qui ne vise que les armes de destruction massive n'est donc qu'un premier pas dans cette voie mais nous nous réjouissons particulièrement de la nouvelle rédaction de l'article V qui constitue une promesse d'avenir. Nous avons noté les déclarations de nombreuses délégations qui, comme nous, désirent prévenir une course aux armements sur les fonds marins. Si le projet ne répond pas à tous les espoirs, il n'en est pas moins un exemple qui pourrait servir à d'autres tentatives, à d'autres réalisations.

C'est par la collaboration de toutes les délégations par la prise en considération de toutes les contributions qu'il a été possible d'établir un texte qui devrait recueillir l'adhésion de la très grande majorité de notre Assemblée. Il constitue maintenant un ensemble équilibré. Je songe particulièrement à la nouvelle rédaction de l'article III, qui permet à ma délégation de l'accepter avec satisfaction et de recommander son adoption par l'Assemblée générale et par l'ensemble des gouvernements de notre Organisation. »

(A/C.1/PV. 1752, 6 novembre 1970, pp. 43-45.)

— *concernant les essais nucléaires souterrains :*

« Si nous pouvons nous réjouir d'une réalisation concrète, même limitée au fond des océans, il semble que les régions souterraines restent fermées à nos démarches pacifiques. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de voir mettre un terme à des essais nucléaires qui ne nous promettent rien d'autre que de nouveaux raffinements dans les moyens de détruire la civilisation et, sans doute, l'humanité elle-même. Hélas, nous connaissons les raisons de l'impasse et nous savons que le problème du contrôle constitue le fondement de toute mesure du désarmement ou même simplement d'arrêt de la course aux armements.

Aucun sophisme, aucun désir naïf ne peut changer les dures réalités de notre monde divisé. Mais, ici encore, l'approche graduelle devrait nous permettre de progresser. C'est pourquoi la Belgique a tenu à s'associer aux initiatives tendant à la mise en œuvre généralisée du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, ainsi qu'à celles tendant à compléter celui-ci, concrétisées dans les résolutions de l'Assemblée générale 2604 (XXIV) A et B du 16 décembre 1969.

Mon gouvernement attribue une importance toute particulière au but poursuivi par la résolution 2604 A qui cherchait à créer et à développer une coopération internationale en vue d'un échange mondial de données sismologiques. Les progrès techniques laissent en effet espérer que des connaissances plus approfondies des mouvements sismologiques et une plus vaste diffusion de ces renseignements ouvriraient la voie vers un système de contrôle des explosions nucléaires et thermo-nucléaires souterraines...

Dans cet ordre d'idées, ma délégation a également noté et examiné les propositions britanniques concernant les possibilités de création d'un réseau international de stations sismiques qui permettrait de détecter les explosions supérieures à 10 kilotonnes. Le coût de pareille opération, environ 36 millions de dollars, ne paraît pas excessif si on le compare aux sommes dépensées annuellement dans le monde pour les armements. Nous nous rendons parfaitement compte que le seuil de 10 kilotonnes laisserait encore bien des lacunes au système, mais néanmoins la question mérite d'être étudiée plus avant. Nous formulons le vœu de voir la Conférence du Comité du désarmement poursuivre ses travaux dans les voies qui lui ont été ainsi indiquées. »

(*Ibidem*, pp. 46-47.)

— *concernant les armes chimiques et bactériologiques :*

« On ne peut se dissimuler que, depuis le protocole de Genève de 1925, les progrès dans ce domaine sont extrêmement limités. Certes, certaines adhésions nouvelles à ce protocole ont été enregistrées et nous nous réjouissons particulièrement que le président des Etats-Unis en ait recommandé la ratification au congrès. On peut également noter les déclarations unilatérales de renonciation aux armes bactériologiques de nombreux pays, dont les Etats-Unis. Ce sont là des pétitions de principe qui ont une valeur certaine, mais qui ne peuvent néanmoins se substituer pleinement aux obligations découlant d'un ou de plusieurs instruments multilatéraux.

Hélas, nous sommes loin du compte à cet égard. Nous connaissons les thèses en présence et nous savons que, dans ce domaine particulier comme dans les autres questions du désarmement, l'on se heurte à l'épineux problème du contrôle. En ce qui concerne les armes chimiques, il est encore compliqué par la difficulté de définir avec précision quels sont les produits qui devraient être prohibés. Les perspectives de guerre bactériologiques ou chimique sont trop horribles pour que nous puissions nous contenter de déclarations de principe, même multilatérales. Or c'est exactement ce que représenterait un traité qui couvrirait les deux aspects sans les recours et les garanties de contrôle qu'un tel traité devrait comporter. Les travaux de la Conférence du Comité du désarmement n'ont malheureusement pas permis, jusqu'à présent, d'élaborer un système de garantie pour les armes chimiques. Celles-ci sont, en effet, si perfectionnées et de plus si intimement liées à l'industrie chimique légitime qu'il n'a pas été possible de prévoir des mécanismes de contrôle qui ne paraissent soit trop inquisitoriaux, soit trop lâches.

Les mêmes inconvénients n'existent pas pour les armes biologiques dont les conditions d'emploi et les méthodes de production sont totalement différents. Néanmoins, les progrès de la science — si on peut encore les qualifier de progrès — peuvent faire craindre que bientôt les conditions de production, de stockage et d'emploi ne viennent à se modifier complètement.

Il est donc urgent de prendre, dès maintenant, des mesures pour arrêter la course aux armements dans ce domaine en envisageant séparément les deux types d'armements. Il est non moins urgent de poursuivre les investissements et les échanges de vues sur les moyens de guerre chimique dont nous ne nous dissimulons nullement les dangers et les horreurs. Aussi, dans l'état actuel des choses, ma délégation estime nécessaire de prier la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre ses travaux dans cette double recherche, dans le ferme espoir qu'elle pourra présenter des solutions concrètes à la prochaine Assemblée générale. »

(*Ibidem*, pp. 47-48.)

652 DETOURNEMENT ILLICITE D'AERONEFS.

Voy. cette chronique nos 385 et 545.

Le gouvernement belge se déclare décidé à renforcer les mesures de sécurité aptes à prévenir les détournements d'aéronefs, tout en poursuivant les actions de coopération internationale déjà engagées (*La Libre Belgique*, 12 septembre 1970).

1. Le 6 août 1970, la Belgique ratifie la convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord d'aéronefs (*M.B.*, 30 octobre 1970).

2. Le 5 octobre 1970, la Belgique demande avec 13 autres Etats l'inscription à l'ordre du jour de la 25^e session d'une question nouvelle intitulée « Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (Doc. ONU A/8091) et le 28 novembre 1970, elle vote aux Nations Unies en faveur d'une résolution condamnant les détournements d'aéronefs et demandant aux Etats de prévenir et réprimer ce type d'actes (rés. 2645 [XXV]).

3. Le 16 décembre 1970, la Belgique signe à La Haye la convention pour la répression et la capture illicite d'aéronefs. Au député Delforge qui demande quand la convention sera ratifiée, le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le dépôt de cette convention au Parlement est imminent. Le délai écoulé depuis la signature trouve sa justification dans la nécessité pour l'Etat belge d'adapter sa législation interne en vue d'assurer notamment une répression sévère des actes de détournement d'aéronefs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 26, 27.4.1971.)

5. Le 19 février 1971, le Conseil de cabinet approuve un projet de loi présenté par le ministre de la Justice, projet qui complète le chapitre I^{er} du titre IX du Code pénal en prévoyant des peines pour les personnes qui détournent un avion par la menace ou la force.

Au député Gillet qui s'étonne du fait que ce projet « court-circuite » la proposition de son collègue Defraigne, le 9 juin 1970, le ministre de la Justice répond que les deux documents seront joints lors des discussions en commission (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 3 mars 1971, p. 23).

653 DISCRIMINATION RACIALE. — Elimination de toutes les formes de... — *Apartheid*.

1. Le gouvernement belge qui désapprouve la discrimination raciale et l'apartheid s'est prononcée clairement à plusieurs reprises, en faveur de certaines formes d'actions internationales destinées à lutter contre le racisme.

a) C'est ainsi qu'il ressort des déclarations de son représentants à la Troisième Commission, qu'il a appuyé les propositions visant à célébrer en 1971 une année internationale de lutte contre la discrimination raciale et qu'il a accueilli

avec faveur la proposition française de création d'un poste de haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. La Belgique, qui a signé la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, a également entamé la procédure de ratification de cette convention (*A/C.3/SR.1769*, 28 octobre 1971).

b) Désireux de maintenir sa sympathie aux victimes de l'apartheid, le gouvernement belge a décidé de renouveler, en 1970, le versement d'une contribution d'un million de francs belges au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. La somme était inscrite au budget du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur pour l'année 1970 : la procédure de versement était en cours (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 9, 29 décembre 1970). Voyez cette chronique n° 437.

c) La Belgique a voté, le 14 octobre 1970, en Commission politique spéciale, en faveur du projet de résolution *A/SPC/L. 182/Rev. 1*, qui demande à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité qui renforce les mesures internationales d'embargo.

M. Bassette, le représentant de la Belgique, a exprimé toutefois des doutes quant à la compatibilité de ce projet avec l'article 12 de la Charte qui interdit à l'Assemblée générale « tant que le Conseil remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte » de « faire aucune recommandation sur ce différend ou sur cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne lui demande ». Il a demandé que l'on ne considère pas la procédure actuelle comme créant un précédent (*A/SPC/SR. 696*, p. 3).

2. S'il appuie certaines formes d'actions internationales contre la discrimination raciale et l'apartheid, notamment les mesures à caractère général, les actions de type humanitaire et l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, toutes mesures qui, parce qu'elles ne heurtent pas directement les intérêts de ce pays, ne sont pas de nature à infléchir le régime sud-africain, le gouvernement belge est opposé au contraire au boycottage des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, à la condamnation des activités des intérêts étrangers qui opèrent en Afrique et qui apportent ainsi un soutien économique et politique au régime d'apartheid, comme il n'admet pas que les institutions spécialisées soient associées à la lutte contre l'apartheid.

Ceci ressort notamment des déclarations faites par les représentants belges aux Nations Unies, ainsi que des débats au Parlement. On ne manquera pas d'observer que l'opposition du gouvernement belge n'est pas exprimée directement mais le refus d'appuyer des mesures énergiques à l'encontre de l'Afrique du Sud est masqué par des arguments de procédure.

a) Lors des discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission, le

représentant de la Belgique, M. Thiry, a invoqué des questions de compétence entre la Troisième Commission et la Commission politique spéciale pour déclarer son opposition à certaines dispositions du projet de résolution *A/C.3/L.1800 Rev. 1* (*A/C.3/SR.1777*, 6 novembre 1970, pp. 5-6).

La veille, M. de Gaiffier avait exposé le point de vue de la Belgique sur les deux projets de résolution examinés par la Troisième Commission :

« ... Ces projets se distinguent par les moyens qu'ils proposent pour atteindre cet objectif, mais ils se rejoignent dans leur détermination à l'égard de la lutte contre la discrimination raciale. D'un côté on constate un certain fanatisme, car les auteurs du projet de résolution *A/C.3/L.1800/Rev. 1* proposent la force et même la violence. De l'autre côté, on propose, dans le projet de résolution *A/C.3/L.1799/Rev. 1* des mesures beaucoup moins violentes, comme la persuasion, la raison et un compromis altruiste, éléments essentiels de l'édification d'une société juste et démocratique, objectif que l'on ne pourra atteindre qu'en faisant preuve de tolérance. On se trouve donc en présence de deux groupes : l'un qui s'efforce d'obtenir une victoire politique rapide à n'importe quel prix et l'autre qui recherche une victoire humanitaire, sociale et plus durable. »

(*A/C.3/SR.1776*, 5 novembre 1970, p. 9.)

Une telle argumentation minimise totalement le caractère intolérable de l'apartheid et ignore complètement le principe de la légitimité des luttes de libération des peuples de l'Afrique australe, affirmé par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

b) Lors de la discussion en commission politique spéciale du projet de résolution *A/SPC/L/183*, relatif au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid, le représentant de la Belgique a exprimé des réserves concernant le fait que ce projet cherchait, aux termes du paragraphe 5, à associer les institutions spécialisées à la lutte contre l'apartheid. Il a invoqué le cadre plus technique que politique de ces organisations pour proposer des amendement visant à la suppression du paragraphe 5 du dispositif et à la suppression du troisième alinéa du préambule et du membre de phrase « et des institutions spécialisées » qui se rapporte au paragraphe 5 du dispositif (Déclaration de M. De Stexhe, le 3 novembre 1970, *A/SPC/SR 713*, p. 7).

c) Le ministre du Commerce extérieur, M. Fayat, s'est félicité devant le Parlement du développement des exportations belges vers l'Afrique du Sud :

« Malgré les difficultés politiques que vous connaissez, nos exportations vers l'Afrique du Sud ont connu un développement satisfaisant. En 1969, nos exportations vers ce pays se montaient à 1 milliard 855 millions et en 1970, elles étaient de 2 milliards 556 millions. Ce ne sont pas de petits montants. »

(*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 24 février 1972.)

Un tel développement va à l'encontre de l'action de l'Assemblée générale qui a demandé aux Etats de mettre un terme aux relations commerciales avec l'Afrique du Sud (rés. *A/1761 [XVII]*). Voy. l'article de P. Pierson-Mathy, « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », cette *Revue*, 1970/2, pp. 234-238.

d) Interrogé par le député E. Glinne (P.S.B.) sur les raisons de l'abstention de la Belgique lors du vote par la Conférence de l'O.I.T. de la résolution concernant « l'apartheid et la contribution de l'O.I.T. à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale », le 22 juin 1971, le ministre des Affaires étrangères s'est référé à une attitude commune des cinq pays du Marché commun membres de l'O.N.U. et a renvoyé le député Glinne aux explications données après le vote par le membre gouvernemental de la France, parlant au nom des cinq Etats, qu'il a résumées comme suit :

« Tout en souscrivant aux objectifs généraux de la résolution, ces cinq pays regrettent qu'en raison de certains amendements sur plusieurs points, la résolution excède la compétence de l'O.I.T. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre. 1970-1971, n° 38, 3 août 1971.)

Le refus de ces Etats d'appuyer la résolution était basé essentiellement sur les dispositions des paragraphes 3, 13 et 14 du préambule de la résolution.

Aux termes de ces paragraphes, la conférence tient compte de ce que l'application de l'apartheid constitue un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité internationales et invite les institutions spécialisées à appliquer les résolutions de l'O.N.U.; elle note la responsabilité des organisations de travailleurs et d'employeurs dans l'action internationale pour éliminer l'apartheid; elle considère que le soutien économique et militaire que l'Afrique du Sud continue à recevoir de certains pays, constitue l'un des facteurs de défi de l'Afrique du Sud aux décisions des Nations Unies.

e) A la suite des avances d'un montant de 1.250.000.0000 de francs belges accordés par l'intermédiaire du Fonds monétaire international à l'Afrique du Sud, M. Baudson (P.S.B.) a demandé, le 23 février 1971, au ministre du Commerce extérieur si ces opérations couvraient des exportations de marchandises belges et si le droit de tirage était exercé en consultation avec lui.

Après avoir rappelé le fonctionnement technique de telles opérations, le ministre a précisé que :

« Les francs belges tirés par l'Afrique du Sud ont été fournis au Fonds par la Banque nationale de Belgique pour compte et à décharge de l'Etat, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 juin 1969 relative à l'adhésion de la Belgique à l'amendement de l'accord ayant créé le Fonds monétaire international ainsi qu'au statut monétaire.

Cette opération ne constitue pas un crédit à un Etat étranger et n'est pas liée à des exportations de marchandises.

Le gouvernement n'a pas à être consulté sur de telles opérations. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 21, 23 mars 1971.)

Si la réponse du ministre est techniquement exacte, elle passe sous silence cependant le fond du problème, celui du soutien financier apporté par les puissances occidentales à l'économie sud-africaine par l'intermédiaire des accords conclus avec le Fonds monétaire international, soutien qui va à l'encontre de l'action des Nations Unies contre l'apartheid.

654 DROITS DE L'HOMME. — Affaires linguistiques. — Exécution de l'arrêt de Strasbourg du 23 juillet 1968.

Le ministre des Affaires étrangères, interrogé dans une question n° 20 du 13 juillet 1971 par M. Boon, donne les précisions suivantes :

« ... Dans le cadre du compromis global intervenu en matière communautaire, les régions linguistiques ont été consacrées par l'article 3bis de la constitution; les six communes périphériques ont été rangées, par la loi du 23 décembre 1970, dans la région linguistique néerlandaise, les facilités légales antérieurement accordées aux habitants francophones de ces communes étant intégralement maintenues.

Eu égard au but d'intérêt général poursuivi, qui est de favoriser l'homogénéité culturelle des régions linguistiques, la discrimination sur le seul fondement de la résidence, décelée par la Cour européenne des droits de l'homme, a ainsi disparu : il est en effet légitime que l'enseignement organisé en français dans les communes de la région de langue néerlandaise, situées à la périphérie de la région bilingue, soit réservé aux enfants francophones qui résident dans ces communes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38, 9 août 1971.)

Voy. déjà cette chronique n° 550.

655 DROITS DE L'HOMME. — Attitude de la Belgique devant les violations des droits de l'homme. — Démarches diverses dans un but humanitaire.

1. *Brésil.*

Interrogé par plusieurs parlementaires sur le sort des dirigeants de la J.O.C. qui ont été arrêtés au Brésil, M. Harmel définit l'attitude du gouvernement de la façon suivante :

« ... Le gouvernement belge, évidemment informé de la situation par ses représentants, a d'abord, et par les moyens les plus directs, fait connaître aux autorités brésiliennes l'émotion de très nombreux milieux belges. Il a en même temps exprimé l'espoir d'être mis à même d'expliquer à ces milieux les raisons et les conditions de l'arrestation des personnes citées. Le gouvernement fait tout ce qui est possible pour assurer le respect des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme à laquelle, le Brésil, comme la Belgique, a adhéré. Si des pétitions sont introduites auprès des Nations Unies, notre pays s'efforcera de les faire prendre en considération.

Enfin, conformément à sa tradition, la Belgique est une terre d'accueil. Les demandes introduites auprès de nous par des ressortissants de pays étrangers, sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance. Le cas échéant, nous interviendrons auprès de l'Etat brésilien, si des résidents dans ce pays désiraient être accueillis en Belgique.

Telles sont les actions que le gouvernement belge mène, compte tenu de l'impossibilité pour lui d'intervenir dans les affaires internes d'un autre Etat, mais compte tenu aussi du souci qu'il a de bien faire connaître aux autorités brésiliennes l'émotion de l'opinion publique et des sphères politiques en Belgique. »

(*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 13 octobre 1970, p. 15.)

Voyez déjà cette chronique n° 466.

2. Grèce.

Le 18 novembre 1970, le sénateur Calewaert (P.S.B.) pose une question orale au ministre des Affaires étrangères à propos de la plainte du Comité central des Réfugiés politiques grecs déposée le 10 octobre 1970 au Secrétariat général de l'O.N.U., plainte concernant l'existence de camps de détention en Grèce.

Il lui est répondu :

« ... Il résulte des informations prises, que de nombreuses plaintes relatives à l'existence de camps de détention sont régulièrement adressées aux Nations Unies au sujet de divers pays, et particulièrement de la Grèce. Suivant la procédure des Nations Unies, le Secrétaire général transmet ces plaintes à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui est chargée de les traiter. La Belgique ne fait pas partie de cette Commission des droits de l'homme. J'ai néanmoins demandé à notre représentant permanent aux Nations Unies de suivre avec attention le déroulement de la procédure. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 18 novembre 1970, p. 260.)

3. Espagne.

Le 17 décembre 1970, répondant à la Chambre à une question urgente de M. Levieux (P.C.) au sujet du procès des nationalistes basques à Burgos, M. Harmel déclare ce qui suit :

« ... Le gouvernement belge partage l'émotion ressentie par l'opinion tout entière quand des hommes et des femmes risquent la peine de mort.

Le gouvernement belge n'oublie pas non plus qu'il y a une autre vie humaine en danger : celle du consul allemand, pris en otage.

Devant cette double situation, le gouvernement a fait, de la manière la plus directe, tout ce qui était en son pouvoir et tout ce qui lui paraissait pouvoir être efficace pour influencer, dans le sens de la clémence, la décision du gouvernement espagnol. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 17 décembre 1970, p. 40.)

La Chambre, d'autre part, le 16 décembre, avait adopté à l'unanimité une proposition de résolution exprimant ses « vives préoccupations » et souhaitant que « les autorités espagnoles s'inspirent des droits humains élémentaires, que toute nation s'honore de respecter » (D.P., Chambre, 1970-1971, n° 830, 16 décembre 1970).

4. U.R.S.S.

A M. Glinne (P.S.B.) qui l'interroge dans une question n° 44 du 9 mars 1971 à propos de l'attitude du gouvernement belge à l'égard des discriminations qui frappent un certain nombre de citoyens soviétiques d'origine juive et d'une « plainte d'initiative américaine » déposée à la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U., le ministre des Affaires étrangères explique que

« Cette intervention du représentant des Etats-Unis n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à l'adoption par la Commission d'une résolution visant spécialement la situation des Juifs en Union soviétique, aucune proposition formelle à cette fin n'ayant été faite. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 2, 6 avril 1971.)

D'autre part, dans un communiqué diffusé le 19 mai 1971, le ministre donne « l'assurance que cette question qui est actuellement à l'étude sera suivie avec la plus grande attention » (*Revue de la Presse*, n° 1971/79, 21 mai 1971).

656 DROITS DE L'HOMME. — Convention européenne de sauvegarde. — Indépendance des membres de la Commission. — Position prise par le membre belge dans l'affaire grecque.

On se souviendra que la Commission européenne des droits de l'homme, saisie en septembre 1967 des requêtes introduites contre la Grèce par les gouvernements du Danemark, de la Norvège, de la Suède et des Pays-Bas, rédigea un rapport constatant les faits et leur incompatibilité avec la convention, rapport qui devait conduire au retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe. (Voyez déjà cette chronique n^{os} 395, 450 et 551 et l'article de P. Mertens dans cette *Revue*, 1971/1, p. 118.)

M. Housiaux (P.S.B.), au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1971, interpelle le ministre sur les positions prises par M. Delahaye, membre belge siégeant à la Commission, qui, lors de l'élaboration du rapport « parvint à avoir une opinion dissidente de celle de la majorité de ses collègues sur presque tous les points... ce qui plaide pour son indépendance » (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 18 mars 1971, p. 1109).

S'agissant de la question fondamentale de savoir s'il existait oui ou non en Grèce, le 21 avril 1967, un danger public menaçant la vie de la nation, la Commission répondit par la négative mais, M. Delahaye, dans une de ses opinions dissidentes, s'exprimait en ces termes :

« ... La Commission ... n'a pas été instituée dans la forme et avec les pouvoirs de faire face à certaines causes très importantes comme la présente... En conclusion, les éléments soumis à la Commission ne donnent aucune certitude. Dès lors, la marge d'appréciation laissée aux gouvernements revêt ici une importance particulière. On peut admettre que l'existence d'un danger imminent a pu être raisonnablement déduite par le gouvernement défendeur de l'ensemble des faits connus. »

(*Ibidem*, p. 1110.)

M. Housiaux ne conteste nullement le droit de M. Delahaye de manifester son indépendance mais regrette que le membre belge ait adopté une attitude pareille et demande que le gouvernement et la délégation permanente chargée de désigner le membre de la Commission soient plus attentifs aux « sentiments fondamentaux » de celui qui pose sa candidature afin que « ses opinions reflètent parfaitement l'opinion de la large majorité des gens informés de notre pays » (*Ibidem*, p. 1111).

Le ministre des Affaires étrangères, dans sa réponse, rappelle que l'article 23 de la convention stipule que les membres de la Commission y siègent *à titre individuel*, disposition justifiée par le rôle juridictionnel que joue parfois la Commission.

M. Harmel évoque ensuite les affaires linguistiques survenues à la fin des deux périodes de six ans comprises entre 1954 et 1966, périodes pendant lesquelles M^{me} Janssen-Pevtschin avait tenu le poste à la satisfaction générale. Ces affaires linguistiques incitèrent le gouvernement belge à appuyer la candidature de M. Delahaye et créer de cette manière à la Commission une alternance des représentants de la communauté d'expression française et des représentants de la communauté d'expression néerlandaise de Belgique. Le ministre des Affaires étrangères cite les termes dans lesquels s'exprimait le représentant de la délégation belge le 6 mai 1966 :

« ... Il s'agit donc d'une décision de principe qui ne peut être interprétée comme un choix concernant des personnes. Le membre belge de la Commission actuellement en fonction les a exercées avec distinction et continuera, en vertu de la Convention, à connaître des affaires dont il est déjà saisi. »

(*Ibidem*, p. 1112.)

657 DROITS DE L'HOMME. — Convention européenne de sauvegarde. — Renouvellement des déclarations accordant compétence obligatoire à la Commission et à la Cour.

Le 8 octobre 1971, le gouvernement belge a renouvelé la reconnaissance de la compétence de la Commission à être saisie d'une requête individuelle et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour (*M.B.*, 26 octobre 1971). Voy. déjà cette chronique n^{os} 246, 310 et 554.

658 DROITS DE L'HOMME. — Droits de la défense. — Exécution de l'arrêt de Strasbourg du 18 juin 1971 dans l'affaire *De Wilde, Ooms et Versyp*. — Vagabondage et mendicité.

Le 18 juin 1971, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt sur le fond des « affaires *De Wilde, Ooms et Versyp* » opposant trois ressortissants belges au gouvernement. Les requérants, se trouvant sans logis, sans travail et sans argent, avaient été arrêtés suite à une décision du juge de police non susceptible d'appel et détenus plusieurs mois le premier, un an le deuxième et plus d'un an et neuf mois le troisième. La Cour de Strasbourg a constaté que la loi du 25 novembre 1891 pour « la répression du vagabondage et de la mendicité » violait l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit à toute personne détenue le droit d'introduire un recours auprès d'un organe judiciaire.

En exécution de cet arrêt, un projet de loi modifiant la loi incriminée a été

adopté le 14 juillet 1971 à la Chambre et le 20 du même mois au Sénat. Il s'agit de deux dispositions qui prévoient et organisent des voies de recours juridictionnel contre des décisions qui peuvent encore émaner, elles, d'un organe administratif (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 20 juillet 1971, pp. 2684-2686 et 2696).

659 DROITS DE L'HOMME. — Femmes. — Eglise admissibilité des Belges aux emplois.

Plusieurs ministres sont priés, le 5 mars 1971, par le sénateur Bascour (*P.L.P.*) de préciser quelles fonctions et quels emplois ne sont pas accessibles aux femmes dans leurs départements respectifs.

Le ministre de l'Education nationale (secteur néerlandais) et le ministre de la Coopération au Développement répondent que, dans leurs départements, les femmes ont accès à tous emplois et fonctions.

Les réponses des ministres des Affaires étrangères et de la Défense nationale sont plus nuancées et méritent d'être citées.

1. Le ministre des Affaires étrangères explique :

« ... Carrières du Service extérieur :

La carrière diplomatique de même que la carrière de chancellerie sont accessibles aux agents féminins. Parmi les diplomates belges en activité, il y a actuellement six agents féminins, tandis que la carrière de chancellerie en compte vingt-sept.

L'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, exclut toutefois les femmes mariées de la participation au concours diplomatique mais permet le maintien en fonctions d'agents féminins qui contractent mariage après leur entrée en service.

La non-admissibilité à l'examen diplomatique des femmes déjà mariées tend à éviter des conflits entre l'obligation statutaire d'exercer des fonctions à l'étranger et l'obligation légale de cohabitation.

Il a été constaté à plusieurs reprises dans le passé que l'éventualité d'un tel conflit n'était pas qu'une hypothèse d'école. A tel point que plusieurs agents féminins mariés se sont vu affecter à l'administration centrale pendant de longues périodes.

Par suite de la nature particulière des tâches confiées au personnel de la carrière de chancellerie, seules les femmes mariées à un étranger sont exclues du concours d'admission à cette carrière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 25, 30 mars 1971.)

2. Le ministre de la Défense nationale précise à son tour :

« En vertu de l'arrêté royal n° 40, du 24 octobre 1967, (*M.B.*, du 27 dito) sur le travail des femmes et de l'arrêté royal du 24 décembre 1968 (*M.B.* du 31 dito) fixant des mesures d'exécution de l'arrêté royal n° 40 précité, il est interdit d'occuper du personnel féminin à certains travaux que ces dispositions énumèrent.

L'exclusion qui en résulte pour les femmes de l'exercice de certaines fonctions est donc de portée générale.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat : " ... le principe de l'égalité admissibilité des Belges aux emplois ne s'oppose pas à ce que l'autorité publique subordonne l'accès à certains emplois à des conditions d'aptitude que seuls les candidats d'un sexe déterminé sont à même de réunir. D'autre part, il est admis que l'autorité publique puisse réserver certains emplois aux seuls candidats du sexe masculin ou féminin pour des raisons objectives qui tiennent soit aux exigences propres à la bonne marche d'un service, soit à la nécessité d'accorder une protection à la femme contre les dangers propres à l'exercice de certains emplois... "

Pour le surplus, il convient de remarquer que l'exclusion des femmes de certains emplois décidée par l'autorité compétente pour fixer les conditions de nomination à un emploi public ne va pas à l'encontre des dispositions de la convention du 31 mars 1953 sur les droits politiques de la femme, approuvée par la loi du 19 mars 1964.

La Belgique a, en effet, formulé lors de son adhésion à cette convention la réserve expresse suivante, relative à l'article 3 de cette convention : " Tant pour le passé que pour l'avenir, la convention ne peut faire obstacle à ce que l'autorité publique établisse des conditions d'accès aux fonctions publiques en s'inspirant, en dehors de toute idée de discrimination, soit du soin d'assurer la protection de la femme contre certains risques physiques et moraux, soit de considérations objectives tenant aux exigences inhérentes à la bonne marche de certains services publics " (*M.B.*, 2 septembre 1964).

C'est sur la base de ces principes qu'à mon département les femmes sont exclues de l'exercice des fonctions d'agent civil du service de sécurité militaire (arrêté royal du 20 août 1969, *M.B.* du 28 dito).

Les femmes ne sont pas exclues de l'exercice de fonctions civiles prévues dans des organismes d'intérêt public relevant de mon département.

Signalons, pour être complet, qu'il résulte des articles 88 et suivants des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, que les femmes sont exclues :

- a) en temps de paix, de toute fonction militaire;
- b) pendant la période de mobilisation, des fonctions combattantes dans les unités et services et des groupes opérationnels de combat. »

(*Idem.*)

660 DROITS DE L'HOMME. — Reconnaissance de culte.

Une proposition de loi portant « reconnaissance de la religion mahométane en Belgique » a été déposée au Sénat le 24 mars 1971 par MM. Smet, Heylen et Vandewiele (*D.P.*, Sénat, 1970-1971, n° 348, 24 mars 1971).

661 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES. — Peuples palestinien, namibien, des colonies portugaises, bengali.

1. Le peuple palestinien.

Le 2 novembre 1970, devant la vingt-cinquième Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Longerstaeck, déclare :

« Je crois également traduire les préoccupations de cette Assemblée en réaffirmant que nous ne pouvons plus rester indifférents au problème que posent le sort et l'avenir du peuple palestinien. Plus que jamais, la nécessité s'impose d'apporter une solution équitable et durable à cette question à la fois tragique, en raison de ses implications humaines, et urgente, à cause de ses incidences politiques. »

(A/PV. 1894, 2 novembre 1970.)

Néanmoins la Belgique s'abstint lors du vote de la résolution 2628 (XXV) qui rappelait les principes contenus dans la résolution 242 adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité et soulignait, en outre :

« L'Assemblée générale,

...

3. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. »

(Assemblée générale, 25^e session, supplément n° 28 (A/8028), pp. 5-6.)

M. Longerstacy justifia cette abstention en expliquant que l'Assemblée générale doit se garder d'interpréter la résolution 242 ou d'isoler certains de ses facteurs pour leur accorder une primauté.

De même, la Belgique vota contre la résolution 2672 (XXV) C dont le dispositif déclare :

« L'Assemblée générale,

...

1. Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Déclare que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. »

(Ibidem, p. 40.)

Devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, le 4 décembre 1970, le délégué belge, M. Bassette, expliqua que la Belgique est très attachée à la résolution 242 et que son application reste nécessaire pour assurer un juste règlement du conflit israélo-arabe mais il regretta que le texte adopté « préjuge la solution du problème et l'isole du contexte général ». Il poursuivit : « Il est, certes, nécessaire de tenir compte du « fait palestinien », mais la délégation belge ne croit pas qu'il soit possible de résoudre ce problème complexe à l'occasion de l'examen du rapport du Commissaire général de l'UNRWA. » (A/SPC/SR. 743, 8 décembre 1970.)

La Belgique vota, par contre, pour les parties A, B et D de la résolution 2672 qui présentent un caractère purement humanitaire. Les explications des représentants belges ne convainquirent pas. En fait, la Belgique se réfugia derrière des arguments de procédure ou d'opportunité pour ne pas aborder le fond de la question. Elle ne dénie pas au peuple palestinien son droit à disposer de lui-même; elle refuse de se prononcer.

2. *Le peuple namibien.*

Le 14 octobre 1971, devant le Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique a exposé comme suit la position de son gouvernement à l'égard des modalités du droit à l'autodétermination du peuple namibien.

« Nous restons attachés à la résolution 2145 de l'Assemblée générale et aux principes que nous avons acceptés en la votant. Aujourd'hui comme il y a cinq ans, nous estimons que le peuple de la Namibie a droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte; que le territoire a un statut international qu'il devra conserver jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé ce droit; que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'O.N.U.; et enfin que le gouvernement sud-africain doit s'abstenir de tout acte qui pourrait modifier le régime international de la Namibie.

Nous espérons que ces objectifs seront bientôt atteints et qu'il sera possible d'obtenir l'accord de l'Afrique du Sud sur un processus qui devrait permettre au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination. En effet, ma délégation espère avoir bien interprété les déclarations qui ont été faites tant devant le Conseil de sécurité que devant l'Assemblée générale. Il nous semble que celles-ci pourraient ouvrir la voie à la réalisation de nos décisions antérieures par des pourparlers entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud. C'est en s'inspirant de ces considérations que ma délégation examinera les projets de résolution dont le Conseil de sécurité pourra être saisi. »

(S/PV. 1594, 14 octobre 1971, p. 21.)

3. *Les peuples des colonies portugaises.*

Le Sénateur Mathieu (Com.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur la compatibilité existant entre la reconnaissance par le gouvernement belge du droit à l'autodétermination des peuples des colonies portugaises et la participation d'intérêts économiques belges à l'exploitation, aux côtés de puissances coloniales, des richesses naturelles des colonies et de la main-d'œuvre africaine. Le même problème a été également soulevé à propos de l'utilisation par le Portugal dans ses guerres coloniales, d'armes fournies par les Etats membres de l'O.T.A.N. ainsi que de la participation du ministre belge des Affaires étrangères à la réunion ministérielle de l'O.T.A.N. qui devait se tenir à Lisbonne.

Le ministre a répondu comme suit :

« 1. La Belgique, conformément à la Charte des Nations Unies, soutient le droit à l'autodétermination des peuples ainsi que l'usage des libertés fondamentales reconnues. La Belgique ne saurait dès lors avoir d'autre position en ce qui concerne les territoires portugais d'Afrique.

2. D'autre part, l'O.T.A.N. ne fournit aux pays membres de l'Alliance atlantique aucun équipement, matériel ou armement. Les besoins logistiques restent, en effet, une responsabilité nationale des pays membres. Les achats d'armes sont faits sur une base bilatérale. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappler tout dernièrement au sénateur Bouwens, la Belgique se conforme strictement à la décision du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963.

3. En ce qui concerne la participation de la Belgique à la réunion de printemps du Conseil atlantique, celle-ci se tient à tour de rôle dans un des Etats membres.

Il revenait normalement au Portugal d'organiser cette session en 1971. La décision prise par le Conseil atlantique l'a été à l'unanimité et le gouvernement belge y a souscrit.

Le fait de tenir au Portugal une réunion ministérielle, consacrée aux problèmes propres à l'Alliance atlantique, ne peut être considéré comme une prise de position sur la manière dont le pouvoir politique est exercé dans ce pays. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 26, 6 avril 1971.*)

Voy. aussi cette chronique n° 687.

4. *Le peuple bengali.*

Lors du débat à la Chambre du 6 juillet 1971, alors que plusieurs députés posaient le problème en termes de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le ministre des Affaires étrangères s'est attaché à montrer que dans l'état actuel du droit international l'intervention des Nations Unies ne serait pas acceptée et serait considérée comme contraire au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats membres (voy. cette chronique n° 673).

662 *DROIT HUMANITAIRE.* — Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

La Belgique, par la voix de son représentant, M. de Gaiffier, est intervenue aux Nations Unies au cours des travaux de la Troisième Commission sur trois points :

1. *Droit humanitaire général* : elle se déclare favorable à l'élaboration, par une conférence d'Etats, d'un instrument international complétant le droit international humanitaire positif. Co-auteur d'un projet de résolution (*A/C.3/L. 1809/Rev. 1*) qui réaffirme la compétence commune de l'O.N.U. et du C.I.C.R. dans le rappel des lois et coutumes applicables en période de conflit armé (doc. O.N.U. *A/C.3/SR. 1797*, p. 5), elle vote en faveur de la résolution 2677 (XXV) qui demande le respect du droit humanitaire par toutes les parties à un conflit armé et souhaite que « la conférence d'experts gouvernementaux que le C.I.C.R. doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle manière il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés. »

2. *Statut du prisonnier de guerre* : pour la Belgique, il est évident que l'octroi du statut de prisonnier de guerre à un combattant capturé est indifférent au fait de savoir s'il fait ou non partie des armées de l'agresseur :

« ... les conventions de Genève étendent leur protection aux ressortissants de toutes les parties à un conflit, que celle-ci aient raison ou tort et elles ne font aucune distinction, sur le plan du traitement à accorder aux individus, entre les agresseurs et les victimes de l'agression. La principale considération est en effet que tous les prisonniers de guerre soient traités avec humanité. »

(Doc. O.N.U. *A/C.31/SR. 1800*, p. 10.)

La Belgique considère également que « les combattants non protégés par l'article 4 de la convention de Genève relative aux prisonniers de guerre

doivent se voir accorder le même traitement humain que celui qui, en vertu des principes du droit international, est applicable aux prisonniers de guerre » (doc. O.N.U., *A/C.3/SR. 1800*, pp. 9-10). Elle vote en faveur de la résolution 2676 (XXV) qui, outre cette disposition, « prie le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité. »

Assez curieusement et sans explication, la Belgique s'abstint de voter en faveur de la résolution 2674 (XXV) qui, entre autres dispositions, prévoit que :

— les Etats qui violent le protocole de Genève de 1925 et les conventions de Genève de 1949 « doivent être condamnés et tenus pour responsables devant la communauté internationale. »

— « les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère, qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux principes de la convention de La Haye de 1907 et des conventions de Genève de 1949. »

3. *Protection des journalistes* : la Belgique croit urgent d'adopter un accord international conférant un statut spécial de protection aux journalistes en mission dangereuse (doc. O.N.U., *A/C.3/SR. 1799*, p. 2). Elle vote en faveur de la résolution 2673 (XXV) qui va dans ce sens.

663 *DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME.* — Réglementation de la circulation maritime. — Recommandation de l'O.M.C.I. — Responsabilité des autorités publiques.

Voy. la question n° 78 posée par M. Baudson (P.S.B.) le 3 mars 1971 et la réponse du ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 21, 23 mars 1971), la question n° 17 posée par le même député au ministre des Affaires étrangères et la réponse de ce dernier (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 17, 23 février 1971), la question n° 127 posée par M. Glinne (P.S.B.) et la réponse du ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 34, 22 juin 1971).

664 *EMBARGO.* — Exportation de produits stratégiques. — Comité de coordination spécial de l'O.T.A.N. (C.O.C.O.M.). — Assises légales. — G.A.T.T.

Dans une question n° 21 du 29 juin 1971, adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Glinne (P.S.B.) rappelle que depuis vingt et un ans, l'O.T.A.N.

organise un embargo sur les exportations, à destination des pays de l'Est, de produits considérés comme stratégiques. Il demande à être informé de la façon dont fonctionne le Comité de coordination spécial (C.O.C.O.M.) qui se réunit, chaque semaine, à Paris pour examiner les transactions commerciales engagées avec les États est-européens et la Chine. Dans sa réponse, le ministre apporte les précisions suivantes :

« 1) Les décisions adoptées au sein du Comité de Coordination sont prises à l'unanimité. Chaque pays dispose donc d'un droit de veto.

La Belgique est représentée par un membre de son ambassade à Paris. Lorsque les problèmes évoqués concernent plusieurs départements ministériels, le délégué est assisté par un ou des fonctionnaires du ou des départements concernés agissant comme conseillers techniques.

La responsabilité des décisions prises par notre délégué est assumée par le ministre du Commerce extérieur et éventuellement conjointement avec lui par le ministre des Affaires étrangères lorsque les propositions soumises ont une incidence politique prépondérante;

2) De façon à être certain qu'elles sont le reflet des réalités actuelles, les listes des produits stratégiques font régulièrement l'objet d'une révision générale, tenant compte à la fois de la mise sur le marché de produits stratégiques nouveaux et de l'atténuation du caractère stratégique des produits par suite de l'évolution du progrès technique.

Une telle révision a lieu en général tous les deux ans. En dehors de cette révision générale, les pays ont la possibilité de proposer des modifications ou des interprétations aux libellés des articles repris dans les listes.

Depuis la mise en vigueur des dispositions relatives aux exportations de produits stratégiques, les listes ont subi onze révisions.

Les listes actuellement en vigueur datent du 24 septembre 1970; elles ont été publiées au *Moniteur belge* du 13 novembre 1970;

...

6) Bien que les relations entre l'Est et l'Ouest se soient améliorées, j'estime cependant qu'il serait prématuré de remettre en cause l'existence du Comité de Coordination.

Par ailleurs, les intérêts de tous les pays sont suffisamment sauvegardés au sein du Comité de Coordination par l'application de la règle de l'unanimité évoquée plus haut.

Enfin, depuis plusieurs années, les règles de consultation préalable ont été allégées et simplifiées dans une très large mesure compte tenu du climat favorable à la détente Est-Ouest.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 39, 10 août 1971.)

En réponse à une question n° 16 que M. Glinne lui avait adressée, le 23 mars 1971, le ministre des Affaires étrangères avait indiqué sur quelles assises légales repose cette politique d'embargo :

« En ce qui concerne la Belgique, ce contrôle trouve sa base légale dans la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises.

Les directives élaborées aux États-Unis par le département d'Etat, le département du Commerce et le département de la Défense ne sont pas applicables à des

firmes belges, ni même aux firmes-sœurs de firmes américaines, établies en Belgique. Ces firmes-sœurs de firmes américaines peuvent faire du commerce avec la Chine continentale en se conformant aux réglementations en vigueur dans le pays où elles sont établies. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 26, 27 avril 1971.)

Le ministre avait fourni aussi certaines informations sur la politique commerciale adoptée par la Belgique à l'égard de différents Etats :

1. Cuba :

« La Belgique ne possède pas les moyens légaux et/ou réglementaires lui permettant d'interdire les affrètements pour compte de Cuba. Une décision de ce genre ne correspond pas à la politique qu'elle entend suivre.

Le gouvernement, par l'entremise de l'Office national du Ducroire, garantit les crédits commerciaux afférents à la vente de biens d'équipement à Cuba, selon les règles habituelles appliquées en matière d'assurance crédit.

L'envoi d'experts relève de la compétence du ministre de la Coopération au Développement. Des bourses sont accordées à Cuba. »

(*Idem.*)

2. Vietnam du Nord et Corée du Nord.

« La Belgique entretient avec le Vietnam du Nord et la Corée du Nord des relations commerciales sur le même plan qu'avec les autres pays à commerce d'Etat.

Toutefois, avec le Vietnam du Nord et la Corée du Nord, le Benelux n'a pas conclu d'accords commerciaux. A l'égard de ces pays, un régime autonome est d'application. Des restrictions qui existent à l'importation sont prises par le Benelux pour des raisons économiques nationales. A l'exportation, la Belgique exerce une surveillance sur ses exportations de produits stratégiques, tout comme ses partenaires de l'O.T.A.N. »

(*Idem.*)

3. Corée du Sud et Vietnam du Sud.

« D'autre part, la Corée du Sud ayant adhéré au G.A.T.T., les relations commerciales avec ce pays sont régies par les règles de cette convention.

Le Vietnam du Sud n'est pas membre du G.A.T.T., mais bénéficie *de facto* du régime applicable aux parties contractantes à cette convention. »

(*Idem.*)

665 *ETRANGERS.* — Interdiction de séjour dans certaines communes en raison de l'accroissement excessif de la population étrangère.

M. Glinne (P.S.B.), dans une question n° 51 bis du 23 mars 1971, demande au vice premier ministre et ministre des Affaires économiques plusieurs précisions au sujet de l'article 2 D de la loi du 30 avril 1964 modifiant la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers qui dispose que « le ministre de la Justice peut interdire à un étranger de séjourner ou de s'établir dans certaines communes s'il estime que l'accroissement de la population étrangère dans ces

communes devient excessif » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 29, 18 mai 1971).

Le ministre se limitera à fournir la « liste, par province, des communes où la population étrangère représente 20 % au moins de la population totale », liste basée sur des chiffres établis au 31 décembre 1969 (*Idem*).

666 *ETRANGERS*. — Nombre d'étrangers à qui on a accordé ou refusé l'entrée en Belgique en 1970.

Le ministre de la Justice, répondant à une question n° 63 de M. De Clercq (P.S.C.) du 1^{er} mars 1971, fournit des informations intéressantes sur l'entrée des étrangers en Belgique au cours de l'année 1970 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 24, 23 mars 1971).

667 *ETRANGERS*. — Séjour des étudiants étrangers. — Code des étrangers.

On se souviendra que nous avons reproduit dans cette chronique (n° 559) le texte des instructions qui émanaient du ministère de la Justice et prévoyaient, pour le 1^{er} octobre 1970, l'application rigoureuse de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 concernant l'entrée et le séjour en Belgique des étrangers.

Un « ultime délai » jusqu'au 1^{er} décembre 1970 fut ensuite accordé pour permettre aux étudiants étrangers, tout particulièrement visés par les dispositions restrictives, de se mettre en règle. Cette mesure fut à l'origine d'une vive réaction dans les milieux universitaires où des grèves de solidarité furent entreprises en faveur des étudiants étrangers et des étrangers en général.

Suite à ces événements, le ministre de la Justice reporta le délai au 1^{er} janvier 1971 et accorda un droit d'appel contre toute mesure d'expulsion. Cela était valable pour les étudiants déjà inscrits dans une université, le problème restant posé pour tous ceux qui, désireux d'entrer en Belgique à l'avenir, seraient soumis à la réglementation de l'arrêté royal.

Tout en soulignant le caractère libéral de la législation belge en matière d'étrangers, plusieurs parlementaires ont déploré le durcissement subit et incongru de l'attitude du gouvernement et ont débattu de maintes questions relatives au statut de l'étranger en Belgique, qui seraient à réviser ou à prévoir. Il s'agit de la participation des étrangers à l'électorat communal, des écoles en langue étrangère dans certaines agglomérations à pourcentage élevé de population étrangère, de la procédure de naturalisation à alléger et à rendre moins onéreuse pour réaliser une assimilation des étrangers aux Belges aussi complète que possible (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 5 novembre 1970, pp. 5 et 6; 16 décembre 1970, pp. 1-12 et 41).

Il s'agit enfin et surtout, pour les huit cent mille étrangers régulièrement établis en Belgique et pour ceux qui viendront s'ajouter à eux dans le futur,

d'élaborer un véritable « code ». A ce sujet, le ministre de la Justice, interrogé à la Chambre dans une question n° 145 de M. Glinne (P.S.B.) du 11 mai 1971 et une question n° 157 de M. Dhoore (P.S.C.) du 27 mai 1971, répond ce qui suit :

« ... trois spécialistes de la légistique furent chargés de réunir les textes de lois et d'arrêtés concernant le statut des étrangers. Il s'agit d'un professeur d'université, d'un membre du service de la documentation auprès de la Cour de cassation et d'un membre du bureau de coordination du Conseil d'Etat.

Vu le volume des textes à codifier et en vue de réaliser une bonne codification, il était inévitable que les travaux aient pris un certain temps.

Le 9 avril 1971, les premières parties de la codification ont été transmises aux recteurs des universités. Elles se rapportaient à :

Première partie. — Lois fondamentales. — Nationalité.

Deuxième partie. — Police des étrangers.

Troisième partie. — Législation économique et sociale.

Quatrième partie. — Lois spéciales.

Une deuxième réunion avec les recteurs eut lieu le 22 avril 1971, afin de les renseigner sur l'avancement des travaux et de leur donner l'occasion de faire des remarques éventuelles sur la composition de la Commission.

La cinquième partie du Codex, concernant les traités internationaux, est également terminée depuis le 29 avril 1971. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 30, 25 mai 1971.)

« Par un arrêté ministériel du 19 mai 1971, une Commission d'étude du statut des étrangers en Belgique a été instituée.

La Commission se compose d'un président, d'un secrétaire et de treize membres.

M. le professeur Rolin, ministre d'Etat, a été nommé comme président, M. De Wilde comme secrétaire.

Ont été nommés comme membres :

MM. les professeurs G. Baeteman, R. Breny, E. Cerexhe, MM. les députés permanents L. Croux, et J. Hoche pied, M. l'auditeur au Conseil d'Etat Ch. Huberlant, M. le recteur Lindemans, M. le directeur d'administration R. Remy, MM. les professeurs R. Rigaux, R. Scnelle, L. Suetens, L. Vandeveldé, M. le député permanent M. Vints.

La Commission a une compétence consultative. Elle a notamment pour mission d'examiner les diverses dispositions concernant le statut et les droits et obligations des étrangers en Belgique.

Elle fera toutes suggestions utiles concernant les modifications et aménagements à apporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et procédera à l'examen des propositions de modifications ou d'aménagements qui lui seraient soumises par le ministre de la Justice.

Le rapport de la Commission comportera un projet de coordination des textes législatifs d'une part et des textes réglementaires d'autre part, tenant compte des modifications et des aménagements qu'elle y propose.

Des personnes étrangères à la Commission peuvent, en raison de leur compétence spéciale ou des intérêts qu'elles représentent, être entendues. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 33, 15 juin 1971.)

668 *ETRANGERS.* — Suspension de visa d'entrée aux enfants adoptés d'origine asiatique.

Il résultait d'une information parue dans la presse et diffusée par la radio au cours du mois d'avril 1971, que le département de la Justice aurait décidé de suspendre toute attribution de visa aux enfants de nationalité vietnamienne, coréenne et indienne faisant l'objet d'une adoption de la part de Belges.

Cette mesure inéquitable à l'égard des enfants victimes de conflits armés, ne manqua pas de provoquer un vif émoi dans les milieux intéressés.

Prié de donner des explications à ce propos par M. Glinne (P.S.B.) dans une question n° 136 du 29 avril 1971, le ministre de la Justice, M. Vranckx, déclare :

« ... Je n'ai jamais pris une mesure d'ordre général tendant à supprimer temporairement les visas. Comme vous, je l'ai appris par la presse et la radio.

J'ai immédiatement donné ordre de retirer la mesure. Les visas demandés sont accordés à nouveau aux enfants concernés. Je n'admets pas qu'un fonctionnaire, quel qu'il soit, puisse prendre, aussi bien intentionné qu'il soit, une mesure d'ordre général sans m'en prévenir ni me consulter.

Je suis d'accord pour prendre la responsabilité des mesures prises par mon administration. Cela ne veut pas dire que dans ce cas déterminé, je puisse souscrire personnellement à son initiative.

Je puis faire cette déclaration puisque le fonctionnaire précité a reconnu ouvertement avoir pris l'initiative de cette mesure générale;

...

Dans le cadre d'une procédure d'adoption, il y a actuellement en Belgique 262 enfants indiens, 195 enfants sud-coréens et 134 enfants vietnamiens:

L'administration ignore combien d'enfants au total sont en attente d'un permis de séjour.

L'administration n'intervient que lorsque des dossiers complets lui sont transmis par des œuvres ou par des parents adoptifs eux-mêmes.

C'est ainsi que tout récemment 28 avis d'autorisation pour des enfants sud-coréens et 12 autorisations pour des enfants indiens ont été envoyés aux postes compétents;

Les Belges désireux d'adopter des enfants orphelins ou autrement malheureux dans des pays ravagés par la guerre ou la faim, doivent produire la copie d'un jugement — ou d'un document en tenant lieu — rendu dans le pays intéressé, leur confiant l'enfant en vue d'adoption. Ils doivent, par ailleurs, souscrire un engagement de prise en charge complète de l'enfant et obtenir la couverture d'une œuvre. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 29, 18 mai 1971.)

Le même jour, en réponse à la même question de M. Glinne, le ministre des Affaires étrangères s'exprime en ces termes :

« Je puis donner à l'honorable membre l'assurance que les autorités indiennes locales n'ont pas fait de démarches ni exercé des pressions en cette matière.

Il est toutefois exact que le gouvernement de l'Inde avait, il y a plus d'un an, apporté certaines restrictions à la délivrance d'autorisations permettant à des enfants indiens d'émigrer vers des pays étrangers où ils devaient faire l'objet

d'adoptions. Je suis intervenu, de même que notre ambassadeur à New-Delhi, afin que ces mesures soient assouplies. »

(*Idem.*)

- 669 FLEUVES INTERNATIONAUX:** — Définition du fleuve international. — Droit international de voisinage. — Opportunité d'une codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales. — Problème de leur pollution.

Le 17 novembre 1970, au cours des débats de la sixième Commission de l'Assemblée générale sur le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eaux internationales, M. le professeur Erik Suy, délégué de la Belgique, a déclaré notamment ce qui suit dans son intervention (dont un résumé seulement est reproduit dans le document officiel de l'O.N.U. *A/C.6/SR. 1225*, pp. 8-11) :

« Je voudrais aborder maintenant deux problèmes juridiques : celui de la définition du fleuve international d'une part et la notion du droit international de voisinage, d'autre part.

La notion de fleuve international.

Tant que le droit international s'est occupé exclusivement du problème de la navigation, la notion de "fleuve international" était relativement restreinte. On entendait par là essentiellement la partie navigable d'un cours d'eau embouchant dans la mer et dans la mesure où cette partie forme la frontière entre deux Etats ou traverse plusieurs Etats. Cette définition a été consacrée par le statut de Barcelone de 1921 sur les voies d'eaux navigables d'intérêts international.

Lorsque l'on se trouve cependant confronté avec l'utilisation industrielle d'un fleuve, la définition classique est alors trop restreinte. Il convient de considérer le fleuve dans son ensemble, et l'extension de la définition s'opère sur un triple plan :

- dans la *longueur*, tout d'abord, en considérant le cours du fleuve depuis la source jusqu'à l'embouchure en mer;
- dans la *largeur*, ensuite, en y incluant tous les affluents, également depuis leur source;
- en *profondeur*, enfin, puisque les cours d'eau peuvent avoir des sources souterraines.

On comprendra facilement l'extension en longueur et en largeur puisque la possibilité de l'utilisation industrielle des eaux fluviales ne dépend pas de leur navigabilité. L'extension de la notion du fleuve dans la profondeur devient nécessaire du fait de ce qu'une pollution ou une affectation quelconque des eaux phréatiques peut influencer l'ensemble des eaux fluviales. Ces extensions ont donné lieu à une notion nouvelle, à savoir celle du *bassin hydrographique*. Cette notion a été introduite en droit international par la jurisprudence d'abord et par la doctrine la plus autorisée ensuite. Et je songe surtout aux travaux de l'*Institut de droit international* et de l'*International Law Association*.

En 1961, l'Institut de droit international a reconnu l'existence d'une série de règles relatives à l'utilisation des eaux — en dehors de la navigation — faisant partie d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui s'étend sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats. Et les règles d'Helsinki, adoptées en 1966 par

l'I.L.A. s'appliquent à un " international drainage basin " qui est défini à l'article 2 comme suit :

" A geographical area extending over two or more States determined by the watershed limits of the system of waters, including surface and underground waters, flowing into a common terminus. "

Il convient cependant de ne pas tirer des conclusions hâtives sur le plan juridique de cette unité du bassin hydrographique. Dans l'affaire du *lac Lanoux*, décidée en 1957, le tribunal arbitral disait notamment ceci :

" Le tribunal ne saurait méconnaître la réalité, au point de vue de la géographie physique, de chaque bassin fluvial, qui constitue... une unité... L'unité d'un bassin n'est sanctionnée sur le plan juridique que dans la mesure où elle correspond à des réalités humaines. "

Le bassin donne lieu à une communauté d'intérêts qui peut, à la longue, devenir la base d'une communauté de droit.

Le droit international de voisinage.

Tous les systèmes juridiques comprennent notamment le principe selon lequel l'exercice d'un droit ne peut pas être tel qu'il puisse causer des dommages à autrui : *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Le droit interne applique ce principe en matière de voisinage. Ainsi, par exemple, le propriétaire ou l'occupant d'un appartement ne peut faire un bruit excessif empêchant le repos de son voisin; l'industriel doit prendre les mesures nécessaires afin que les fumées ou les odeurs provenant de son usine ne causent des dégâts ou des ennuis excessifs pour les voisins.

Ce principe général vaut également en droit international : l'obligation de ne pas porter un préjudice illégitime à autrui est un des principes généraux de droit, et il s'applique également aux utilisations diverses des eaux. En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation des fleuves, trois théories ont été proposées.

— La première est la théorie reposant sur le principe de la *territorialité*. Selon cette théorie, chaque Etat peut, en tant que souverain absolu sur son territoire, disposer de celui-ci et l'utiliser à sa guise sans avoir à tenir compte de l'Etat voisin. Cette doctrine de la souveraineté illimitée est connue sous le nom de la doctrine " Harmon ", et elle n'a pas trouvé d'écho parmi les Etats. Et je voudrais citer ici le passage suivant du cours de droit international public " *Mejdunarodnoe Pravo* " publié en 1964 à Moscou sous la direction du professeur Kojevnikov :

" En proclamant la souveraineté illimitée d'un Etat et en rejetant par ce fait même la souveraineté de tous les autres Etats, cette doctrine signifie en réalité une négation de la souveraineté en tant que principe du droit international... La souveraineté ne signifie point le pouvoir absolu et illimité d'un Etat dans ses relations avec les autres pays, car cela excluerait la possibilité d'existence de rapports de droit international normaux entre les participants à la vie internationale. Tout sujet de droit international a l'obligation de collaborer avec les autres participants à la vie internationale en tenant compte des intérêts réciproques et en les harmonisant entre eux, sur la base du respect des droits souverains mutuels. "

— Une autre doctrine, aux antipodes de la doctrine Harmon, est celle dite de l'*intégration*. Appliquant le principe " *sic utere tuo* " de la façon la plus stricte et rigide, elle proclame que, le bassin hydrographique faisant un tout, chaque fois que l'utilisation des eaux fluviales risque d'avoir un effet néfaste sur le territoire avoisinant, il serait strictement interdit d'y procéder. Souvent invoquée lors de différends internationaux, cette doctrine peut non seulement avoir un effet paralysant sur le développement industriel, mais elle peut, tôt ou tard, être invoquée par l'Etat qui s'en prévaut.

— La solution idéale et la plus conforme à l'état actuel des rapports internationaux est fournie par la théorie de la *solidarité* qui, partant du principe de la souveraineté totale de l'Etat sur son territoire, admet que l'Etat peut utiliser l'eau de ses fleuves. Ce droit a toutefois pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique.

Si cette utilisation risque d'affecter sérieusement les intérêts de l'Etat voisin, il est nécessaire que les Etats en question tendent à conclure un accord sur la base de l'équité en tenant compte notamment de leurs bassins respectifs ainsi que des autres circonstances propres au cas d'espèce. Dans l'affaire du *lac Lanoux*, l'arbitre disait : " il y aurait une obligation d'accepter de bonne foi tous les entretiens et les contacts qui doivent, par une large confrontation d'intérêts et par une bonne volonté réciproque, les mettre dans les meilleures conditions pour conclure des accords. "

Et le tribunal continue :

" Mais la pratique internationale ne permet pas, jusqu'à présent, de dépasser cette conclusion; la règle suivant laquelle les Etats ne peuvent utiliser la force hydraulique des cours d'eau internationaux qu'à la condition d'un accord préalable entre les Etats intéressés, ne peut être établie ni à titre de coutume, ni encore moins à titre de principe général du droit. "

L'échec de la convention de Genève de 1923 sur l'aménagement des forces hydrauliques, qui imposait aux Etats l'obligation de conclure des accords préalables, confirme ce point de vue.

Enfin, l'Etat dont les possibilités d'utilisation sont affectées sérieusement par l'utilisation d'un Etat voisin, a droit à une compensation adéquate pour les pertes et dommages subis. Ce principe a reçu maintes applications dans les textes du droit fluvial international. Tels sont les principes de base du droit international de voisinage appliqués à l'utilisation des eaux fluviales et dont l'Institut de droit international a constaté l'existence en 1961.

*
**

Ma délégation insiste particulièrement sur un des aspects de la théorie de la solidarité à savoir celui de la collaboration entre les Etats. Cette collaboration prend les formes les plus diverses dans la pratique internationale. Souvent, les Etats intéressés procèdent à la création de commissions internationales; je songe ici notamment aux Commissions mixtes internationales américano-canadienne et américano-mexicaine sur les fleuves frontaliers, à la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin, et aux Commissions analogues pour le Danube et la Moselle, et à la Commission internationale pour la protection des eaux du Rhin contre la pollution. La collaboration peut s'exprimer également par des accords *ad hoc* relatifs à des travaux entrepris en commun par plusieurs Etats. Il convient de citer ici la collaboration exemplaire entre la Yougoslavie et la Roumanie relative au projet des Portes de Fer sur le Danube. D'une manière générale, les Etats acceptent cette collaboration et les accords particuliers déjà innombrables en sont la preuve la plus nette.

*
**

Je voudrais conclure ces remarques par quelques considérations sur l'opportunité d'une codification de cette branche du droit international. Les problèmes posés par l'utilisation industrielle et économique des eaux d'un fleuve ou d'un bassin hydrographique particulier sont propres à ceux-ci, et diffèrent selon la configuration géographique, les caractéristiques géologiques, les besoins et les intérêts des

Etats riverains et de leur population. Cette particularité des fleuves et des bassins hydrographiques explique précisément pourquoi, jusqu'à ce jour, il n'existe pas encore de réglementation multilatérale universelle ou régionale applicable à tous les fleuves. Pour cette même raison, les accords existants portent tous sur des fleuves et des bassins spécifiques. Parmi les accords conclus pendant les dernières années, je voudrais citer en exemple ceux relatifs à l'Indus, au bassin inférieur du Mékong, au Nil, au Sénégal, au Niger et au Tchad.

Ma délégation estime par conséquent que la codification du droit en la matière est sinon impossible, du moins prématurée. Une réglementation du statut des cours d'eau, destinée à régir une matière uniforme, complexe par nature et reflétant les particularités de chacun de ces cours d'eau, ne saurait porter, du moins au stade actuel de son évolution, une forme rigide et omnivalente.

Il est vrai que les Etats petits et moyens, par l'exiguïté de leur territoire, et par le fait que tout bassin hydrographique s'étend sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats, ont un intérêt à ce que les principes juridiques relatifs à l'utilisation de leurs eaux fluviales internationales communes soient fixés. Mais une codification sur le plan universel, par le dénominateur commun le plus bas sur lequel elle reposerait, ne serait pas à même d'apporter plus de sécurité et plus de clarté dans le droit. Pour tout dire, nous pensons qu'au stade actuel, cette matière n'est pas encore mûre pour la codification. Dans une étude sur " Les cours d'eau internationaux ", publiée en 1967, le professeur bulgare V. Koutikov, après avoir examiné d'une manière détaillée les traités et accords existants, formule cette conclusion dont la brièveté témoigne de sa pertinence : " la matière traitée par le droit fluvial international est telle qu'elle supporte difficilement une réglementation détaillée d'ensemble ".

Il y a cependant un domaine où les intérêts de tous les Etats sont convergents, quel que soit le fleuve ou le bassin fluvial dont ils sont les riverains. Il s'agit de la lutte contre la pollution. Et ma délégation estime que l'élaboration de principes généraux à ce sujet mérite d'être étudiée et encouragée. Le Conseil de l'Europe s'occupe de ce problème et a déjà élaboré en 1968 une Charte européenne de l'eau. Il met tout en œuvre pour arriver bientôt à une convention sur la pollution. Depuis 1963 existe une convention entre certains Etats européens qui se sont engagés à continuer de collaborer en matière de lutte contre la pollution future du Rhin et d'améliorer la qualité de ses eaux.

Une Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution a été créée. L'initiative de cette réglementation est venue du gouvernement des Pays-Bas. Et voici ce qu'écrit à ce propos le professeur Charles De Visscher dans son ouvrage récent sur les *Problèmes de confins en droit international public*, à la page 96. " Les Pays-Bas se sont placés sur le vrai terrain en abordant le problème non en termes de responsabilité internationale pour fait illicite, mais en termes d'administration; en s'abstenant par conséquent de faire le procès des riverains d'amont. Ils ont situé le problème sur le terrain global et pragmatique d'une concurrence d'intérêts opposés et de la recherche commune d'une amiable conciliation. "

Cette ébauche d'une solution de problèmes dont la gravité et la complexité n'échappe à personne, ne saurait cependant faire perdre de vue que le phénomène de la pollution ne s'arrête ni aux frontières des Etats, ni à celles de groupes d'Etats. La nécessité de protéger le milieu humain provoque et rend possible l'effort vers une interdépendance régionale beaucoup plus large. Ce qu'il faut tout d'abord, c'est étudier les aspects techniques de la question, pour en tirer ensuite les normes de conduite. Et la délégation belge estime que la Conférence qui doit se tenir à Stockholm en 1971 pour étudier les problèmes relatifs à l'environnement

ronnement serait bien avisée si elle pouvait également porter son attention sur les aspects de droit international de la pollution notamment des eaux et des fleuves. Et peut-être deviendra-t-il indispensable que les Commissions économiques régionales de l'O.N.U. apportent leur contribution à la réussite de cette entreprise.

En concluant, ma délégation répète que la codification de l'ensemble des règles de droit relatives à l'utilisation des voies d'eau internationales semble prématurée. Les accords particuliers, basés sur le principe de la solidarité et de la coopération internationale, se sont révélés être un moyen excellent pour résoudre les problèmes posés. Nous estimons que, dans la mesure où l'utilisation des eaux fluviales affecte l'environnement, elle se prête à une réglementation internationale qui doit être préparée au sein d'institutions spécialement compétentes et sur la base la plus large. »

670 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Prises d'eau de la Meuse. — Convention belgo-néerlandaise du 11 janvier 1873 modifiant le traité du 12 mai 1863. — *Rebus sic stantibus*. — Notion de « fourniture d'eau ».

Voy. la réponse du ministre des Travaux publics à une question n° 21 du 19 mars 1971 dans laquelle M. Goffart (F.D.F.-R.W.) l'interroge sur l'application de l'article 1^{er} de la déclaration annexée à la convention du 11 janvier 1873, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863 réglant le régime des prises d'eau de la Meuse (*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 26, 6 avril 1971*).

671 FOND DES MERS.

Au cours des débats de la première Commission de l'Assemblée générale sur la question du fond des mers, le délégué belge, M. Debergh a donné des précisions intéressantes sur les vues du gouvernement belge concernant diverses questions relatives au problème du fond des mers.

1. *Existence au fond des mers et des océans d'une zone qui échappe à la juridiction nationale.*

« ... En commentant ce projet de déclaration, je voudrais tout d'abord noter une lapalissade. Il existe, est-il dit, "une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale". Le Comité spécial, et, après lui, le Comité permanent, ont procédé en partant de l'hypothèse qu'il existait une telle zone et, au fur et à mesure du débat et des consultations, cette hypothèse est devenue un postulat généralement accepté, pour être consacré finalement comme principe juridique. Cette lapalissade n'est pas sans importance, car elle revient à rejeter, comme l'a dit un jour mon collègue Roger Denorme, l'interprétation extensible de la définition que la convention de 1958 donne au plateau continental. »

(A/C.1/PV. 1788, pp 24-25.)

2. *Les fonds marins : patrimoine commun.*

« ... le patrimoine des fonds marins ne sera réellement commun que pour autant que la communauté internationale veillera à ce que les ressources de ce

patrimoine, et le patrimoine en soi, ne soient pas assujettis à l'appropriation compétitive et anarchique de tous, mais soient utilisés, explorés et exploités pour le bien de tous, avec la participation de tous.

Dans l'optique de ma délégation, il n'y a donc pas de distinction à faire entre le domaine et les ressources. Les paragraphes 12 et 15 compris du projet d'énoncé traduisent, aux yeux de ma délégation, la façon dont la communauté internationale, par l'intermédiaire de notre Assemblée générale, conçoit la réalisation de ce bien commun dans les conditions technologiques, économiques, politiques et sociales du monde contemporain. Tout n'est certainement pas parfait dans cette énumération, mais l'orientation en est acceptable pour ma délégation qui, convaincue que le détail va céder le pas au général, n'insistera pas particulièrement pour obtenir des amendements ou améliorations. »

(*Ibidem*, p. 26.)

3. *La délimitation du domaine international.*

« Le petit point faible est que le projet d'énoncé ne dit pratiquement rien concernant le problème de la délimitation du domaine international. Il y a, il est vrai, une petite mention dans le préambule, mais elle n'a pas beaucoup de valeur indicative. Nous aurions préféré une énonciation explicite que la délimitation ne peut avoir d'autre base que la concertation internationale.

Nous nous rendons compte de toutes les difficultés pratiques et politiques qui sont liées à cette question; mais, point n'est besoin de rappeler ici les dangers inhérents aux actes unilatéraux; je me demande d'ailleurs si les pays qui ont recours à de tels procédés ne se rendent pas compte qu'ils sont en train de se ruiner quant à leur intérêt véritable à long terme.

Il y a tout de même une situation bizarre lorsque, d'une main impérative, on oppose des moratoires sur l'exercice de droits légaux et, en même temps, de l'autre main, on insère de vastes parties des mers dans le filet de la juridiction exclusive.

Ma délégation, quant à ce problème, tient au précepte de la Cour internationale de Justice, précepte que l'on a déjà cité ici et selon lequel la validité de la délimitation des espaces maritimes relève du droit international pour autant que de besoin. Je rappelle d'ailleurs que ce même arrêt de la Cour, dans le cas des *pêcheries anglo-norvégiennes*, repose précisément sur le principe qui appartient également au droit international et qui dit que la délimitation peut se faire en fonction de considérations géographiques, économiques, historiques et sociales propres aux pays riverains pour lesquels la communauté internationale peut se montrer généreuse, si au moins elles sont objectives et directes. Mais il n'en reste pas moins en général, que la délimitation est une question d'intérêt commun.

Dans un même contexte, ma délégation se demande si la balance du projet d'énoncé ne penche pas un peu en faveur des Etats côtiers, surtout en ce qui concerne le libellé du paragraphe 12. Les solutions pratiques qui seront à envisager dans le régime futur dépendant d'ailleurs, à notre avis, de la solution préalable qui sera donnée à la question de la délimitation. L'économie des droits et intérêts des Etats côtiers est en effet fonction de la largeur de la zone sur laquelle ils auront des droits préférentiels ou non.

On se rappelle certainement que le Comité permanent s'est longtemps perdu dans la discussion relative au prétendu problème de la loi applicable. Tout bien considéré, le vrai problème ne concerne pas le rapport entre la juridiction des Etats côtiers et la liberté de la haute mer, mais le rapport entre la juridiction des Etats côtiers et la juridiction de la communauté internationale. »

(*Ibidem*, pp. 26-27.)

Voy. dans le même sens la déclaration de M. Debergh à l'Assemblée (A/PV. 1933, p. 111).

4. Régime international des fonds marins.

« ... Ma délégation, en tant que membre du Comité permanent, y a toujours défendu la thèse que ce régime doit être un régime institutionnel et régulateur. Elle adhère toujours à cette thèse. On ne peut, selon nous, concevoir de confier la gestion des ressources des fonds marins à l'initiative des Etats particuliers. Ce serait une source d'anarchie et de rivalités, donc contraire à l'intérêt commun et, *a fortiori*, contraire aux intérêts des pays en voie de développement. Mais il convient en même temps de rappeler que ma délégation a toujours dit qu'elle conçoit l'étendue des pouvoirs de l'institution régulatrice en fonction de la solution qui sera donnée au problème de la délimitation. »

(*Ibidem*, p. 20-30.)

5. Mandat de la Conférence sur le droit de la mer à convoquer en 1973.

La délégation belge s'est vivement préoccupée de ce que la Conférence sur le droit de la mer, dont la convocation est prévue pour 1973, ne soit pas l'occasion d'un bouleversement total du droit traditionnel. Ceci apparaît clairement des observations suivantes de M. Debergh :

« Une deuxième question qui préoccupe ma délégation a rapport à la substance du mandat de la Conférence et du Comité préparatoire. On invoque souvent l'argument que, puisque la mer est un tout physique, le droit de la mer forme également un ensemble. Que la mer soit une unité physique, je n'en doute pas, mais je ne suis pas aussi sûr qu'une conclusion en découle pour le droit de la mer. Et en effet, le droit de la mer n'a pas pour objet la mer en soi, elle a pour objet de régler les utilisations que l'on en fait. En d'autres mots, il règle certaines fonctions humaines qui peuvent être catégorisées et traitées en soi, et c'est ce qui explique pourquoi il y a des branches particulières dans le droit de la mer[...]

Les différentes branches du droit de la mer sont le fruit d'une œuvre qui a débuté il y a des siècles, même avant l'existence de mon pays et de maints grands pays maritimes — je pense aux Etats-Unis. Ces branches sont donc, je le répète, le fruit d'une œuvre qui a débuté il y a des siècles, d'une œuvre qui continue sans cesse et qui s'accomplit par une perfection permanente.

Dans cette optique, ma délégation est d'accord pour que la future Conférence s'inscrive dans ce mouvement historique afin de régler des questions qui sont restées en suspens, telles que la largeur de la mer territoriale, ou la modification des règles qui sont dépassées par l'évolution technologique ou dont la pratique a démontré les lacunes, c'est-à-dire qu'elles ne répondent plus aux besoins de la fonction qu'elles sont censées régler. Mais la prudence des juristes et surtout des internationalistes enseigne qu'il faut respecter et préserver le plus soigneusement possible tout ce qui est l'acquis valable et stable qui est issu des conventions successives dont l'édifice est parfois si fragile qu'il suffit d'en enlever ou changer un élément pour qu'il s'écroule. Le grand danger de la révision totale, de la révision pour la révision, est qu'il risque de se voir poser des exigences d'intérêt particulier qui s'opposeraient à l'intérêt commun acquis et qui continueraient à s'y opposer.

C'est pour ces raisons que ma délégation voit d'un œil critique l'énumération au paragraphe 2 du projet A/C.1/L.545/Rev. 1 et dans les paragraphes correspondant des autres projets l'énumération des questions qui entreraient dans la « large gamme » dont il est question en rapport avec le mandat de la Conférence. Il nous

semble qu'il y a des questions qui n'y ont pas leur place ou qui sont mal formulées. Tel est par exemple le cas du régime de la haute mer. On y parle aussi du régime de la mer territoriale. Or tout le monde sait qu'il n'y a rien à changer à ce régime, qu'il faut seulement en combler une lacune, notamment la définition de la largeur, qui entraînerait à son tour le règlement de deux problèmes connexes.

Qu'il me soit d'ailleurs permis de relever en passant qu'il n'y a certainement aucun lien entre le régime de la mer territoriale et le futur régime des fonds marins, pour la simple raison que l'utilisation de ces deux domaines n'aura jamais un caractère compétitif.

Quant à la question de la pollution et de la préservation du milieu marin, elle peut certainement être mentionnée, mais il conviendrait tout de même de ne pas perdre de vue que d'autres instances sont déjà appelées à s'en occuper avant notre Conférence de 1973.

[...]

On fait d'autre part valoir parfois que les conventions de 1958 doivent être revues, parce que les pays nouveaux n'y auraient pas été suffisamment représentés. Le représentant du Liban a déjà démontré la relativité qualitative d'une telle assertion. Mais je voudrais y ajouter qu'elle ne tient également pas sur le plan quantitatif : il suffit de consulter la liste des participants à cette conférence pour voir que ces pays disposaient des deux tiers des voix moins deux. »

(A/C.1/PV. 1796, pp. 41-43.)

Le mandat retenu provisoirement par le point 2 de la résolution 2750 (XXV) C votée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1970, reste très vaste :

« 2. *Décide* de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique. »

Cette résolution a été adoptée par 108 voix (dont celle de la Belgique), 7 voix contre et 6 abstentions.

672 FRONTIÈRES. — Déplacement d'un ruisseau frontière.

Le ruisseau l'Alise fait la limite frontière entre la Belgique et la France dans la région de Couvin, Oignies (Belgique) et Fumay en France (articles 47 bis et 48 du procès-verbal de délimitation fait à Mons le 18 juin 1817, annexé au traité des limites du 28 mars 1820).

Le ruisseau capricieux s'est, au cours des ans, divisé en plusieurs bras créant ainsi la confusion sur l'endroit exact du passage de la frontière à tel point qu'en 1968, selon la chronique de M. le professeur Rousseau (R.G.D.I.P. 1969,

p. 1076) l'administration belge ne savait plus « si un chalet dont le propriétaire avait obtenu un permis de construire était situé en territoire belge ou en territoire français » (*ibid.*).

Selon les services compétents du ministère des Affaires étrangères, une réunion franco-belge au niveau régional eut lieu en février 1969 à Fumay. Il semble que les deux gouvernements soient, pour leur part, d'accord pour réunir une commission mixte qui procéderait aux opérations de reconnaissance de la limite et d'abornement. Les travaux de cette commission promettent d'être d'assez longue durée, la longueur de la frontière à examiner étant d'environ 12 km.

673 INTERVENTION D'HUMANITE. — Pakistan oriental.

Le cyclone qui a ravagé les côtes du Pakistan oriental en novembre 1970 et la répression militaire qui s'est ensuite abattue sur les populations bengalies de cette région qui réclamait une plus grande autonomie n'ont pas laissé la Belgique indifférente.

1. Le cyclone.

a) Le 26 novembre 1970, le sénateur Kevers (P.S.C.) évoquant le cataclysme qui s'est abattu sur le Pakistan, demande au ministre des Affaires étrangères dans quelle mesure le gouvernement compte satisfaire au programme de travail établi pour 1971 par l'Union interparlementaire qui prévoit la :

« ... Nécessité de constituer des réserves internationales d'aliments et de fournitures médicales et autres pour porter des secours d'urgence aux sinistrés en n'importe quel point du monde. »

Le ministre de la Coopération au développement M. Scheyven (M. Harmel étant absent) répond :

« ... nous proposons, sur le plan européen d'abord, sur un plan plus général ensuite, de mettre en place un dispositif de mobilisation des secours et de coordination des efforts des Etats, auquel il pourrait être immédiatement fait appel lorsque des cataclysmes surviennent... »

... Estimant que l'Europe des Six peut prendre une initiative dans ce sens, les ministres des Affaires étrangères se sont préoccupés de cette situation à Munich. La Communauté européenne, tout en décidant d'apporter un secours important, a pris les mesures nécessaires pour en assurer l'acheminement. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 26 novembre 1970, p. 312; voyez aussi dans le même sens, la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question écrite du sénateur Kevers du 23 juillet 1971, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 43, 17 août 1971.)

b) Le 19 décembre 1970, la Belgique envoie un détachement de 26 volontaires de l'armée et de 10 membres de la Croix-rouge de Belgique avec le matériel nécessaire au montage et au fonctionnement d'un hôpital de campagne. Le 15 mars 1971, le détachement belge regagne la Belgique laissant l'hôpital aux

autorités pakistanaises — coût de l'opération : 18.794.944 F.B.; nombre de personnes traitées : plus de 27.000 (*D.I.H.* (71) 10 et *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-71, n° 31, 1^{er} juin 1971).

2. La guerre civile.

Interpellé de plusieurs côtés sur la situation créée au Pakistan oriental par l'intervention des forces armées du Pakistan occidental, le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, précise la position de la Belgique sur deux points :

a) La saisine du Conseil de sécurité :

Plusieurs députés estiment que la situation créée au Pakistan oriental par l'intervention armée des forces du Pakistan occidental — « génocide » des populations bengalies, afflux des réfugiés en Inde, menaces de famine et d'épidémie, risques de conflagration entre l'Inde et le Pakistan — à cause de ses implications humanitaires et internationales, dépasse largement le cadre des affaires intérieures du Pakistan et justifie l'intervention du Conseil de sécurité. C'est en ce sens que MM. Babylon (Vol.), Perin (F.D.F.-R.W.), Larock (P.S.B.) et Glinne (P.S.B.) demandent au ministre des Affaires étrangères pourquoi il ne saisit pas le Conseil de sécurité.

M. Harmel s'en explique :

« ... Après s'être entendu avec d'autres Etats membres du Conseil de sécurité et compte tenu de la nature du conflit et des points de vue des parties en cause, le gouvernement belge a estimé après mûre réflexion, qu'il n'était pas opportun dans l'état de choses actuel de s'adresser au Conseil de sécurité. Le gouvernement belge a cependant multiplié les démarches afin d'éviter une extension du conflit; il continuera à déployer toute initiative en ce sens, en concertation étroite avec d'autres pays, tout en s'efforçant dans l'immédiat de dégager autant que se peut des difficultés d'ordre politique le principe de l'assistance humanitaire. Le souci fondamental de prêter une assistance humanitaire efficace et de créer les conditions pour la normalisation de la situation des deux côtés de la frontière, est à la base de l'action diplomatique entreprise par notre pays et ses partenaires européens au sein des Nations Unies et auprès des deux gouvernements concernés. »

(*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 6 juillet 1971, pp. 38-45.)

b) L'aide humanitaire de la Belgique :

M. Harmel considère que son acheminement ne doit pas dépendre de critères politiques, mais de critères de développement. Les Nations Unies constituent à cet égard un organisme à la fois impartial et efficace. C'est par leur truchement que la Belgique a ainsi fait don de 20 millions de francs. Elle a également mis un avion militaire à la disposition du Haut Commissaire aux Réfugiés pour effectuer un transport de médicaments de Genève à Calcutta. Enfin, elle a participé, dans le cadre de la C.E.E., à un envoi de 50.000 tonnes de grain (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 40, 24 août 1971; *A.P.*, Chambre, 1970-1971, 6 juillet 1971, pp. 38-45 et *Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 43, 17 août 1971).

674 INVESTISSEMENTS BELGES A L'ETRANGER.

« Le projet de loi portant divers amendements au statut organique de l'Office national du Ducroire et l'habilitant à garantir les risques afférents à certains investissements belges à l'étranger » a été adopté à l'unanimité par la Chambre, le 5 novembre 1970 (*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 5 novembre 1970, pp. 14-15), le Sénat l'a adopté le 16 décembre 1971 par 139 voix et deux abstentions (*A.P.*, Sénat, 1970-1971, 16 décembre 1970, p. 480).

Cette loi a un triple objet :

- a) majorer le plafond des engagements de l'Office national du Ducroire (P.N.D.) et le plafond des engagements de l'Etat pris en exécution du chapitre 1^{er} de la loi du 3 juin 1964;
- b) autoriser l'Office à garantir les risques afférents à certains investissements belges à l'étranger;
- c) adapter le statut de l'Office aux besoins d'un fonctionnement rapide et efficace et coordonner certaines dispositions.

Le point concernant l'assurance par l'Office des investissements belges à l'étranger retiendra particulièrement notre attention. Il autorise l'O.N.D. déjà habilité à favoriser le commerce extérieur, à couvrir désormais les risques politiques et catastrophiques afférents aux investissements belges à l'étranger. Les risques économiques résultant d'aléas commerciaux demeurent évidemment à charge des investisseurs.

La Belgique est le dixième Etat à avoir établi un système national de garanties des investissements effectués par ses ressortissants dans les pays en voie de développement. Elle vient ainsi, dans l'ordre chronologique, après les Etats-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Norvège, l'Australie, le Danemark, la Suède, la Suisse et les Pays-Bas.

Deux catégories d'investissements sont visés par la loi selon leur destination géographique et économique :

- les investissements dans les pays en voie de développement;
- les investissements dans les autres pays.

1. *Les opérations d'investissements dans un pays en voie de développement doivent répondre à deux conditions :*

- a) être susceptibles de promouvoir l'expansion économique et sociale du pays où l'on investit;
- b) être susceptibles de favoriser les relations économiques de ce pays avec la Belgique.

C'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à créer un climat de confiance et de collaboration et à inciter les deux pays à nouer des relations économiques plus étroites.

2. *Les investissements dans les autres pays* doivent répondre à une condition : « Un lien direct doit exister avec une opération de commerce extérieur concrète ou la promotion d'opérations futures, dont la nature peut être circonscrite. »

Les autres investissements qui ne seraient pas liés à des opérations de commerce extérieur, comme par exemple une prise de participation financière intéressante, sont exclus du bénéfice de l'assurance.

C'est ce qui ressort de l'article 1^{er} de la loi. Ce point a été confirmé au cours des discussions, par le ministre du Commerce extérieur et par le ministre des Affaires économiques (*D.P.*, Chambre, rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques par M. Mottard, 1969-1970, doc. 751 n° 2, p. 9 et *A.P.*, Chambre, 1969-1970, 4 novembre 1970, p. 22).

L'Office n'octroie de garantie que moyennant le paiement de primes (art. 4). Le bénéficiaire de la garantie participe toujours aux risques couverts par l'Office. Le principe même de l'assurance crédit est ainsi respecté.

Les risques couverts sont de deux ordres : *les risques politiques* et *les risques catastrophiques*.

La loi ne donne pas de définition des premiers. Dans l'exposé des motifs, le ministre des Affaires économiques s'est référé à l'instabilité politique, aux remous sociaux, aux tendances nationalistes qui « exposent les investisseurs étrangers à une gamme bien connue de mesures arbitraires (expropriation, confiscation, blocage des dividendes, etc.) dont la crainte est de nature à décourager de nombreux projets profitables à tous » (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 1, p. 7).

La définition des risques politiques sera précisée par arrêté royal. Il en est de même de celle des risques catastrophiques tels que « inondation, tremblement de terre, éruption volcanique ».

Ceux-ci seront pris en considération, étant donné que ces événements naturels peuvent provoquer la perte de l'investissement et ne sont généralement pas assurables auprès des compagnies privées (*ibid.*, p. 13).

La loi ne donne pas de définition de l'*investissement*. Celle-ci sera précisée par arrêté royal. Le gouvernement a déclaré se rallier à l'approche pragmatique qui fut celle de la B.I.R.D. lors de l'élaboration sous ses auspices, de la convention du 18 mars 1969, pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'Etats.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de neuf membres nommés par le Roi. Quatre d'entre eux sont nommés sur proposition du ministre des Finances, du ministre des Affaires économiques et des ministres qui ont respectivement les relations commerciales et la coopération au développement dans leurs attributions (art. 8).

L'Office « décide de toutes les opérations et en fixe les conditions » (art. 9).

Les pouvoirs du Conseil pourront, dans les limites précisées à l'article 8, être

délégués au directeur général ou au directeur de l'Office. Il s'agit de l'exécution par la direction d'une « décision de cadre établie par le Conseil ». Cette délégation doit être approuvée par le ministre des Affaires économiques.

Les décisions du Conseil relatives à la prise en charge de nouveaux risques dans des opérations de commerce extérieur ou des opérations d'investissements, doivent être soumises au ministre des Affaires économiques qui dispose d'un délai de deux jours francs pour y faire opposition. A l'expiration de ce délai, les décisions sont en principe exécutoires, sous réserve des dispositions de l'article 16.

Lorsqu'il s'agit d'opérations ou d'investissements garantis par l'Office directement pour le compte de l'Etat (art. 3, § 2), les décisions sont soumises aux trois ministres chargés des Affaires économiques, du Commerce extérieur et des Finances. Elles sont en outre soumises au ministre qui a la Coopération au développement dans ses attributions, si elles portent sur la garantie d'une opération avec un pays en voie de développement.

Ces décisions deviennent exécutoires dans les dix jours francs de leur notification, sauf opposition de l'un de ces ministres et sous réserve également des dispositions de l'article 16.

L'article 16 a trait au pouvoir de contrôle des délégués ministériels. Ceux-ci peuvent suspendre en cours de délibération les décisions du Conseil d'administration « qu'ils jugeraient contraires aux lois, au règlement d'organisation et aux intérêts de l'Etat ». En ce cas, le délégué ministériel fait rapport au ministre dont il tient son mandat. Le ministre statue dans les cinq jours francs de la suspension; à défaut, la décision devient exécutoire.

Les dispositions du projet de loi relatives aux investissements dans les pays en voie de développement ont fait l'objet de plusieurs observations tant à la Chambre qu'au Sénat.

1. L'une des critiques émanant du député Gillet (P.L.P.) portait sur le caractère trop vague des dispositions relatives à la nature des investissements et à leur définition (*A.P.*, Chambre, 4 novembre 1970, p. 20). Le député Gillet s'est particulièrement préoccupé du fait qu'un membre de la Commission des Affaires économiques du Sénat avait fait observer qu'on pourrait en arriver à couvrir des risques inhérents à la construction d'appartements dans les pays en voie de développement¹.

Le ministre des Affaires économiques, M. Leburton, a répondu comme suit à cette critique :

« Les questions qui ont été posées ont trait à certaines opérations purement

¹ Chambre, rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques par M. Mottard, session 1970-1971, 27 octobre 1971, doc. 751, n° 2, p. 8.

spéculatives. Il va de soi que telle n'est pas l'intention, et la réponse faite et reprise dans le rapport de M. Mottard l'indique expressément, lorsqu'il est question de savoir si les opérations purement financières sont exclues. Il est rappelé que l'exposé des motifs lui-même dispose à la page 8 : " Les investissements dont le seul but serait de prendre une participation financière intéressante, n'entrent pas dans le champ du présent projet de loi ".

La question s'est posée de savoir s'il fallait l'insérer dans le texte. La Commission, à la réflexion, ne l'a pas fait. Mais je désire dire ici qu'il ne s'agit pas d'opérations purement financières et notamment les appartements, lotissements et autres n'entrent pas en ligne de compte pour les opérations de Ducroire, sauf s'il y avait une raison particulière sur laquelle nous devrions alors délibérer. Mais *a priori*, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, cela n'entre pas dans les intentions qui président au vote de cette loi et cela ne doit pas normalement figurer dans l'arrêté d'exécution.

Je crois que le ministre du Commerce extérieur lui-même l'a précisé : le texte de l'article exclut toute opération purement financière. Disons que c'est la philosophie de cet article qui doit déterminer la position du gouvernement au sujet des questions posées, notamment quant aux investisseurs qui ont des succursales à l'étranger. Donc, extrême prudence à cet égard... »

(A.P., Chambre, 4 novembre 1970, p. 22.)

2. Une objection plus fondamentale encore a été adressée au gouvernement par le sénateur Kevers (P.S.C.). Elle portait sur l'ambiguïté générale d'un texte qui s'inscrit clairement dans le cadre de la politique générale du commerce extérieur de la Belgique comme le stipule l'article I :

« L'Office national du Ducroire a pour objet de favoriser le commerce extérieur et les investissements belges à l'étranger. »

mais que le gouvernement a cherché simultanément à présenter comme visant à contribuer au développement économique des pays du tiers monde :

« Serait-ce pour semer plus ou moins la confusion qu'il est dit dans l'exposé des motifs que ce projet porte également intérêt aux pays en voie de développement et que, dans de nombreux cas, il pourra pallier la carence dont souffrent la plupart d'entre eux sur le plan de la connaissance des techniques industrielles, de gestion des entreprises, etc. ?

Bien qu'il soit fait référence, dans le texte du projet, à des opérations d'investissement dans des pays en voie de développement, très peu de précisions sont fournies quant aux objectifs que devront y poursuivre les investissements. Une seule exigence est formulée : les opérations devront être — le mot mérite d'être souligné — " susceptibles " de promouvoir l'expansion économique et sociale du pays et ses relations économiques avec le nôtre.

Qui déterminera si un investissement est susceptible de " promouvoir l'expansion économique et sociale " du pays intéressés ? En principe, tous les projets que l'on présentera au conseil d'administration revendiqueront cette caractéristique.

Dans la pratique, on constate cependant que, bien souvent, ces investissements " de développement " servent avant toute chose les intérêts de leurs promoteurs.

Des statistiques récentes ont révélé, en effet, que pour l'Amérique latine, par exemple, les capitaux exportés par les filiales de firmes industrielles implantées dans des pays en voie de développement dépassent les montants investis par les sociétés mères ayant leur siège dans les pays économiquement développés.

On se demande dès lors où réside vraiment l'aide apportée aux pays en voie de développement. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 16 décembre 1970, p. 463.)

M. Kevers proposait alors un amendement visant à élargir la composition du Conseil d'administration de l'O.N.D. afin de veiller à ce que les intérêts des pays en voie de développement y soient dûment pris en considération :

« C'est au niveau de la prise de décision que les intérêts de ces pays que nous prétendons aider doivent être protégés. C'est donc au conseil d'administration que ceux-ci doivent être valablement représentés pour pouvoir, en toute indépendance et du seul point de vue qui doit être le leur, examiner les dossiers qui leur sont soumis... »

(*Idem.*)

M. Leburton a répondu à M. Kevers en ces termes :

« En ce qui concerne le concours du Ducroire aux opérations en faveur des pays en voie de développement, nous tenons à souligner ceci : l'investissement doit promouvoir l'expansion économique et sociale du pays où l'on investit. Il doit être de nature à favoriser les relations économiques entre la Belgique et ce pays, c'est-à-dire créer un climat de confiance et de collaboration entre les deux pays, et les inciter à nouer des relations économiques plus étroites, même si aucune opération concrète de commerce extérieur n'y est liée.

A la suite des observations de M. Kevers, je voudrais rappeler que l'objet en soi n'est pas de réaliser intrinsèquement de telles opérations de coopération, mais de favoriser les investissements, et d'aider ces pays, sans qu'il existe nécessairement des visées de commerce extérieur de notre part...

... La responsabilité est, bien entendu, collégiale au niveau du gouvernement, mais elle concerne les quatre ministres compétents, c'est-à-dire les ministres du Commerce extérieur, des Finances, de la Coopération au Développement et des Affaires économiques. Je puis vous dire que l'examen des dossiers se fait toujours avec le double souci de sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat à travers l'Office national du Ducroire. Cela signifie qu'on s'efforce de favoriser au maximum les transactions avec l'étranger, mais aussi, de tenir compte des engagements financiers de l'Etat, et de concourir aux objectifs généraux de la politique de notre pays. On sait que nous sommes décidés — des communications récentes ont été faites dans ce sens — à nous inscrire largement dans la perspective de la coopération au développement. »

(*Ibid.*, pp. 463-464.)

Bien que le gouvernement ait rejeté les propositions d'amendement du sénateur Kevers, celui-ci et ses collègues ont maintenu leur amendement qui a été mis aux voix.

L'amendement introduit par les sénateurs Kevers (P.S.C.), Barbeaux (P.S.C.) et Maes (P.S.C.) portait sur la composition du Conseil d'administration élargie à 11 membres, dont trois d'entre eux devaient être proposés par le ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions.

Les sénateurs avaient justifié leur proposition comme suit :

« Ce projet de loi peut présenter un progrès dans le cadre de la coopération au développement.

L'exposé des motifs se réfère en effet aux " investissements dans les pays en voie de développement " en précisant que l'esprit de la vraie coopération impose que les investissements servent en premier lieu les intérêts du pays où ils s'effectuent, etc.

Compte tenu pourtant de certaines restrictions reprises au rapport de la Chambre des représentants, il y a lieu d'être inquiet quant à l'optique dans laquelle le Conseil d'administration de l'Office serait amené à prendre ses décisions.

On y lit en effet que... le projet ne devrait pas être considéré comme un projet relatif à l'aide au développement...

Il conviendra donc que, face aux 3 délégués de départements chargés avant tout de promouvoir nos intérêts économiques, l'on trouve audit conseil un nombre égal de délégués ouverts aux problèmes des pays tiers et chargés d'examiner si les projets présentés sont conformes à l'intérêt des pays auxquels ils sont prétendument destinés. »

(D.P., Sénat, 1970-1971, 11 décembre 1970, n° 126.)

L'amendement a été rejeté par le Sénat. Ce rejet a justifié l'abstention du sénateur Kevers lors du vote.

Le rejet de l'amendement confirmait, si besoin en était, que cette loi ne doit pas être considérée comme relative au développement, mais qu'elle est au contraire inspirée principalement par des préoccupations relatives au commerce extérieur et aux intérêts des financiers et capitalistes belges.

C'est ce qui ressort notamment d'une déclaration de M. Scheyven, ministre de la Coopération au Développement.

« Je vous dirai que la loi sur la garantie aux investissements fait en sorte que si les financiers et des capitalistes belges désirent investir dans un pays en voie de développement parce qu'il y voient leur intérêt, ils peuvent le faire. Si, à ce moment-là, ayant confiance dans ce pays parce que des garanties leur sont données, ils estiment devoir réclamer une garantie supplémentaire, ils s'adressent alors au gouvernement belge pour la lui demander, cet investissement étant intéressant pour les exportations belges et également pour le pays concerné. Voilà ce que dit la loi de garantie aux investissements. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 24 mars 1971, p. 1202.)

Sur cette question, voy. Paul Smets, « La loi de garantie des investissements belges à l'étranger », *Revue de la Banque*, 1971, n° 1, pp. 45-58.

675 MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES. — Utilisation des langues dans leurs rapports avec les étrangers et les Belges.

Répondant à une question n° 63 de M. Mundeleer (P.L.P.) du 9 avril 1971 relative à l'emploi des langues dans ses relations avec le public par le consulat de Belgique à Los Angeles, le ministre des Affaires étrangères rappelle les dispositions en vigueur en la matière :

« Conformément aux dispositions de l'article 47 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, ce poste utilise, pour sa correspondance avec le département et les personnes ou firmes belges, du papier à en-tête unilingue,

en français ou en néerlandais, selon la langue dans laquelle la loi exige que les rapports ou lettres soient établis.

En outre, le poste dispose encore de papier, dont l'en-tête est rédigée exclusivement en anglais, pour sa correspondance destinée aux ressortissants ou firmes américains.

Le fait que dans certains cas déterminés le papier approprié n'aurait pas été employé par ce consulat général doit être imputé uniquement à une erreur matérielle. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 28, 11 mai 1971.)

Voy. aussi, dans le même sens, la réponse du ministre à une question n° 29 de M. Pohl (F.D.F.-R.W.) du 19 avril 1971 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 30, 4 mai 1971).

676 MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE. — Utilisation des langues dans les relations avec le public belge.

1. *Cas des certificats de bonne-vie et mœurs requis en vue de l'obtention de visas.*

Plusieurs parlementaires s'émeuvent d'apprendre que l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles exigeait de la part de citoyens belges demandant un visa d'entrée pour le Congo que les certificats bonne-vie et mœurs établis à cette fin, rédigés en langue néerlandaise, soient accompagnés d'une traduction légalisée en langue française.

Ainsi, M. Evrard Raskin (Vol.), par sa question n° 39 du 10 février 1971. Le ministre des Affaires étrangères lui répond que « cette procédure est appliquée en exécution d'un règlement administratif interne établi souverainement par les autorités de la République démocratique du Congo » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 19 du 9 mars 1971).

Même réponse à M. De Facq (Vol.) (question n° 79 du 1^{er} juin 1971) :

« A des questions identiques antérieures, j'ai répondu que les autorités qui délivrent le visa fixent souverainement la procédure en cette matière, autorités auxquelles j'ai transmis les questions à traiter. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 37 du 13 juillet 1971.)

Et à M. Baert (Vol.) qui, par une question n° 27 du 2 avril 1971, demande au ministre s'il n'est pas d'avis que chaque ambassade d'un pays étranger en Belgique devrait disposer d'agents qui comprennent au moins la langue néerlandaise, le ministre répond :

« ... j'estime devoir attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que la fixation des conditions requises en matière de connaissance linguistique de la part des membres des ambassades étrangères en Belgique est de la compétence exclusive des Etats que ces ambassades représentent. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 28 du 20 avril 1971.)

2. Cas des réglementations étrangères en matière de sécurité sociale.

Relevons la question n° 109 de M. Bascour (P.L.P.) du 17 février 1971 au ministre de la Prévoyance sociale :

« Vous avez adressé le 11 février 1971 la note suivante aux organismes d'utilité publique placés sous votre autorité :

“ A la demande de l'ambassade yougoslave à Bruxelles, j'ai l'honneur de vous inviter à veiller à ce que votre correspondance et vos formules (éventuellement y compris celle des services régionaux), destinées aux organismes nationaux et régionaux de sécurité sociale et aux personnes privées yougoslaves, soient rédigées si possible en français ou soient accompagnées d'une traduction en français. Il va cependant de soi que seule la correspondance rédigée dans la langue qu'impose la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, est à considérer comme officielle et a valeur juridique. ”

L'honorable ministre n'estime-t-il pas que cette note va à l'encontre de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ? Je rappelle que tous les traités internationaux prévoient l'emploi des deux langues nationales.

Si la réponse est négative, l'honorable ministre voudrait-il me faire savoir s'il existe un service spécial de traduction de la correspondance et des formules précitées, puisque les services régionaux ne peuvent assurer cette traduction ?

En tout cas, la traduction des formules me paraît inutile puisqu'elles sont rédigées en plusieurs langues et qu'il suffisait d'en transmettre un exemplaire aux autorités yougoslaves. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 25, 30 mars 1971.*)

Réponse :

« J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'honorable membre sur les détails suivants concernant ma note du 11 février 1971 adressée aux fonctionnaires-dirigeants des organismes d'intérêt public placés sous mon contrôle :

1° Les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne règlent pas l'emploi des langues dans les rapports avec les établissements publics étrangers ou les ressortissants étrangers résidant dans leur pays d'origine;

2° Lors de la rédaction entre autres des articles 47, 50, 51 et 61 de l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre la Belgique et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, du 1^{er} novembre 1954, modifié par la convention du 11 mars 1968 (*M.B., 24 novembre 1970*) rien n'a été prévu non plus quant à l'emploi des langues dans la correspondance et les formules destinées à la Yougoslavie;

3° La note précitée ne contient pas un ordre de principe, mais uniquement “ une prière ” de vouloir bien “ si possible ” rédiger la correspondance et les formules en français ou d'y ajouter une traduction française.

Les services régionaux néerlandophones d'établissements publics de sécurité sociale peuvent, au besoin, confier la traduction des documents ou des textes-type y figurant au service des traductions de leur administration centrale à Bruxelles. »

(*Ibidem.*)

3. Cas des cartons d'invitation adressés par les missions.

M. Jorissen (Vol.) pose la question suivante au ministre des Affaires étrangères (n° 15 du 10 février 1971) :

« Régulièrement, des parlementaires néerlandophones sont invités à des réceptions dans les ambassades situées à Bruxelles. Il est rare que ces invitations soient rédigées en néerlandais.

L'honorable ministre voudrait-il me faire savoir si les ambassades belges à l'étranger rédigent leurs invitations à des réceptions dans la langue officielle du pays en cause ou dans les langues de notre pays ?

Si l'on envoie ces invitations dans la langue du pays, l'honorable ministre n'estime-t-il pas utile d'informer les ambassades étrangères à Bruxelles, de façon diplomatique, de l'existence de plusieurs communautés linguistiques dans notre pays, de sorte que, pour les invitations ou communications qu'elles adressent aux personnes résidant dans les régions de langue néerlandaise et allemande, elles tiennent compte de cette situation ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 22 du 9 mars 1971.*)

Le ministre répond :

« Aucune règle n'est imposée aux ambassades à l'étranger ni aux ambassades étrangères en Belgique pour l'envoi de leurs invitations. Ces missions se conforment aux usages, lesquels varient selon les endroits.

Les langues généralement employées sont soit la langue du pays, soit le français, consacré comme langue diplomatique par les usages internationaux et la tradition établie, soit encore, depuis la première guerre mondiale, l'anglais.

Il est à noter qu'aux Pays-Bas, par exemple, la plupart des invitations émanant des ambassades sont libellées en français, parfois elles le sont en anglais. De même, les notes que le ministère des Affaires étrangères à La Haye adresse aux missions étrangères sont normalement rédigées en français ou en anglais. »

(*Ibidem.*)

On comparera les solutions qui précèdent à celle donnée en cas où la mission s'adresse aux autorités locales ou nationales. *Cfr.* cette chronique n° 269.

677 NATIONALISATIONS. — Mesures marocaines. — Indemnisation. — Publication de l'échange des instruments de ratification.

L'accord signé à Rabat avec le Royaume du Maroc sur l'indemnisation de certains biens et intérêts belges au Maroc le 18 octobre 1967, approuvé par la loi du 20 janvier 1970 (*M.B.* du 17 juin 1971), met fin aux démarches entreprises par le gouvernement belge pour obtenir indemnisation par le gouvernement marocain, des mesures de nationalisation qui touchaient les biens, droits ou intérêts belges.

1. Mesures marocaines.

Une loi de septembre 1963 transférait à l'Etat marocain, à partir du 1^{er} octobre 1963, les droits de propriété sur les exploitations agricoles dites « lots de colonisation » appartenant à des propriétaires étrangers. Quelques biens et intérêts belges au Maroc furent ainsi affectés (*D.P., Chambre, S.E.* 1968, exposé des motifs, 25 octobre 1968, n° 131).

2. Réclamation.

« Conformément aux règles du droit international public applicable à la matière, le gouvernement belge a demandé réparation au gouvernement chérifien. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, rapport de M. Dehousse, 2 décembre 1969, n° 83.)

Le gouvernement chérifien estimait de son côté que la reprise des lots de colonisation constituait une reprise légitime de terres marocaines et ne devait pas donner lieu à l'indemnisation. Mais, pour contribuer au développement des bonnes relations entre les deux pays, le gouvernement marocain consentit au versement d'une somme globale et forfaitaire pour tous les biens, droits et intérêts belges soumis à nationalisation.

3. Montant de l'indemnité.

L'indemnité s'élève à 15 millions 800.000 francs belges (article III), ce qui constitue plus de 20 % des revendications initiales belges. Proportion très appréciable si on la compare à celle généralement obtenue dans les accords d'indemnisation avec les pays de l'Est (D.P., Chambre, S.E. 1968, exposé des motifs, 25 octobre 1968, n° 131).

Toutefois, le gouvernement marocain prélève 800.000 F pour régler des créances à l'égard de l'Etat et des établissements publics marocains et des créances hypothécaires afférentes aux bien affectés.

4. Biens, droits et intérêts visés.

Sont visés par l'accord, tous les biens, droits et intérêts soumis à la date de signature de l'accord aux dispositions du 23 septembre 1963 concernant la reprise des lots de colonisation par l'Etat marocain, ainsi que les participations belges à des sociétés qui ont leur siège au Maroc.

L'appartenance belge est requise à deux moments : au moment des mesures, le 23 septembre 1963 et à la date de signature du présent accord (art. II).

5. Règlement.

Le paiement de la somme globale et forfaitaire se fera en sept versements annuels successif (art. V). Ces derniers seront portés à un compte spécial à la Banque nationale au nom du Trésor belge (art. VI).

6. Effet libératoire.

L'accord a effet libératoire pour le gouvernement marocain à l'égard de toutes prétentions tant du gouvernement que des personnes physiques et morales belges (art. VIII) dès la signature de l'accord. Le gouvernement belge remettra les titres représentatifs des biens, droits et intérêts belges ou tout document libératoire approprié au gouvernement marocain.

7. Répartition de l'indemnité.

Le gouvernement belge « exclusivement compétent et responsable, fait son affaire du règlement... » (art. III).

C'est la loi d'approbation qui crée l'organe chargé de la répartition en instituant une commission spéciale chargée de la répartition de la somme globale et forfaitaire. La commission qui statue souverainement, fixe elle-même les règles à appliquer pour la répartition de la somme, conformément à l'accord.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes :

a) relatives à la Commission de répartition :

« Suivant l'article 5 [du *projet de loi d'approbation*], la commission statue " souverainement ". Il résulte des déclarations du fonctionnaire compétent que, dans l'intention du gouvernement, l'emploi du mot " souverainement " n'a pas pour effet d'exclure le recours prévu par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat. [Il s'agit du recours en annulation.]

(*Ibidem*, p. 4.)

b) publication de l'échange des instruments de ratification : l'accord entre en vigueur à l'échange des instruments de ratification. L'entrée en vigueur constitue le point de départ du délai de six mois dans lequel les ayants droit doivent adresser leur demande à la Commission.

Le Conseil d'Etat estime dès lors :

« ... En vue de permettre aux ayants droit d'introduire leur demande dans le délai prévu à l'article 4 précité, il convient de veiller à ce que la loi d'approbation et l'accord soient publiés et la commission constituée dans un délai aussi rapproché que possible de l'échange des instruments de ratification. »

(*Idem*.)

Ces instruments ont été déposés le 10 juin 1971.

Un arrêté royal du 14 juillet 1971 porte nomination des membres de la Commission (*M.B.*, 24 juillet 1971).

L'avis publié au *M.B.* du 8 septembre 1971, invite les personnes qui veulent bénéficier des dispositions de l'accord à adresser leurs demandes au plus tard, sous peine de déchéance, le 8 mars 1972, à la Commission. Celle-ci doit prendre ses décisions dans le délai d'un an à partir de cette date.

678 NATIONALISATIONS. — Mesures roumaines.

Le *Moniteur* du 13 octobre 1971 publie la loi du 16 août 1971 portant approbation :

1. de l'accord entre le gouvernement belge et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, d'autre part, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens, signé le 13 novembre 1970;

2. de l'arrangement entre le gouvernement belge et la République de Roumanie, concernant le règlement de la créance de l'ex-Banca Romaneasca sur l'ex-Secours d'hiver de Belgique du 13 novembre 1970;

3. enfin, de l'accord de répartition entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé le 7 décembre 1970.

Ces accords mettent fin au « contentieux financier avec la Roumanie, issu de la dernière guerre mondiale et des diverses mesures économiques prises dans ce pays par la suite... » (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 28 avril 1971, n° 965). Voy. déjà cette chronique n° 153.

1. *Biens, droits et intérêts visés :*

Le règlement porte, selon l'article premier de l'accord de base sur :

- a) les biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois touchés par les mesures roumaines de nationalisation, d'expropriation, de prise en administration et toutes autres mesures législatives ou administratives similaires, antérieures à la date de signature du présent accord;
- b) les créances financières et commerciales belges et luxembourgeoises nées avant lesdites mesures;
- c) les titres de la dette publique extérieure roumaine.

La nationalité belge et luxembourgeoise est requise tant à la date des mesures qu'à la date de signature du présent accord.

2. *Montant des réclamations :*

Les revendications initiales portaient sur 2,3 milliards de francs belges pour les biens nationalisés et 600 millions environs de francs belges pour les titres de la dette publique.

L'accord s'est fait finalement sur la somme de 157.219.971 francs belges qui se décompose ainsi :

- 136.219.971 francs belges pour les biens nationalisés, soit 6 % environ des revendications initiales;
- 21 millions de francs belges pour les titres publics, soit 3,5 % environ de la valeur nominale totale des obligations roumaines recensées en Belgique et au Luxembourg » (*ibid.*, p. 3).

3. *Indemnité globale et forfaitaire.*

L'indemnité a un caractère global et forfaitaire. Le paiement intégral du montant de l'indemnité aura effet libératoire pour l'Etat roumain et pour les personnes physiques et morales roumaines envers l'Etat belge et l'Etat luxembourgeois (art. 4).

De leur côté, les ressortissants belges et luxembourgeois, bénéficiaires de l'accord, ne seront soumis à aucune charge fiscale ou obligation financière quelconque résultant des dispositions roumaines.

Après le paiement intégral de l'indemnité, les titres de propriété de biens, droits, intérêts et créances seront remis au gouvernement roumain (art. 7 de l'accord de base).

4. Paiement de l'indemnité.

C'est un protocole d'exécution de l'accord avec la Roumanie qui prévoit les modalités de règlement de l'indemnité de 157.219.971 francs belges. La Banque nationale ouvre un compte au nom du Trésor belge intitulé « Indemnisation - Roumanie » auquel seront transférés :

- a) le produit des versements trimestriels effectués par le gouvernement roumain en application du protocole financier du 30 septembre 1960 (non publié);
- b) les avoirs en compte détenus par l'ex-Banque nationale de Roumanie auprès de la Banque nationale de Belgique;
- c) le montant de la créance de l'ex-Banca Romaneasca sur l'ex-Secours d'hiver.

En sorte qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de base, trois points seront inscrits au compte « indemnisation - Roumanie » :

- 83.962.648 francs belges venant du compte « Fonds protocole financier 1970 » (art. 3 du protocole);
- 1.819.823 francs belges venant des comptes de l'ex-Banque nationale de Roumanie (art. 4 du protocole);
- 71.437.500 francs belges venant du gouvernement belge à titre de règlement de créance de l'ex-Banca Romaneasca sur l'ex-Secours d'hiver de Belgique (art. 5 du protocole).

L'originalité de ce règlement tient au fait que toute l'indemnité est versée au compte « indemnisation - Roumanie » de la Banque nationale à la date d'entrée en vigueur de l'accord de base, soit le 9 septembre 1971, et ne s'échelonne donc pas en plusieurs versements comme c'est habituellement le cas pour ce genre de règlement.

5. Répartition de l'indemnité.

La répartition n'est pas du ressort du gouvernement roumain, mais « relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité des gouvernements belges et luxembourgeois » (art. 6 de l'accord de base).

La répartition a d'ailleurs fait l'objet de l'accord belgo-luxembourgeois du 7 décembre 1970. C'est lui qui divise la somme globale et forfaitaire et attribue 136.219.971 francs belges pour les nationalisations et 21 millions de francs belges pour le rachat des obligations d'emprunt public extérieur roumain.

La répartition se fera de manière différente pour l'une et l'autre catégories d'indemnisation :

- a) en ce qui concerne la somme consacrée aux *nationalisations*, c'est une commission spéciale belgo-luxembourgeoise, instituée par l'accord, qui sera chargée de la répartition des 136.219.971 francs belges au marc le franc (art. 2 de l'accord de répartition).

Les ayants droit doivent, à peine de déchéance, adresser leurs demandes à la Commission spéciale avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date qui sera fixée par la Commission et publiée au *Moniteur belge* et au *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*.

L'avis publié au *Moniteur* du 4 janvier 1972 a fixé au 15 janvier 1972 la date à compter de laquelle commence à courir le délai de 6 mois, les demandes doivent dès lors être adressées au plus tard le 15 juillet 1972 à la Commission spéciale. Celle-ci statuera souverainement sur les demandes, et devra avoir pris ses décisions dans un délai d'un an, à compter de l'expiration du délai prévu pour le dépôt, soit aux environs du 15 juillet 1973.

b) en ce qui concerne le *rachat des obligations d'emprunts publics* extérieurs roumains, c'est la Banque nationale de Belgique et la Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg qui sont désignées pour recevoir le dépôt des titres des propriétaires belges et luxembourgeois (art. 12 de l'accord de répartition).

Ce dépôt implique de la part des dépositaires acceptation des accords de base et de répartition. Il doit s'effectuer dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord (art. 12 de l'accord de répartition). Celui-ci, selon son article 16, entre en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

Cette disposition suggère la remarque suivante du Conseil d'Etat :

« En vue de sauvegarder les droits des intéressés, il y aura lieu de veiller à ce que cet échange, une fois accompli, fasse l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, dans le plus court délai possible, avec rappel que la date de cet échange sert de point de départ au délai de six mois pendant lequel le dépôt des obligations roumaines doit être effectué. »

(D.P., Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 28 avril 1971, n° 965, p. 6.)

Le gouvernement remarque, à juste titre, que ce n'est pas l'échange des instruments de ratification, mais bien la date d'entrée en vigueur qui constitue le point de départ du délai de six mois. Il ajoute que des mesures pourront être prises en vue de la publication souhaitée. L'entrée en vigueur a d'ailleurs été prévue un mois après l'échange des instruments de ratification et non à la date de cet échange pour permettre une publication.

A la suite de l'accord de répartition, le *Moniteur belge* du 13 octobre 1971 informe que les instruments de ratification ont été échangés le 29 septembre 1971, et que conformément à son article 16, il est entré en vigueur le 29 octobre 1971. Aucune note n'attire pourtant l'attention sur le point de départ du délai de forclusion. Toutefois, l'avis paru au *M.B.* du 4 janvier 1972 indique que « les porteurs doivent, au plus tôt, déposer leurs obligations à la Banque nationale de Belgique à Bruxelles, Liège, Anvers. »

L'article 15 a prévu que le paiement des indemnités de rachat de titres aura lieu en une fois par la Banque nationale de Belgique et la Caisse d'épargne

du Grand-Duché de Luxembourg à une date à déterminer par les deux ministères des Affaires étrangères.

L'article 13 de l'accord de répartition prévoit le rachat des obligations à des taux bruts de la valeur nominale, variables selon les catégories d'emprunts; ces taux seront fixés par le ministère des Affaires étrangères belge et le ministère des Affaires étrangères luxembourgeois. Faisant remarquer qu'il ne connaît pas de précédent où les porteurs d'obligations étrangères aient dû accepter le rachat de leurs titres à des taux différents, le Conseil d'Etat est d'avis que :

« ... si l'on veut respecter l'égalité des citoyens prévue par l'article 6 de la Constitution, il convient que les différences de taux de rachat soient justifiées par des critères objectifs propres à exclure tout arbitraire. »

(*Ibidem*, p. 6.)

Le gouvernement répond, d'une part, qu'il existe un précédent : le protocole d'application de l'accord concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois en Bulgarie, signé à Sofia le 25 février 1965 (*M.B.*, 31 juillet 1970) qui a adopté une formule de rachat à taux variable; d'autre part, poursuit le gouvernement, c'est « en vue de réserver aux porteurs d'obligations roumaines un traitement aussi équitable que possible, que la faculté d'appliquer un taux de rachat variable selon les catégories d'emprunts a été prévue. » Il n'y a pas de traitement inégal des citoyens (*ibid.*, p. 4).

Pour terminer, un mot de l'arrangement concernant le règlement de la créance de l'ex-Banca Romaneasca sur l'ex-Secours d'hiver de Belgique.

Dans le cadre d'un échange de lettres des 11 et 30 novembre 1943, la banque susdite avait ouvert un crédit au Secours d'hiver en vue de l'achat de produits alimentaires en Roumanie.

L'arrangement arrête définitivement le montant de la créance roumaine à 71.437.500 francs belges.

On a vu que le protocole d'exécution de l'accord de base avait prévu le versement de cette somme par le gouvernement belge au compte « Indemnisation - Roumanie ».

L'exécution du versement libère le Comité de liquidation de l'ex-Secours d'hiver de Belgique, les banques privées belges, cautions solidaires, de toutes les obligations qui leur incombaient du chef de l'échange de lettres de 1943.

679 NATIONALISATIONS. — Séquestre. — Mesures prises par la R.A.U. — A propos de biens belges nationalisés ou séquestrés en R.A.U., M. Baudson (P.S.B.) demande au ministre des Affaires étrangères :

- « 1. S'il existe un accord d'indemnisation entre les deux pays ?
2. Dans l'affirmative, dans quel délai peut-on envisager une solution ? » (question n° 86 du 8 juin 1971).

Le ministre rappelle, en ce qui concerne les biens et avoirs belges séquestrés,

l'existence d'un accord du 30 mars 1966, entré en vigueur le 1^{er} mars 1967 (*M.B.* du 13 août 1966) relatif à la remise de ces biens et précise que « la plupart des personnes intéressées ont introduit valablement une demande de déséquestration » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 32 du 22 juin 1971).

Au sujet des biens et intérêts *nationalisés* en R.A.U., le ministre des Affaires étrangères affirmait que les dernières négociations avaient eu lieu en mars 1971 et qu'un projet d'accord d'indemnisation entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et la R.A.U., d'autre part, avait pu être mis au point et serait prochainement signé au Caire (*ibid.*). De fait, l'accord fut signé le 16 juin 1971 et la procédure d'approbation parlementaire a été entamée.

Sur ces questions, voyez déjà cette chronique, n° 155.

680 NAVIGATION FLUVIALE. — Règlement pour la navigation du Rhin.
— Non publication en Belgique.

Le nouveau règlement sur la navigation du Rhin, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970, n'est pas publié en Belgique. Etant obligés d'avoir une copie de ce règlement à bord, un millier de bateaux belges sont concernés.

M. Akkermans (P.S.C.), par sa question n° 125 du 19 juillet 1971, voudrait connaître les mesures prises par l'administration belge pour que les bateliers puissent se procurer le texte du règlement.

Le ministre des Communications donne les raisons de la non-publication :

« ... Etant donné que ce règlement n'est pas d'application sur le territoire belge, il n'est pas, de même que le précédent, publié au *Moniteur belge*, comme ce n'est d'ailleurs pas le cas non plus pour les règlements de navigation qui sont en vigueur en France, aux Pays-Bas, etc. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 43, 17 août 1971.)

Il ajoute que

« ... les bateliers qui naviguent sur le Rhin peuvent se procurer les règlements en vigueur auprès d'éditeurs spécialisés qui sont suffisamment connus de la batellerie. »

(*Ibidem.*)

Ce refus de publication nous paraît d'autant plus étrange que de nombreuses résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, notamment celles relatives au règlement de visite des bâtiments du Rhin, sont publiées au *Moniteur*, en annexe à l'arrêté royal qui les approuve.

681 OCCUPATION MILITAIRE. — Statut de Jérusalem (*Corpus separatum*). — Nomination d'un consul. — Obligations de la puissance occupante. — Protection de la population civile. — Transferts de population. — Quatrième convention de Genève du 12 août 1949. —

Article 2, paragraphe 4 de la charte. — Résolution 298 du Conseil de sécurité.

En réponse à une question orale que lui posait, le 27 janvier 1971, le sénateur Dekeyzer (P.S.B.), M. Harmel précisait :

« Je voudrais rappeler au Sénat que la Belgique demeure fidèle à la décision du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoyait un territoire international pour Jérusalem *corpus separatum*. L'Assemblée générale des Nations Unies, en juillet 1967, c'est-à-dire après la reprise des conflits, et le Conseil de sécurité, le 21 mai et le 23 juillet 1969, ont invité l'Etat d'Israël à renoncer à l'annexion de Jérusalem et à s'abstenir de toute disposition visant à modifier le statut de la ville. La Belgique a approuvé ces dispositions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dès lors, les principaux pays occidentaux : les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et la Turquie maintiennent à Jérusalem des consuls généraux.

Respectant le principe du *corpus separatum*, l'*exequatur* n'est demandé ni aux Israéliens, ni aux Jordaniens. Les autorités israéliennes ne sont guère favorables au maintien de ces consuls dans cette situation, mais qui est conforme à l'attitude que la plupart des gouvernements occidentaux, y compris le gouvernement belge, ont prise. Cette situation particulière explique le caractère délicat des fonctions de consul général à Jérusalem, puisque le titulaire doit entretenir des relations avec les autorités locales, qui sont israéliennes, sans pour autant reconnaître l'annexion de la ville. »

(A.P., Sénat, 1970-1971, 27 janvier 1971, pp. 747-748.)

Peu après, en répondant au député E. Glinne (P.S.B.), le ministre des Affaires étrangères précisait :

« En date du 1^{er} mars 1971, le gouvernement d'Israël a été informé que la Belgique ne juge pas compatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité les projets de construction de nouveaux quartiers juifs autour de Jérusalem. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 23, 6 avril 1971.)

Le 25 septembre 1971, le représentant de la Belgique au Conseil de sécurité, M. Longestaey, déclarait que la politique suivie par Israël dans la partie arabe de Jérusalem constitue une violation des articles 33, 49 et 53 du titre III de la quatrième convention de Genève du 12 août 1949. Il s'appuyait, pour étayer son accusation, sur les rapports annuels et mensuels du C.I.C.R. qui font régulièrement état de destruction de maisons et d'expulsion de personnes. Pour M. Longestaey, ces mesures ne peuvent se justifier par les raisons de sécurité, d'hygiène, de migration urbaine ou d'expansion géographique invoquées par Israël; en effet, « elles tendent indiscutablement à créer, pendant une occupation militaire, un statut irréversible et mon gouvernement ne cessera de s'y opposer et de leur dénier toute validité. » Pour M. Longestaey, ces pratiques israéliennes violent, en outre, l'article 2, paragraphe 4 de la charte des Nations Unies, car elles constituent une politique d'acquisition de territoires par la force (S/PV. 1582, 25 septembre 1971, pp. 16-20).

En conséquence, le même jour, la Belgique votait la résolution 298 (1971)

que le Conseil de sécurité adoptait par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Par ce texte, le Conseil confirme la nullité de toutes mesures tendant à modifier le statut de Jérusalem ou portant préjudice aux droits des habitants et de la communauté internationale et il invite Israël à les rapporter et à n'en plus prendre de semblables (O.N.U., *Chronique mensuelle*, vol. VIII, n° 9, octobre 1971, pp. 3-30).

Le 13 mai 1971, à Paris, les ministres des Affaires étrangères des six pays de la Communauté européenne donnaient leur accord à un document concernant le Moyen-Orient, préparé en commun par les directeurs politiques des différents ministères des Affaires étrangères. Selon la version révélée par la presse, les ministres européens auraient marqué leur accord sur la nécessité d'internationaliser Jérusalem à l'intérieur des murs et des lieux saints (*Le Soir*, 15 juillet 1971. Voir aussi la réponse de M. Harmel à l'interpellation de M. Simonet sur « Les récentes décisions du Conseil des ministres des Six concernant la crise du Moyen-Orient », *A.P.*, Chambre, 1970-1971, 30 juin 1971, pp. 37-39).

682 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Emploi des langues.

En réponse à une question n° 47, posée le 11 mars 1971 par M. Outers (F.D.F.-R.W.), le ministre des Affaires étrangères indique la position de la Belgique sur le déséquilibre existant au Secrétariat général de l'O.N.U. dans l'emploi du français et de l'anglais (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 22, 30 mars 1971).

683 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Modes de révision de la Charte. — Droit de veto. — Article 107 (clause des Etats vaincus).

Le 3 décembre 1970, au cours de la discussion du point de l'ordre du jour intitulé « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la charte des Nations Unies », le délégué belge à la Sixième Commission, M. Debergh, remarque que, jusqu'à présent, le seul moyen employé pour reviser la charte a été l'adaptation pratique de ses dispositions aux transformations de la situation internationale. Il constate d'ailleurs que, pour des raisons politiques, « le seul moyen d'adapter la charte aux réalités du moment est d'interpréter ces dispositions de façon créatrice » et il estime qu'il « s'agit avant tout d'assurer une application totale et pragmatique des dispositions de la charte en exploitant pleinement les possibilités qu'elle recèle. » Il poursuit :

« La délégation belge n'écarte certes pas la possibilité que certaines modifications soient apportées à la Charte par voie d'amendement. Ainsi, par exemple, la Belgique a souvent critiqué le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité. Elle reconnaît toutefois que l'exercice de ce droit, pour critiquables qu'aient pu être les abus auxquels il a donné lieu, a probablement permis d'éviter plusieurs catastrophes pour l'humanité. Elle estime, pour sa part, que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'abstenir de prendre part au vote sur

une décision concernant un différend auquel ils sont eux-mêmes parties. Elle pense, enfin, que certaines dispositions, telles que celles figurant aux articles 55 et 107 de la Charte, reflètent trop directement les circonstances particulières dans lesquelles celle-ci a été élaborée et devraient, en conséquence, être modifiées.

Cela dit, la délégation belge reconnaît que toute tentative visant à modifier la Charte par voie d'amendement serait à l'heure actuelle vouée à l'échec étant donné que les grandes puissances ont déclaré sans ambages qu'elles s'y opposaient. Elle tient cependant à répéter que la question de la révision de la Charte n'est que secondaire et que le problème auquel doit aujourd'hui faire face la communauté internationale est d'assurer l'application scrupuleuse des dispositions de cet instrument; ce n'est qu'à ce prix que l'Organisation des Nations Unies pourra être autre chose que la somme de 127 souverainetés exclusives. »

(A/C.6/SR. 1241, 7 décembre 1970, pp. 8-9.)

684 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Opérations de maintien de la paix. — Question chypriote. — UNFICYP. — Règlement pacifique des différends.

Le 26 mai 1971, le représentant de la Belgique au Conseil de sécurité, M. Longerstaeck, approuve la prolongation du mandat de l'UNFICYP (S/PV. 1568, 26 mai 1971).

685 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Renforcement de son autorité. — Rôle du Conseil de sécurité. — Articles 12 et 25 de la charte. — Développement. — Rôle de la Belgique au sein du Conseil de sécurité.

1. Dans son discours prononcé le 1^{er} octobre 1970 devant la XXV^e Assemblée générale des Nations Unies, M. Harmel déclare :

« Nous sommes d'abord désireux de voir renforcer les institutions centrales des Nations Unies, particulièrement pour la mise en œuvre de deux de leurs objectifs principaux : la sécurité et le développement. Tout ce qui ajoutera à l'efficacité du Conseil de sécurité recevra notre soutien. Mon pays a été un des auteurs du projet de résolution sur la sécurité internationale, introduit en première commission, et qui, entre autres, formule des propositions concrètes, susceptibles de renforcer l'autorité du Conseil. Toutefois je ne dissimule pas que ces initiatives n'atteindront pas leur but si, au préalable, tous les pays membres de notre organisation ne réaffirment pas leur volonté politique d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil, conformément à l'article 25 de la Charte.

D'autre part, dans des domaines précis, la Charte délègue au Conseil de sécurité des pouvoirs réels, préfigurant en quelque sorte un exécutif mondial. Mais ne devons-nous pas appuyer le Conseil ? Dans ce but nous serions favorables à ce que l'Assemblée générale, dans le respect de l'article 12 de la Charte, se prononce sur l'action du Conseil de sécurité et étudie donc de manière attentive le rapport annuel de celui-ci.

Nous tenons aussi à souligner l'importance de la réunion du Conseil de sécurité prévue en application de l'article 28, paragraphe 2 de la Charte et qui devrait se tenir au cours des travaux de notre actuelle Assemblée générale. Nous

avons fermement appuyé cette initiative au cours des années précédentes et nous renouvelons cette adhésion.

De même, dans le domaine du développement, le temps vient où un certain pouvoir de décision devra y appartenir à un exécutif universel. Il ne suffit plus que le Conseil économique et social ou l'Assemblée générale fixent seulement des objectifs de développement : certains seuils de misère ne seront franchis que si, dans des cas précis, une autorité peut imposer à temps les mesures nécessaires. Pour rétablir la paix, la Charte concède au Conseil de sécurité de tels pouvoirs et parfois ce Conseil en use. Le même besoin existe quand il s'agit de la faim ou du sous-développement.

Nous croyons donc que le problème de l'exercice de l'autorité centrale des Nations Unies et de son renforcement se posent. »

(A/PV. 1856, 1^{er} octobre 1970.)

2. A l'occasion de l'élection de la Belgique en qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité, le ministre des Affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

« La Belgique, qui fut déjà membre du Conseil de sécurité en 1955 et 1956, est consciente de la responsabilité particulière qui lui incombe du fait de cette réélection.

Elle l'est d'autant plus que le Conseil, conformément aux préoccupations de notre pays, vient d'adopter des mesures visant à améliorer les procédures ainsi qu'à renforcer la portée de ses délibérations.

Le souci constant du gouvernement belge, au cours de ces dernières années, a été d'utiliser de manière efficace toutes les possibilités qu'offre la Charte des Nations Unies pour la préservation de la paix dans le monde et pour l'organisation de sa sécurité.

Convaincu du rôle prépondérant que le Conseil doit jouer dans l'accomplissement de ces tâches, le gouvernement belge s'efforcera de s'acquitter pleinement de la responsabilité qui vient de lui être confiée par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

(*Le Soir*, 28 octobre 1970, p. 3.)

686 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Représentation de la Chine.

Au cours de la XXV^e Assemblée générale de l'O.N.U., la Belgique n'est pas intervenue dans le débat sur la représentation de la Chine. Toutefois sa position avait été exposée par M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il intervint dans le débat général le 1^{er} octobre 1970 :

« Sur ce point, mon pays n'a jamais cessé, depuis cinq ans, de promouvoir une solution permettant aux représentants du gouvernement de la République populaire de Chine — Etat que nous reconnaissons — d'occuper le siège qui revient à la Chine à l'Assemblée et au Conseil de sécurité. Cette solution ne peut pas mettre en cause le droit, pour les représentants du gouvernement de la République de Chine de Taïwan, de continuer à bénéficier de la protection de notre Charte, — et donc de participer aux travaux des Nations Unies. Telle est, croyons-nous, la seule possibilité, aussi longtemps qu'un règlement pacifique n'aura pas permis de résoudre le différend qui oppose ces deux gouvernements

chinois. Par là, nous croyons aussi que le règlement pacifique de ce différend serait favorisé.

Mon pays regrette qu'un grand nombre d'Etats nous aient fait savoir qu'ils ne partageaient pas encore notre position et nous n'avons, dès lors, pas voulu la traduire cette année en un projet de résolution; mais, par contre, personne, jusqu'ici, ne nous a convaincu qu'une autre attitude serait à la fois plus juste et plus conforme à la Charte. Nous continuerons nos consultations avec d'autres gouvernements en vue de rechercher la solution urgente que ce problème important exige. »

(A/PV. 1856, pp. 72-73.)

Lors des votes sur le projet de résolution américain dit de procédure et qui déclare que la question de la représentation de la Chine est une question importante, sur laquelle par conséquent l'Assemblée générale ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers, la Belgique a voté pour. Cette résolution fut acquise par 66 voix pour, 52 contre avec 7 abstentions. (Pour mémoire, en 1968, 73 pour, 47 contre, 5 abstentions et en 1969 : 71 pour, 48 contre, 4 abstentions.)

Sur la résolution albanaise — comme l'année précédente — la Belgique s'est abstenue. Le texte recueillit 51 voix pour, 49 voix contre avec 25 abstentions. Pour la première fois, ce texte obtenait la majorité simple et n'était rejeté qu'à défaut d'avoir obtenu la majorité des deux tiers.

Le département commentait officieusement la question de la manière suivante :

« Il y a, dès à présent, un risque que la motion américaine soit, l'an prochain ou dans deux ans, rejetée et que, par conséquent Pékin soit admis par une majorité simple, tandis que Taïwan serait à la même date expulsée de l'organisation. Réadmettre par après Taïwan comme pays indépendant et comme nouveau membre serait à ce moment impossible, vu le droit de veto dont disposerait Pékin au Conseil de sécurité.

Le problème consiste donc à rechercher dès maintenant une autre procédure visant à maintenir Taïwan dans l'organisation tout en admettant Pékin à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

Sur le fond du problème, un grand nombre de pays préféreraient d'ailleurs, si c'était possible, la solution dite " de la Chine et de Taïwan ". »

(D.I.H. (70) 40, p. 14.)

Le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat présenté par M. Van Bogaert expose le point de vue qu'a défendu le ministre des Affaires étrangères devant la Commission :

« ... Le ministre des Affaires étrangères rappelle ce qui s'est passé lors de l'Assemblée générale précédente. L'admission de la République populaire de Chine aux Nations Unies n'a plus été empêchée que par un petit nombre de voix. Il ne fait aucun doute que le problème se posera à l'avenir. Le projet de résolution de l'Albanie, tendant à faire entrer la République populaire de Chine aux Nations Unies, sera présenté à nouveau. Mais de ce fait, un problème particulier se posera au sujet de Formose. Ce pays siège au Conseil de sécurité comme membre permanent ayant droit de veto. Si la République populaire venait à être admise comme membre, elle devrait y prendre la place de Formose. Ce serait

d'ailleurs conforme à la Charte, qui prévoit que les cinq Grands sont membres permanents du Conseil de sécurité. Mais en cas d'admission de la République populaire de Chine aux Nations Unies, Formose risquerait d'en être exclue. Dans cette éventualité, elle devrait être admise comme nouveau membre. Or, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de présenter la candidature d'un nouveau membre à l'Assemblée générale et, en l'occurrence, un membre permanent peut faire usage de son droit de veto. Par conséquent, il est évident que Formose ne pourra compter sur la présentation de sa candidature.

Le ministre estime que la République populaire de Chine ainsi que Formose devraient siéger aux Nations Unies. Le gouvernement de Pékin devrait en être membre en tant que grande puissance. Formose, comme Etat établi, devrait pouvoir maintenir sa présence dans l'Organisation mondiale. Elle peut en effet se prévaloir de la continuité de son existence en tant qu'Etat. Formose possède un territoire, une population et un pouvoir organisé, ce qui permet de la considérer comme un Etat indépendant. Le point de vue du gouvernement est qu'aussi bien les représentants de la Chine populaire que ceux de Formose devraient être présents aux Nations Unies.

Plusieurs commissaires marquent expressément leur accord sur ce point de vue et déclarent que, d'après le droit des gens, il n'existe aucune objection à la reconnaissance de Formose comme Etat indépendant. »

(D.P., Sénat, 1970-1971, n° 287, p. 7.)

Pour une critique de cette position, voyez ci-dessous notre chronique n° 704.

687 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE-NORD. — Principes démocratiques. — Session ministérielle.

Dans une question orale adressée, le 25 mars 1971, au ministre des Affaires étrangères, M. Glinne (P.S.B.) relève différentes atteintes portées par le régime portugais aux principes démocratiques inscrits dans le préambule et à l'article 2 du traité de l'Atlantique-Nord. En conséquence, il demande s'il était vraiment opportun de choisir Lisbonne comme lieu de réunion pour la sessions ministérielle de l'O.T.A.N. des 3 et 4 juin 1971, les autorités portugaises comptant donner à cette décision le sens d'une expression de solidarité envers leur régime de nature dictatoriale et leur politique de répression coloniale.

M. Harmel répond :

« Le communiqué publié le 4 décembre à l'issue de la réunion des ministres de l'Atlantique Nord prévoit, dans son paragraphe 30 que la prochaine session ministérielle se tiendra à Lisbonne les 3 et 4 juin prochains.

La réunion de printemps du Conseil atlantique se tient traditionnellement dans un des Etats membres. Il revenait normalement au Portugal d'organiser cette session en 1971. C'est la décision qui a été prise par le Conseil atlantique, à l'unanimité, et le gouvernement belge y a souscrit.

Le fait de tenir dans un pays — qu'il s'agisse de celui-ci ou d'un autre — une réunion ministérielle consacrée aux problèmes propres à l'Alliance atlantique ne peut être considéré comme une prise de position concernant la manière dont le pouvoir politique de ce pays exerce ses responsabilités nationales. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 25 mars 1971, p. 28.)

688 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Admission de membres. — Cas de la R.D.A. à l'O.M.S.

Par sa question n° 109 du 21 avril 1971, M. Calewaert (P.S.B.) s'inquiète de la position de la Belgique face à la demande d'admission de la R.D.A. à l'O.M.S. :

« L'Organisation mondiale de la Santé discutera bientôt du problème de l'admission de la R.D.A.

Le but de cette organisation est de porter tous les peuples au niveau sanitaire le plus élevé possible, en vertu du principe du droit à la santé pour chaque être humain, quels que soient sa race, sa religion, le régime politique, la situation économique et sociale.

Cette définition des objectifs souligne en outre la nécessité d'une étroite coopération entre les Etats et des échanges internationaux d'informations médicales.

On me signale que plus de 600 médecins belges ont introduit une pétition tendant à obtenir que la Belgique appuie la candidature de la R.D.A.

Puis-je vous demander quelle position la Belgique va adopter ?

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 29, 27 avril 1971.*)

Le ministre de la Santé esquivé la question en répondant :

« Dans les circonstances actuelles, l'attitude de la Belgique vis-à-vis de la demande d'admission de la R.D.A. à l'Organisation mondiale de la Santé ressortit au domaine de la politique extérieure belge.

Cette question est dès lors de la compétence de mon collègue des Affaires étrangères. »

(*Idem.*)

Interrogé à son tour et dans les mêmes termes (question n° 30 du 21 avril 1971), le ministre des Affaires étrangères donne les explications suivantes :

« Le gouvernement belge considère que l'Organisation mondiale de la Santé fait partie d'un ensemble, qu'on appelle le système des Nations Unies.

Elle est une institution spécialisée, c'est-à-dire une organisation créée pour des buts essentiellement techniques.

L'admission de la D.D.R. met en jeu des éléments controversés mais de caractère éminemment politique dont une institution technique devrait être totalement exempte.

L'O.M.S. n'est par conséquent pas le forum indiqué pour l'examen de telles questions, dont la discussion devrait être réservée à des organisations spécialement conçues pour les problèmes politiques (Assemblée générale des Nations Unies et Conseil de sécurité).

Dans ces conditions, le gouvernement belge ne voit pas de raisons pour modifier, en la matière, sa position traditionnelle. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 31, 11 mai 1971.*)

L'excuse du caractère politique de la question pour ne pas la confier à l'O.M.S. est éminemment discutable. Certes il n'est pas contestable que la

question est politique. Mais nous croyons devoir répéter ici ce que l'un des auteurs de cette chronique écrit ailleurs :

« Nous estimons, en effet, qu'il n'y a aucune raison *juridique* (sanction internationale à la suite d'un comportement contraire au droit international par exemple) pour s'opposer à l'entrée de la République démocratique allemande dans les institutions spécialisées.

Les seuls motifs qui poussent certains Etats à s'opposer à cette entrée sont politiques parce que cet Etat est un Etat socialiste. Dans une communauté internationale qui est juridiquement fondée sur les principes de non-intervention dans les affaires intérieures et le respect de la souveraineté des autres Etats en vue de maintenir la "coexistence pacifique" ou mieux encore renforcer les "relations amicales" entre Etats à système politique, économique et social différents, une pareille motivation pour empêcher un Etat de participer à la vie internationale sur un pied d'égalité est à la fois juridiquement discutable et moralement condamnable.

Il convient d'ailleurs de bien comprendre dans quel contexte l'argument est utilisé par la R.F.A. Cette dernière est entrée dans *toutes* les institutions spécialisées des Nations Unies, il y a quelque 20 ans, à une période de guerre froide et à un moment où la majorité des Etats de ces institutions ne cachaient pas leur désapprobation des régimes communistes. C'est donc bien par un vote *politique* que la R.F.A. a été acceptée comme membre et que la R.D.A. a été laissée dans l'antichambre. La conséquence en a été un refus à la R.D.A. de participer aux activités culturelles, sanitaires, scientifiques, etc... organisées par les institutions spécialisées de l'O.N.U. La quarantaine pour les pestiférés frappe aussi — soit dit en passant — la République démocratique du Vietnam et la République démocratique de Corée, le "bon" Vietnam (celui du Sud) et la "bonne" Corée (également celle du Sud) ayant pareillement été admis dans les institutions spécialisées de l'O.N.U. alors que leurs contreparties socialistes étaient boycottées.

Il y a dans ces conditions ou beaucoup de candeur ou beaucoup d'hypocrisie à dire que "pour pouvoir mieux remplir ces fonctions, qui ont... une grande importance dans le domaine culturel ou socio-politique, il convient de ne pas les charger... de problèmes politiques" et que ce problème "devrait être décidé par les organisations compétentes en matière de problèmes politiques, à savoir les Nations Unies elles-mêmes".

Il s'agit, en effet, d'un jeu de dupes puisque la R.F.A. est déjà membre de ces institutions ! Est-ce que l'admission dans ces institutions est politique quand il s'agit de la R.D.A. et non quand il s'agit de la R.F.A. ?

Il est parfaitement fondé, pour l'entrée à l'O.N.U., de souhaiter que l'admission des deux Etats allemands se fasse de façon concomitante, mais il n'y a aucune raison objective pour retarder plus longtemps encore l'admission de la R.D.A. dans les institutions spécialisées alors que la R.F.A. y siège déjà.

La non-admission revient à être un déplaisant boycott qui ne peut que créer des rancœurs et des tensions, durcir des positions et reculer l'établissement de relations normales. La R.F.A. et les puissances occidentales ne protestent-elles pas constamment de leurs intentions pacifiques et de leur souhait de diminuer les tensions internationales. C'est le moment de prouver dans les faits leurs bonnes intentions. »

(Lettre de J. Salmon publiée par le *Bulletin d'information de l'Association Belgique-R.D.A.*, 8^e année, n^o 3, juillet 1972, p. 4.)

689 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Privilèges et immunités. — Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (E.L.D.O.).

Le protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux fait à Londres le 29 juin 1964, approuvé par la loi belge du 26 mars 1971 (*M.B.* du 12 juin 1971, p. 7419) présente un intérêt particulier pour les dispositions originales qu'il comprend en matière de privilèges et immunités.

Ainsi que le dit l'exposé des motifs précédant le projet de loi :

« Ainsi, quoique le présent protocole se soit inspiré des conventions et protocoles qui constituent des précédents en la matière, il s'écarte néanmoins de propos délibéré de la ligne suivie jusqu'à présent dans ce domaine, d'une part en spécifiant davantage les privilèges qui sont accordés, et d'autre part en refusant d'autres privilèges considérés jusqu'à présent comme normaux. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 517, n° 1, p. 2.)

On notera en particulier les innovations suivantes :

1. *Une définition de ce qu'il faut entendre par activités officielles.*

L'article 4 du protocole se lit comme suit :

« Les activités officielles de l'Organisation seront, pour les besoins des articles 5 (1) et (3), 6 (1) et (2), 7 et 9 (2), son fonctionnement administratif, et l'étude, la mise au point et la construction de prototypes de lanceurs d'engins spatiaux. »

(*Ibidem*, p. 13.)

L'exposé des motifs souligne qu'en principe, la commercialisation des prototypes de lanceurs est donc exclue de l'activité officielle au sens desdits articles.

2. *Une limitation substantielle de l'immunité de juridiction et d'exécution.*

L'article 5 du protocole a, en effet, le contenu suivant :

« (1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

a) dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que, dans tout cas de différend prévu au premier paragraphe de l'article 26 de ce protocole, pour lequel la somme contestée est inférieure à 100.000 francs français, et qui n'aura pu être réglé à l'amiable, l'Organisation renoncera à l'immunité de juridiction, sauf si, de l'avis du Conseil, le cas pose une question de principe d'une importance telle qu'il n'y a pas lieu de renoncer à l'immunité de juridiction;

b) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité;

c) en cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue en application soit de l'article 25, soit de l'article 26.

(2) Les propriétés et biens de l'Organisation, quel que soit le lieu où ils se

trouvent, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute forme de réquisition, confiscation, expropriation et séquestre.

(3) En ce qui concerne les activités officielles de l'Organisation, les propriétés et les biens de celle-ci bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de contrainte administrative ou de mesures préalables à un jugement sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant à l'Organisation ou circulant pour le compte de celle-ci, et les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents. »

(*Ibidem*, p. 13.)

Ainsi se confirme, après la convention sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (article 43), le souci des gouvernements d'assurer la compétence des juridictions civiles à propos des cas fréquents et irritants d'accidents de roulage.

3. *L'instauration d'un système d'arbitrage obligatoire pour les conflits de l'Organisation avec des particuliers, les Etats membres et son personnel.*

Tel est l'objet des articles 25, 26 et 28.

« Article 25.

1) L'Organisation est tenue dans tous les contrats écrits, autres que ceux conclus conformément au statut du personnel, auxquels elle est partie, d'insérer une clause compromissoire ou de conclure un accord spécial écrit, par lesquels tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou de l'autre partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause compromissoire ou cet accord spécifiera la loi applicable et le pays dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de ce pays.

2) L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 26.

1) Tout Etat membre peut soumettre à un Tribunal d'arbitrage international tout différend :

- a) relatif à un dommage causé par l'Organisation;
- b) impliquant toute obligation non contractuelle de l'Organisation;
- c) impliquant le Secrétaire général, un membre du personnel ou un expert de l'Organisation et pour lequel l'intéressé pourrait se réclamer de l'immunité de juridiction conformément aux articles 15, 16 (a) ou 17 (a), si cette immunité n'a pas été levée, conformément aux dispositions de l'article 21. Dans les différends où l'immunité de juridiction est réclamée conformément aux articles 16(a) ou 17 (a), la responsabilité de l'Organisation sera substituée à celle des personnes visées auxdits articles.

...

Article 28.

L'Organisation prendra, dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la convention, les dispositions nécessaires en vue du règlement satisfaisant des conflits s'élevant entre l'Organisation et le Secrétaire général, les membres du personnel ou les experts au sujet de leurs conditions de service. »

(*Ibidem*, pp. 16-17.)

4. *L'immunité de juridiction fonctionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une exception pour les infractions à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs.*

Article 16 a) :

« Les membres du personnel de l'Organisation :

a) jouissent, même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

(*Ibidem*, p. 15.)

5. *L'immunité en matière d'impôt est également réglementée :*

Article 18 (1) :

« (1) Dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Organisation seront soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements et émoluments versés par elle. A compter de la date où cet impôt sera appliqué, lesdits traitements et émoluments seront exempts d'impôts nationaux sur le revenu; mais les Etats membres se réservent la possibilité de faire état de ces traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources. »

(*Ibidem*, p. 16.)

On notera que l'interprétation donnée *in fine* est une revanche des administrations fiscales qui n'avaient guère apprécié l'arrêt *Humblet* de la Cour de Justice des Communautés (*Recueil* 1960, p. 1125), ni ses suites dans les jurisprudences nationales, notamment les deux arrêts de la Cour de cassation belge du 7 novembre 1961 dans les affaires *De Burlet c/ Etat belge, ministère des Finances*, et *De Selys Longchamps c/ Etat belge, ministère des Finances, Pas.*, 1962, I, 281 et 291.

690 *ORGANISATION INTERNATIONALE*. — Responsabilité quasi délictuelle. — Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux (E.L.D.O.).

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi d'approbation du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux fait à Londres le 29 juin 1964 comporte les remarques suivantes qui mettent en relief les problèmes particuliers que pose la responsabilité extra-contractuelle d'une organisation internationale opérationnelle :

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'article 5 du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation lui accorde sous certaines limites l'immunité de juridiction dans les Etats membres, disposition qui est applicable quelle que

soit la façon directe ou indirecte dont les activités de l'Organisation sont exercées. Les victimes ne peuvent donc obtenir la réparation des dommages causés par les activités de l'Organisation, si elles s'adressent directement à celle-ci, que par la voie amiable. Au cas où elles préféreraient utiliser la voie juridictionnelle, elles ne peuvent attaquer que l'Etat membre intéressé qui se fera alors rembourser par l'Organisation.

Dès lors, les questions que peut poser la réparation des dommages sont notamment de savoir :

— si l'Organisation peut refuser sa garantie dans le cas où l'Etat membre est considéré par elle comme portant une responsabilité totale ou partielle dans le dommage;

— si l'Organisation ne doit pas être associée à la procédure d'examen des réclamations et de décision par l'Etat membre au sujet de la demande d'une victime;

— si l'Organisation doit remplacer l'Etat membre qui n'aura pas opposé tous les arguments utiles à la victime.

D'après les articles 26 et 27 du protocole, le règlement de tout différend relatif à ces questions fait l'objet d'un recours à un arbitrage international.

Parmi les Etats membres, la Belgique a toujours défendu la position selon laquelle le protocole lie comme tel tous les Etats signataires (principe de l'application *erga omnes*). Or, l'Australie n'a accepté de participer aux tirs d'essai sur son territoire pour le compte de l'ELDO, qu'à la condition expresse et préalable qu'un accord ait été passé entre l'Organisation et le Commonwealth d'Australie réglant, entre autres, le problème de la réparation des dommages pouvant résulter de ces tirs.

L'article 17 de la convention portant création de l'Organisation prévoit en effet que toute opération se rapportant au programme de l'Organisation, sera exécutée conformément aux conditions acceptées par l'Etat membre sous la juridiction duquel les opérations ont lieu.

C'est ainsi qu'un accord provisoire entre le gouvernement du Commonwealth d'Australie, le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (responsable de la fourniture et de la préparation des véhicules d'essais de la phase I du programme initial de l'Organisation) et l'ELDO a été signé à Paris, le 6 mai 1964.

L'article 6 de cet accord stipule que sauf carence du Département australien des fournitures ou du ministère britannique de l'Aviation, l'Organisation garantit le Commonwealth et le Royaume-Uni contre toute perte ou tout dommage subis par eux et contre toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations dirigées contre eux, leurs fonctionnaires ou agents au sujet de pertes, dommages ou préjudices.

D'après l'article 7, le Commonwealth peut régler directement toute réclamation ne dépassant pas 10.000 livres australiennes. Le même principe vaut pour le Royaume-Uni à concurrence d'un maximum de 8.000 livres sterling. De plus, le Commonwealth et le Royaume-Uni assureront la conduite de toute instance en justice et pourront reconnaître leur responsabilité.

Tout litige entre les Parties sur le point de savoir si le dommage résulte des activités exercées par ou pour le compte de l'Organisation ou s'il est consécutif à une carence du Département australien ou du Ministère britannique, et tout litige relatif au montant de la réparation due par l'Organisation, sont réglés par arbitrage international.

Cet accord a été accepté par les Etats membres parce qu'étant de nature tempo-

raire et que selon toute vraisemblance il serait périmé avant l'entrée en vigueur du protocole sur les privilèges et les immunités.

Le 13 juillet 1965 a été signé à Paris un accord supplémentaire à l'accord provisoire ci-dessus, entre le Commonwealth d'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'ELDO, relatif à la conduite des tirs de la phase I du programme initial de l'Organisation. Cet accord restera en vigueur entre les Parties, pour toutes les opérations de l'Organisation exécutées en Australie avant l'achèvement de ces tirs à Woomera.

Or, à cette même date, un accord définitif a également été signé entre le Commonwealth d'Australie et l'ELDO, destiné à s'appliquer à la conduite des tirs postérieurs à la phase I du programme initial de l'Organisation.

Les articles 9 à 11 de cet accord reprennent intégralement les solutions adoptées dans les articles 6 à 10 de l'accord provisoire.

Comme il s'agit d'un accord définitif, les Pays-Bas ont manifesté leur intention de ne ratifier le protocole sur les privilèges et les immunités, qu'avec une réserve. Ce pays, appuyé d'ailleurs par la Belgique, a en effet objecté que la procédure de réparation suivie dans cet accord pour le règlement des dommages éventuels en Australie dérogeait aux articles 26 et 27 du protocole.

C'est pourquoi, le gouvernement des Pays-Bas a déposé son instrument d'adhésion audit protocole avec la réserve ci-après :

« Le royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les articles 5, 26 et 27 du protocole jusqu'à ce qu'une réglementation au sujet de l'indemnisation des Etats membres pour des activités sur leur territoire de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, comme prévue dans l'accord de siège définitif entre l'Organisation et le Commonwealth d'Australie, soit entrée en vigueur pour tous les Etats membres. Dès l'entrée en vigueur d'une telle réglementation, le gouvernement du royaume des Pays-Bas notifiera au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, les articles susmentionnés seront appliqués par le royaume des Pays-Bas. »

Pour les mêmes motifs, le gouvernement se propose, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Belgique sur le protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux de formuler la même réserve. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 517, n° 1, pp. 5-7.)

691 PASSEPORT. — Délivrance aux enfants mineurs et aux femmes mariées.

a) *aux enfants mineurs* :

En réponse à une question de M. De Baeck (P.L.P.) (n° 36 du 21 avril 1971) sur l'octroi de passeport aux enfants mineurs soit au cours d'une procédure de divorce soit après le prononcé du divorce, le ministre des Affaires étrangères précise que les communes ne peuvent délivrer le passeport aux mineurs d'âge sans l'autorisation du père ou de celui de leurs auteurs qui exerce le droit de garde. Au cas où les parents seraient divorcés, cette autorisation émanera de celui à qui le droit de garde a été conféré en vertu du jugement de divorce. En ce qui concerne les parents en procédure de divorce, pour des raisons

pratiques évidentes, il n'est pas possible pour les communes de vérifier l'existence d'une procédure en divorce. Lorsqu'elles n'en auront pas connaissance, les communes délivreront souvent les passeports au vu de l'autorisation du père. Si elles ont connaissance de l'existence d'une procédure, elles exigeront, comme preuve du droit de garde, la décision judiciaire. Cependant, en cas de doute, elles demanderont l'avis du service compétent du département des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 31 du 11 mai 1971).

b) *aux femmes mariées* :

M. Vandamme (F.D.F.-R.W.) se plaignant de ce qu'il était impossible à un certain nombre de femmes mariées d'obtenir un passeport sans l'autorisation du mari, le ministre des Affaires étrangères le rassure en affirmant :

« ... qu'aucune instruction émanant de mon département et relative à la délivrance des passeports par les instances compétentes, à savoir les postes belges à l'étranger, les communes émancipées, ainsi que les gouvernements provinciaux, ne prescrit de subordonner l'octroi d'un passeport à une femme mariée à l'autorisation maritale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 9 du 29 décembre 1970. Question n° 17 du 15 décembre 1970.)

692 PASSEPORT. — Langue de la formule de protection.

Le texte de la formule de protection dans les passeports belges, rédigé jadis en français et néerlandais, se fait désormais en quatre langues : allemand, anglais, français, néerlandais depuis le 15 juillet 1970 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 26 du 6 avril 1971 : réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 23 de M. Jorissen du 24 mars 1971).

693 PRINCIPE DE NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES D'UN AUTRE ETAT. — Le cas du Pakistan.

Lors de la séance de la Chambre du 6 juillet 1971, les députés Babylon (Vol.) et Perin (F.D.F.-R.W.) montrent que le drame du Pakistan est en réalité celui de tous les Etats multinationaux et qu'il faudrait reconnaître aux populations de ces Etats un droit garanti par les Nations Unies de s'autodéterminer librement. La Belgique, en tant que membre du Conseil de sécurité, ne pourrait-elle saisir ce dernier dans ce but ?

M. Harmel répond que la reconnaissance d'un tel droit nécessiterait une modification de la charte, ce qui est actuellement impensable :

« ... L'honorable M. Perin a poussé plus loin la question en demandant s'il serait possible que la Belgique, membre du Conseil de sécurité, cherchât à faire modifier la Charte de San-Francisco, car c'est de cela qu'il s'agit, et fit admettre que là où surgiraient des conflits sanglants à l'intérieur d'un Etat, comme c'est hélas, aujourd'hui, le cas dans cette province du Pakistan et comme nous l'avons connu il n'y a pas tellement longtemps dans le conflit du Nigeria-Biafra, les

Nations Unies fussent autorisées à intervenir par l'envoi de forces de police pour tenter de les apaiser.

Nous sommes pour ainsi dire sûrs que, dans l'état actuel des intentions politiques des plus grands Etats membres du Conseil de sécurité, et après des expériences dont l'honorable interpellateur se souvient et qui ne sont pas antérieures à 1960, l'intervention des Nations Unies dans un conflit intérieur n'ait pas jusqu'à maintenant fait prévaloir dans le monde international l'idée que la modification de la Charte soit actuellement possible ni surtout qu'il soit simple de déterminer les principes nouveaux en vertu desquels une organisation mondiale pourrait intervenir dans les conflits internes des Etats même si, comme l'a dit tout à l'heure M. Babylon, il s'agit d'Etats multiraciaux. Et peut-être même là où il y aura des Etats multiraciaux, serait-il plus difficile encore que les Nations Unies disent le droit entre chacune des fractions d'un Etat ainsi constitué.

Mais les spécialistes et les moralistes du droit international peuvent être consultés sur ce sujet.

Mon propos est simplement de dire que dans l'état des réflexions au sein des Nations Unies, telles qu'elles sont constituées, je n'aperçois pas, et M. Perin non plus, que le moment soit extrêmement proche où nous obtiendrions que la majorité des Etats membres des Nations Unies accepte une pareille modification de la Charte.

En effet, la plupart des Etats désirent au contraire se protéger contre de telles interventions de la part des Nations Unies à l'intérieur de leurs frontières du fait même qu'ils sont des Etats de constitution récente. Ce sont des Etats très jeunes, des Etats composites comme l'a dit M. Babylon, et ils sont extrêmement soucieux de conserver une totale souveraineté sur toute l'étendue de leur territoire.

...

Rappelez-vous que dans le conflit du Nigeria-Biafra, l'O.U.A. (Organisation de l'Unité africaine) s'est opposée à quelque intervention que ce soit des Nations Unies, en raison même de ce qu'il s'agissait d'un conflit intérieur; tout au plus voulut-elle bien apporter sa contribution à la pacification et a-t-elle tenté de le faire en tant qu'Organisation de l'Unité africaine, mais elle refusait qu'au nom des Nations Unies une pareille action fût entreprise.

Je voudrais d'ailleurs rappeler que la charte en son chapitre 8, articles 52 et suivants, prévoit que dans des organisations régionales relevant des Nations Unies, il pourrait parfaitement se concevoir que, par accord entre les membres d'une même région, l'hypothèse d'interventions de ce genre soit envisagée.

C'est peut-être dans cette direction qu'il faudrait chercher une solution au problème que M. Perin a évoqué. Que des organisations régionales au sein des Nations Unies se donnent des règles particulières, non pas pour régler les conflits entre Etats, mais pour intervenir par arbitrage ou pacification et, chacun des Etats membres de ces organisations régionales y accordant leur consentement, chercher à aller le plus loin possible dans la voie de la paix. »

(A.P., Sénat, 6 juillet 1971, p. 38.)

694 PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE ETATS.

— Attachement de la Belgique à l'ensemble de ces principes.

Avant de voter la déclaration 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

conformément à la charte des Nations Unies, le représentant de la Belgique à la Sixième Commission, M. Debergh, a fait la déclaration suivante :

« Il y en a peut-être encore parmi nous qui, d'expérience vive, se souviennent qu'en 1949, sur instruction de l'Assemblée générale, la Commission du droit international avait élaboré un " Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats ". En parcourant ce texte vénérable, j'ai constaté que, dans ses grandes lignes et pour une certaine partie, il couvre une substance qui ne diffère pas beaucoup de celui du présent " Projet de déclaration sur les relations amicales ". Il est tout simplement plus court et concis, ce qui, bien sûr, n'est pas sans mérite. Mais ce qui est peut-être le plus intéressant à noter, est que, lorsque la sixième Commission et par la suite l'Assemblée générale en réunion plénière ont examiné le texte, elles n'ont pas cru pouvoir l'adopter ni même l'approuver. La résolution 375 (IV) s'est en effet limitée à exprimer l'opinion que " le projet de déclaration constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international " et qu'il suffisait de " le recommander, à ce titre, à l'attention constante des Etats membres et des juristes de tous les pays ".

Il y a donc progrès en la matière, car nous semblons être sur le point de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le texte, tout de même plus étoffé, dont — avec gratitude — nous sommes redevables au Comité spécial. Cette constatation s'accompagne, dans le chef de ma délégation, de l'espérance que tous les Etats, qui auront voté en faveur du présent projet de déclaration, vont conduire dorénavant leurs relations internationales en conformité avec les principes fondamentaux qui y sont énumérés. Un vote favorable équivaut, à nos yeux, à l'acceptation du principe que la souveraineté des Etats est subordonnée à la primauté de ces règles, normes et principes du droit international, qui empruntent leur valeur juridique tant à la charte qu'à un droit préexistant à la charte. Cette remarque n'est pas sans importance, car, si quelque chose a empêché les Etats en 1949 d'entériner le " Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats ", ce furent des hésitations au sujet de son article 14 qui stipulant : " Tout Etat a le devoir de conduire ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international. "

Or, pour ma Délégation, il n'y a qu'une différence formelle entre cet article 14 et le dernier paragraphe du présent projet de déclaration.

Le libellé de ce paragraphe nous semble d'ailleurs un peu restrictif, dans ce sens qu'il réduit les conclusions du Comité spécial à la seule catégorie des " principes fondamentaux du droit international ", tandis qu'il est pertinent que plusieurs des énoncés sont déjà plus que de simples principes, mais constituent bel et bien des normes et règles, empruntées soit à la Charte elle-même soit au droit coutumier et conventionnel préexistant à la Charte.

J'en reviens ainsi aux imperfections et lacunes du projet de déclaration. Je n'ai pas l'intention de garnir davantage le cahier de doléances et d'autocritique qui a été ouvert à ce sujet par les membres mêmes du Comité spécial.

Je voudrais toutefois faire une remarque générale. Ma Délégation a l'impression que le Projet de déclaration est peut-être un peu trop axé sur la notion de " l'égalité souveraine " des Etats. Cette notion est certainement une des bases du droit international; elle figure d'ailleurs dans la Charte elle-même. Mais la Charte va aussi au-delà de cette notion.

Si l'on prend la première de ses composantes, l'égalité, ma Délégation est d'accord pour dire que tous les Etats sont égaux devant la loi. Mais il y a plus. Si l'on se limite à cela, on tombe un peu comme dans l'erreur du Women's Libera-

tion Front qui, en proclamant l'égalité de l'homme et de la femme, perd de vue que l'homme et la femme sont aussi complémentaires l'un de l'autre.

Dans un même ordre d'idées, le Projet de déclaration nous semble également passer à côté du fait que les Etats ne sont pas égaux en fait et que la Charte elle-même a attaché des conséquences juridiques à cette inégalité de fait. Le projet aurait donc facilement pu contenir quelques références au principe que les responsabilités privilégiées des membres permanents du Conseil de sécurité trouvent leur contrepartie dans des obligations très spéciales.

Le projet aurait d'autre part pu stipuler, à l'instar de l'article 10 du " projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats ", que " tout Etat a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui se rend coupable de l'emploi illégal de la force, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive ".

En ce qui concerne la seconde composante de la notion de l'égalité souveraine, la souveraineté, ma Délégation croit que, si on la prend dans son sens absolu, on risque de méconnaître le fait que la Charte est basée sur le principe que les Etats qui l'ont signée ou y ont adhéré, ont par ce fait même accepté que leur liberté d'action soit assujettie à des restrictions juridiques. La Charte subordonne les intérêts nationaux aux intérêts communs.

La raison d'Etat n'est plus la seule raison qui doit dicter le comportement des Etats dans l'arène internationale.

Tel est, M. le président, l'esprit dans lequel ma Délégation votera en faveur du projet de déclaration. Elle formule une nouvelle fois l'espoir que tous les Etats l'invoqueront et le respecteront non seulement s'ils se trouveront être victimes d'actes illégaux de la part d'un ou d'autres Etats, mais à chaque occasion et dans toute circonstance. »

(Un résumé de ce texte apparaît dans les documents officiels de l'O.N.U. : *A/C.6/SR. 1182*, p. 17.)

695 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — (Pollution de la mer en général.)

La déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970) comporte un paragraphe 11 dont la teneur suit :

« 11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin. »

Au cours des débats de la Première Commission de l'Assemblée générale relatifs au projet de cette déclaration, M. Debergh, délégué de la Belgique, a fait la déclaration suivante :

« S'agissant du point 25 b) de notre ordre du jour relatif à la question de la pollution marine, ma délégation relève dans les paragraphes 24 à 32 de son rapport que le Comité permanent a pris connaissance de l'excellent rapport du Secrétaire général, le document A/7924. Le Secrétaire général y a souligné et le Comité a conclu que le problème de la pollution ne sera jamais soluble dans l'absolu, à moins de ne pas utiliser la mer et de ne pas procéder à l'exploration de ses ressources. Il conviendrait dès lors de déterminer le seuil en deça duquel la pollution est tolérable et au-delà duquel elle devrait être interdite. Il y a là une étude de principes à entreprendre qui, comme on l'a déjà proposé ici, pourrait le mieux être confiée à la Conférence du milieu humain qui va se tenir à Stockholm en 1972. Cela n'exclut pas à nos yeux que le Comité compétent, dans le cadre de la future conférence du droit de la mer, puisse se pencher sur le problème de la pollution qui pourrait résulter des activités d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins. Mais il est évident que ce Comité et même après lui la conférence elle-même, ne parviendront jamais qu'à élaborer des principes généraux et que les aspects techniques et pratiques du problème devront être réglés le plus tôt possible par l'institution régulatrice à établir dans le cadre du régime international.

Ma délégation se félicite d'autre part que le Comité permanent n'ait pas ignoré le problème de la pollution marine dans ses dimensions concrètes. Ma délégation souscrit entièrement à l'appel qu'il a adressé à tous les gouvernements pour qu'ils s'abstiennent d'utiliser les fonds marins pour immerger des matières toxiques, radioactives ou autrement dangereuses. Elle a pris note des explications qui ont été fournies à cette occasion par la délégation des Etats-Unis.

Revenant au problème de la pollution pouvant résulter de l'exploitation ou de l'exploration des fonds marins, ma délégation voudrait relever ce que l'on semble généralement perdre de vue, à savoir que les risques d'une telle pollution existent dans toutes les directions. Généralement, on ne les conçoit qu'en fonction des intérêts des Etats riverains, mais il est aussi bien concevable que les hydrocarbures polluants provenant de l'exploitation du plateau continental puissent dériver vers le large et contaminer ainsi le domaine international. Les conséquences en seront peut-être moins spectaculaires, mais il convient tout de même de ne pas perdre de vue que la responsabilité n'est pas dans le sens unilatéral. »

(A/C.1/PV. 1788, pp. 31-32.)

696 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution des eaux territoriales). — Déversement dans les eaux territoriales. — Pollution provenant des fleuves. — Coopération internationale. — « Marée noire ».

En réponse à M. Glinne (P.S.B.) qui l'interroge dans une question n° 34 du 22 juin 1971, le ministre de la Santé publique indique :

« Le déversement dans les eaux territoriales est défendu en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 31 mai 1968 portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 34, 22 juin 1971.)

Mais ainsi que le remarque M. Poma (P.L.P.), dans une question n° 16 adressée, le 16 septembre 1970, au ministre de la Santé publique, les côtes de la mer du Nord sont de plus en plus polluées par les eaux de l'Escaut où se déverse notamment le collecteur des eaux usées provenant des industries situées

entre Anvers et Hasselt. M. Poma demande donc si l'on n'envisage pas de créer une station d'épuration à l'issue de ce collecteur. La réponse du ministre montre bien les limites de l'action entreprise jusqu'à présent :

« Il n'a pas été prévu d'installation d'épuration pour la décharge du collecteur d'Anvers, du fait que celui-ci est destiné à recevoir uniquement des eaux usées industrielles et que l'épuration d'un mélange d'eaux usées exclusivement industrielles pose de grosses difficultés.

Il est dès lors prévu que les usines qui déverseront des eaux usées dans le collecteur seront tenues d'observer certaines conditions de décharge en vue d'empêcher que ces eaux n'amènent à l'Escaut une charge polluante non admissible. Les eaux usées ne pourront en aucun cas contenir des matières sédimentables ni des matières pouvant occasionner des floculations. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 9, 8 décembre 1970.)

Les perspectives de la coopération internationale en ce domaine ne sont guère plus encourageantes si l'on en juge par la réponse du ministre de la Santé publique à la question n° 130 posée par M. Baudson (P.S.B.) le 15 juin 1971 :

« Il n'est pas envisagé de construire une grande station d'épuration pour éviter la pollution des eaux du littoral en collaboration avec l'administration française et l'administration néerlandaise. Il appartient en effet à chaque pays de prendre les mesures nécessaires à cet effet sur son territoire et à assurer notamment l'épuration des eaux d'égout des communes côtières avant déversement dans la mer et de réglementer efficacement les déversements d'eaux usées industrielles dans ces mêmes eaux. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 34, 22 juin 1971.)

En réponse à une question n° 8 posée par M. Lahaye (P.L.P.) le 12 novembre 1970, le ministre de la Défense nationale indique :

« La Force navale est chargée officiellement de la lutte contre la pollution des eaux. Les navires sont équipés pour intervenir immédiatement en cas de nécessité dans les eaux territoriales, dans les ports et sur l'Escaut. Des stocks de détergent sont prévus dans toutes les bases navales. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 10, 15 décembre 1970.)

Voyez aussi la réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 103 posée par M. Van Offelen (P.L.P.) le 16 juin 1971. On y trouvera la description des moyens dont dispose la Belgique pour protéger son littoral contre une éventuelle « marée noire ». Nous en extrayons la précision suivante :

« La loi du 31 décembre 1963 attribue la responsabilité de la lutte contre tout sinistre au ministère de l'Intérieur - Protection civile. L'application de cette loi a été étendue au cas de la mer. Toutefois, la responsabilité de la lutte contre une marée noire éventuelle sur la plage ou dans les ports incombe aux autorités locales et à la Protection civile; à la mer et sur l'Escaut, la responsabilité des opérations a été confiée à la Défense nationale (Force navale).

Un projet d'organisation souple et opérationnel a été déposé par la Force navale au ministère de l'Intérieur depuis 1969. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38, 3 août 1971. Voir aussi la réponse du ministre de l'Intérieur à la question que lui adressait en termes identiques M. Van Offelen : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 39, 10 août 1971.)

697 *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* (Pollution de la haute mer). — Convention de Londres de 1954. — Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969. — Accord de Bonn du 9 juin 1969. — Responsabilité civile. — Fonds d'indemnisation. — Déversements en haute mer. — Coopération internationale.

1. *Sort des conventions internationales.*

En réponse à une question n° 7 posée par M. Housiaux (P.S.B.), le 10 décembre 1970, le ministre des Affaires étrangères apporte les informations suivantes :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et l'annexe, faites à Bruxelles, le 29 novembre 1969, sera ratifiée dès que la procédure d'approbation parlementaire sera terminée.

Le projet de loi portant approbation de cette convention (doc Chambre 750, 1969-1970, n° 1) est actuellement examiné par la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants, qui a désigné M. Boey comme rapporteur.

En ce qui concerne la passivité apparente de la Belgique à l'égard de la ratification de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, il y a lieu d'attendre la création éventuelle d'un Fonds d'indemnisation des victimes de la pollution de la mer avant d'entamer la procédure d'approbation parlementaire préalable à ladite ratification.

La convention de 1969 telle qu'elle existe actuellement est en effet incomplète et c'est ce qui justifie, probablement aussi aux yeux d'autres gouvernements, le peu d'empressement manifesté par les divers pays signataires pour sa ratification.

La création du Fonds d'indemnisation dont question ci-dessus fera l'objet d'une conférence diplomatique, qui se tiendra à Bruxelles au mois de décembre 1971. Dès que la convention portant création de ce Fonds aura été établie, tout sera mis en œuvre pour qu'elle soit soumise à l'approbation du parlement et ratifiée dans le meilleur délai, en même temps que la convention de 1969.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 12, 29 décembre 1970.)

Sur la première de ces conventions, le ministre des Communications apporte des précisions dans la réponse qu'il donne à la question n° 127 posée par M. Glinne (P.S.B.) le 1^{er} juin 1971 :

« Dans le domaine de la pollution par hydrocarbures, le principe de la responsabilité civile des Etats contractants fait son apparition dans l'article VI de la Convention internationale de Bruxelles 1969 relative à l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

Tout Etat contractant ayant pris en haute mer des mesures à l'égard d'un navire transportant des hydrocarbures afin de limiter une pollution ou d'empêcher une menace de pollution par ces hydrocarbures suite à un accident et causant à autrui préjudice, est tenu de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins précitées.

Il y a lieu de signaler aussi que la Convention internationale de Bruxelles 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures dans son article III, 2, c, exonère le propriétaire d'un navire ayant causé une

pollution par hydrocarbures suite à un accident maritime de toute responsabilité s'il prouve que le dommage par pollution résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

Cette disposition ne règle cependant pas directement la question de la responsabilité des autorités publiques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 34, 22 juin 1971.)

En répondant à la question n° 103 que M. Van Offelen (P.L.P.) lui adresse le 16 juin 1971, le ministre de la Défense nationale donne certaines informations sur l'application de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord, signé à Bonn le 9 juin 1969 :

« L'accord de Bonn entre les pays riverains de la mer du Nord prévoit une aide mutuelle en cas de sinistre. Jusqu'à présent, cette aide se limite à l'application de l'article 6, c'est-à-dire à l'annonce de toute pollution observée. Des pourparlers d'arrangements techniques pour l'application de l'article 7, qui prévoit une aide effective, sont en cours; une réunion a d'ailleurs eu lieu le 25 juin sous les auspices des Affaires étrangères. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 38, 3 août 1971.)

2. Déversements en haute mer.

En réponse à une question n° 118 posée le 3 juin 1971 par M. Glinne (P.S.B.), le ministre de la Santé publique rappelle :

« Le déversement en pleine mer n'est soumis à aucune condition. Il n'existe à l'heure actuelle aucune convention internationale. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 34, 22 juin 1971.)

En fait, il s'agit du déversement de déchets industriels car comme le même ministre le faisait remarquer en répondant à M. Glinne qui lui adressait une question n° 93 datée du 27 avril 1971 :

« ... 3. Il existe une convention internationale de Londres de 1954 modifiée en 1962 qui établit les mesures préventives pour les eaux de mer en soumettant les déversements par les navires, à une réglementation comportant principalement des mesures concernant le déversement d'huiles persistantes.

4. De nouveaux amendements ont été acceptés par l'I.M.C.O. en 1969 et il sera demandé aux Chambres législatives d'approuver les décisions qui imposeraient des conditions supplémentaires pour le déversement d'huiles par les navires. D'autre part un contrôle régulier des eaux de mer est exécuté par les services techniques du département de la Santé publique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 29, 18 avril 1971.)

En réponse à une question n° 178 posée le 10 septembre 1971 par M. Vandamme (P.S.C.), le même ministre précise :

« Les déversements dans la mer extra-territoriale ne sont pas subordonnés à autorisation, mais sont l'objet de directives de la part de l'Administration de la marine, laquelle consulte au préalable les diverses instances intéressées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 45, 28 septembre 1971.)

698 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution des cours d'eau internationaux). — Coopération internationale. — Commission tripartite permanente des eaux polluées. — Convention franco-belge du 23 septembre 1966. — Déchets radioactifs.

1. Dans une question n° 134 du 3 juin 1971, relative au fonctionnement de la Commission permanente tripartite en matière de pollution des eaux, M. Poma (P.L.P.) s'inquiète des résultats pratiques obtenus dans la lutte contre la pollution des cours d'eau venant de France et traversant le territoire belge. Dans sa réponse, le ministre de la Santé publique fait état d'un certain nombre de réalisations effectuées en territoire français dans le but de limiter la pollution des bassins de la Lys, de l'Yser, de l'Escaut, de l'Espierre et de la Sambre. Il ressort toutefois du texte de la réponse que ces mesures doivent encore être complétées par d'autres ou rendues plus efficaces (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 35, 22 juin 1971. Voir aussi la réponse à la question n° 128 posée par M. Vandamme (P.S.C.) au ministre de la Santé publique, le 15 juin 1971 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 36, 6 juillet 1971).

2. En réponse à une question n° 12 posée par M. Baudson (P.S.B.) le 8 décembre 1970, le ministre des Affaires étrangères indique :

« La convention que la Belgique et la France ont conclue le 23 septembre 1966 sur la protection radiologique concernant les installations de la centrale nucléaire des Ardennes est entrée en vigueur le jour même de la signature. L'annexe I de cette convention fixe les règles relatives au rejet d'effluents radio-actifs dans les eaux souterraines et les eaux de surface et l'annexe II, les modalités de la surveillance du respect de ces règles.

L'application des mesures de surveillance donne entière satisfaction tant au point de vue de la collaboration internationale qu'au point de vue de la protection sanitaire des populations.

Il n'existe pas de convention avec la France au sujet de la radio-activité des eaux de l'Escaut. Il n'y a pas davantage de convention entre la Belgique et les Pays-Bas en ce qui concerne la pollution de l'Escaut en aval d'Anvers et de la Meuse en aval de Liège. La Belgique, la France et les Pays-Bas doivent, bien entendu, se conformer aux règles fixées dans le cadre de l'Euratom. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 10, 5 janvier 1971. Sur le contrôle de la pollution des eaux de la Meuse par déchets radioactifs, voy. aussi la réponse adressée par le ministre de la Santé publique à la question n° 110 posée par M. Baudson le 27 mai 1971 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 33, 16 juin 1971.)

Le dernier alinéa de la réponse du ministre des Affaires étrangères inspire à M. Baudson une question n° 45 qu'il adresse, le 2 février 1971, au ministre de la Santé publique. Ce dernier indique dans sa réponse.

« La conclusion de tels accords paraît effectivement souhaitable. Elle serait facilitée par la conclusion préalable d'une convention internationale qui constituerait la base pour de tels accords bilatéraux ou même plurilatéraux. Une convention internationale est actuellement à l'étude au Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

Notre pays a néanmoins déjà la possibilité de discuter avec la France et le

Grand-Duché de Luxembourg des problèmes de pollution des eaux communes, au sein de la " Commission tripartite permanente des eaux polluées " qui fut créée en 1951 spécialement dans ce but.

D'autre part, des clauses ont été prévues dans les traités néerlando-belges visant certains canaux qui permettent de régler, sur une base bilatérale, les problèmes relatifs à la qualité des eaux de ces canaux. Un arrangement plus général est actuellement à l'étude. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 17, 23 février 1971.)

699 *PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT* (Protection de la faune et de la flore). — Application de la convention de Paris pour la protection des oiseaux. — Tenderie. — Création d'une réserve naturelle.

1. *Application de la convention internationale pour la protection des oiseaux, faite à Paris le 18 octobre 1950.*

Dans une question n° 25 du 12 janvier 1971, M. Gillet (P.L.P.) demande au ministre des Affaires étrangères quels sont les effets de la convention internationale pour la protection des oiseaux faite à Paris le 18 octobre 1950 et ratifiée par la Belgique le 17 janvier 1955 (*M.B.*, 30 octobre 1955). Il lui est répondu :

« La Belgique applique progressivement les dispositions de la convention, compte tenu de la situation dans le pays et des dispositions de l'article 6 de la convention sur l'adaptation progressive des réglementations des différents pays.

Les mesures prises pour la protection des oiseaux peuvent être résumées comme suit :

a) *En matière de tenderie.*

Des arrêtés successifs (1964, 1965, 1966) ont réalisé la protection complète des oiseaux de proie et des hiboux. Il est interdit de capturer, de tuer, de transporter, de trafiquer ou de détenir ces oiseaux vivants ou morts (même empaillés).

La liste des oiseaux protégés en tout temps, qui est déjà longue, est régulièrement complétée (la dernière mise à jour — casse-noix, cincle plongeur, loriot — date du 24 septembre 1968).

L'exposition en vente, la vente, l'achat et le colportage d'oiseaux vivants des espèces pouvant être capturées temporairement pour être mises en cage sont interdits complètement par arrêté royal du 20 décembre 1968. L'importation, l'exportation et le transit de ces espèces furent déjà complètement interdits antérieurement, conformément à l'article 9 de la convention de 1950.

En outre, les marchands d'oiseaux ne peuvent plus détenir ces oiseaux dans leurs magasins, entrepôts ou maisons attenantes.

L'emploi d'engins de capture difficilement contrôlables (certaines cages, lacets) est également interdit.

Les nids et couvées des espèces pouvant être capturées temporairement sont également protégés.

Un arrêté royal du 16 août 1968 a interdit l'emploi d'enregistrements de chants et cris d'oiseaux qui faciliteraient la capture de ces oiseaux.

Enfin, l'arrêté royal susvisé du 20 décembre 1968 interdit l'usage, pendant la période légale de tenderie, de filets dépassant sept mètres. Ces filets doivent être couchés sur le sol et se rabattre sur le sol lors de la capture.

Toutes les mesures susvisées prises ensemble éliminent la tenderie commerciale pratiquée dans un but de lucre. Seule la capture de quelques oiseaux par des amateurs reste autorisée.

b) *En matière de chasse à tir d'oiseaux.*

Depuis 1964, la période de chasse de printemps, qui intéresse un nombre limité d'espèces (bécasse, bécassine et jaquet), fut écourtée. La période de la chasse aux grives fut diminuée (1^{er} octobre - 15 novembre).

La liste des oiseaux d'eau et de certains oiseaux de chasse qui ne peuvent être tirés fut notablement allongée. Actuellement le nombre d'espèces de gibier d'eau dont la chasse est permise est limité à vingt-quatre espèces dont les populations supportent aisément les prélèvements opérés par la chasse.

Toutes les espèces dont le Conseil de l'Europe a demandé la protection dans tous ses pays membres, sont maintenant protégées en Belgique. Le Conseil a félicité notre pays pour cette réglementation. En outre, le tir du gibier d'eau dans les eaux territoriales et les ports de la côte belge fut interdit, en collaboration avec le ministre des Communications.

Les nouvelles mesures administratives, en matière de chasse aux canards la nuit, visent entre autres également la protection du gibier d'eau.

D'autres mesures sont à l'étude en tenant compte de la situation réelle. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 14, 2 février 1971.)

En réponse à une question n° 2 bis posée par M. Gillet le 21 octobre 1970, le ministre de l'Agriculture donne la liste des nombreuses organisations belges, étrangères et internationales qui ont demandé l'abolition de la tenderie en Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 2, 10 novembre 1970).

2. *Création d'une réserve naturelle.*

En réponse à une question n° 5 posée par M. Boon (F.D.F. - R.W.) le 24 novembre 1970, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Les négociations relatives au parc naturel « Hautes Fagnes - Eifel » ont abouti à la rédaction d'un projet d'accord avec la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire ainsi que d'un projet d'accord d'exécution avec les Länder « Rhénanie du Nord-Westphalie » et « Rhénanie-Palatinat ».

Ces actes, qui seront signés probablement au début du mois de février 1971, ne doivent pas être soumis à l'approbation du Parlement. En effet, leurs dispositions ne tombent pas sous l'application de l'article 68, alinéa 2, de la constitution.

Le texte desdits accords sera publié dans le *Moniteur belge*. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 8, 22 décembre 1970.)

Ces deux accords ont été signés à Gemünd (Eifel) le 3 février 1971 et sont entrés aussitôt en vigueur (*M.B.*, 9 mars 1971, pp. 2974-2978). (Voy. cette chronique n° 724.)

700 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Responsabilité internationale. — Installation d'une usine polluante à la frontière belge-néerlandaise. — Manque de concertation entre gouvernements.

« Le projet tendant à installer des usines de Progil à proximité d'Amsterdam

avait, l'an dernier, suscité de telles protestations que le conseil municipal de cette ville avait finalement refusé les autorisations nécessaires. Une campagne identique vient de reprendre à l'annonce que cette entreprise française cherche à s'établir à Kalloo, près d'Anvers. Les localités hollandaises situées dans les environs pourraient se trouver polluées de ce fait. Pour répondre à l'inquiétude de l'opinion publique aux Pays-Bas, le gouvernement néerlandais a fait savoir qu'il ferait son possible pour qu'aucune décision définitive ne soit prise avant que des conversations préalables aient eu lieu entre les deux partenaires du Benelux. Le ministre belge a souligné à ce propos que les Hollandais ont négligé une telle concertation avant d'autoriser Pechiney à s'installer en Zélande, c'est-à-dire près de la frontière entre les deux pays. »

(*Le Monde*, 5 novembre 1970, p. 9.)

701 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Transport et importation de déchets chimiques polluants. — Réglementation internationale.

En réponse à une question n° 158 posée par M. Gillet (P.L.P.), le 13 août 1971, le ministre de la Santé publique précise :

« 1) Le transport de déchets chimiques polluants dépend du ministère des Communications.

Mon collègue du département précité a installé un groupe de travail chargé d'étudier ce problème.

En vertu de l'arrêté royal du 11 septembre 1970 les dépôts de résidus chimiques sont considérés comme établissements dangereux insalubres ou incommodes et de ce fait soumis au règlement général pour la protection du travail (arrêté du régent du 11 février 1946). Dès lors une autorisation d'exploitation doit être délivrée par l'autorité compétente;

2) Il n'existe pas de réglementation relative à leur importation en Belgique;

3) La réglementation suivante est d'application :

a) Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (paru au supplément du *Moniteur belge* du 3 décembre 1968);

b) Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer;

Prescriptions relatives aux matières et objets exclus du transport ou admis au transport sous certaines conditions (RID) (*Moniteur belge*, 1^{er} février 1957.)

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 42, 7 septembre 1971.)

702 RADIOCOMMUNICATIONS. — Réglementation internationale.

M. Rombaut (P.S.B.), dans son rapport rédigé au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, explique la portée d'une des réserves belges à des règlements prévus par l'article 15 de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 (*D.P.*, Sénat, 1970-1971, 30 mars 1971, n° 365, p. 6).

703 RAPATRIES. — Ressortissants belges ayant subi des dommages du fait de la décolonisation. — Mesures prises en leur faveur par la Belgique.

Pour faire face aux problèmes des ressortissants belges rapatriés en Belgique à la suite de la décolonisation, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

1. *Mesures générales prises en faveur des victimes des événements du Congo :*

— Rapatriement, accueil, échange au pair de billets congolais et octroi d'avances (dont le recouvrement ne fut pas poursuivi), lors des rapatriements massifs de 1960.

— Loi de moratoire permettant aux tribunaux de consentir des termes et délais en matière de recouvrement de créances sur des rapatriés.

— Extension aux victimes de dommages physiques, des mesures prises en faveur des victimes civiles de la guerre.

Les victimes des événements du Congo ont en effet été assimilées aux victimes civiles de la guerre en vertu de la loi du 6 août 1962 modifiée par la loi du 12 avril 1966.

— Dotations au Fonds de Solidarité-Congo, qui vient en aide aux plus déshérités (allocations d'installation, de subsistance, de chauffage, de loyer et de frais médicaux : plus de 200 cas encore actuellement pour 5 millions par an).

— Création et dotation du Fonds belgo-congolais pour l'échange de titres non honorés de la dette publique du Congo belge.

— Intervention du Trésor belge pour la disposition et la conversion des avoirs bloqués au Congo dans les banques (35 millions de francs belges versés à ce jour) ou en dépôts d'épargne.

— Procédure de règlement par le Congo des loyers et des indemnités dus pour occupation d'immeubles par les pouvoirs publics.

Ces différentes informations sont extraites du rapport de M. Radoux au nom de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre, *D.P.*, Chambre, 1969-1970, § VIII, n° 3, p. 10 et d'une réponse de M. Harmel à une interpellation de M. Lahaye, le 16 juin 1970, *A.P.*, Sénat, 1969-1970, pp. 1898-1899. Pour l'intervention en faveur des victimes de dommages matériels subis au Congo (loi du 14 avril 1965), voyez immédiatement ci-dessous.

2. Les dommages survenus aux biens des Belges résidant en Afrique pour la période antérieure au 30 septembre 1963, sont indemnisés en vertu de la *loi du 14 avril 1965, complétée par celle du 3 avril 1969* qui permet de verser des avances.

Le mécanisme de la loi du 14 avril 1965 a déjà été examiné dans de précédentes chroniques (n°s 188, § B et 389).

Diverses critiques en sont faites.

— Selon le sénateur Lahaye (P.L.P.), les intéressés n'ont reçu que 3 % de la valeur de leurs dommages (*A.P.*, Sénat, 16 juin 1970, p. 1897 et question n° 54 du 24 juin 1970, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1969-1970, n° 40 du 21 juillet 1970).

Le ministre des Affaires étrangères conteste cette appréciation :

« Il est inexact d'indiquer que les sinistrés ne reçoivent que 3 p.c. de la valeur de leurs dommages.

Tout d'abord, parce qu'il faut ramener le montant des dommages déclarés à ceux qui peuvent être retenus, conformément aux dispositions de la loi qui exclut comme tels les biens abandonnés et les pertes professionnelles, ce qui réduit à quelque 3 milliards la valeur des dommages indemnisables.

Ensuite, parce que le coût de la loi est estimé à environ 1.800 millions en valeur nominale de titres du Fonds belgo-congolais, titres dont il avait été remis à fin mai 1970 aux sinistrés la contrevaletur de 560,6 millions (et non 400). »

Il ajoute en réponse à la question écrite que les dommages

« ... ne peuvent être valablement chiffrés qu'en termes de "dommages indemnisables" compte tenu des dispositions de la loi et non en prenant comme base de comparaison les montants déclarés par les sinistrés avant tout examen de la réalité et de la conformité des préjudices invoqués et évalués par eux dans leurs déclarations.

Ensuite parce que l'indemnisation qui atteignait 560,6 millions en valeur nominale de titres du Fonds belgo-congolais à fin mai 1970 (et non à fin 1970 comme me le fait dire le *Compte rendu* analytique), portera vraisemblablement au total sur une valeur nominale de 1.800 millions, soit plus de quatre fois le montant de 400 millions cité dans la question de M. Lahaye. »

(*Bull. Q.R.*, 1969-1970, n° 40 du 21 juillet 1970.)

— Une autre critique de la loi porte sur le fait qu'elle ne s'applique pas aux dommages matériels subis au Congo après le 1^{er} septembre 1963.

Sur ce point, dans une réponse à M. Gillet (P.L.P.), le vice-premier ministre et ministre du Budget, précise que :

« Le Comité ministériel s'est refusé à examiner présentement l'extension de la loi du 14 avril 1965 avant d'être fixé sur le coût réel de celle-ci dont la charge, initialement prévue à 750 millions de F en obligations de l'emprunt belgo-congolais, doit atteindre, d'après les données récentes, environ 1.800 millions. »

(Question n° 18 du 19 mai 1970, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1969-1970, n° 31 du 2 juin 1970.)

— Il convient aussi de noter l'arrêté royal du 6 août 1967 organisant un mécanisme de *nantissement* des titres du Fonds belgo-congolais en exécution de l'article 11 de la loi du 14 octobre 1965.

M. Mundeleer en critique le mécanisme :

« L'Etat belge avait organisé par un arrêté royal du 6 août 1967 un mécanisme de nantissement des titres du Fonds belgo-congolais sur la base de 60 p.c. pour les cas économiques et de 80 p.c. pour les cas sociaux. Mais jamais les moyens financiers suffisants n'ont été mis à la disposition de ceux qui avaient à assurer l'exécution dudit arrêté royal.

De ce fait, l'administration s'est vue forcée d'inventer des motifs de plus en plus nombreux et de moins en moins fondés pour justifier ses refus d'intervention. »

(A.P., Chambre, 1969-1970, séance du 6 novembre 1969, p. 9.)

M. Cools, vice-premier ministre et ministre du Budget, lui répond :

« Pour ce qui concerne le nantissement des titres du Fonds belgo-congolais, l'octroi de crédits par la Caisse nationale de crédit professionnel peut prendre la forme de crédits de reclassement à concurrence de 80 p.c. de leur valeur nominale et non de 60 p.c. comme l'indique l'honorable membre, ou de crédits sociaux à concurrence de 60 p.c. de la valeur nominale et non 80 p.c. comme signalé erronément.

Les crédits suivants ont été inscrits au budget du ministère des Finances, dépenses extraordinaires, titre II, article 61.02 :

1962	200 millions
1968	50 millions
1969	100 millions

soit un total de 350 millions

De ceux-ci, il reste un solde disponible de 187 millions, auquel il convient d'ajouter les remboursements en principal sur les crédits donnés et qui peuvent être utilisés par l'octroi de nouveaux crédits. De ce fait, un total de ± 200 millions est disponible.

Depuis le 8 avril 1968, date à laquelle le nantissement de titres du Fonds coloniaux en Belgique, 378 intéressés ont bénéficié de crédits pour un total de 169,5 millions.

Depuis le 8 avril 1968, date à laquelle le nantissement des titres du Fonds belgo-congolais a été possible, 204 dossiers ont été examinés par le ministère des Finances (service du crédit public); 118 ont été accueillis favorablement pour 87,8 millions. Les 53 refus concernent 44 crédits de reclassement pour 42,4 millions et 9 crédits sociaux pour 2 millions.

Les demandes de crédit pour reclassement font l'objet d'une expertise des services compétents de la C.N.C.P. et d'un examen du comité du Fonds de garantie instauré auprès de la C.N.C.P. par la loi du 24 mai 1959.

Cette procédure est justifiée du fait qu'il s'agit, dans tous les cas, de crédit de reclassement relevant du secteur " classes moyennes ".

C'est sur base des documents et avis de la C.N.C.P. et du Fonds de garantie que le ministre des Finances prend une décision d'octroi ou de refus du crédit.

Il y a lieu d'insister sur le fait que l'intervention de la C.N.C.P., pour compte de l'Etat, se fait sous forme de crédit, c'est-à-dire par la mise à disposition d'une somme destinée au financement d'un projet de reclassement qui doit être valable. Qui dit crédit, dit remboursement, et ce serait rendre un très mauvais service aux anciens coloniaux, que de leur permettre de se lancer dans des projets sans consistance, dangereux ou trop ambitieux, dont l'échec, presque certain, les plongerait dans une situation inextricable.

Les instances intéressées examinent les dossiers avec la volonté certaine d'aider les anciens coloniaux à se reclasser. Si certains d'entre eux n'ont pu obtenir satisfaction, c'est parce que leurs projets ne présentaient pas suffisamment de chances de succès, le gouvernement ne suivant, en aucun cas, une politique plus sévère d'octroi de crédits pour des raisons budgétaires. »

(*Ibidem.*)

Le 16 octobre 1970, un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 août 1967, disposait notamment en son article 1^{er} :

« L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 août 1967, portant exécution de l'article 11 de la loi du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, est remplacé par la disposition suivante :

“ Dans des cas sociaux exceptionnels, à apprécier par le ministre des Finances, cette garantie peut également être accordée au nantissement, à concurrence de 70 p.c. de leur valeur nominale, des obligations données, pour sûreté des crédits à accorder par la Caisse nationale de Crédit professionnel ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, par des personnes pouvant bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 11 précité ”. »

(M.B., 13 février 1971, p. 1761.)

— En vue d'accélérer l'application de la loi du 14 avril 1965, une opération de *constatation systématique des dommages immobiliers très importants* fut organisée sur le territoire de la République démocratique du Congo avec l'accord du gouvernement de cette république.

En attendant les résultats de ces enquêtes, le gouvernement permit l'octroi d'avances et d'allocations d'attente. Ainsi, 425 millions étaient octroyés fin mai 1970.

« La mission d'expert a débuté en mars 1970 et s'est terminée fin septembre; elle portait sur environ 1.200 cas très importants et les derniers rapports y relatifs parvinrent à l'administration de la Reconstruction vers la mi-novembre 1970. La mise à l'examen définitif systématique des quelque 3.000 dossiers restants portant sur un montant déclaré de plus de 6 milliards a débuté le 1^{er} janvier 1971 en vue de l'indemnisation définitive des sinistrés visés par la loi du 14 avril 1965. »

(Réponse du vice-premier ministre et ministre du budget à la question n° 16 de M. Gillet (P.L.P.) du 3 février 1971; *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 17, 23 février 1971.)

Sur la société privée qui fut chargée de cette expertise, voyez la question n° 129 de M. Hougardy (P.L.P.) du 11 mars 1971 et la réponse du ministre des Travaux publics au *Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 28 du 20 avril 1971.

L'état d'avancement de l'examen des dossiers au 1^{er} juin 1971 est exposé par le ministre des Travaux publics dans sa réponse à la question n° 127 de M. Gillet (P.L.P.) du 22 juin 1971 :

« J'ai l'honneur de faire connaître ci-après à l'honorable membre l'état d'avancement, à la date du 1^{er} juin 1971, de l'examen des dossiers introduits sur la base de la loi du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance.

1) Nombre de dossiers *traités définitivement* au stade de conciliation (= proposition motivée notifiée) : 5.265.

2) Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une *décision d'avance* : 614.

3) Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une *décision d'allocation d'attente* : 1.822.

4) Nombre de dossiers *restant à traiter en indemnisation définitive* en première instance (proposition motivée à notifier), compte tenu des scindements non encore effectués de demandes d'intervention immatriculées dans les délais, ainsi que des demandes d'intervention introduits après l'expiration des délais et non encore relevés de la forclusion : \pm 3.000.

En ce qui concerne les montants correspondants octroyés aux intéressés, également à la date du 1^{er} juin 1971 :

1) Indemnités allouées à *titre définitif* (total des *propositions motivées* notifiées) : environ 160 millions F.

2) Indemnités allouées à *titre provisoire*, sous forme d'*avances* (total des décisions d'avances notifiées) : environ 270 millions F.

3) Allocations d'attente allouées : environ 231 millions F.

Total : environ 661 millions F. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 37 du 13 juillet 1971.)

La même réponse donne ensuite des renseignements sur les travaux effectués par la société privée chargée de l'expertise (plus de 1.200 rapports de constatation et une centaine de rapports de causalité).

3. En ce qui concerne les *anciens fonctionnaires d'Afrique* :

Leur situation a été réglée par l'arrêté royal du 21 mai 1964 coordonnant les mesures en faveur du personnel de carrière des cadres d'Afrique et des agents de complément (rapport Radoux précité, p. 10).

4. En ce qui concerne les *anciens indépendants du Congo* :

— Octroi d'avances pour frais de retour au Congo lorsque les circonstances locales permettaient une reprise des activités.

— Immunisation des gages immobiliers constitués en Belgique en garantie de prêts reçus de la Société de Crédit aux Classes moyennes et à l'Industrie.

— Accession au régime de sécurité sociale instauré pour les indépendants en Belgique.

— Octroi d'allocations en cas de non-reclassement (voir *A.P.*, Sénat, 1969-1970, 16 juin 1970, p. 1898).

— Mentionnons enfin l'aide apportée au cas sociaux :

« Au cours de sa réunion du 28 octobre 1969, le Comité ministériel de la politique extérieure a marqué son accord pour que l'Etat belge pose un geste en faveur d'un certain nombre d'indépendants rapatriés d'Afrique, y ayant perdu leur profession et qui, n'ayant pu se reclasser socialement en Belgique, en raison de leur âge, ou de leur santé, constituent des cas sociaux.

L'intervention de l'Etat belge s'élèvera à 15 millions de francs annuellement, à prélever sur les bénéfices de la Loterie nationale, après concertation avec la Coopération au développement.

L'instruction des dossiers et la liquidation des fonds s'effectuera à l'intervention de l'a.s.b.l. "Fonds de solidarité-Congo", dont le siège est établi place Royale 7, à 1000 Bruxelles, et qui a déjà pu soulager nombre de cas parmi les plus tragiques.

Chaque cas devant être traité séparément et nécessitant une enquête sur les ressources, il sera veillé à ce que chaque bénéficiaire soit assuré, pour le reste de ses jours, d'un revenu annuel global dont le plafond serait à déterminer et qui serait constitué par les ressources de l'intéressé ainsi que par une allocation complémentaire variable provenant des deniers de l'Etat belge.

L'a.s.b.l. " Fonds de Solidarité-Congo " a été priée de mettre en œuvre, dans le plus bref délai, la décision gouvernementale. »

(Intervention de M. Cools, vice-premier ministre et ministre du Budget, à la Chambre, A.P., Chambre, 1969-1970, 6 novembre 1969, p. 9.)

704 RECONNAISSANCE D'ETAT. — Les îles Fidji. — La République populaire de Chine. — La République démocratique allemande. — La République démocratique du Vietnam.

1. *Cas des îles Fidji.*

« Le royaume de Belgique a reconnu le 10 octobre 1970, l'indépendance des îles Fidji, précédemment sous juridiction britannique. »

2. *Cas de la République populaire de Chine.*

Pendant toute la période couverte par la présente chronique, le gouvernement belge s'est trouvé, par rapport à la République populaire de Chine, dans la situation dont nous avons relevé toute l'ambiguïté dans une précédente chronique (n° 597). Le gouvernement belge déclarait reconnaître la République populaire de Chine sans retirer la reconnaissance donnée à la République de Chine (Taïwan).

M. Harmel, ministre des Affaires étrangères, aborde le problème par le biais de la question de la représentation de la Chine à l'O.N.U., dans son discours du 1^{er} octobre 1970 devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Sur ce point, mon pays n'a jamais cessé, depuis cinq ans, de promouvoir une solution permettant aux représentants du gouvernement de la République populaire de Chine — Etat que nous reconnaissons — d'occuper le siège qui revient à la Chine à l'Assemblée et au Conseil de sécurité. Cette solution ne peut pas mettre en cause le droit, pour les représentants du gouvernement de la République de Chine de Taïwan, de continuer à bénéficier de la protection de notre Charte, — et donc de participer aux travaux des Nations Unies. Telle est, croyons-nous, la seule possibilité, aussi longtemps qu'un règlement pacifique n'aura pas permis de résoudre le différend qui oppose ces deux gouvernements chinois. Par là, nous croyons aussi que le règlement pacifique de ce différend serait favorisé. »

(A/PV. 1856, p. 72.)

La *Dépêche d'Information hebdomadaire* publiée par le ministère des Affaires étrangères expose avec plus de détails la position belge :

« La Belgique a reconnu unilatéralement la République de Chine populaire, mais ne désire pas rompre ses relations avec Taïpeh.

Il lui est impossible de voter en faveur de toute résolution qui, en admettant la *République de Chine* dans l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité, déciderait ou aboutirait à l'expulsion de l'*Etat de Formose*.

Il faut donc, puisque nous sommes en faveur de l'entrée de la R.P.C. à l'O.N.U. trouver une formule qui reconnaisse le droit de Pékin de siéger au Conseil de sécurité à la place qu'occupe actuellement la *République de Chine* qui deviendrait l'*Etat de Formose*, ou toute autre appellation non équivoque. Ce dernier ne remplit plus, en effet, les conditions pour y siéger en tant que grande puissance, mais ne pourrait être expulsé par un simple vote majoritaire. Cet Etat est un des fondateurs de l'O.N.U. et constitue en fait depuis 20 ans un Etat indépendant, membre de l'organisation qui en a scrupuleusement observé toutes les règles et obligations.

L'emploi du terme " Etat de Formose " implique la reconnaissance du fait que celui-ci n'exerce plus sa souveraineté sur le territoire de la Chine continentale, sans pour cela approuver ou réprouver ses prétentions sur ce territoire. Il en est de même en ce qui concerne les prétentions de la R.P.C. sur Formose.

La présence à l'O.N.U. d'une *République populaire de Chine* et d'une *République de Chine* n'a pratiquement aucune chance d'être approuvée par Pékin. La renonciation à l'appellation de *République de Chine* par l'Etat de Formose est tout aussi problématique, mais si cela constitue la seule chance pour ce dernier de se maintenir dans l'Organisation, peut-être finira-t-il par y consentir.

Il ne semble pas impossible que Pékin, pour obtenir sa place au Conseil, accepte tacitement la présence d'un *Etat de Formose* dans l'Organisation, si une majorité des Etats membres se prononce pour la formule du maintien de l'Etat de Formose dans celle-ci.

(D.I.H., (71) 17, p. 15.)

Le gouvernement belge, pendant toute la période couverte par la présente chronique, a essayé de faire prévaloir le point de vue ci-dessus exprimé. Entre-temps si les relations de la Belgique avec Taïwan restent claires, elles ne le sont pas du tout avec la République populaire de Chine.

Relations avec Taïwan.

Pour ce qui est de Taïwan, la Belgique continue d'entretenir des relations diplomatiques avec elle, l'ambassade demeurant celle de la « République de Chine ». Les intentions belges n'empêchent pas la continuation de relations militaires techniques et économiques avec Formose. A une question n° 60 du 9 avril 1971 de M. Glinne (P.S.B.) s'inquiétant de ce que le chef d'Etat-major des forces armées belges se rende à Formose, le ministre des Affaires étrangères se borne à répondre :

« Le lieutenant-général Vivario, chef d'Etat-Major général, son épouse et quelques officiers supérieurs belges se sont en effet rendus à Taïwan.

Le ministère des Affaires étrangères a été avisé de cette visite de simple courtoisie.

Il n'y avait pas d'objection d'ordre politique, puisque la Belgique entretient des relations diplomatiques avec Taïpeh. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1970-1971, n° 28, 11 mai 1971.)

Sur le plan technique, le journal *Le Soir* du 22 février 1971 fait état de ce que Taïpeh va accroître sa coopération technique avec la Belgique.

Enfin, sur le plan économique, un communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur diffusé le 18 juin 1971 annonçait notamment ce qui suit :

« Du 14 au 17 juin 1971 s'est tenue à Bruxelles la première réunion de la Commission mixte sino-belge instituée par l'Accord de coopération économique, industrielle et technologique signé le 23 octobre 1970 entre les gouvernements de la République de Chine et du Royaume de Belgique.

...

Trois sujets principaux ont été évoqués : le commerce entre les deux pays, l'examen de divers projets industriels et la coopération technologique.

En ce qui concerne les relations commerciales, les deux délégations ont reconnu que de nouveaux efforts devaient être accomplis conjointement en vue de promouvoir le commerce entre les deux pays.

La délégation chinoise a eu de nombreuses conversations avec des représentants des secteurs industriels et bancaires belges intéressés au développement du commerce sino-belge. Elle a également visité plusieurs réalisations belges dans les domaines des produits chimiques, des métaux non-ferreux, des machines textiles, de la sidérurgie et des télécommunications. Il a été constaté que des firmes belges pouvaient offrir leur assistance technologique et prendre une participation financière dans un certain nombre de projets, notamment en ce qui regarde la création d'un complexe sidérurgique et l'électrification des chemins de fer. Des entretiens utiles ont eu lieu avec les milieux bancaires concernant le financement de ces projets.

La délégation chinoise a également déclaré que les investissements privés belges dans plusieurs projets industriels envisagés dans la République de Chine seraient bien accueillis.

En ce qui concerne la coopération technologique divers champs d'activités ont été choisis et seront approfondis dans un proche avenir et une procédure a été établie en vue d'exécuter les termes de l'accord du 23 octobre 1970.

Les conversations qui ont eu lieu dans une atmosphère très cordiale contribueront sans aucun doute à resserrer les liens économiques et commerciaux entre les deux pays. »

(Revue de la presse, 21 juin 1971, n° 1971/99.)

Relations avec la République de Chine.

Un certain nombre de parlementaires s'interrogent sur la portée de la reconnaissance belge et s'étonnent de ne pas la voir accompagnée de relations diplomatiques.

C'est ainsi qu'à la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Struye fait remarquer :

« ... qu'il est anormal qu'on reconnaisse un Etat *de facto* et *de jure*, sans avoir des relations diplomatiques avec cet Etat. A quoi M. Harmel a répondu qu'il y avait cependant un précédent avec l'Albanie, que la Belgique a reconnue, mais avec lequel elle n'entretient pas de relations diplomatiques.

A l'O.N.U., a poursuivi M. Harmel, la Belgique s'est abstenue à propos de la motion albanaise qui ne prévoit pas seulement l'adhésion de la Chine populaire, mais également l'exclusion de Formose. Elle continuera à adopter cette attitude, car elle ne peut approuver une motion excluant Formose. Toutefois, il ne faut

pas exclure qu'avant même que l'O.N.U. ait pris une décision, des conversations puissent être menées entre Bruxelles et Pékin, en vue de nouer des relations diplomatiques. »

(*Le Soir*, 16 octobre 1970.)

De même, le député Vandamme (F.D.F.-R.W.) pose le 13 octobre 1970 la question 2 bis suivante au ministre des Affaires étrangères :

« Selon la presse, vous avez déclaré récemment que la Belgique reconnaissait la République de Chine populaire.

Cette reconnaissance est-elle concevable sans relations diplomatiques ?

Ne va-t-elle pas entraîner nécessairement une rupture des relations diplomatiques avec Formose ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 1, 3 novembre 1970.)

Celui-ci répond :

« La reconnaissance d'un Etat est un acte unilatéral, explicite ou implicite, qui ne postule pas de négociations. L'ouverture de relations diplomatiques est un acte distinct de la reconnaissance; elle exige naturellement une négociation.

La Belgique peut donc fort bien reconnaître publiquement que la Chine continentale est un Etat, sans entretenir avec elle de relations diplomatiques. D'autre part, elle entretient avec Formose des relations diplomatiques qu'elle ne souhaite pas interrompre; ceci implique, cela va de soi, sa reconnaissance comme Etat. »

(*Idem.*)

Répondant à la question n° 6 de M. Schiltz (vol.) du 24 novembre 1970, le ministre précise :

« Comme l'honorable membre le sait, si la Belgique reconnaît la République populaire de Chine, elle n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays. Aucun accord en faveur de Belges ayant subi des dommages n'a donc été conclu et aucune négociation n'a pu avoir lieu jusqu'à présent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 7, 15 décembre 1970.)

La qualité de Formose comme Etat distinct ne paraît poser de problème ni au sénateur Van Bogaert (P.S.B.) :

« Er werd ook naar voren gebracht dat toch moet worden beslist over het lot van de Republiek Formosa. Daarover heeft een uitgebreide bespreking plaats gehad. Een aantal leden — ikzelf trouwens ook — hebben dan het standpunt van de regering bevestigd, namelijk dat Formosa ook lid zou moeten kunnen blijven van de Verenigde Naties en het afzonderlijk lidmaatschap als een afzonderlijke staat daarin zou moeten verwerpen.

Door enkele leden is opgeworpen geworden dat niets belet dat Formosa als onafhankelijke Staat wordt erkend. Het heeft een grondgebied, een bevolking, een georganiseerd gezag, en het kan zijn eigen buitenlandse betrekkingen bepalen. Kortom, het heeft alle karakteristieken om een onafhankelijke Staat te zijn. Niets belet dat dit land als onafhankelijke Staat in de Verenigde Naties kan worden opgenomen. »

(*A.P.*, Sénat, 16 mars 1971, p. 1071.)

ni au ministre des Affaires étrangères :

« ... En ce qui concerne l'Etat de Formose, il n'y a qu'une réduction, combien

importante, de ses frontières. Mais toutes les caractéristiques d'un Etat, c'est-à-dire un peuple, un territoire et un pouvoir, sont bien depuis 1945, au moment de la fondation des Nations Unies, celles de l'Etat dirigé par le maréchal Chang Kai Chek. En effet, il y a toujours le territoire, aujourd'hui réduit aux territoires insulaires, mais qui faisait déjà partie de celui qui a adhéré aux Nations Unies, en 1945. Il reste une population non négligeable — elle est supérieure à celle de la Belgique — de 13,5 millions d'habitants. Et très curieusement, c'est le seul Etat parmi les fondateurs de 1945, qui ait gardé la même forme de pouvoir qu'à cette époque, avec, à sa tête, le même chef d'Etat. »

(A.P., Sénat, 23 mars 1971, p. 1140.)

Au vu des affirmations du gouvernement, on peut se poser la question de savoir si la reconnaissance conçue comme un acte unilatéral a un sens quelconque. Toute la question, en effet, est de savoir ce que la Belgique se déclare disposée à reconnaître et ce en quoi la Chine populaire est disposée à être reconnue. Or il est certain que la Chine populaire veut non seulement être reconnue comme unique gouvernement légal de la Chine, mais encore que l'on cesse de reconnaître comme Etat indépendant une île qui fait partie intégrante de son territoire.

Au point de vue juridique, la position de la République populaire de Chine est particulièrement forte. Quelques indications sur le statut de l'île de Formose s'imposent. Par le traité de Shimonoseki du 17 avril 1895 mettant fin à la guerre sino-japonaise, l'île de Formose ou encore de Taïwan ainsi que les îles Pescadores qui appartenaient à la Chine furent annexées par le Japon dont l'impérialisme naissant commençait ainsi à se faire sentir dans la région. En 1905, le Japon établit un protectorat sur la Corée; en 1919, il arrondit ses concessions en Chine de celles de l'Allemagne. En 1931, le Japon envahit la Mandchourie et y crée l'Etat fantôme du Mandchoukouo. En 1933, le Japon occupe le Jehol puis le Tchagar. En 1937, éclate la guerre sino-japonaise qui allait durer jusqu'en 1945. Le Japon occupe une grande partie de la Chine, mais est arrêté par la double résistance de Tchiang-Kai-Check et Mao-Tse-Toung.

Par la déclaration du Caire du 1^{er} décembre 1943, Churchill et Roosevelt déclarèrent que :

« Tous les territoires que le Japon a volés à la Chine, tels que la Mandchourie, Formose et les Pescadores, seront restitués à la République de Chine. »

L'article 8 de la déclaration de Postdam du 26 juillet 1945 précisa que les clauses devaient être exécutées. Le Japon les accepta par son acte de reddition du 14 août 1945. Le haut commandement allié chargea alors la Chine d'occuper Formose et d'y procéder au désarmement des troupes nippones. Le 20 octobre 1945, les forces chinoises prennent pied sur l'île qui, après 50 ans d'occupation japonaise, est ainsi replacée sous l'autorité du gouvernement central chinois. Les habitants recouvrent leur nationalité chinoise, à compter de la même date.

C'est dans cette île qu'en 1949, Tchiang-Kai-Check avec les débris de son armée, se réfugie après la victoire de Mao-Tse-Toung.

Peut-on estimer que Formose est alors une sécession qui a réussi et dont il convient de reconnaître l'effectivité et la légitimité ? C'est là une question de fond très grave soulevant une appréciation du caractère légal de cette sécession qui met en œuvre d'autres notions juridiques, celles du principe de non-intervention et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, cette sécession n'a pu se faire que par l'intervention économique et militaire massive des Etats-Unis. Dès 1950, en effet, le président Truman a ordonné à la septième flotte des Etats-Unis de surveiller le détroit de Formose pour empêcher le gouvernement de la Chine populaire de récupérer cette dernière partie de son territoire national. En 1955 et en 1958, lorsque la Chine tenta de recouvrer l'île, les Américains s'engagèrent à la défendre. C'était sinon même un acte d'agression au moins un acte d'intervention flagrant dans les affaires intérieures de la Chine. Dans ces conditions, il est douteux que le gouvernement de Tchiang Kai-Check, reconnu au surplus par les Américains eux-mêmes comme un gouvernement autoritaire (*The New York Times Encyclopedic Almanac*, 1970, p. 877) d'une minorité de Chinois exilés (18 % sur la population autochtone), puisse revendiquer le droit des peuples à disposer de lui-même.

La théorie d'une Chine et un Taïwan est à ce point une distorsion des faits que Taïwan ne l'a jamais acceptée. Le général Tchiang Kai-Check est en effet logique avec lui-même, il fonde sa légitimité non sur une efficacité dont il sait parfaitement bien qu'elle est étrangère, mais sur le caractère légitime (car non communiste) de son gouvernement dont il espère pouvoir rétablir un jour l'autorité sur toute la Chine.

Dans ces conditions donc « la reconnaissance » belge est certes un acte unilatéral et à ce titre purement inopposable à la République populaire de Chine. Que dirait la Belgique d'un Etat reconnaissant l'indépendance d'une partie de son territoire où se serait réfugié un gouvernement renversé par la volonté populaire et qu'une armée étrangères lui interdirait de récupérer ? Nous avons tout lieu de croire que la Belgique qualifierait cette attitude étrangère d'agression et d'intervention inacceptable dans ses affaires intérieures et considérerait toute reconnaissance de cette situation illégale comme une autre illégalité totalement inopposable à la Belgique sinon même comme une violation objective du droit international qui interdit la reconnaissance de telles situations.

3. *Cas de la République démocratique allemande.*

Diverses questions sont posées au gouvernement en vue d'une intensification des relations entre la Belgique et la R.D.A. :

a) *en matière de passeports.*

M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) pose la question suivante (n° 37 du 25 mai 1971) au ministre de la Justice et au ministre des Affaires étrangères :

« J'aimerais savoir quels documents sont exigés des citoyens de la République démocratique allemande qui souhaitent se rendre dans notre pays ou dans un

autre pays de la C.E.E. Voudricz-vous également préciser, pour chaque pays, la base juridique de cette exigence ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 34, 8 juin 1971.*)

Le ministre de la Justice répond :

« Les ressortissants allemands relevant des autorités de la République démocratique allemande (R.D.A.) peuvent entrer dans les pays du Benelux sur présentation des documents suivants :

A. *Pour un séjour de plus de trois mois :*

Un passeport valable, délivré par les autorités de la R.D.A., ainsi qu'une autorisation de séjour provisoire délivrée par le représentant diplomatique ou consulaire du pays du Benelux où ils se rendent. Cette autorisation de séjour doit être établie sur un document séparé, que le porteur est tenu de présenter aux autorités en même temps que son passeport.

B. *Pour un séjour de trois mois au maximum :*

Un passeport valable, délivré par les autorités de la R.D.A., ainsi qu'une autorisation tenant lieu de visa délivrée par un représentant diplomatique ou consulaire compétent d'un des pays du Benelux. Cette autorisation est établie sur un document séparé, que le porteur doit présenter aux autorités en même temps que son passeport.

Le régime décrit ci-dessus, qui est en vigueur depuis le 26 mars 1970, est celui qui est appliqué traditionnellement aux ressortissants de tous les pays non reconnus par les Etats du Benelux.

La question relative aux documents exigés des ressortissants allemands de la R.D.A. par les autres pays de la C.E.E. n'est pas de la compétence de mon département. Il appartient à mon collègue du département des Affaires étrangères d'y donner éventuellement réponse. »

(*Ibidem.*)

Le ministre des Affaires étrangères ajoute :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que les Allemands, se trouvant sous l'autorité de la " République démocratique allemande ", peuvent, sous le régime d'assouplissement actuel, entrer en Belgique s'ils sont en possession d'un passeport émanant de la R.D.A. et d'un visa sur feuille volante (dénommé " autorisation de séjour provisoire " lorsqu'il s'agit de séjours de plus de trois mois ou " autorisation tenant lieu de visa " pour des séjours de moins de trois mois), délivré par une représentation belge à l'étranger.

Ce visa n'est pas apposé dans le passeport, la Belgique ne reconnaissant pas la R.D.A. ni, par conséquent, le document de voyage délivré par elle.

Les pays de la C.E.E. ont adopté une attitude identique en la matière, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci considère les Allemands résidant en Allemagne de l'Est comme ses propres ressortissants, et n'exige d'eux aucun visa, ni aucune autorisation en tenant lieu. »

(*Ibidem.*)

Sur l'évolution de la question, voyez cette chronique n°s 343, 495 et 597.

b) *en matière de négociations relatives aux biens et intérêts belges situés en R.D.A.*

Répondant à la question n° 9 de M. Schyns (P.S.C.) du 1^{er} décembre 1970, le ministre des Affaires étrangères déclare :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la République démocratique allemande n'est pas reconnue par la Belgique. Cette situation empêche toute tentative de démarche diplomatique au sujet du sort des biens immobiliers belges situés sur le territoire de la D.D.R. C'est pour la même raison qu'une solution par la voie diplomatique n'a pu intervenir, en ce qui concerne le sort du terrain de l'ancienne ambassade de Belgique à Berlin, qu'il n'a pas été possible de recenser les biens belges situés dans ce pays et qu'il n'existe pas de relations diplomatiques entre la D.D.R. et la Belgique.

La Belgique accepte la thèse selon laquelle les droits des quatre puissances occupantes restent intacts aussi longtemps qu'aucun règlement définitif ne sera intervenu en ce qui concerne l'Allemagne, et seules les quatre puissances occupantes sont à même de les modifier; c'est dans ce cadre que les questions posées par l'honorable membre doivent être situées, il est dans les circonstances actuelles impossible de le résoudre.

Entretiens, les droits en question demeurent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 9, 29 décembre 1970.)

c) *en matière de relations commerciales.*

L'état des relations commerciales entre l'U.E.B.L. et la R.D.A. est expliqué dans une réponse du ministre du Commerce extérieur à la question n° 5 de M. Baudson (P.S.B.) du 8 janvier 1971 :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre, qu'en 1970, la balance commerciale avec l'Allemagne de l'Est sera vraisemblablement déficitaire pour l'U.E.B.L.

Nos exportations pendant les dix premiers mois de cette année sont de l'ordre de 651 millions de F, tandis que les importations ont atteint le chiffre de 1.296 millions de F.

Il est à remarquer que les échanges avec chacun de nos partenaires commerciaux séparément ne doivent pas être nécessairement en équilibre et que ces derniers ne doivent pas rendre compte de l'utilisation des devises provenant de leur commerce avec l'U.E.B.L. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 13, 26 janvier 1971.)

Voyez aussi la réponse du même ministre à la question n° 2 de M. Schyns (P.S.C.) du 24 novembre 1970 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 7, 25 décembre 1970).

M. Lagasse (F.D.F.-R.W.), par sa question n° 8 du 25 mai 1971, s'inquiète du sort du projet d'accord à long terme entre la Belgique et la R.D.A. :

« A diverses reprises, vous avez déclaré que l'U.E.B.L. est disposée à négocier un accord à long terme (cinq ans) avec la République démocratique allemande. Il me revient que les dirigeants de la R.D.A. ont fait part d'intentions identiques. La chose est importante puisqu'un accord de ce genre permettrait sans doute de développer grandement les échanges et exportations. Néanmoins, nous constatons que, jusqu'à présent, des accords commerciaux de longue durée sont conclus sans difficultés avec plusieurs pays de l'Etat mais non pas avec l'Allemagne de l'Est.

Au mois de mars dernier, au Sénat, vous déclariez que des négociations

étaient en cours et que vous espériez conclure à bref délai (*A.P.*, p. 1184). Plus de deux mois s'étant écoulés, je suppose que la situation s'est éclaircie et je souhaiterais savoir :

1. qui, de part et d'autre, négocie et conclut un tel accord;
2. quelle en sera la durée;
3. si, à votre connaissance, la R.D.A. a conclu des accords commerciaux avec d'autres Etats de la C.E.E. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 34, 8 juin 1971.)

Le ministre du Commerce extérieur répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les pourparlers préparatoires concernant un arrangement à long terme sur le commerce entre l'U.E.B.L. et l'Allemagne de l'Est ne sont pas encore terminés.

1. L'arrangement en question pourrait être négocié et conclu par l'« Office belge de l'économie et l'agriculture », d'une part, et l'« Office des relations économiques extérieures de la R.D.A. », d'autre part.

2. La durée de validité d'un tel arrangement peut s'étendre jusqu'à la fin de 1974.

3 L'Allemagne de l'Est n'a pas conclu d'accords commerciaux avec des pays de la C.E.E.

Toutefois, il existe des arrangements sur les échanges commerciaux avec l'Allemagne de l'Est entre :

— la « Fondation Chambre de commerce des Pays-Bas pour l'Allemagne » et l'« Office des relations économiques extérieures de la R.D.A. » (19 juin 1970);

— l'« Institut national du Commerce extérieur » (Italie) et la « Chambre du Commerce extérieur de la R.D.A. » (12 décembre 1969);

— les « Services commerciaux français » et la « Chambre du Commerce extérieur de la R.D.A. » (28 janvier 1970.)

Par ailleurs, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le commerce interzonal est réglé par l'accord de Berlin du 20 septembre 1951. »

(*Ibidem.*)

et ajoute dans une réponse à la question n° 20 de M. Fernand Vandamme (F.D.F.-R.W.) du 1^{er} juin 1971 :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les pourparlers préparatoires en vue de la conclusion d'un arrangement à long terme sur le commerce entre l'U.E.B.L. et l'Allemagne de l'Est ne sont pas encore terminés.

La date d'ouverture des négociations n'a pas encore été fixée.

Le retard est dû à une difficulté de procédure en ce qui concerne la composition des délégations. »

4. *Cas de la République démocratique du Vietnam.*

Par une question n° 114 du 3 septembre 1971, M. Larock (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères :

« Après la Suède — et vingt-quatre pays non communistes — la Suisse a décidé de reconnaître la République démocratique du Vietnam.

Le gouvernement suisse espère ainsi contribuer impartialement au rétablissement de la paix dans le Sud-Est de l'Asie.

M. le ministre des Affaires étrangères n'estime-t-il pas que, dans le même esprit, la Belgique pourrait utilement envisager d'entretenir avec Hanoï des relations sinon officielles, à tout le moins officieuses ?

Il est manifestement abusif de considérer les autorités de Saïgon comme représentatives de l'ensemble du Vietnam. »

Réponse :

« Le gouvernement belge est conscient du problème que crée l'existence depuis plus de vingt ans de deux régimes au Vietnam qui depuis les accords de Genève de 1954 se sont constitués, en fait, comme deux Etats indépendants des deux côtés de la ligne de démarcation militaire au 17^e parallèle.

L'honorable membre connaît la position de la Belgique dans le conflit vietnamien. Nous l'avons maintes fois dit à la Chambre et déclaré au sein des conférences internationales chaque fois que le problème fut évoqué : la Belgique estime qu'une solution par la force des armes est exclue et que la seule voie à suivre est celle de la négociation en présence de toutes les parties intéressées. Nous partageons donc bien le souci d'impartialité, mis en exergue dans la question de l'honorable membre.

C'est dans cet esprit que la question des contacts avec Hanoï fait l'objet d'un examen attentif de mes services. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 45, 28 septembre 1971.)

Comparer avec la réponse négative et tranchée donnée en décembre 1969, cette chronique n° 597.

705 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT. — Cambodge.

La réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères à une question n° 52 de M. Goffart (F.D.F.-R.W.) du 13 août 1971 apporte quelques précisions à une position qui pouvait paraître assez ambiguë à la lecture d'une précédente réponse du ministre à l'égard du régime Lon Nol (voyez cette chronique n° 598) :

« *Question* : La presse du 2 août 1971 rapporte que la Belgique et la République Khmère ont pris la décision d'élever leurs relations diplomatiques au niveau des ambassades. En conséquence, a eu lieu à Pnom Penh la cérémonie de présentation des lettres de créance du nouveau plénipotentiaire belge.

Dans sa réponse à l'allocution de ce dernier, le président de la République du Cambodge aurait notamment déclaré : " Votre nomination auprès de la République Khmère confirme la reconnaissance *de jure* de notre nouveau régime et de notre gouvernement, ouvrant ainsi une large perspective de coopération plus étroite et plus féconde entre nos deux pays. "

L'élévation des relations diplomatiques au niveau des ambassades doit-elle être en effet interprétée comme une reconnaissance *de jure* du nouveau régime du Cambodge ?

Dans l'affirmative, M. le ministre voudra-t-il me faire connaître les critères sur lesquels son département se fonde pour reconnaître *de jure* le nouveau régime d'un pays étranger ? Particulièrement, le département des Affaires étrangères tient-il compte de ce que le nouveau régime du pays étranger est issu d'élections démocratiques ou au contraire s'est imposé par la force d'un coup d'Etat ?

Le département fait-il une différence à l'égard des pays étrangers suivant que c'est la première ou que c'est la deuxième de ces hypothèses qui se réalise ?

La reconnaissance *de jure* d'un nouveau régime issu d'un coup d'Etat entraîne-t-elle la cessation de la reconnaissance du régime antérieur, même lorsque cet ancien régime était issu d'élections démocratiques ?

Réponse : La décision d'élever notre légation à Pnom Penh au rang d'ambassade est antérieure au changement de régime qui est intervenu dans la République Khmère; elle correspond à la pratique actuelle selon laquelle les relations diplomatiques s'exercent normalement au niveau des ambassades.

Cette élévation des relations au niveau d'ambassade est étrangère à la notion de reconnaissance *de jure* d'un nouveau régime politique. Le gouvernement belge, conformément à une large pratique internationale, a pour principe de reconnaître formellement les Etats et non les gouvernements. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 45, 31 août 1971.)

Cette réponse appelle deux remarques :

1. Elle confirme l'attitude prise par le gouvernement belge depuis quelques années et selon laquelle il ne reconnaît que les Etats et pas les gouvernements (*cf.* la reconnaissance du régime du général Mobutu, cette chronique n° 271, et de celui du colonel Khadafi en Lybie, cette chronique n° 496).

2. La réponse du gouvernement semble impliquer que l'élévation de relations diplomatiques au niveau d'ambassade est étrangère à la notion de reconnaissance. Pris dans leur généralité, ces termes sont inexacts. En effet, le libellé des lettres de créance comporte évidemment reconnaissance des titres du souverain auquel elles sont adressées. On se souviendra à cet égard de l'attitude de l'Italie qui, après l'annexion de l'Ethiopie en mai 1936, exigeait que les lettres de créances soient libellées au nom du « Roi d'Italie et Empereur d'Abyssinie ». Les Etats qui ne désiraient pas reconnaître cette situation — d'ailleurs illégale — s'arrangèrent pour maintenir en place leur ambassadeur (pour ne pas avoir à rédiger de nouvelles lettres) ou ne le remplaçaient que par un simple chargé d'affaires accrédité auprès du ministre des Affaires étrangères. C'est cette dernière attitude qui fut d'ailleurs suivie par la Belgique à l'époque.

706 *RECOURS A LA FORCE*. — Actes de violence et de destruction. — Mission d'enquête de l'O.N.U.

1. La Belgique a voté au Conseil de sécurité, le 15 juillet 1971, en faveur d'un projet de résolution décidant l'envoi au Sénégal d'une Commission d'enquête chargée d'examiner la situation à la frontière du Sénégal et de la Guinée-Bissau.

Cette décision a été prise à la suite d'une nouvelle plainte du Sénégal dénonçant les actes de violence et de destruction commis par les forces armées portugaises contre des villages frontaliers sénégalais.

M. Longerstaeay a justifié en ces termes le vote de la Belgique :

« Notre vote a été positif car nous sommes en faveur de l'envoi d'une mission d'enquête du Conseil de sécurité afin de nous éclairer entièrement sur les éléments

qui ont été versés à notre débat par toutes les parties en cause. Toutefois, nous eussions préféré une rédaction différente du paragraphe 2 du dispositif. Le vote de ma délégation ne préjuge en rien le résultat de la mission d'enquête qui sera désignée. »

(S/PV. 1572, p. 46.)

Ce paragraphe 2 avait le contenu suivant :

« Condamne les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises de Guinée (Bissau) contre les populations et les villages du Sénégal. »

2. Au cours de sa conférence de presse hebdomadaire du 17 février 1970, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré :

« Le gouvernement belge regrette et déplore l'escalade de la violence et des hostilités liée au conflit du Moyen-Orient. Le bombardement d'une usine dans la banlieue du Caire, quelle qu'en ait été la cause, est choquant. De même, les attentats qui font des victimes dans des Etats qui ne sont même pas impliqués dans ce conflit, sont également détestables. »

(Communiqué AE n° 70/52.)

707 REGIONS FRONTALIERES.

1. Région belgo-allemande.

M. Gillet (P.L.P.) demande au ministre des Finances (question n° 38 du 9 décembre 1970, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 12 du 29 décembre 1970) quelle est en Belgique en vertu de la convention relative à la double imposition, signée entre la Belgique et la R.F.A. le 11 avril 1967 et approuvée le 9 juillet 1969 (*M.B.*, 30 juillet 1969), l'autorité compétente pour connaître des demandes de révision introduites par des frontaliers en cas de contestation de l'imposition. Le ministre précise que :

« ... par analogie avec ce qui est prévu en droit belge (code des impôts sur les revenus, art. 2671) l'autorité compétente de la Belgique est normalement le directeur régional des contributions dans le ressort duquel le frontalier belge a son domicile. »

(*Ibidem.*)

2. Région belgo-française.

Interrogé sur l'efficacité des organes mis en place par les gouvernements belge et français en vue d'assurer une coopération inter-régionale (question 110 de M. Persoons (P.S.C.) du 27 août 1971), le ministre des Affaires étrangères rappelle que :

« La Commission franco-belge pour l'aménagement des régions frontières et les commissions régionales et sectorielles dont elle coordonne les travaux... assurent l'information des autorités de chacun des deux pays sur les besoins des régions frontières de l'autre et elles faciliteront la concertation quant aux mesures à prendre pour répondre à ces besoins. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 45, 28 septembre 1971.)

Le ministre précisait encore, lors de la discussion du budget, que la Commission :

« ... a pour tâche de coordonner toute activité de coopération des régions dans tous les domaines, à l'exception du domaine culturel qui est couvert par l'accord culturel franco-belge. »

(*A.P.*, Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 11.)

De son côté, le ministre des Travaux publics, répondant à la question n° 52 du 10 février 1971 de M. Deruelles (P.S.B.) explique que la compétence de la Commission franco-belge s'exerce par priorité sur les liaisons routières, ferroviaires et les voies navigables. Il ajoute :

« En ce qui concerne plus particulièrement l'urbanisme et l'aménagement du territoire, on procédera à l'échange des documents établis de part et d'autre de la frontière : avant-projets de plans de secteurs pour la Belgique — schémas-directeurs pour la France.

La participation des intercommunales d'aménagement aux travaux de la Commission est prévue. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 18 du 2 mars 1971.)

À l'issue de plusieurs réunions, un rapport global sera soumis à la Commission franco-belge de la politique régionale et de l'aménagement du territoire qui doit se réunir en juin 1971.

Au sujet de la fermeture de certains bureaux à contrôles nationaux juxtaposés décidée par l'échange de lettres entre la Belgique et la France publié au *M.B.* du 16 avril 1971, voyez la question de M. Baudson (P.S.B.) posée au ministre des Finances le 27 mai 1971 (n° 161 bis, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 35 du 29 juin 1971).

3. Région belgo-luxembourgeoise.

M. Boon (F.D.F.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les négociations belgo-luxembourgeoises relatives à la politique régionale et sur la participation de la province du Luxembourg aux négociations et aux commissions mixtes prévues (question n° 3 du 18 novembre 1970, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 7 du 15 décembre 1970).

Le ministre expose la répartition des compétences de différentes commissions, décidée par les gouvernements belge et luxembourgeois :

« 1. La coopération en matière économique et sociale sera assurée par les organes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. La Commission administrative belgo-luxembourgeoise. La Commission administrative de cette union créera une sous-commission régionale pour traiter spécialement les questions d'intérêt régional commun se posant dans le domaine économique et social (par exemple, les transports en commun, le développement économique, la distribution de l'énergie, le travail et l'emploi).

2. La commission mixte pour l'application de l'accord culturel entre la Belgique et le Luxembourg accordera dorénavant une attention toute particulière à la mise au point de programmes d'action culturelle inter-régionale, à l'extension au-delà

de la frontière de l'audience des manifestations culturelles locales ainsi qu'à l'information des populations quant aux possibilités offertes de l'autre côté de la frontière en matière d'enseignement général, d'enseignement professionnel, d'enseignement spécial et d'enseignement pour adultes. La commission chargera une sous-commission de s'occuper exclusivement de ces actions de développement culturel régional.

3. La sous-commission " Sud " de la commission spéciale Benelux pour l'aménagement du territoire s'occupera de la mise en concordance des programmes belges et luxembourgeois, notamment en ce qui concerne le développement du réseau routier, l'aménagement des cours d'eau et la qualité de leurs eaux, le développement de l'habitat et la protection des sites naturels.

Les négociations qui ont conduit aux décisions reprises ci-dessus ont été préparées avec la participation du gouvernement de la province de Luxembourg et du conseil économique de cette province.

Au sein des organes qui auront à veiller au développement harmonieux des régions situées de part et d'autre de la frontière, siégeront les commissaires des arrondissements de Bastogne, de Neufchâteau et d'Arlon. La députation permanente continuera d'être représentée à la sous-commission " Sud " de la commission spéciale Benelux pour l'aménagement du territoire.

Lors de ma visite au Grand-Duché de Luxembourg, ce lundi 7 décembre, il a été en outre convenu ce qui suit entre les deux gouvernements :

1) Les trois sous-commissions mentionnées ci-dessus, seront réunies en commun au moins une fois chaque année par les secrétaires généraux des Affaires étrangères des deux Etats, afin de donner à l'action régionale les impulsions et les coordinations nécessaires;

2) Chaque année également, les deux ministres des Affaires étrangères recevront un rapport global des activités des trois sous-commissions et le présenteront aux deux gouvernements lors de la réunion intergouvernementale annuelle de l'U.E.B.L. »

(*Ibidem.*)

M. Miesen (P.S.B.) rappelant que les commissaires d'arrondissement de Bastogne, Neufchâteau et Arlon siégeront à la Commission « Sud » du Benelux chargée du développement régional dans les régions frontalières belgo-luxembourgeoises, demande au ministre s'il ne conviendrait pas aussi de faire siéger à ces organes de coopération régionale le commissaire d'arrondissement de Verviers ? (*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 14 du 12 janvier 1971.*)

Le ministre rassure le sénateur puisqu'il est prévu, dit-il :

« ... qu'au sein des organes de coopération régionale siégeront aussi bien le commissaire d'arrondissement de Verviers et le commissaire de district de Diekirch que les commissaires des arrondissements de Bastogne, de Neufchâteau et d'Arlon et le commissaire du district du Luxembourg. »

(*Ibidem.*)

Enfin, répondant aux questions posées par M. Nothomb (P.S.C.), à l'occasion du renouvellement de la convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise, le ministre des Affaires étrangères affirme que le traité sera renouvelé, aucun des deux pays n'ayant songé un instant à ne pas le prolonger. Quant aux problèmes régionaux :

« Le gouvernement procède à la constitution d'une commission régionale belgo-luxembourgeoise dont la composition vient d'être arrêtée. La première réunion aura lieu ce mois-ci à Arlon. Cette commission est chargée de donner des avis, qui seront examinés par le gouvernement après avoir été traités par la Commission administrative belgo-luxembourgeoise, qui est l'instrument coordinateur principal du traité.

C'est cette commission belgo-luxembourgeoise qui a été chargée par les deux gouvernements de coordonner toutes les matières actuellement en discussion pour le renouvellement du traité. A cet égard, des négociations portent sur les matières fiscales et sociales.

J'ai le regret de devoir dire que les travaux de cette commission n'en sont qu'à leur phase initiale. Il ne semble pas que le gouvernement belge puisse faire aujourd'hui une déclaration officielle quant à l'état d'avancement de ces travaux, mais je puis ajouter que nous désirons les hâter. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 11.)

M. Nothomb se plaignant de la détérioration des salaires et avantages sociaux des travailleurs frontaliers belges en France, suggérait :

« En attendant, d'une part, que la Belgique puisse offrir de l'emploi à tous ses ouvriers dans une région comme le sud-Luxembourg ou qu'interviennent des solutions européennes définitives, le gouvernement ne peut-il négocier avec les gouvernements français et luxembourgeois la création d'une caisse de compensation alimentée par les trois pays et permettant de compenser dans le concret, les inégalités et injustices individuelles les plus flagrantes ? »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 29 avril 1971, pp. 6-7.)

Le ministre de l'Emploi et du Travail paraît pessimiste quant à la création d'une telle caisse de compensation en raison de :

« ... l'entrée en vigueur du règlement 1612/68 de la C.E.E. relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de la C.E.E. qui pose le principe de l'égalité totale de traitement entre travailleurs nationaux et ressortissants des autres pays membres, les autorités françaises estiment que d'une manière générale, il ne peut être créé pour les travailleurs belges travaillant en France en qualité de frontaliers, un régime différent de celui qui est appliqué à leurs propres travailleurs. »

Le ministre estime encore que l'on peut craindre :

« ... que d'autres Etats dont sont originaires des travailleurs frontaliers ne puissent réclamer les mêmes avantages, je ne crois pas que le gouvernement français ou le gouvernement luxembourgeois puissent accepter de participer financièrement à une caisse de compensation destinée à réduire les inégalités entre les salaires pratiqués dans les trois pays. »

(*Ibidem.*)

Le point de vue du ministre des Affaires étrangères sur la création de cette caisse est le suivant :

« Cette question a été mise aussitôt à l'examen. Je n'en ai pas encore parlé, parce qu'elle est toute récente, à mon collègue de la Prévoyance sociale, qui est compétent en cette matière, mais je ne manquerai pas de le faire en demandant que cette suggestion soit prise en considération lors de la négociation en cours. »

(A.P., Chambre, 1970-1971, 4 mai 1971, p. 11.)

4. Région belgo-néerlandaise.

M. Suykerbnyck (P.S.C.) (question n° 24 du 16 février 1971) :

« ... Le commerce ambulants continue à se heurter à des difficultés dans les zones frontalières belgo-néerlandaises. Aux Pays-Bas, les administrations communales se retrancheraient derrière des règlements communaux pour refuser aux colporteurs de nationalité belge le droit d'y exercer leur activité.

On porte ainsi atteinte au principe de réciprocité, à tort, me semble-t-il.

Plairait-il à M. le ministre de me confirmer qu'en vertu des règles de réciprocité les colporteurs belges sont autorisés à pratiquer le commerce ambulants de poisson, au même titre que votre département délivre à des ressortissants néerlandais la carte les autorisant à vendre du poisson en Belgique ?

Par ailleurs, je lui saurais gré de me faire savoir s'il compte prendre contact incessamment avec son collègue néerlandais, maintenant qu'il est établi que les Pays-Bas suscitent des difficultés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 19 du 9 mars 1971.)

Le ministre des Classes moyennes répond :

« ... en matière de commerce ambulants en poisson, il n'existe aucune exception au principe de réciprocité entre les Pays-Bas et la Belgique.

C'est pourquoi je prends contact par écrit avec le secrétaire d'Etat néerlandais des Affaires économiques. »

(*Ibidem.*)

Un accord relatif aux commerçants ambulants a été signé le 9 juin 1937 avec les Pays-Bas (*M.B.*, 25 juillet 1937), en vertu duquel « les ressortissants d'un des deux pays seront autorisés à exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants dans l'autre pays ».

L'accord fait la distinction entre deux catégories d'ambulants : les ambulants résidents et les ambulants frontaliers. Les premiers ne peuvent être soumis à des conditions autres que celles imposées aux nationaux pour exercer leur activité. Les seconds ne sont admis à exercer librement que dans la zone frontalière de l'autre pays en se conformant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Une question posée par M. E. Raskin (Vol.) fait état de l'intention des Pays-Bas de limiter les attributions d'un bureau douanier international situé au Limbourg. Ceci entraînerait des conséquences économiques néfastes pour le Limbourg belge (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 30 du 25 mai 1971, question n° 133 du 4 mai 1971 au ministre des Finances). Le député s'interroge sur la compatibilité éventuelle d'un changement unilatéral d'attribution d'un poste douanier international avec la convention du 13 avril 1948 relative à la combinaison des opérations douanières à la frontière belgo-néerlandaise. Cette convention (loi d'approbation du 5 mai 1948, *M.B.*, 25 juin 1948) a en effet pour but de simplifier et accélérer les formalités accompagnant le franchissement de la frontière commune.

Le ministre des Finances répond que la mesure prise par le gouvernement

néerlandais ferait du bureau douanier de Bilzerbaan un bureau T.V.A. où il ne sera « pas possible de déclarer des marchandises en libre pratique en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg lorsque ces marchandises sont soumises au droit d'accise. Selon la réglementation néerlandaise, le directeur des contributions à Maastricht est toutefois compétent pour accorder éventuellement une dérogation en la matière ».

Bien que le ministre n'ait pas répondu sur ce point, il semble que la mesure néerlandaise soit conforme à la convention de 1948 dont l'article II spécifie que les opérations accomplies par les bureaux douaniers internationaux sont soumises aux lois et règlements de chacun des deux pays, tant pour les usagers que pour les attributions et droits des fonctionnaires et employés.

708 REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS. — Institutions régionales. — Article 33 de la Charte des Nations Unies. — Article 19 de la Charte de l'O.U.A. — Article 26 du statut de la C.I.J. — Réactivation de la C.I.J.

1. Dans son discours prononcé le 1^{er} octobre 1970 devant la XXV^e Assemblée générale des Nations Unies, M. Harmel déclare :

« Enfin, un dernier domaine permet ou appelle, dans certains cas, l'initiative ou l'action régionale, c'est celui que la Charte décrit en son article 33 appelant le règlement des différends entre Etats par des procédures de bons offices, de médiation, de conciliation et d'arbitrage, il conçoit que ces actions peuvent être poursuivies par des institutions régionales. L'Organisation de l'Unité africaine a créé ce type d'instrument en application de l'article 19 de sa Charte.

Certes, la Cour de Justice est-elle le recours suprême en cas de conflit de droit et doit-elle, en dernier ressort, garantir l'universalité du droit international, mais ici encore nous ne pouvons oublier que les Etats, parties à des différends juridiques de caractère régional, peuvent en vertu même du statut de la Cour, en son article 26, paragraphe 2, demander la constitution de Chambres pour connaître d'une affaire déterminée. Pour ces cas, et si le problème de la réactivation de la Cour internationale est examiné plus avant comme les Etats-Unis l'ont demandé, la Belgique y soumettra la question de savoir si des Chambres régionales occasionnelles pourraient être constituées, tout en préservant le caractère universel de l'O.N.U. et l'universalité du droit international. »

(A/PV. 1856, 1^{er} octobre 1970.)

2. Lors de la 1.210^e séance de la sixième Commission, le délégué de la Belgique, le professeur Erik Suy, a fait la déclaration suivante lors du débat sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice :

« Elaborée à la fin de la guerre la plus meurtrière que l'humanité ait connue, et à la lumière de l'expérience de la S.d.N., la Charte des Nations Unies contient en son article 2 quelques principes de base qui, après 25 ans, n'ont rien perdu de leur actualité comme le prouve la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales entre les Etats.

Parmi ces principes, il y en a un qui est si fondamental que la doctrine récente l'a élevé au rang des normes impératives, péremptoires du droit international. Il

s'agit du principe incorporé dans l'article 2, paragraphe 4, et selon lequel " Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ".

A cette obligation de ne pas faire correspond celle, non moins impérative, de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Cette obligation a paru si importante aux yeux des fondateurs de l'Organisation qu'un chapitre entier de la Charte — le chapitre VI — lui a été consacré. Bien que ce chapitre soit consacré essentiellement au rôle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le règlement pacifique des différends, il convient de noter cependant que l'article 33, paragraphe 1, réaffirme l'obligation des Etats de régler leurs différends par les moyens pacifiques qui y sont énumérés, et notamment par le règlement judiciaire.

Ce mode de règlement pacifique des différends par un recours à une instance judiciaire a été à son tour jugé si important par les auteurs de la Charte que la Cour permanente de Justice internationale, organe qui était indépendant de la Société des Nations, a été transformée en une Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'O.N.U. et dont le statut a été fait une partie intégrante de la Charte.

L'espoir mis dans ce mode de règlement des différends n'a cependant pas été réalisé. Parmi les 127 membres de l'Organisation des Nations Unies, 46 seulement ont souscrit à la clause facultative reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour. Et de ces déclarations existantes, maintes sont assorties de réserves dont certaines équivalent pratiquement à une non-reconnaissance de la compétence. En outre, l'usage fait de la possibilité d'un recours en matière contentieuse est tel que depuis plusieurs années la Cour n'a été saisie d'aucune affaire. En constatant cet état de choses, un observateur venu d'un autre monde ne pourrait que se féliciter d'avoir trouvé une société où tout marche si bien que la Cour est en chômage.

La réalité est cependant toute différente et la délégation belge ne peut que le regretter. Si le respect pour la primauté du droit est tant de fois proclamé, si les Etats font si souvent état de la justesse de leur cause, et si des arguments juridiques sont si fréquemment invoqués pour étayer et défendre des positions, il ne peut que surprendre que si peu d'Etats sont enclins à faire reconnaître le droit par un organe judiciaire.

Pour la Belgique, le recours à un règlement judiciaire de ses différends juridiques avec d'autres Etats est un moyen couramment utilisé, et cette délégation n'a pas besoin de citer les affaires auxquelles la Belgique a fait partie, tant devant la Cour permanente de Justice internationale que devant la Cour actuelle. La Belgique ne considère pas la soumission des différends juridiques à un organe judiciaire impartial et indépendant comme une diminution ou un abandon de sa souveraineté. Elle peut souscrire entièrement à ce passage tiré de la Déclaration : " Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine. "

Nous savons toutefois que les arguments avancés contre le règlement judiciaire des différends internationaux sont nombreux. Il y a non seulement celui tiré du respect de la souveraineté auquel nous faisons déjà allusion et qui nous paraît dénué de tout fondement. Il y en a d'autres qui ont trait, tantôt à la composition de la Cour, tantôt au droit applicable. En ce qui concerne ce dernier argument, je me réfère aux opinions individuelles très intéressantes des juges Alvarez dans

l'affaire du *Détroit de Corfou* et Ammoun dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Souvent, on entend des reproches au sujet de la lenteur et de la lourdeur de la procédure devant la Cour. Ainsi par exemple, on pourrait estimer qu'il n'y a pas toujours une ligne claire dans la pratique de la jonction au fond d'exceptions préliminaires. Certaines de ces critiques nous paraissent fondées. Si elles sont sincères et si elles ne sont pas que des prétextes, il convient d'y remédier.

La Cour procède actuellement à la révision de son règlement, mais sa compétence est strictement limitée aux aspects procéduraux. L'amélioration de la procédure ne saurait cependant suffire. Le mal est ailleurs. Il convient de restaurer la confiance des Etats dans la juridiction internationale et de rechercher les moyens appropriés afin que tous les Etats, quel que soit leur régime politique, leur degré de développement et le système juridique auquel ils appartiennent, puissent y recourir en toute confiance.

Ma délégation estime par conséquent que l'initiative visant à étudier les moyens pour activer le règlement judiciaire international mérite d'être soutenue fermement. Sur le plan national, la réforme judiciaire est entreprise régulièrement afin d'adapter les institutions judiciaires, leur organisation et leur fonctionnement aux conditions et exigences changeantes de la vie sociale. Il est tout naturel qu'une entreprise analogue soit envisagée sur le plan international. La délégation belge espère que ce point de vue sera partagé par la grande majorité des autres délégations. Et il ne serait pas logique de tirer argument de l'opposition au règlement judiciaire des différends tel qu'il est organisé ou tel qu'il fonctionne actuellement, pour se refuser à collaborer à l'étude des moyens pour arriver à une meilleure administration de la justice.

La délégation belge ne veut pas en ce moment de la discussion s'étendre sur les moyens appropriés pour insuffler une vie nouvelle dans la procédure judiciaire. Ce sera la tâche du Comité d'études à créer. Qu'il nous soit cependant permis d'ajouter que, de l'avis de la délégation belge, le Comité devrait être composé d'experts réputés pour leurs connaissances en la matière.

M. le président, ces quelques remarques ne seraient pas complètes sans rendre hommage à l'œuvre de la Cour internationale de Justice, à sa contribution au développement du droit international et au règlement pacifique des différends. En constatant les carences, en soulevant des critiques possibles et en appuyant des initiatives visant la réforme judiciaire, la Belgique ne vise qu'à contribuer au maintien et à l'affermissement d'une procédure qui, de tous temps, a été considérée comme l'expression du plus haut degré de développement d'une société. »

(Un résumé de ce texte apparaît dans les documents officiels de l'O.N.U. : A/C.6/SR. 1210, p. 5.)

709 RELATIONS CONSULAIRES. — Convention de Vienne du 24 avril 1963.

La loi du 17 juillet 1970 (*M.B.* du 14 novembre 1970, p. 11549) porte approbation de la convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends ainsi que du protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité des mêmes lieu et date.

L'exposé des motifs présenté avec le projet de loi est d'une exceptionnelle qualité. Il comporte à la fois un commentaire détaillé de la convention et diverses

appréciations sur la position belge à l'égard de différentes questions qui se sont posées au cours de l'élaboration de la convention (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, 465, n° 1). Il nous est malheureusement impossible de reproduire ce document dans le cadre de cette chronique.

710 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Répartition des compétences entre ministère des Affaires étrangères et les deux ministres de la Culture. — Cas particulier des accords entre forces armées.

1. A une époque où la Belgique s'oriente vers un système d'autonomie culturelle il est intéressant de noter les réponses faites par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 91 de M. Peeters (P.S.C.) du 15 juin 1971 :

1) Quelles sont les attributions spécifiques de chacun des ministères ?

Réponse :

En ce qui concerne les affaires culturelles, les relations de la Belgique avec les autres Etats et les institutions internationales constituent une partie essentielle de la politique extérieure et sont comme telles de la compétence du ministre des Affaires étrangères.

Les instruments de cette politique en matière culturelle sont le patrimoine culturel des deux parties du pays qui est géré par les deux ministres de la Culture et les services et institutions qui sont de la compétence des deux ministres de l'Education nationale. C'est pourquoi les ministres précités concourent à la mise en œuvre de la politique culturelle internationale; c'est pourquoi aussi le ministre des Affaires étrangères agit toujours de concert avec ces ministres. Leurs apports sont canalisés par l'administration commune pour les relations culturelles internationales.

Cette administration, dédoublée depuis un certain temps déjà, dispose des crédits nécessaires pour exécuter nos accords culturels dont elle assume, en outre, les secrétariats.

Pour assurer la liaison entre ces services et nos propres postes diplomatiques d'une part, et les ambassades étrangères établies à Bruxelles de l'autre, il existe, au sein de la direction d'administration de l'Information et des Relations culturelles du département des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, un service de Relations culturelles. En plus de sa tâche de liaison, celui-ci coordonne les activités des autres départements et des organismes qui sont associés à notre action culturelle à l'étranger. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 38, 3 août 1972.)

2) Y a-t-il double emploi en l'occurrence ?

Réponse :

« Il ne peut être question de double emploi puisque la tâche du ministre des Affaires étrangères consiste principalement à veiller à ce que les relations culturelles avec l'étranger s'intègrent dans l'ensemble de notre politique étrangère et contribuent à promouvoir cette politique, tandis que les deux ministres de la Culture assurent le contenu et la valeur de nos prestations et échanges culturels. »

(*Ibidem.*)

3) Qui nomme les attachés culturels auprès des ambassades ?

Réponse :

« En ce qui concerne la question 3, il y a lieu de signaler que les agents diplomatiques qui sont chargés des affaires culturelles auprès de nos ambassades sont désignés par le ministre des Affaires étrangères après qu'il se soit concerté avec les ministres de la Culture française et de la Culture néerlandaise.

(*Ibidem.*)

4) Qui détermine la politique culturelle étrangère de chacune des régions culturelles et qui la réalise sur le plan pratique à l'étranger ?

Réponse :

« Au point 4, il y a lieu de répondre que la conduite de la politique culturelle à l'étranger des deux régions culturelles est définie par le ministre des Affaires étrangères, en collaboration avec les deux ministres de la Culture. Son exécution pratique s'effectue grâce à la collaboration des deux administrations des Relations culturelles internationales des ministères de l'Education nationale et de la Culture, du service des Relations culturelles du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, ainsi que de nos représentants diplomatiques à l'étranger. »

(*Ibidem.*)

2. Des négociations entreprises avec les autorités de la R.F.A. en vue de faire parvenir les programmes des télévisions belges (R.T.B. et B.R.T.) aux forces belges stationnées en Allemagne ont suscité plusieurs questions de M. Boon (F.D.F.-R.W.) au ministre des Affaires étrangères.

Question 36 du 2 février 1971 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 6, 16 février 1971) :

1. Le département des Affaires étrangères a-t-il participé aux négociations ?

Réponse : Non, mais le département des Affaires étrangères et notre ambassade à Bonn ont été informés par la Défense nationale.

2. Les négociations entrent-elles dans le cadre de l'accord culturel belgo-allemand ?

Réponse : Non.

3. L'armée belge peut-elle conclure des accords culturels sans avertir le département ?

Réponse :

« Il m'appartient, de commun accord avec mes collègues de l'Education nationale et de la Culture, de conclure les accords culturels avec les pays étrangers.

Dans le cas présent il s'agit toutefois de négociations entre les forces armées et les autorités allemandes, possibles en vertu des dispositions prévues par l'article 60 de la convention entre les Etats membres de l'O.T.A.N. »

4. Un fonctionnaire du département sera-t-il désigné pour coordonner les rapports culturels entre les branches des forces armées en R.F.A. et les autorités allemandes ?

Réponse : Non, « ces questions relèvent de la compétence du " Service de liaison belge " installé à Bad Godesberg » (*ibidem*).

711 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Conférence hostile à un Etat étranger. — Caractère privé de la manifestation. — Liberté d'expression et d'opinion.

Du 23 au 25 février une « conférence mondiale des communautés juives pour les Juifs d'U.R.S.S. » se tint à Bruxelles. A la veille de son ouverture le ministre des Affaires étrangères soviétique remit à l'ambassadeur de Belgique une déclaration destinée à son gouvernement. Le journal *Le Soir* (20 février 1971) divulgua le contenu de ce document :

« Il est surprenant que les autorités belges ne prennent pas de mesures en dépit de la démarche qu'à déjà faite à Bruxelles l'ambassadeur soviétique, pour empêcher l'organisation d'une entreprise manifestement antisoviétique. »

[...]

« La position adoptée jusqu'à présent dans cette question par la partie belge n'est pas conforme au caractère des rapports soviético-belges, elle va à l'encontre des efforts faits ces dernières années de part et d'autre pour assurer un climat d'amitié et de confiance entre nos pays. »

La déclaration indiquait en outre que les

« organisateurs de ce rassemblement à Bruxelles s'assignent des buts nettement antisoviétiques et diffamatoires, que l'objectif réel de cette provocation c'est de détourner l'attention de l'opinion mondiale de l'agression qui se poursuit au Proche-Orient et en Indochine.

Ce rassemblement à Bruxelles, hostile à l'Etat soviétique, s'inscrit dans la politique générale du sionisme international qui sert les desseins belliqueux d'Israël en politique étrangère.

Ce n'est pas par hasard que les cercles dirigeants israéliens et les leaders du sionisme international ont choisi l'Union soviétique comme cible d'une campagne déchaînée. Ils voient en elle, dans cette politique conséquente de lutte contre l'agression, pour la sécurité et la liberté des peuples, le principal obstacle à leur expansion. C'est pourquoi les extrémistes ne dédaignent aucun moyen pour essayer de calomnier l'Union soviétique, d'alourdir le climat international, d'entraver la lutte contre les forces de la réaction et de l'agression. »

A l'issue d'un entretien entre M. Harmel et M. Fedor Molotschkov, ambassadeur d'U.R.S.S. à Bruxelles, le communiqué suivant a été publié par le ministère des Affaires étrangères :

« Le ministre Harmel a informé l'ambassadeur de l'Union soviétique de ce que la conférence des communautés juives, organisée à Bruxelles, du 23 au 25 de ce mois, était due à une initiative privée, celle du Comité international juif, à l'égard de laquelle le gouvernement belge n'avait pas à se prononcer.

D'autre part, les autorités belges ont reçu l'assurance que les organisateurs de cette manifestation se conformeraient aux règles traditionnelles de l'hospitalité que la Belgique, depuis toujours, accorde à l'expression des opinions les plus diverses.

M. Harmel considère que cet événement ne devrait pas être de nature à affecter les relations entre les deux Etats. »

(*Le Soir*, 23 février 1971.)

Le quotidien belge ajoutait le commentaire suivant :

« En fait la position du gouvernement belge dans cette affaire découle simplement de la conception que l'on se fait de la démocratie en Europe occidentale et du respect que l'on y attache à la liberté d'expression et au droit de réunion : aussi bien, un meeting au cours duquel des personnalités soviétiques de nationalité juive se proposent de dénoncer le congrès de Bruxelles est-il prévu pour ce lundi soir à Bruxelles.

Il serait évidemment inconcevable que des mesures puissent être prises à l'égard de personnalités et de groupements qui entendent défendre des opinions ou des causes qui n'ont pas l'approbation de gouvernements étrangers. Un tel raisonnement aboutirait à l'interdiction de réunions au cours desquelles sont évoquées la torture au Brésil, la politique africaine du Portugal, ou l'engagement américain en Indochine, lequel a fait l'objet récemment d'une conférence de presse donnée par M^{me} Binh, ministre des Affaires étrangères du gouvernement provisoire révolutionnaire du Sud-Vietnam. »

(*Ibidem.*)

712 SANCTIONS. — Rhodésie.

1. A la suite du séjour à titre privé d'un groupe de sénateurs belges en Rhodésie, membres du parti libéral, du parti social chrétien et du parti socialiste, le ministre des Affaires étrangères a été interpellé et interrogé à plusieurs reprises par des membres du Sénat sur l'opportunité d'une levée des sanctions présentée par les interpellants comme « une erreur politique et monumentale » et dont le seul résultat tangible avait été de réduire au chômage des milliers d'Africains noirs et de priver la Belgique d'un commerce fructueux avec la Rhodésie.

Les sénateurs Lahaye (P.L.P.), Gillon (P.L.P.), Gillet (P.L.P.), Dekeyzer (P.S.B.) et Beauduin (P.S.C.) ont fait, le 23 mars 1971, en séance publique du Sénat l'apologie du régime rhodésien utilisant des arguments comme « la constatation sur place de ce que les barrières raciales sont de pure imagination » (déclaration de M. Lahaye, Sénat, *C.R.A.*, 23 mars 1971, p. 497), le caractère « ridicule » des sanctions appliquées « à un pays qui est riche d'avenir et qui connaît la paix raciale » (M. Gillet, *ibidem*, p. 498), le caractère dangereux sur le plan politique des sanctions « à un moment où l'influence communiste s'exerce en Afrique » et alors que le régime Smith est un régime ami qui prend « résolument la défense de la liberté » (déclaration de M. Beauduin (P.S.C.), *ibidem*, p. 504). M. Dekeyzer (*ibidem*, p. 494) soulignait pour sa part l'inefficacité de toute politique des sanctions économiques, l'absence de sanctions appliquée à l'Afrique du Sud alors que ce pays pratique officiellement et rigoureusement l'apartheid, argument qui a été également avancé par le sénateur Lahaye.

A ces appels pour une levée des sanctions, le ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit :

« J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qu'ont déclaré MM. Gillon, Dekeyzer, Lahaye et Gillet à propos de la Rhodésie. Ils nous ont fait part de leurs expériences et de leurs réflexions. Je ne les suivrai cependant pas quant à la position, qu'à leur avis, notre pays devrait adopter vis-à-vis de ce pays.

La nouvelle constitution que le régime de M. Ian Smith a mise en vigueur en mars 1970, cinq ans après la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, proclame la séparation des listes électorales selon les races et n'autorise qu'une faible minorité de représentants africains à siéger au Parlement. En écoutant les orateurs vanter tout à l'heure l'effort déployé par le gouvernement rhodésien dans le sens du progrès social, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il s'agit, malgré tout, du gouvernement d'une minorité, fondé sur la différence des races.

On ne peut non plus ignorer l'inquiétude qu'éprouvent certains pays africains devant la persistance d'un régime où le pouvoir est réservé en grande partie aux citoyens de race blanche alors que ceux de race noire en restent pratiquement exclus.

Le Conseil de sécurité a adopté en 1970, à la demande du Royaume-Uni, une résolution condamnant la proclamation unilatérale d'indépendance et recommande depuis cinq ans l'application de sanctions économiques contre le gouvernement rhodésien. La Belgique s'est ralliée à ces sanctions. Il est vrai que celles-ci n'ont pas eu l'effet recherché mais il est impossible à un pays comme le nôtre, qui est membre du Conseil de sécurité, de refuser d'appliquer les décisions de ce Conseil.

Je crois qu'il faut toujours attacher un grand prix à des décisions du Conseil de sécurité lorsque les cinq Etats qui sont membres permanents se sont mis d'accord pour proposer une attitude aux Nations Unies.

Nous avons loyalement appliqué les sanctions économiques parce que les motifs invoqués apparaissent comme ceux de la majorité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée des Nations Unies.

Constatant lors de la dernière assemblée le relatif échec des sanctions économiques, les pays africains ont estimé qu'il n'y avait plus qu'une seule action possible : ils ont demandé que le Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, recourre à la force pour renverser le régime Rhodésien. Une résolution déposée par vingt-six pays afro-asiatiques a été adoptée par nonante pays. La Belgique a voté contre avec dix autres pays. Nous avons justifié notre position comme suit :

« La Belgique partage le point de vue afro-asiatique qui considère comme illégal le régime de M. Ian Smith; elle est d'accord pour appuyer l'action des Nations Unies tendant à rétablir l'autorité du Royaume Uni et instaurer un gouvernement de la majorité, fondé sur des principes démocratiques — lequel d'entre vous, dans cette assemblée, ne serait pas d'accord sur une position semblable —; la Belgique estime néanmoins que le problème relève essentiellement de la compétence du Conseil de sécurité, seul habilité à décréter les moyens efficaces pour atteindre ses objectifs. Il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation d'adopter des résolutions outrancières qui demeureront sans suite parce que irréalistes ».

(A.P., Sénat, 1970-1971, 23 mars 1971. Voy. aussi *Afrique australe*, n° 45, 1972, « Le lobby rhodésien au sein du Sénat belge ».)

2. A une question posée en Commission des Affaires étrangères du Sénat, sur

l'application par la Belgique de la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1968, imposant l'obligation aux Etats membres des Nations Unies de ne pas importer de marchandises en provenance de la Rhodésie ni d'en exporter à destination dudit pays, le ministre des Affaires étrangères a répondu comme suit :

« La Belgique applique la résolution dans la mesure où la législation le permet. L'arrêté ministériel du 24 décembre 1965 concernant l'importation et l'exportation de produits en provenance ou à destination de la Rhodésie ainsi que l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 relatif au transit de ces produits, ne concordent pas entièrement avec la résolution citée. La Chambre des représentants a voté, en séance publique du 28 mai 1970, un projet de loi touchant la question. Le Sénat est actuellement saisi de ce texte. »

(D.P., Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères par M. Van Bogaert, 1970-1971, p. 287.)

713 SECURITE EUROPEENNE. — Accord régional. — Article 52 de la Charte de l'O.N.U. — Conférence sur la sécurité et la coopération européennes : participation, objectifs. — Principes devant régir les relations entre Etats.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Harmel, a exposé ses conceptions en matière de sécurité européenne devant la XXV^e Assemblée générale des Nations Unis (A/PV. 1856, 1^{er} octobre 1970); il a aussi développé plus avant ses idées dans un article publié dans diverses revues (Harmel, P., « A la recherche de nouvelles formes de sécurité européenne », *Europa-Archiv*, n° 5 (1971), pp. 151-158; *Politique étrangère*, 1971/2, pp. 113-124; *D.I.H.*, n° (71) 9).

714 SECURITE SOCIALE. — Pension des Belges ayant exercé leur activité à l'étranger. — Réciprocité. — Dérogation au principe de la territorialité des prestations en matière d'assurance invalidité.

Le 1^{er} juin 1971, M. Mundeleer (P.L.P.) posait la question suivante (n° 81) au ministre des Affaires étrangères :

« Un ressortissant belge parti pour travailler en Amérique a normalement droit à une pension pour autant qu'il y ait accord entre les deux pays.

D'après une liste datant de 1968, la Belgique n'avait pas d'accord avec les U.S.A.

L'honorable ministre pourrait-il me dire si, à présent, cet accord existe ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 32 du 8 juin 1971.)

Le ministre donne la réponse suivante :

« En vertu de modifications apportées en 1967 au *Social Security Act*, les pensions américaines ne sont plus payées depuis le 1^{er} juillet 1968 aux ressortissants de pays dont la législation ne permet pas le paiement des pensions aux citoyens américains résidant hors du pays considéré.

Tel était le cas de la Belgique qui, en vertu des dispositions légales et

réglementaires, ne payait les pensions de retraite et de survie (sauf celles des ouvriers mineurs) et les pensions des travailleurs indépendants qu'aux bénéficiaires belges ou étrangers résidant effectivement en Belgique.

Afin de répondre aux exigences de la législation américaine, le gouvernement belge a décidé de lever la condition de résidence en Belgique par arrêté royal d'abord pour les ressortissants belges et ensuite pour les ressortissants américains.

Tel est l'objet, en ce qui concerne les ressortissants américains des deux arrêtés royaux des 20 février 1970 (*M.B.*, 21 mars 1970) et 27 février 1970 (*M.B.*, 24 mars 1970), entrés en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Après avoir pris connaissance de ces arrêtés, les autorités américaines ont estimé qu'ils ne rencontraient pas toutes les exigences de leur législation. Elles ont précisé que pour permettre la reprise du paiement des pensions américaines aux ressortissants belges, le gouvernement belge devait également lever, en faveur des citoyens américains résidant à l'étranger, la condition de résidence imposée pour le paiement de l'indemnité d'incapacité prolongée et de l'indemnité d'invalidité prévues par notre législation sur l'assurance-invalidité, ces prestations pouvant être considérées, selon l'Administration américaine, comme retraite prématurée.

Il a été satisfait à cette dernière condition par l'arrêté royal du 14 avril 1971 relatif au paiement des indemnités d'invalidité prévues par la législation belge en matière d'assurance maladie-invalidité obligatoire et des pensions de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge et des travailleurs salariés aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

Cet arrêté, qui rapporte celui du 20 février 1970, a été publié au *Moniteur belge* du 5 juin 1971 et produit ses effets le 1^{er} juillet 1968.

Les autorités américaines se sont déclarées satisfaites par les nouvelles dispositions prises. Il s'ensuit que le paiement des pensions américaines va être repris prochainement. »

(*Idem.*)

Sur ce problème, voyez outre cette chronique n° 504, des réponses intérimaires du ministre des Affaires étrangères, à la question n° 7 de M. Boey du 26 novembre 1970 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 7 du 15 décembre 1970) et du ministre de la Prévoyance sociale à la question n° 27 de M. C. De Clercq (P.L.P.) du 30 novembre 1970 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 11 du 22 décembre 1970). 130 Belges étaient concernés par les mesures de suppression prises par les Etats-Unis.

715 SUCCESSION D'ETAT. — Pensions des ressortissants congolais relevant de la Force publique avant l'indépendance.

M. Hougardy (P.L.P.) pose la question suivante au ministre des Affaires étrangères :

« ... comment l'Etat belge remplit-il depuis l'accession du Congo à l'indépendance, les engagements matériels et moraux qu'il doit assumer envers les Congolais qui ont combattu sous l'uniforme belge, envers les invalides de guerre, envers les veuves ?

On sait que ces Congolais n'ont jamais été admis au bénéfice de la loi sur les pensions de réparation; on sait aussi que le gouvernement général faisait distribuer des " secours " en nature et en espèces.

Qu'est-il advenu de ces invalides et de ces veuves depuis 1960 ? Est-il exact que la Belgique s'est purement et simplement désintéressée de leur sort en déclarant qu'elle n'avait plus rien à voir avec ces " ressortissants étrangers " sujets du gouvernement de Kinshasa ?

La France, elle, a continué à honorer tous les engagements qu'elle avait pris envers les combattants de ses anciennes colonies, même quand elle avait rompu les relations normales avec la Guinée. L'O.N.I.G. et l'O.N.A.C n'ont-elles rien à voir là-dedans ? »

M. Harmel répond :

« ... La situation des anciens combattants congolais n'est pas entièrement comparable aux combattants des ex-territoires français. Les premiers relevaient uniquement de la " Force publique " locale. Les derniers étaient intégrés légalement dans les forces métropolitaines.

En conséquence, les pensions des anciens combattants étaient inscrites au budget de la Colonie et n'incombaient pas au gouvernement métropolitain.

La République démocratique du Congo, ayant succédé aux droits et obligations de l'ex-Congo belge, avait à supporter les charges de pensions et d'allocations diverses inscrites aux budgets en faveur des anciens combattants, et ceci à l'exclusion de la Belgique.

En fait, le Congo a continué à assumer les charges d'allocations qui, par ordonnance du 17 février 1969, ont d'ailleurs été relevées dans une importante proportion. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1970-1971, n° 22, 9 mars 1971.)

Le président Mobutu aurait cependant fait état de pourparlers entre la Belgique et le Congo aux termes desquels la Belgique assumerait à partir du 1^{er} janvier 1972, la charge des pensions des anciens combattants congolais de 1914-1918 et de 1940-1945 ainsi que des fonctionnaires congolais pensionnés lors du régime colonial (*Le Soir*, 26 juin 1971).

716 TRAITES INTERNATIONAUX. — Approbation du Comité des ministres du Benelux. — Paraphe. — Signature.

M. Baudson (P.S.B.) interroge le ministre du Commerce extérieur sur les causes qui retardent la signature de plusieurs accords négociés avec l'U.R.S.S. (question n° 11 du 16 février 1971).

Le ministre précise que les accords conclus entre les pays du Benelux et l'U.R.S.S. ont été paraphés le 15 décembre 1970; il s'agit de deux actes : d'un traité de commerce, d'un accord relatif aux échanges commerciaux. A la même date, deux protocoles ont été paraphés entre l'U.R.S.S. et l'U.E.B.L. : le protocole relatif à la clôture des comptes prévus à l'accord de paiement du 18 février 1948 et le protocole concernant le statut de la Représentation commerciale soviétique en Belgique.

Les deux protocoles « sont soumis à l'approbation » (*sic*) des membres

compétents du gouvernement belge et du gouvernement de la Banque nationale (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 20 du 16 mars 1971).

Le ministre poursuit :

« ... Le traité de commerce et l'accord relatif aux échanges commerciaux et aux paiements est soumis pour approbation au Comité de ministres de l'Union économique Benelux. En effet, le traité d'Union économique Benelux stipule dans ses articles 73 et 74 qu'il appartient au Comité des ministres de décider les négociations et que le président de la délégation Benelux assume la responsabilité de la négociation vis-à-vis de ce Comité.

Aussi bien la procédure nationale que la procédure Benelux sont toujours en cours.

Du moment que l'approbation a été acquise, une date de signature sera convenue avec nos partenaires soviétiques. »

(*Ibidem.*)

Tous ces actes ont finalement été signés à Bruxelles le 14 juillet 1971 et la procédure d'assentiment est en cours.

717 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment anticipé.

1. L'article 13 de l'accord de répartition entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, signé le 7 décembre 1970, en vue de l'exécution de l'accord concernant le règlement des problèmes financiers en suspens avec la Roumanie, après avoir indiqué les différents taux de conversion qui doivent être utilisés pour le rachat des emprunts, stipule que :

« Lesdits taux de rachat bruts, qui peuvent être différents selon les catégories d'emprunts, seront fixés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique et le ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ces attributions sont exercées par voie d'accord entre les deux Etats (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, exposé des motifs du 28 avril 1971, n° 965, p. 5).

Le Conseil d'Etat pose la question de :

« ... savoir si cet accord devra faire l'objet d'un assentiment des Chambres, distinct de celui que celles-ci sont appelées à donner par le vote de la loi en projet, ou si l'assentiment donné à l'accord de répartition emportera l'assentiment anticipé à l'accord subséquent qui fixera les taux de rachat des obligations. Une disposition expresse du projet devra régler cette question. »

(*Ibidem.*, p. 7.)

Le gouvernement explique que :

« Les décisions ainsi prises ne nécessitent plus de nouvelle approbation des Chambres législatives.

Il s'agit en effet de mesures d'exécution qui tombent sous l'application de l'article 10 de l'accord de répartition.

Le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois arrêteront les mesures nécessaires à l'exécution de " l'accord de base " ainsi que du présent

accord de répartition et détermineront les conditions dans lesquelles le paiement des indemnités sera opéré. »

(*Ibidem*, p. 5.)

2. L'article 8 de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique faite à Niamey le 20 mars 1970 (*M.B.*, 26 octobre 1971) reconnaît à l'Agence la personnalité juridique et charge le Secrétaire général d'agir pour que l'Agence soit nantie des privilèges et immunités nécessaires. A cet égard, l'avis du Conseil d'Etat précise :

« L'assentiment que les Chambres législatives seront appelées à donner à la convention et, notamment, à cette disposition, ne constitue pas un assentiment anticipé à l'accord qui aura pour objet de déterminer la mesure des privilèges et immunités qui seraient considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'Agence. »

(*D.P.*, Chambre, 1970-1971, 26 février 1971, n° 911/1, exposé des motifs, p. 3.)

718 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment. — Effet rétroactif.

1. La loi du 26 mars 1971 portant approbation du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, fait à Londres le 29 juin 1964 (*M.B.*, 1971, p. 7419) porte en son article 2 que :

« Les dispositions du protocole visé à l'article 1^{er} sont appliquées en Belgique à partir du 30 juillet 1964. »

La Commission du Sénat commente ce point de la manière suivante :

« ... il est demandé au Parlement de donner un effet rétroactif à son approbation au 30 juillet 1964, date de la signature du protocole par la Belgique.

Cette dernière sollicitation a amené votre Commission à regretter cette fois encore le retard excessif apporté au dépôt de semblable projet d'approbation d'actes internationaux signés en 1964 pour l'essentiel, en 1965 pour l'accord complémentaire. »

(*D.P.*, Sénat, 1970-1971, n° 231, p. 4.)

2. La loi du 13 septembre 1970 portant assentiment de l'accord de siège entre la Belgique et l'Institut international du coton, signé le 21 février 1967 à Bruxelles (*M.B.*, 18 juin 1971), prévoit la rétroactivité de l'accord à la date de sa signature. L'exposé des motifs présente ainsi les raisons de cette rétroactivité :

« ... Du fait que l'Institut a déjà commencé ses activités en Belgique, le pouvoir exécutif a dû prendre, sous réserve de ratification de l'accord, certaines mesures provisoires d'exécution. Il serait donc opportun de valider ces mesures en donnant à votre approbation un effet rétroactif à partir de la signature de l'accord (art. 2 du projet de loi); par ailleurs, les articles 3 et 4 visent à empêcher que la prescription en matière fiscale ne fasse échec à l'effet rétroactif prévu. »

(*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs du 25 septembre 1969, n° 478.)

En effet, les articles 3 et 4 visent à suspendre la prescription des actions en remboursement en matière fiscale.

719 TRAITES INTERNATIONAUX. — Assentiment. — Réserve que l'exécutif se propose de faire à la ratification. — Nécessité de prévoir cette réserve dans la loi d'approbation.

Dans son avis du 20 décembre 1968 portant sur le projet de loi d'approbation du protocole sur les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, fait à Londres le 29 juin 1964, le Conseil d'Etat s'est penché sur le problème de la nécessité de prévoir dans la loi d'approbation les réserves dont l'exécutif se propose d'assortir son instrument de ratification :

« Selon l'exposé des motifs, le gouvernement se propose d'assortir son instrument de ratification d'une réserve identique à celle qui a été formulée par le Royaume des Pays-Bas. Cette dernière réserve porte sur des dispositions fondamentales du protocole, car elle a pour objet de suspendre l'entrée en vigueur, au regard du Royaume des Pays-Bas, des articles 5, 26 et 27 du protocole « jusqu'à ce qu'une réglementation au sujet de l'indemnisation des Etats membres pour des activités sur leur territoire de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, comme prévue dans l'accord de siège définitif entre l'Organisation et le Commonwealth d'Australie, soit entrée en vigueur pour tous les Etats membres ».

...

Au point de vue interne, il est souhaitable que les Chambres législatives soient toujours clairement informées de la portée exacte de l'assentiment qu'elles sont appelées à donner un instrument international. Dans la mesure où la licéité des réserves n'est pas réglementée par le traité lui-même, les Chambres législatives peuvent soit subordonner leur assentiment à l'obligation pour le gouvernement d'assortir sa ratification ou son adhésion de réserves déterminées, soit exprimer leur volonté de n'admettre aucune réserve. Elles peuvent également abandonner au roi le soin de décider s'il assortira sa ratification ou son adhésion d'une réserve quelconque ou d'une réserve déterminée.

On observera que l'article unique de la loi du 21 mai 1965, mentionne expressément la réserve que le gouvernement entendait apporter à cet instrument, en conformité avec l'article XII — section 38, alinéa 2, de celui-ci.

Le procédé utilisé en cette occasion est incontestablement le plus respectueux des prérogatives de contrôle des Chambres législatives. S'agissant de traités destinés à recevoir effet immédiat dans l'ordre juridique interne, il a, en outre, le mérite de ne laisser planer aucun doute au sujet de la portée de l'assentiment parlementaire et de la place que la réserve occupera dans la hiérarchie des sources de droit. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 515, n° 1, p. 8.)

Le gouvernement répond de la manière suivante :

« En ce qui concerne les observations du Conseil d'Etat au sujet de cette réserve, il convient de signaler qu'il est d'usage que le gouvernement annonce dans l'exposé des motifs ses intentions quant aux réserves à formuler — pour informer ainsi le Parlement de la façon dont la Belgique sera liée par le traité soumis à l'assentiment des Chambres — sans toutefois mentionner expressément ces réserves dans la loi approbative.

Cette procédure est la plus souple étant donné qu'elle permet en cas de rejet d'une réserve par les Etats intéressés de ne pas être obligé de recourir à une

nouvelle approbation parlementaire si, ultérieurement, il était décidé de ratifier sans réserve.

(*Ibidem*, p. 7.)

La Commission du Sénat, pour sa part, se borne à noter ce qui suit :

« Cette réserve, qui concerne l'application des articles 5, 26 et 27 du protocole, n'est pas exprimée dans le projet de loi proprement dit; elle est annoncée dans l'exposé des motifs. Votre Commission en a pris acte et la considère comme comprise dans son approbation du projet de loi.

Un membre a cependant exprimé l'avis qu'il eût été préférable que ladite réserve fit l'objet d'un article du projet d'approbation.

En conclusion, votre Commission a adopté le projet de loi ainsi que le présent rapport à l'unanimité. »

(*D.P.*, Sénat, 1970-1971, 25 janvier 1971, n° 231, p. 4.)

Près de cent cinquante ans après sa rédaction, l'article 68 de notre constitution suscite encore bien des difficultés du fait de la portée limitée de l'assentiment (donner effet dans l'ordre interne au traité) qui n'est en rien une participation à l'élaboration du traité ni une autorisation donnée à l'exécutif d'engager définitivement la Belgique à l'égard des co-contractants.

La question des réserves nous semble devoir être résolue, dans l'état actuel de notre texte constitutionnel, de la manière suivante :

En vertu de l'article 68, le roi fait les traités. L'alinéa 2 spécifie que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Il en découle :

1) que c'est au roi qu'il appartient de faire la réserve, de décider si, en fin de compte, il en assortira ou non l'instrument par lequel la Belgique sera internationalement liée ou de retirer la réserve précédemment posée;

2) si cette réserve porte sur une disposition d'un traité qui doit recevoir l'assentiment afin d'avoir *effet en Belgique*, le Parlement doit aussi donner son assentiment sur la réserve;

3) pour que cette réserve, tout comme le traité, ait *effet en Belgique*, elle devra — si elle est faite internationalement — être publiée au *Moniteur belge*; particulièrement si elle touche une disposition du traité ayant un effet direct à l'égard des particuliers et susceptible d'être invoquée devant les juridictions internes;

4) il ne nous paraît, en revanche, pas nécessaire, que le Parlement mentionne la réserve dans la loi d'approbation elle-même, il peut laisser au gouvernement la possibilité de ne pas déposer, en fin de compte, la réserve s'il l'estime opportun, ou d'en modifier les termes pour qu'ils soient acceptables aux co-contractants, ou de la retirer lorsqu'elle n'a plus d'objet. Ce système a pour lui la souplesse;

5) ce n'est que si le Parlement juge absolument indispensable que la réserve soit faite — que l'exécutif en ait ou non marqué l'intention — qu'il peut assortir expressément son assentiment d'une condition que l'exécutif sera seul habilité à traduire en réserve sur le plan international.

(Voyez déjà sur cette dernière question notre chronique n^{os} 207 et 609.)

720 TRAITES INTERNATIONAUX. — Dénonciation. — Contradictions entre traités.

Par note du 23 juillet 1971, le gouvernement belge a dénoncé la convention belgo-française relative à la nationalité de la femme mariée signée le 9 janvier 1947 et approuvée par la loi du 10 juin 1949, signale une note parue au *Moniteur belge* du 17 septembre 1971.

Cette note stipule que « conformément aux dispositions de l'article 7, cette convention cessera de sortir ses effets le 3 août 1972 ».

Remarquons que cette conformité à l'article 7, pour la suspension des effets de la convention, nous paraît bien inutile puisque cet article stipule seulement : « La présente convention qui remplace celle du 12 septembre 1928 pourra être dénoncée d'année en année à partir de l'échange des ratifications » et ne dit rien des effets de la dénonciation.

Une circulaire du ministre de la Justice en date du 5 juin 1972 (*M.B.* du 15 juin 1972) donne quelques indications sur la portée de la dénonciation en signalant qu'à partir du 4 août 1972, « les dispositions de droit interne des législations belge et française en matière de nationalité seront applicables aux mariages contractés soit en France, soit en Belgique entre Belges et Français ».

Cette dénonciation est due au fait que la Belgique a l'intention de ratifier la convention signée à New York le 29 janvier 1957 relative à la nationalité de la femme mariée. Cette ratification ne peut se faire qu'après dénonciation de la convention belgo-française, en raison de contradictions entre les deux textes.

Selon la convention belgo-française, le mariage entre Belge et Français entraîne, pour la femme, l'acquisition de la nationalité du mari, sauf si elle fait une déclaration contraire. La convention de New York s'inspirant de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité » stipule que « ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme ».

D'autre part, la convention franco-belge serait incompatible avec le projet de loi sur la nationalité belge qui est toujours en examen en Commission de la Chambre.

721 TRAITES INTERNATIONAUX. — Exécution avant ratification.

1. La convention internationale des télécommunications faite à Montreux le 12 novembre 1965 a été approuvée le 15 juin 1971 (*M.B.*, 18 août 1971).

Un membre de la Commission des Affaires étrangères du Sénat voulait savoir comment il était possible que la Belgique ait contribué aux finances de l'U.I.T., alors que la convention n'était ni approuvée par le parlement, ni même ratifiée (*D.P.*, Sénat, 1970-1971, rapport du 30 mars 1971, n° 365).

Le rapporteur reprend les réponses fournies par le ministre. Celui-ci après avoir donné des renseignements sur les montants des sommes payées et à payer, explique ainsi la situation (*ibidem*, p. 7) :

« L'article 23 de la convention (nos 262 et 263) dispose :

1. Tout membre ou membre associé qui a ratifié la présente convention, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres membres et membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le Secrétaire général a reçu la notification. La Belgique a adhéré à la convention par la signature de ses plénipotentiaires le 21 octobre 1965.

Il est exact que, depuis la signature, aucun instrument de ratification n'a encore été adressé au Secrétaire général mais la Belgique n'a pas non plus renoncé par dénonciation à sa qualité de membre de l'Association.

Puisque les contributions à l'U.I.T. doivent être liquidées chaque année, la R.T.T. a versé régulièrement les sommes dues, en tenant compte de la disposition n° 222 de la convention : « Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 p.c. (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 p.c. (six pour cent) par an à partir du septième mois. » Le défaut de paiement aurait par conséquent donné lieu à d'importantes dépenses supplémentaires.

Il est exact qu'une convention doit être ratifiée avant de faire partie intégrante de la législation nationale et d'être obligatoire pour les sujets des Etats parties à la convention. Mais des relations juridiques naissent entre les parties, dès la signature. En payant les sommes dues, la Belgique a satisfait à l'une des obligations découlant de l'adhésion à la convention.

Par ailleurs, la dépense figurait annuellement au budget de la R.T.T., joint à celui du ministre des P.T.T., et elle a toujours été approuvée par le pouvoir législatif (art. 5/2 du budget de la R.T.T. — ch. III — art. 34.86 du budget des P.T.T.). »

(*ibidem*, p. 8.)

Contrairement à ce qu'affirme l'avant-dernier alinéa du rapport, la Belgique n'a pas « adhéré » à la convention mais l'a signée à sa date et ensuite a exprimé son consentement à être liée par ratification déposée le 23 juin 1971.

La simple signature de la convention donne des droits. L'article 18 alinéa 2 prévoit, en effet, que « pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire jouit

des droits conférés aux membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé l'instrument de ratification. A l'expiration de cette période, le gouvernement signataire qui n'a pas déposé son instrument de ratification, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance, tant que l'instrument n'est pas déposé. Les autres droits ne sont pas affectés.

Or, la convention est entrée en vigueur (article 53) le 1^{er} janvier 1967 entre les Etats qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré avant cette date. La Belgique qui n'a déposé son instrument de ratification que le 23 juin 1971, a-t-elle subi des déchéances rappelées ci-dessus ?

2. En application de l'article 19 de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique faite à Niamey le 20 mars 1970, la conférence générale de Niamey a fixé le budget de l'Agence dans une fourchette déterminée ainsi que les pourcentages du barème des contributions dont la Belgique devra honorer 12 % (voir cette chronique n° 621). Le Conseil d'Etat remarque :

« Avant l'entrée en vigueur de la convention, la Conférence générale n'aura pas d'existence légale en tant qu'organe suprême de l'Agence prévue par l'article 7 de la convention.

En conséquence, les décisions qu'elle a prises et auxquelles le gouvernement entend se conformer ne lieront la Belgique que si les Chambres législatives les approuvent par une disposition spéciale de la loi d'assentiment. »

(D.P., Chambre, 1970-1971, exposé des motifs, n° 11, 26 février 1971.)

C'est pourquoi le gouvernement indique dans l'Exposé des motifs :

« En ce qui concerne les remarques du Conseil d'Etat, observons que le budget de la Culture française pour l'année budgétaire 1970 comporte une subvention de 250.000 F à l'Agence de coopération culturelle et technique (sect. V, ch. III, art. 34.03). Cette subvention est portée à 10.00.000 de francs dans le projet de budget pour l'année budgétaire 1971. »

(*Ibidem*, p. 2.)

722 TRAITES INTERNATIONAUX. — Exécution des obligations en découlant. — Introduction dans le droit belge des recommandations de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. — Attribution au roi du pouvoir de prendre les mesures recommandées par la Commission et qui sont normalement de la compétence exclusive du législateur.

1. Le 16 décembre 1970, le *Moniteur belge* publiait une loi du 6 novembre 1970 complétant la loi du 28 juillet 1961 portant approbation de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et de l'annexe, signées à Londres le 24 janvier 1959 (elle-même publiée au *M.B.* du 24 novembre 1961).

L'article unique de la loi du 28 juillet 1961 comportait simplement la formule traditionnelle d'assentiment au traité :

« La convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est et l'annexe, signées à Londres, le 24 janvier 1959, sortiront leur plein et entier effet. »

La loi du 6 novembre 1970 complète celle du 28 juillet 1961 par un article 2 rédigé comme suit :

« Article 2. — Le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui résultent de la convention et des recommandations prises en vertu de celle-ci.

A cet effet, il peut adapter la législation existante. Il peut aussi établir des peines qui ne dépasseront pas celles qui sont prévues par la législation relative à la protection de la faune maritime. »

On retiendra les explications suivantes données dans l'exposé des motifs :

« La convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Londres le 24 janvier 1959, fut approuvée par la loi du 28 juillet 1961.

Le but de cette convention est d'assurer la conservation des stocks de poissons et l'exploitation rationnelle des pêcheries de l'océan Atlantique du Nord-Est et des eaux adjacentes.

L'article 3 de cette convention crée la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, en fixe la composition et le siège, et établit les règles générales de son fonctionnement.

L'article 7 établit les objectifs pour lesquels la Commission peut formuler des recommandations et l'article 8 rend ces recommandations obligatoires sauf le droit des Etats contractants d'y faire opposition.

Il est dit en outre à l'article 13 (3) que la Commission peut à la majorité des deux tiers faire des recommandations en vue de mesures de contrôle national et international en haute mer afin d'assurer l'application de la convention et des mesures prises en vertu de celle-ci.

Lors de la sixième session de la Commission, tenue à Reikjavik (Islande) du 7 au 13 mai 1968, fut adoptée une recommandation relative au contrôle international prévu par l'article 13 (3).

*
**

En approuvant la convention, le Parlement a donné d'avance son assentiment aux recommandations de la Commission auxquelles le gouvernement ne s'opposerait pas et dès lors a pris l'engagement de leur exécution, c'est-à-dire de leur introduction dans le droit belge.

Mais il n'a pas accordé au roi le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à cette exécution.

Or il se fait que certaines mesures prévues par la recommandation sur le contrôle international sont, en vertu de la constitution, de la compétence exclusive du législateur.

Ce sont les suivantes :

- la répression des infractions aux règles de contrôle fixées par la recommandation;
- l'organisation du contrôle des navires étrangers en pleine mer par des inspecteurs belges;

- la désignation des fonctionnaires belges compétents pour effectuer cette inspection, celle-ci ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1957 autorisant le roi à prescrire des mesures en vue de protéger les réserves de poissons, de crustacés et de mollusques en mer;
- la soumission des navires belges au contrôle exercé en pleine mer par des inspecteurs étrangers;
- l'attribution d'une force probante, devant les tribunaux belges, aux rapports émanant d'inspecteurs étrangers.

L'article 78 de la constitution ne permet au roi de prendre pareilles mesures qu'en vertu d'une attribution de pouvoir consentie par le législateur.

*
**

Le présent projet de loi tend à cette attribution de pouvoir, par l'addition d'un alinéa à l'article unique de la loi d'approbation du 28 juillet 1961.

Cette attribution de pouvoir est justifiée par le fait que le Parlement a accepté d'avance les recommandations de la Commission auxquelles le gouvernement ne s'opposerait pas et qu'il a donc pris l'engagement d'assurer leur exécution. De plus il est vraisemblable qu'à la suite de l'expérience acquise les mesures actuellement adoptées devront être complétées ou modifiées. En matière de transport par route, par chemin de fer et par voie navigable, la loi du 18 février 1969 publiée au *Moniteur belge* du 4 avril 1969, a accordé au roi une pareille délégation de pouvoir. Celle qui est proposée pour le contrôle international des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est est tout aussi justifiée. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 14 avril 1970, 649 n° 1.)

2. La loi du 23 février 1971 (*M.B.*, p. 3651) modifie la loi du 12 avril 1957 autorisant le roi à prescrire des mesures en vue de protéger les réserves de poissons, de crustacés et de mollusques en mer. Son effet est d'augmenter le montant des amendes prévues à la loi du 12 avril 1957.

3. Le *Moniteur belge* du 6 novembre 1971 (p. 13296) publie un arrêté royal du 20 juillet 1971 relatif au contrôle international des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, en dehors des eaux territoriales et des zones de pêche réservées.

723 TRAITES INTERNATIONAUX. — Portée de travaux préparatoires. — Etendue de l'objet de l'assentiment : déclarations. — Contractualisation du traité en vue d'éviter l'assentiment. — Problème de compatibilité de conventions internationales.

Le *Moniteur belge* du 14 janvier 1971 publie les deux conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964, portant toutes deux loi uniforme, l'une sur la vente internationale des objets mobiliers, approuvée par la loi du 15 juillet 1970, l'autre sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers, approuvée par la loi du 15 juillet 1970.

Le professeur Rolin a analysé ces textes et examiné les questions soulevées par leur introduction dans le droit interne, le problème de la ratification antérieure à l'assentiment parlementaire et celui des « réserves » dans une étude intitulée : « Les conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 et leur introduction

dans le droit belge », publiée dans cette *Revue*, 1971, pp. 7-19. Nous ne reviendrons donc pas sur ces aspects des conventions, nous bornant à quelques informations complémentaires concernant la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

1. *Portée de travaux préparatoires.*

En raison de l'importance qui s'attache au commentaire doctrinal du professeur André Tunc, rapporteur de la conférence diplomatique, le Conseil d'Etat souhaite que ce commentaire soit publié en annexe, (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs du 26 novembre 1968, n° 166, p. 6). Le gouvernement joint ce rapport à l'exposé des motifs tout en attirant l'attention sur le fait qu'il ne constitue pas un document officiel « il présente en raison de ses garanties scientifiques, une incontestable utilité pour la connaissance de la loi uniforme d'autant plus qu'il a été soumis à l'avis des délégations présentes à la conférence » (*ibidem*, p. 6).

2. *Etendue de l'objet de l'assentiment : déclarations.*

Pour éclairer les Chambres sur l'objet de l'assentiment, le Conseil d'Etat propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'exposé des motifs :

« Le gouvernement considère que par l'assentiment que les Chambres législatives donneront à la convention, le roi sera habilité à faire les déclarations prévues à celle-ci, s'il l'estime opportun. »

(*Ibidem*, p. 7.)

Le gouvernement n'a pas cru devoir suivre cet avis; le ministère des Affaires étrangères s'en explique :

« Etant donné que les déclarations à faire conformément aux dispositions d'un accord sont de la compétence normale de l'exécutif, le gouvernement n'a pas cru devoir ajouter dans l'exposé des motifs la phrase proposée par le Conseil d'Etat. »

(*D.P.*, Sénat, 1969-1970, rapport de Stexhe, 28 février 1970, n° 248, p. 15.)

Le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères du Sénat estime ce point de vue trop absolu :

« Certes, c'est le gouvernement qui négocie, signe les conventions internationales, c'est lui qui dépose les instruments de ratification et fait les déclarations de réserves; mais dans les traités sujets à ratification (*sic*), parce qu'ils pourraient lier individuellement des Belges, il nous paraît plus conforme aux principes constitutionnels que le Parlement soit également saisi, et décide de l'opportunité de faire usage ou non de l'une ou l'autre des réserves permises : cet usage, en effet, est de nature à étendre ou à réduire la mesure dans laquelle les Belges pourraient être liés.

Il convient donc que le législateur examine les intentions annoncées par le gouvernement quant à l'usage qu'il se propose de faire de chacune des réserves, fasse connaître son avis, et invite le gouvernement à le suivre.

Le ministre des Affaires étrangères a marqué son accord sur cette opinion de votre commission. »

(*Ibidem*.)

Sur l'ambiguïté de l'avant-dernier paragraphe, voyez l'étude citée de M. Rolin, p. 16. Sur le problème en général, voyez aussi cette chronique n° 719 où il s'agit de réserves. Mais l'argumentation est la même s'agissant de déclarations prévues par le traité et permettant de restreindre ou d'étendre le champ d'application de celui-ci.

3. *Contractualisation du traité en vue d'éviter l'assentiment.*

Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, le 12 décembre 1968, la Belgique a accompagné son instrument de plusieurs déclarations (textes à la suite de la convention au *M.B.* du 14 janvier 1971).

En vertu de l'une, la Belgique n'appliquera la loi uniforme qu'aux contrats dont les parties l'ont choisie.

L'usage de cette déclaration devait permettre la ratification avant l'assentiment et ainsi l'entrée en vigueur rapide de la convention. L'idée semble être, en effet, que la convention assortie d'une telle réserve ne « lierait pas individuellement les Belges » puisque ceux-ci ne pourraient être liés que du fait de leur volonté propre — et, dès lors, ne devrait pas recevoir l'assentiment des Chambres avant sa mise en vigueur.

M. Rolin a exprimé quelques réserves sur l'opportunité en l'espèce de l'usage de ce procédé (*loc. cit.*, p. 10). Le gouvernement ajoutait qu'ils « retirera cette réserve et donnera à la loi uniforme sa pleine efficacité, lorsque la convention aura été approuvée par le Parlement (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, exposé des motifs n° 166, p. 4).

De fait, la convention ayant été approuvée par la loi du 15 juillet 1970, une note du 1^{er} décembre 1970 annonça le retrait de cette déclaration (*M.B.*, 14 janvier 1971).

4. *Problème de compatibilité de conventions internationales.*

Quant à la seconde déclaration, elle prend effet lors du retrait de la précédente et stipule que la Belgique « n'appliquera la loi uniforme que si la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels conduit à l'application de la loi uniforme ». Cette déclaration résulte de l'incompatibilité entre la convention de 1955 et celle du 1^{er} juillet 1964 :

« L'article IV tient compte des conflits qui peuvent surgir entre la convention du 1^{er} juillet 1964 et la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette dernière convention est actuellement en vigueur entre la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège et la Suède. Selon l'article 3 de cette convention " A défaut de loi déclarée applicable par les parties, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis voyageur. »

Comme le juge d'un Etat ne peut appliquer à la fois la loi du vendeur et la loi uniforme, il existe donc une incompatibilité entre la convention du 15 juin 1955 et celle du 1^{er} juillet 1964.

C'est pourquoi l'article IV prévoit que les Etats qui sont liés par la convention du 15 juin 1955 pourront déclarer qu'ils n'appliqueront la loi uniforme que dans les cas prévus par cette dernière convention. En d'autres termes, le juge belge devra tout d'abord se référer à la convention du 15 juin 1955 : si, en vertu de cette convention, il doit faire application, par exemple, de la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle, il n'appliquera la loi uniforme que si celle-ci a été adoptée par ce pays .

Le gouvernement se croit tenu de faire cette déclaration sous peine de violer les engagements auxquels il a souscrit en ratifiant la convention du 15 juin 1955. La dénonciation de cette dernière convention paraît néanmoins une éventualité à envisager : il est, en effet, incontestable que l'article IV de la convention du 1^{er} juillet 1964, en reconnaissant implicitement la primauté de la convention de 1955, restreint, dans une très large mesure, l'application de la loi uniforme. »

(*Ibidem*, p. 3.)

Selon une information parue au *M.B.* du 9 juin 1972, la convention du 1^{er} juillet 1964 est entrée en vigueur le 18 août 1972.

724 TRAITES INTERNATIONAUX. — Qualité d'une partie. — *Länder* allemands. — Autorisation à signer un traité.

Le 3 février 1971, le gouvernement belge signait un accord sur la coopération en vue de la création et de l'aménagement d'un parc naturel dans les zones Nordeifel, Schneifel - Hautes Fagnes, Eifel (*M.B.*, 9 mars 1971).

L'originalité de cet accord réside en la qualité du partenaire : le gouvernement de deux *Länder* : le gouvernement du Land Nordrhein-Westfalen et celui de Land Rheinland-Pfalz.

Il semble que du côté belge en tout cas, il s'agisse d'une « première » dans une matière d'ailleurs qui se prête bien à des accords régionaux.

Le droit pour les *Länder* de conclure des traités avec des Etats étrangers, découle de l'article 32, alinéa 3 de la Constitution de la R.F.A. :

« Dans la mesure de leur compétence législative, les " pays " peuvent, avec l'assentiment du gouvernement fédéral, conclure des traités avec les Etats étrangers. »

De toute façon, l'article 4 d'un accord signé le même jour avec cette fois le gouvernement de la R.F.A., relatif à la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire et publié au même *Moniteur* autorisait ces *Länder* à signer une convention avec le gouvernement belge (Voy. cette chronique n° 699).

725 TRAITES INTERNATIONAUX. — Réserves. — Licéité.

Dans son avis du 20 décembre 1968 portant sur le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, fait à Londres le 29 juin 1964, le Conseil d'Etat a examiné la licéité d'une réserve que le gouvernement belge avait exprimé l'intention de faire à propos dudit protocole (quant au fond de la réserve, voyez cette chronique n° 690).

Le Conseil d'Etat s'exprime de la manière suivante :

« II. — Le problème de la licéité des réserves doit cependant être examiné principalement au regard des normes du droit international général. A cet égard on rappellera que, dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 28 mai 1951 à propos des " Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide " (C.I.J., *Rec.*, 1951, pp. 15 et ss.), la Cour internationale de Justice a admis que, lorsque les réserves ne sont ni autorisées, ni prohibées par le traité lui-même, elles ne sont licites que dans la mesure où elles sont compatibles avec " l'objet et le but de la convention ". Selon le même avis, cette compatibilité est appréciée " individuellement et pour son propre compte " par chacune des parties contractantes, si bien que l'Etat auteur de la réserve pourra être considéré ou non comme partie à la convention à l'égard de chacune des autres parties contractantes, selon que celle-ci auront ou non fait objection à la réserve.

S'il est vrai que l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951 ne concerne que l'interprétation de la convention sur le génocide et ne possède qu'une autorité morale et doctrinale, il convient d'observer que les principes généraux dont il s'inspire ont généralement été admis par la doctrine. Ces mêmes principes ont inspiré la Commission du droit international de l'O.N.U. dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, projet qui est actuellement soumis aux délibérations de la Conférence diplomatique à Vienne (voy. O.N.U./A.G. Doc. off., 21^e session. Suppl. n° 9, A/6309*Rev. 1). L'article 16 de ce projet est en effet rédigé comme suit :

" Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité n'autorise des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou
- c) que la réserve, à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité, ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. "

Il semble que la réserve formulée par les Pays-Bas n'a fait l'objet d'aucune opposition ni de la part de l'E.L.D.O., ni de la part des quatre Etats, autres que les Pays-Bas, dont les ratifications ont permis l'entrée en vigueur du protocole.

Toutefois, tant que les autres Etats membres n'auront pas adopté la même attitude, la Belgique, en reprenant à son compte la réserve des Pays-Bas, s'expose à voir dénier par un de ces Etats toute portée à sa ratification. »

(D.P., Chambre, 1969-1970, 517, n° 1, pp. 8-9.)

Le raisonnement du Conseil d'Etat n'est pas des plus clairs. On comprend mal, en particulier, la liaison pouvant exister entre le texte cité de la Commission du droit international et la conséquence éventuelle indiquée que les Etats contractants pourraient dénier à la Belgique toute portée à sa ratification.

La matière des réserves aux traités multilatéraux faisait l'objet depuis une quinzaine d'années de profondes divergences dans la communauté internationale. Alors que les Etats occidentaux défendaient des positions intégristes (nécessité de l'accord de tous les co-contractants pour l'admissibilité des réserves) et que les Etats socialistes soutenaient une position de totale liberté, les Etats américains offraient une pratique de semi-liberté associée au fractionnement des relations conventionnelles (l'Etat formulant une réserve n'a de relations conventionnelles qu'avec les Etats qui acceptent sa réserve).

La convention de Vienne du 23 mai 1969 a choisi un système intermédiaire entre les positions socialiste et panaméricaine (articles 19, 20, 21). Dans le silence du traité (règle dégagée par la C.I.J. dans son avis du 28 mai 1951), les réserves sont autorisées sauf les cas suivants :

« Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves.

...

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation. »

On ne peut pas analyser l'avis du Conseil d'Etat par rapport à une convention de Vienne de plusieurs mois postérieure à ses travaux et par laquelle, en toute occurrence, la Belgique ne pouvait, à l'époque, être liée (elle ne l'est pas encore). Si nous mentionnons les solutions de Vienne, c'est plutôt pour faire ressortir l'insuffisance des explications données par le Conseil d'Etat. Estimait-il la réserve incompatible avec l'objet et le but du traité ? Mais alors on ne voit pas comment l'accord des autres Etats aurait pu être obtenu. Demeurerait-il attaché à l'école intégriste, mais alors pourquoi invoquer le texte de la Commission du droit international qui repoussait implicitement cette théorie ?

726 UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE. — Reconduction.

A la réunion ministérielle du 1^{er} mars 1971, les gouvernements belge et luxembourgeois décidaient de reconduire l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour une période de dix ans et d'adopter une nouvelle clef de répartition des accises (*Communiqué A.E.*, 5 mars 1971). L'accord sur la nouvelle clef de répartition des accises fut acquis lors de la rencontre des ministres des Affaires étrangères du 14 juillet 1971 (*Communiqué A.E.*, 15 juillet 1971). Le protocole d'accord a été signé à Bruxelles le 27 octobre 1971. Il porte modification de la convention coordonnée instituant l'U.E.B.L. établie conformément à l'article XXIII du protocole de révision signé à Bruxelles le 29 janvier 1963. Il a été approuvé par la loi du 3 mars 1972 (*M.B.*, 20 avril 1972).

727 USAGES DIPLOMATIQUES. — Publication des allocutions et propos échangés lors de la remise des lettres de créances.

Par une question n° 111 du 27 août 1971, M. Boon (F.D.F.-R.W.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Il arrive parfois que des agences de presse étrangères publient le contenu des allocutions échangées au moment de la remise des lettres de créances soit à S.M. le roi par des ambassadeurs ou par des ambassadeurs belges aux chefs d'Etat étrangers.

1° Les textes de ces allocutions sont-ils considérés comme confidentiels ?

2° La presse belge peut-elle obtenir connaissance de ces textes ?

3° Les coutumes diplomatiques permettent-elles des publications unilatérales ?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1970-1971, n° 45, 28 septembre 1971.)

Le ministre répond de la manière suivante :

« Il est d'usage constant que ne soient pas publiés les allocutions et propos échangés entre S.M. le Roi et les chefs de missions diplomatiques d'Etats étrangers, lors de la remise par ceux-ci de leurs lettres de créance au roi. Il est de tradition que ce dialogue ait un caractère confidentiel.

Les membres de la presse qu'elle soit écrite, photographique, radiophonique et télévisée n'assistent pas à la cérémonie de la remise des lettres de créance. Seul, un communiqué du palais annonce que l'événement a eu lieu avec le cérémonial habituel.

En ce qui concerne la remise de lettres de créance par les chefs de missions diplomatiques belges auprès des chefs d'Etat étrangers, nos représentants se conforment aux usages en vigueur dans les pays d'accréditation et il arrive ainsi que la teneur de certains propos échangés durant la cérémonie puisse être connue et reprise par la presse. »

(*Ibidem.*)